

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10<sup>e</sup> Législature

---

**QUESTIONS ÉCRITES**

**REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

ET

**RÉPONSES DES MINISTRES**



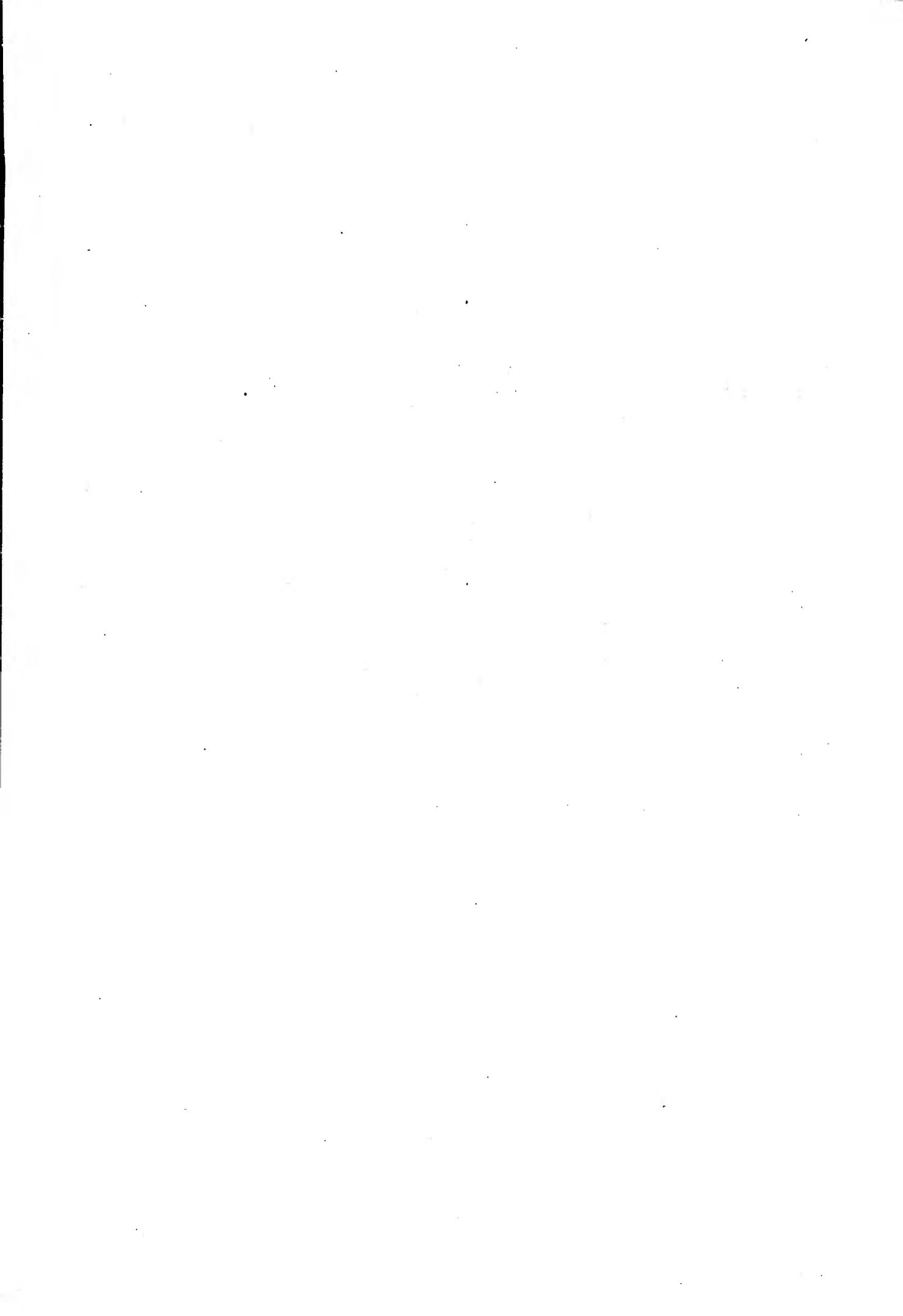
# SOMMAIRE

---

<b>1. – Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois .....</b>	<b>1731</b>
<b>2. – Questions écrites (du n° 12988 au n° 13172 inclus)</b>	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions .....</i>	1734
<i>Index analytique des questions posées .....</i>	1736
Premier ministre.....	1740
Affaires étrangères.....	1740
Affaires européennes.....	1740
Affaires sociales, santé et ville.....	1740
Agriculture et pêche.....	1747
Anciens combattants et victimes de guerre.....	1749
Budget.....	1750
Communication.....	1753
Coopération.....	1753
Culture et francophonie.....	1755
Défense.....	1755
Économie.....	1756
Éducation nationale.....	1757
Enseignement supérieur et recherche.....	1757
Entreprises et développement économique.....	1758
Environnement.....	1758
Équipement, transports et tourisme.....	1758
Fonction publique.....	1760
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	1760
Intérieur et aménagement du territoire.....	1761
Jeunesse et sports.....	1762
Justice.....	1763
Logement.....	1763
Santé.....	1764
Travail, emploi et formation professionnelle.....	1764

**3. – Réponses des ministres aux questions écrites**

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	1768
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse.....</i>	1771
Action humanitaire et droits de l'homme .....	1775
Affaires étrangères.....	1775
Agriculture et pêche.....	1778
Aménagement du territoire et collectivités locales .....	1789
Anciens combattants et victimes de guerre .....	1790
Budget.....	1792
Culture et francophonie.....	1797
Économie.....	1797
Éducation nationale .....	1799
Enseignement supérieur et recherche.....	1806
Entreprises et développement économique .....	1806
Environnement.....	1807
Équipement, transports et tourisme .....	1808
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	1814
Intérieur et aménagement du territoire .....	1815
Jeunesse et sports .....	1821
Justice .....	1821
Logement.....	1822
Relations avec le Sénat et rapatriés .....	1823
Santé.....	1823
Travail, emploi et formation professionnelle .....	1826



# 1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 6 A.N. (Q.) du lundi 7 février 1994 (nos 10777 à 11045)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

## PREMIER MINISTRE

N° 10821 Gilbert Gantier.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 10824 Pierre Micaux ; 10965 Jean Urbaniak.

## AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N° 10778 Jean-Pierre Philibert ; 10791 Jean-Pierre Calvel ; 10794 Joseph Klifa ; 10806 Philippe Langenieux-Villard ; 10827 Bernard Pons ; 10839 Bernard Coulon ; 10857 Bernard Coulon ; 10877 René Carpentier ; 10881 Philippe Bonnacarrère ; 10918 Jean-Pierre Calvel ; 10932 Jean-Claude Bois ; 10944 Edouard Landrain ; 10958 Mme Elisabeth Hubert ; 10973 Maurice Ligor ; 10981 Patrick Balkany ; 11000 Francisque Perrut ; 11029 Jean-Michel Couve.

## AGRICULTURE ET PÊCHE

N° 10840 Bernard Schreiner ; 10843 Bernard Coulon ; 10886 Philippe Langenieux-Villard ; 10898 Claude Birraux ; 10910 Philippe Bonnacarrère ; 10975 Jean-Claude Bateux ; 11034 Martin Malvy.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 10795 Dominique Bussereau ; 10814 Gérard Jeffray ; 10865 Jean-François Chossy ; 10908 Charles Ceccaldi-Raynaud ; 10926 Louis Le Pensec.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMÉS DE GUERRE

N° 10914 Georges Hage.

## BUDGET

N° 10777 Didier Bariani ; 10779 Christian Kert ; 10786 Jean Grenet ; 10817 Léonce Deprez ; 10819 Mme Nicole Ameline ; 10831 Jean de Gaulle ; 10833 Daniel Garrigue ; 10834 Mme Marie-Josée Roig ; 10883 Amédée Imbert ; 10884 Amédée Imbert ; 10900 Denis Merville ; 10931 Jean-Pierre Chevènement ; 10937 Mme Marie-Josée Roig ; 10947 Serge Janquin ; 10951 Jean-Yves Haby ; 10955 Jean-Louis Masson ; 10980 Yves Rousset-Rouard ; 10984 Gérard Jeffray ; 11013 Jean Marsaudon ; 11027 Jean-Louis Masson ; 11037 Bernard Murat.

## COMMUNICATION

N° 10916 Jean-Claude Gayssot.

## COOPÉRATION

N° 10832 François-Michel Gonnot.

## CULTURE ET FRANCOPHONIE

N° 10797 Léonce Deprez ; 10841 Mme Marie-Josée Roig ; 10959 François Grosdidier ; 10963 Bruno Bcutg-Broc.

## DÉFENSE

N° 10874 Mme Monique Papon ; 10888 Jean-François Chossy ; 10891 Léonce Deprez ; 10909 Pierre Lellouche ; 10917 René Couzneau ; 10957 Arnaud Lepercq.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 10971 Henry Jean-Baptiste.

## ÉCONOMIE

N° 10781 Claude Dhinnin ; 10938 Guy Drut ; 10946 Pierre Garmendia ; 10964 André Berthol ; 11015 Jean-Pierre Kucheida.

## ÉDUCATION NATIONALE

N° 10941 Jean-Claude Lenoir.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 10903 Mme Odile Moirin ; 10940 Jean-Claude Lenoir.

## ENVIRONNEMENT

N° 10854 Alphonse Bourgasser ; 10985 François-Michel Gonnot ; 10901 Yves Verwaerde ; 10902 Pierre Micaux ; 10969 Laurent Dominati ; 11005 Marc-Philippe Daubresse.

## ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N° 10769 Léonce Deprez ; 10810 Jean-Louis Masson ; 10812 Yves Verwaerde ; 10816 Léonce Deprez ; 10820 Charles Millon ; 10823 François Loos ; 10838 Maurice Dousset ; 10887 Philippe Legras ; 10921 Georges Sarre ; 10925 Martin Malvy ; 10927 Louis Le Pensec ; 10929 Jean-Pierre Kucheida ; 10956 Jean-Louis Masson ; 10970 Léon Vachet ; 10976 Pierre Garmendia.

## INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 10784 Jean-Louis Masson ; 10796 Léonce Deprez ; 10805 Claude Goasguen ; 10915 Jean-Claude Gayssot ; 10930 Jean-Pierre Kucheida ; 10966 Jean Urbaniak.

## INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 10798 Jacques Barrot ; 10799 Jacques Barrot ; 10801 Jean

de Boishue; 10808 Jean-Louis Masson; 10809 Jean-Louis Masson; 10828 Jean-François Mancel; 10842 Bernard Coulon; 10847 Léonce Deprez; 10920 Georges Sarre; 10924 Didier Migaud; 10952 Mme Ségolène Royal; 10993 Claude Girard; 11030 Patrick Labaune.

#### JEUNESSE ET SPORTS

N° 10907 Jean Marsaudon.

#### JUSTICE

N° 10793 Joseph Klifa; 10802 Richard Cazenave; 10804 Jacques Godfrain; 10825 Jean-Jacques Jegou; 10859 Maurice Doucet; 10878 André Gérin; 10879 André Gérin; 10948 Michel Meylan.

#### LOGEMENT

N° 10873 Georges Mesmin; 10967 Léonce Deprez.

#### SANTÉ

N° 10780 Claude Dhinnin; 10851 Jean-Claude Lenoir; 10875 Yves Rousset-Rouard; 10892 Philippe Auberger; 10913 Georges Hage; 10985 Gérard Jeffray.

#### TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 10782 François Grosdidier; 10880 Louis Pierna; 10904 Jean-Claude Mignon; 10906 Jean Marsaudon; 10935 Jean-Pierre Abelin; 10960 Serge Charles; 10979 Hubert Grimault.

## **2. QUESTIONS ÉCRITES**

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

### A

- Asensi (François)** : 13068, Affaires sociales, santé et ville (p. 1743).  
**Attilio (Henri d')** : 13155, Affaires sociales, santé et ville (p. 1746) ; 13168, Agriculture et pêche (p. 1749).  
**Auberger (Philippe)** : 13031, Budget (p. 1751) ; 13109, Budget (p. 1752).  
**Auclair (Jean)** : 13120, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1765).

### B

- Bachelet (Pierre)** : 13029, Jeunesse et sports (p. 1762) ; 13088, Défense (p. 1755).  
**Balkany (Patrick)** : 13059, Affaires sociales, santé et ville (p. 1742).  
**Balligand (Jean-Pierre)** : 13134, Agriculture et pêche (p. 1749).  
**Barcin (François)** : 13114, Économie (p. 1756) ; 13118, Affaires sociales, santé et ville (p. 1744) ; 13127, Agriculture et pêche (p. 1749) ; 13128, Agriculture et pêche (p. 1749) ; 13130, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1750) ; 13169, Budget (p. 1753).  
**Barran (Jean-Claude)** : 13012, Agriculture et pêche (p. 1747).  
**Barrot (Jacques)** : 13092, Affaires sociales, santé et ville (p. 1744).  
**Bartolone (Claude)** : 12993, Équipement, transports et tourisme (p. 1758) ; 12994, Équipement, transports et tourisme (p. 1758).  
**Bataille (Christian)** : 13036, Affaires sociales, santé et ville (p. 1742).  
**Bateux (Jean-Claude)** : 13147, Affaires sociales, santé et ville (p. 1746).  
**Berthol (André)** : 13143, Affaires sociales, santé et ville (p. 1746).  
**Bireau (Jean-Claude)** : 13086, Affaires sociales, santé et ville (p. 1744) ; 13087, Défense (p. 1755).  
**Blanc (Jacques)** : 13040, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1750).  
**Blum (Roland)** : 13099, Premier ministre (p. 1740) ; 13100, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1750).  
**Boche (Gérard)** : 13148, Santé (p. 1764) ; 13149, Affaires sociales, santé et ville (p. 1746).  
**Bocquet (Alain)** : 13067, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1761).  
**Bonnecarrère (Philippe)** : 13013, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1764) ; 13033, Affaires sociales, santé et ville (p. 1742) ; 13052, Agriculture et pêche (p. 1747) ; 13084, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1761) ; 13085, Affaires sociales, santé et ville (p. 1744).  
**Bonrepaux (Augustin)** : 13077, Éducation nationale (p. 1757).  
**Bourg-Broc (Bruno)** : 13083, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1765).  
**Boutin (Christine) Mme** : 13121, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1762).  
**Briand (Philippe)** : 13113, Agriculture et pêche (p. 1748) ; 13124, Agriculture et pêche (p. 1748).  
**Broissia (Louis de)** : 13014, Équipement, transports et tourisme (p. 1759) ; 13030, Budget (p. 1751) ; 13091, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1765).  
**Bussereau (Dominique)** : 13011, Économie (p. 1756) ; 13019, Affaires sociales, santé et ville (p. 1741) ; 13047, Coopération (p. 1753) ; 13064, Affaires étrangères (p. 1740).

### C

- Cardo (Pierre)** : 13017, Affaires étrangères (p. 1740).  
**Carré (Antoine)** : 13166, Coopération (p. 1754).  
**Cathala (Laurent)** : 13138, Affaires sociales, santé et ville (p. 1745).  
**Cazalet (Robert)** : 13069, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1760).  
**Charié (Jean-Paul)** : 13115, Budget (p. 1752).  
**Charles (Serge)** : 13022, Budget (p. 1751) ; 13129, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1765) ; 13137, Affaires sociales, santé et ville (p. 1745).

- Chollet (Paul)** : 13006, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1761).  
**Chossy (Jean-François)** : 12997, Budget (p. 1750) ; 12998, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1761).  
**Colliard (Daniel)** : 13125, Affaires sociales, santé et ville (p. 1745) ; 13144, Affaires sociales, santé et ville (p. 1746) ; 13150, Équipement, transports et tourisme (p. 1759).  
**Cornu (Gérard)** : 13117, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1750).  
**Cornut-Gentille (François)** : 13007, Affaires sociales, santé et ville (p. 1741) ; 13008, Affaires sociales, santé et ville (p. 1741) ; 13032, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1761) ; 13056, Affaires sociales, santé et ville (p. 1743) ; 13057, Jeunesse et sports (p. 1763) ; 13058, Agriculture et pêche (p. 1747) ; 13089, Environnement (p. 1758) ; 13093, Affaires sociales, santé et ville (p. 1744).  
**Couanau (René)** : 13111, Agriculture et pêche (p. 1748).  
**Couderc (Raymond)** : 13108, Agriculture et pêche (p. 1748).  
**Couve (Jean-Michel)** : 13082, Entreprises et développement économique (p. 1758).  
**Cypres (Jacques)** : 13018, Budget (p. 1751).

### D

- Daniel (Christian)** : 13049, Coopération (p. 1754).  
**Decagny (Jean-Claude)** : 13097, Communication (p. 1753) ; 13151, Affaires sociales, santé et ville (p. 1746).  
**Dehaine (Arthur)** : 13158, Budget (p. 1753) ; 13159, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1762).  
**Delvaux (Jean-Jacques)** : 13015, Affaires sociales, santé et ville (p. 1741).  
**Destot (Michel)** : 13076, Culture et francophonie (p. 1755).  
**Diméglio (Willy)** : 13065, Économie (p. 1756).  
**Duboc (Eric)** : 13172, Économie (p. 1756).  
**Ducout (Pierre)** : 13060, Enseignement supérieur et recherche (p. 1757) ; 13123, Affaires sociales, santé et ville (p. 1744).

### F

- Falco (Hubert)** : 13070, Affaires sociales, santé et ville (p. 1744) ; 13146, Économie (p. 1756).  
**Ferrari (Gratien)** : 13063, Agriculture et pêche (p. 1747).  
**Foucher (Jean-Pierre)** : 13035, Équipement, transports et tourisme (p. 1759).  
**Fuchs (Jean-Paul)** : 13101, Environnement (p. 1758) ; 13102, Communication (p. 1753) ; 13110, Affaires sociales, santé et ville (p. 1744) ; 13156, Entreprises et développement économique (p. 1758) ; 13162, Affaires sociales, santé et ville (p. 1746).

### G

- Gaillard (Claude)** : 13037, Affaires sociales, santé et ville (p. 1742) ; 13051, Affaires sociales, santé et ville (p. 1743) ; 13106, Défense (p. 1756) ; 13122, Éducation nationale (p. 1757).  
**Gaysset (Jean-Claude)** : 13095, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1762).  
**Geveaux (Jean-Marie)** : 13163, Coopération (p. 1754).  
**Gheerbrant (Charles)** : 13020, Justice (p. 1763) ; 13021, Éducation nationale (p. 1757).  
**Girard (Claude)** : 13126, Affaires sociales, santé et ville (p. 1745).  
**Grenet (Jean)** : 13016, Budget (p. 1750).  
**Grimault (Hubert)** : 13119, Budget (p. 1752).  
**Grosdidier (François)** : 13135, Fonction publique (p. 1760) ; 13157, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1750).  
**Guellec (Ambroise)** : 13078, Justice (p. 1763).  
**Guichon (Lucien)** : 13004, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1760).

## H

- Hannoun (Michel)** : 13038, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1749).  
**Hart (Joël)** : 13167, Coopération (p. 1754).  
**Hermier (Guy)** : 13132, Santé (p. 1764).  
**Houssin (Pierre-Rémy)** : 13094, Justice (p. 1763).  
**Hubert (Elisabeth) Mme** : 13003, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1760) ; 13005, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1760).  
**Huguenard (Robert)** : 13062, Logement (p. 1764).

## J

- Jacquaint (Muguette) Mme** : 13066, Affaires sociales, santé et ville (p. 1743) ; 13145, Affaires sociales, santé et ville (p. 1746).  
**Jacquat (Denis)** : 12988, Affaires sociales, santé et ville (p. 1740) ; 12989, Affaires sociales, santé et ville (p. 1740) ; 12990, Affaires sociales, santé et ville (p. 1740) ; 12991, Affaires sociales, santé et ville (p. 1740) ; 13002, Affaires sociales, santé et ville (p. 1741) ; 13010, Santé (p. 1764) ; 13044, Affaires sociales, santé et ville (p. 1743) ; 13045, Affaires sociales, santé et ville (p. 1743).  
**Jeffray (Gérard)** : 13071, Équipement, transports et tourisme (p. 1759).

## L

- Lalanne (Henri)** : 13050, Budget (p. 1752).  
**Le Déaut (Jean-Yves)** : 13096, Éducation nationale (p. 1757).  
**Le Pensec (Louis)** : 13164, Coopération (p. 1754).  
**Lenoir (Jean-Claude)** : 13061, Agriculture et pêche (p. 1747).  
**Lepeltier (Serge)** : 13023, Affaires sociales, santé et ville (p. 1742) ; 13081, Budget (p. 1752).  
**Lux (Arsène)** : 13034, Éducation nationale (p. 1757) ; 13055, Affaires sociales, santé et ville (p. 1743).

## M

- Mulvy (Martin)** : 13075, Éducation nationale (p. 1757) ; 13136, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1750).  
**Marchand (Yves)** : 13103, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1762).  
**Marsaudon (Jean)** : 13080, Équipement, transports et tourisme (p. 1759) ; 13152, Affaires sociales, santé et ville (p. 1746).  
**Masson (Jean-Louis)** : 13024, Budget (p. 1751).  
**Mathus (Didier)** : 13074, Culture et francophonie (p. 1755) ; 13133, Santé (p. 1764) ; 13153, Agriculture et pêche (p. 1749).  
**Mellick (Jacques)** : 13073, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1762).  
**Meylan (Michel)** : 13107, Agriculture et pêche (p. 1748) ; 13154, Équipement, transports et tourisme (p. 1760).  
**Micaux (Pierre)** : 12995, Affaires européennes (p. 1740) ; 13048, Agriculture et pêche (p. 1747).  
**Migaud (Didier)** : 13072, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1761).

## N

- Nicolin (Yves)** : 13131, Affaires sociales, santé et ville (p. 1745).

## P

- Pélissard (Jacques)** : 13161, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1765).  
**Perrut (Francisque)** : 13104, Affaires sociales, santé et ville (p. 1744) ; 13140, Budget (p. 1753).  
**Pihouée (André-Maurice)** : 13160, Agriculture et pêche (p. 1749).  
**Poignant (Serge)** : 13059, Équipement, transports et tourisme (p. 1759) ; 13165, Coopération (p. 1754).  
**Poujade (Robert)** : 13116, Affaires sociales, santé et ville (p. 1744).  
**Préel (Jean-Luc)** : 12999, Affaires sociales, santé et ville (p. 1741).  
**Pringalle (Claude)** : 13105, Agriculture et pêche (p. 1748).  
**Proriot (Jean)** : 13046, Coopération (p. 1753).

## R

- Raoult (Eric)** : 13025, Fonction publique (p. 1760) ; 13098, Fonction publique (p. 1760).  
**Reymann (Marc)** : 13170, Affaires sociales, santé et ville (p. 1746).  
**Richemont (Henri de)** : 13141, Affaires sociales, santé et ville (p. 1745).  
**Roques (Serge)** : 12996, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1749).  
**Rousseau (Monique) Mme** : 13026, Affaires sociales, santé et ville (p. 1742) ; 13053, Culture et francophonie (p. 1755) ; 13054, Affaires sociales, santé et ville (p. 1743).  
**Roussel-Rouard (Yves)** : 13171, Coopération (p. 1755).

## S

- Saint-Ellier (Francis)** : 13001, Agriculture et pêche (p. 1747).  
**Sarre (Georges)** : 13090, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1762) ; 13112, Équipement, transports et tourisme (p. 1759).  
**Sauvadet (François)** : 13139, Éducation nationale (p. 1757).  
**Soulage (Daniel)** : 13009, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1764) ; 13042, Entreprises et développement économique (p. 1758).

## T

- Trassy Paillogues (Alfred)** : 13079, Agriculture et pêche (p. 1748).  
**Turinay (Anicet)** : 13027, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1761).

## V

- Vanneste (Christian)** : 13142, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1750).  
**Vannson (François)** : 13028, Logement (p. 1763).  
**Vivien (Robert-André)** : 13000, Équipement, transports et tourisme (p. 1759) ; 13041, Économie (p. 1756) ; 13043, Affaires sociales, santé et ville (p. 1742).  
**Voisin (Gérard)** : 12992, Affaires sociales, santé et ville (p. 1741).

# INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

## A

### Administration

Délocalisations - *bilan et perspectives*, 13098 (p. 1760).

### Aéroports

Bruit - *lutte et prévention - Ile-de-France*, 13035 (p. 1759).

### Agriculture

Aides - *conditions d'attribution - conjoints dirigeant deux exploitations agricoles distinctes*, 13153 (p. 1749).

Entreprises de travaux agricoles et ruraux - *emploi et activité - concurrence des CUMA*, 13048 (p. 1747).

Exploitants agricoles - *cotisations sociales - taxes sur les produits*, 13061 (p. 1747); *régime fiscal - formalités administratives - simplification*, 13105 (p. 1748).

Produits agricoles - *appellation : montagne - conditions d'attribution*, 13063 (p. 1747).

### Anciens combattants et victimes de guerre

Afrique du Nord - *revendications*, 13100 (p. 1750).

Internés - *camps japonais - Indochine*, 13136 (p. 1750).

Réfractaires au STO - *revendications*, 13157 (p. 1750).

Retraite mutualiste du combattant - *conditions d'attribution - Afrique du Nord*, 13033 (p. 1742); 13036 (p. 1742); 13037 (p. 1742); 13038 (p. 1749); 13039 (p. 1742); 13040 (p. 1750); 13142 (p. 1750); 13143 (p. 1746); *conditions d'attribution*, 13144 (p. 1746).

Statistiques - *contentieux avec la justice ou l'administration*, 13117 (p. 1750).

### Animaux

Chauves-souris - *vente du fort du Cognelet - conséquences - Chaiindrey*, 13089 (p. 1758).

Chevaux - *frontière franco-suisse - autorisation de franchissement - cotisation versée à L'UNIC*, 13107 (p. 1748).

### Apprentissage

Centres de formation des apprentis - *personnel - rémunérations - financement*, 13073 (p. 1762).

Politique et réglementation - *fonction publique - perspectives*, 13135 (p. 1760).

### Armée

Caserne de Saint-Jean-d'Angély - *suppression - perspectives - Nice*, 13088 (p. 1755).

### Armement

Commerce extérieur - *importations de fusils américains Mac Millan M 87 - conséquences - participation de la France à la FORPRONU*, 13087 (p. 1755).

### Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - *cardiologues - nomenclature des actes*, 13051 (p. 1743); *chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes*, 13043 (p. 1742).

### Assurance maladie maternité : prestations

Frais d'hospitalisation - *choix de l'établissement hospitalier - conséquences*, 13007 (p. 1741); 13015 (p. 1741).

Ticket modérateur - *exonération - conditions d'attribution - travailleurs indépendants titulaires d'une pension militaire d'invalidité*, 13126 (p. 1745).

## Assurances

Assurance automobile - *victimes d'accidents de la circulation - indemnisation*, 13078 (p. 1763).

UAP - *privatisation - ventes préférentielles d'actions - conditions d'attribution*, 13011 (p. 1756).

## B

### Baux commerciaux

Politique et réglementation - *aménagement effectués par le locataire - régime juridique et fiscal*, 13031 (p. 1751); *pas-de-porte - nature juridique - régime fiscal*, 13109 (p. 1752).

### Bibliothèques

Conservateurs et conservateurs généraux - *rémunérations - montant*, 13053 (p. 1755).

### Bourses d'études

Enseignement secondaire - *collèges - tutelle du ministère des affaires sociales - perspectives*, 13139 (p. 1757).

## C

### Centres de conseils et de soins

Centres d'hébergement et de réadaptation sociale - *financement*, 13138 (p. 1745).

Logements-foyers - *personnel - rémunérations - conséquences - budget des établissements*, 13023 (p. 1742).

### Cérémonies publiques et commémorations

Cinquantième du débarquement de Provence - *commémoration - perspectives*, 13130 (p. 1750).

### Chambres consulaires

Chambres de commerce et d'industrie - *composition - chefs d'entreprise - délit d'ingérence*, 13020 (p. 1763).

### Chauffage

Chauffage domestique - *explosion dans une centrale thermique - conséquences - Nanterre*, 13112 (p. 1759).

### Chômage : indemnisation

Allocations - *cumul avec une pension militaire de retraite*, 13106 (p. 1756).

### Communes

Finances - *régies - politique et réglementation*, 13158 (p. 1753).

Maires - *délégation de signature - réglementation*, 13159 (p. 1762).

### Comptables

Experts-comptables - *exercice de la profession*, 13120 (p. 1765).

### Concurrence

Politique et réglementation - *concurrence déloyale*, 13065 (p. 1756).

### Cour des comptes

Rapport annuel - *publication - perspectives*, 13114 (p. 1756).

**D****Difficultés des entreprises**

Dépôt de bilan - conséquences - créances des entreprises d'insertion, 13009 (p. 1764).

**DOM**

Martinique : groupements de communes - syndicats de communes - équilibre financier, 13027 (p. 1761).

Préretraites - agricole - conditions d'attribution, 13160 (p. 1749).

**Droits de l'homme et libertés publiques**

Droit de manifestation - respect - anciens combattants, 13095 (p. 1762).

**E****Élections et référendums**

Réglementation - désistement entre les premier et second tours - conséquences, 13103 (p. 1762).

Vote par procuration - politique et réglementation, 13121 (p. 1762).

**Élevage**

Ovins - soutien du marché, 13134 (p. 1749).

**Emploi**

Jeunes - embauche - jeunes libérés des obligations du service national, 13129 (p. 1765).

Politique et réglementation - veuves, 13044 (p. 1743).

**Enfants**

Enfance en danger - bilan et perspectives, 13104 (p. 1744).

**Enseignement agricole**

Financement - stages de préparation à l'insertion en agriculture, 13111 (p. 1748).

**Enseignement maternel et primaire**

Fonctionnement - effectifs de personnel - instituteurs - Lot, 13075 (p. 1757).

**Enseignement secondaire**

Fonctionnement - classes de terminale - séries ES - sciences économiques et sociales - travaux dirigés, 13034 (p. 1757) ; 13122 (p. 1757).

**Enseignement secondaire : personnel**

Rémunérations - conseillers principaux d'éducation et documentalistes en poste à l'étranger - indemnités - conditions d'attribution, 13096 (p. 1757).

**Enseignement supérieur**

Diplômes - diplômes délivrés par les UFR-STAPS - reconnaissance, 13060 (p. 1757).

IUFM - élèves maîtres - rémunérations - anciens conseillers d'orientation, 13077 (p. 1757) ; financement, 13021 (p. 1757).

**Entreprises**

Comités d'entreprise - composition - délégués du personnel - entreprises de plus de deux cents salariés répartis sur plusieurs établissements, 13091 (p. 1765).

**Environnement**

Paysages - loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 - décrets d'application - publication, 13101 (p. 1758).

**F****Fonction publique hospitalière**

Détachement - réintégration dans le corps d'origine, 13068 (p. 1743).

Infirmiers et infirmières - exercice de la programmation neuro-linguistique - reconnaissance, 13008 (p. 1741).

Rémunérations - financement, 12999 (p. 1741).

**Fonction publique territoriale**

Rémunérations - personnels affectés dans les quartiers défavorisés, 13006 (p. 1761).

**Fruits et légumes**

Pommes - soutien du marché - concurrence étrangère, 13124 (p. 1748).

**G****Géomètres**

Exercice de la profession - géomètres-experts urbanistes et aménageurs, 13032 (p. 1761).

**Grandes écoles**

ENA - délocalisation - coût, 13025 (p. 1760).

**H****Handicapés**

Allocation compensatrice - conditions d'attribution - aveugles, 13145 (p. 1746).

CAT - financement, 13147 (p. 1746).

Établissements - structures d'accueil pour handicapés mentaux - création par les hôpitaux psychiatriques, 13110 (p. 1744).

Sourds - insertion professionnelle - financement, 13085 (p. 1744).

**Hôpitaux et cliniques**

Centres hospitaliers - procréation médicalement assistée - CECOS - intégration, 13056 (p. 1743).

Fonctionnement - accueil des malades, 13148 (p. 1764).

**I****Impôt sur le revenu**

BiC - frais de déplacement - déduction, 13119 (p. 1752).

Déductions et réductions d'impôt - dons aux associations caritatives, 13169 (p. 1753).

Détermination du revenu imposable - sociétés coopératives ouvrières de production - politique et réglementation, 13016 (p. 1750).

Exonération - conditions d'attribution - effet de seuil - conséquences, 12997 (p. 1750).

Politique fiscale - concubins - couples mariés - disparités, 13140 (p. 1753).

Réductions d'impôt - investissements locatifs - politique et réglementation, 13115 (p. 1752).

**Impôts et taxes**

TIPP - montant - conséquences - entreprises de transports routiers, 13059 (p. 1759).

**Impôts locaux**

Taxe professionnelle - péréquation - infrastructures de transports en commun, 12998 (p. 1761) ; 13018 (p. 1751).

**Infirmiers et infirmières**

Statut - revendications, 13118 (p. 1744).

**Institutions communautaires**

Fonds social européen - *période pluriannuelle - consultation des collectivités territoriales*, **13083** (p. 1765).

**J****Jouets**

Commerce - *prix dans les grandes surfaces - conséquences - détaillants*, **13042** (p. 1758); **13156** (p. 1758).

**L****Logement**

Maisons individuelles - *construction - réglementation - chalets*, **13028** (p. 1763).

**Logement : aides et prêts**

PAP - *conditions d'attribution - Crédit foncier*, **13062** (p. 1764).

**M****Mutualité sociale agricole**

Cotisations - *montant - maraîchers*, **13001** (p. 1747).  
Retraites - *montant des pensions - conjoints d'exploitants*, **13128** (p. 1749); *montant des pensions*, **13052** (p. 1747); **13127** (p. 1749).

**P****Papiers d'identité**

Carte nationale d'identité - *femmes - mention : veuve de X - réglementation*, **13072** (p. 1761).

**Participation**

Participation aux résultats et plans d'épargne d'entreprise - *déblocage anticipé des fonds - conséquences - SCOP*, **13013** (p. 1764); **13041** (p. 1756).

**Pêche maritime**

Politique et réglementation - *fraudes - lutte et prévention - plaisanciers - professionnels*, **13168** (p. 1749); *Méditerranée*, **13108** (p. 1748).

**Permis de conduire**

Centres d'examen - *fonctionnement - permis A - Seine-Saint-Denis*, **12994** (p. 1758).  
Examen - *attestation scolaire de sécurité routière - conséquences*, **13154** (p. 1760).  
Permis A - *centres d'examen départementaux - création - perspectives*, **12993** (p. 1758).

**Personnes âgées**

Dépendance - *politique et réglementation*, **13149** (p. 1746).

**Politique extérieure**

Arménie - *blocus - conséquences*, **13017** (p. 1740).  
Droits de l'homme - *disparitions et assassinats politiques - lutte et prévention*, **13064** (p. 1740).  
Relations extérieures - *Banque mondiale - investissements dans les pays en voie de développement - conséquences*, **13146** (p. 1756).  
Russie - *emprunts russes - remboursement*, **13172** (p. 1756).

**Politique sociale**

Handicapés et personnes âgées - *accueil par des particuliers - cotisations sociales - prise en charge - régime fiscal*, **12992** (p. 1741).  
RMI - *conditions d'attribution*, **13019** (p. 1741).

**Politiques communautaires**

Automobiles et cycles - *prix de vente*, **13004** (p. 1760); **13005** (p. 1760).  
Bibliothèques - *prêts de livres - gratuité*, **13074** (p. 1755).  
Fruits et légumes - *pommiers - arrachage - programme - perspectives*, **13113** (p. 1748).  
Vin et viticulture - *régulation du marché*, **12995** (p. 1740).

**Professions médicales**

Ordre des sages-femmes - *statut - présidence*, **13141** (p. 1745).

**Professions paramédicales**

Pédicures - *ordre professionnel - création - perspectives*, **13131** (p. 1745).

**Professions sociales**

Aides ménagères - *financement - mutualité sociale agricole*, **13079** (p. 1748).  
Assistantes maternelles - *statut*, **13070** (p. 1744).

**Propriété**

Usufruit - *valeur - calcul*, **13030** (p. 1751).

**R****Racisme**

Lutte contre le racisme - *mouvements - dissolution*, **13090** (p. 1762).

**Régions**

Conseils régionaux - *secrétariats des groupes - Rhône-Alpes*, **13067** (p. 1761).

**Retraites : fonctionnaires civils et militaires**

Annuités liquidables - *rapatriés - loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application*, **13058** (p. 1747).

**Retraites : généralités**

Âge de la retraite - *handicapés - retraite anticipée*, **13137** (p. 1745).  
Calcul des pensions - *anciens combattants d'Afrique du Nord nés après 1934*, **12996** (p. 1749).  
FNS - *allocation supplémentaire - conditions d'attribution - ressortissants des pays du Maghreb*, **13092** (p. 1744).  
Montant des pensions - *dévaluation du franc CFA - conséquences*, **13046** (p. 1753); **13047** (p. 1753); **13049** (p. 1754); **13123** (p. 1744); **13163** (p. 1754); **13164** (p. 1754); **13165** (p. 1754); **13166** (p. 1754); **13167** (p. 1754); **13171** (p. 1755); *veuves mères de famille*, **12991** (p. 1740).  
Pensions de réversion - *conditions d'attribution - ex-conjoint divorcé*, **13094** (p. 1763); *conditions d'attribution*, **13045** (p. 1743); *montant*, **13026** (p. 1742); *taux*, **12988** (p. 1740).  
Politique à l'égard des retraités - *cumul avec les revenus d'une activité libérale*, **13099** (p. 1740); *perspectives*, **13152** (p. 1746); *représentation dans certains organismes - Conseil économique et social*, **13054** (p. 1743); **13055** (p. 1743).

**Retraites : régime général**

Paiement des pensions - *délais*, **13151** (p. 1746).

**Retraites : régimes autonomes et spéciaux**

Marins - *pensions de réversion - taux*, **13155** (p. 1746).  
Marins - *politique à l'égard des retraités - revendications*, **13150** (p. 1759).

**Risques professionnels**

Accidentés du travail - *indemnisation - revalorisation - politique et réglementation*, **13002** (p. 1741).

**S****Sang**

Produits du sang - *Laboratoire français de fractionnement - perspectives*, 13010 (p. 1764).

**Santé publique**

Alcoolisme - *luxe et prévention*, 13162 (p. 1746).

**Secteur public**

Entreprises nationales - *présidence - politique et réglementation*, 13069 (p. 1760).

**Sécurité routière**

Contrôle technique des véhicules - *centres - agrément - conditions d'attribution*, 13071 (p. 1759) ; *politique et réglementation*, 13093 (p. 1760).

**Sécurité sociale**

Centre André-Leveau - *fonctionnement - Paris*, 13066 (p. 1743).

Cotisations - *paiement - vendeurs-colporteurs de presse*, 13093 (p. 1744) ; *plafond de calcul - revalorisation*, 13116 (p. 1744).

URSSAF - *affiliation - associés des sociétés d'exercice libéral - réglementation*, 13086 (p. 1744).

**Service national**

Objecteurs de conscience - *frais de gestion - prise en charge - organismes d'accueil*, 13125 (p. 1745) ; 13170 (p. 1746).

**Sociétés**

Comptes sociaux - *publicité - conséquences - PME et PMI*, 13082 (p. 1758).

**Spectacles**

Politique et réglementation - *organismes de spectacles - associations*, 13076 (p. 1755).

**Sports**

FNDS - *crédits - répartition entre les régions*, 13057 (p. 1763).

Installations sportives - *financement - aides de l'Etat - zones rurales*, 13029 (p. 1762).

**Successions et libéralités**

Droits de mutation - *exonération - conditions d'attribution - constructions nouvelles*, 13050 (p. 1752).

**T****Téléphone**

Tarifs - *réforme - conséquences - sourds utilisant le minitel*, 13084 (p. 1761).

**Télévision**

Fonctionnement - *future chaîne du savoir et de l'emploi - réception des émissions - zones rurales*, 13102 (p. 1753).

Redevance - *exonération - conditions d'attribution*, 13097 (p. 1753).

**Transports**

Transports sanitaires - *secouristes de la Croix-Rouge - réglementation*, 13132 (p. 1764) ; 13133 (p. 1764).

**Transports ferroviaires**

Bagages - *bagages accompagnés - réglementation - bicyclette*, 13000 (p. 1759).

**Transports fluviaux**

Voies navigables - *développement - perspectives*, 13080 (p. 1759).

**Transports routiers**

Transport de voyageurs - *location d'autocars - réglementation*, 13014 (p. 1759).

**Travail**

Médecine du travail - *politique et réglementation*, 13161 (p. 1765).

**TVA**

Récupération - *remboursement - modalités*, 13081 (p. 1752).

Taux - *télévision - antennes collectives*, 13024 (p. 1751) ; *traiteurs*, 13022 (p. 1751).

**V****Veuvage**

Assurance veuvage - *durée*, 12989 (p. 1740) ; 12990 (p. 1740).

**Vielles**

Aides de l'Etat - *subventions de l'OFIVAL - conditions d'attribution*, 13012 (p. 1747).

## QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

*Retraites : généralités  
(politique à l'égard des retraités -  
cumul avec les revenus d'une activité libérale)*

13099. - 11 avril 1994. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences de l'invalidation par le Conseil constitutionnel de l'article 11 de la loi quinquennale pour l'emploi n° 93-1313 du 20 décembre 1993. Ce texte visait à créer une nouvelle dérogation au principe d'interdiction de cumul emploi-retraite en faveur des personnes souhaitant poursuivre leur activité non salariée au-delà de l'âge de cessation de leur activité salariée. Cette suppression peut avoir des retombées négatives sur l'emploi. Or si le retraité exerce par ailleurs une profession libérale, et qu'il a la qualité d'employeur ou de travailleur indépendant, le fait de lui permettre de continuer à exercer évite le plus souvent possible la fermeture d'une entreprise avec toutes ses conséquences en matière de chômage. Ainsi, dans ces conditions, le maintien du cumul emploi-retraite se justifie-t-il pleinement. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage à la suite de la décision du Conseil constitutionnel.

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure  
(Arménie - blocus - conséquences)*

13017. - 11 avril 1994. - **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les inquiétudes des membres de la communauté arménienne en France devant la situation conflictuelle en Arménie. Après soixante-dix ans de communisme, les Arméniens souhaiteraient vivre en paix depuis la chute du système communiste. Aujourd'hui l'Arménie se trouve confrontée à un blocus économique et énergétique de la part de l'Azerbaïdjan. Il lui demande ce que le Gouvernement entend entreprendre comme démarches, avec ses partenaires, afin de rechercher une solution acceptable par tous dans cette région du monde.

*Politique extérieure  
(droits de l'homme -  
disparitions et assassinats politiques -  
lutte et prévention)*

13064. - 11 avril 1994. - **M. Dominique Bussereau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la campagne lancée par Amnesty International dans le cadre de la prévention des disparitions et assassinats politiques pour mettre un terme aux « disparitions », clarifier le sort des disparus et traduire les responsables en justice. Afin de combattre des pratiques inacceptables et inolérables qui constituent une violation grave des droits de l'homme, le programme développé par Amnesty International appelle la mobilisation et le soutien actif de tous et tout particulièrement des autorités gouvernementales. Il lui demande donc quelle est sa position et quelles sont ses intentions sur ce sujet.

### AFFAIRES EUROPÉENNES

*Politiques communautaires  
(vin et viticulture - réglementation du marché)*

12995. - 11 avril 1994. - **M. Pierre Micauts** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur le rôle fondamental et indispensable des interprofessions pour réguler les marchés dans le secteur viti-vinicole. Cela est vrai en Champagne

au travers de l'activité du comité interprofessionnel du vin de Champagne (CIVC) aussi bien que dans le Bordelais ou la Bourgogne. Or, dans l'état actuel de la réglementation communautaire et du texte en cours de rédaction à Bruxelles, les interprofessions ne peuvent pas assumer cette responsabilité. Il est donc indispensable que la France demande l'adoption de dispositions autorisant expressément les interprofessions à prendre des mesures d'organisation de marché. Il lui demande de lui indiquer les démarches qu'il compte engager pour aller dans ce sens.

### AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Retraites : généralités  
(pensions de réversion - taux)*

12988. - 11 avril 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inquiétude exprimée par un grand nombre de veuves vis-à-vis de la récente réforme de l'assurance vieillesse, et tout particulièrement au sujet de ses incidences sur les pensions de réversion. En effet, cette pension constitue le complément indispensable à une faible retraite personnelle quand ce n'est pas le revenu principal. Aussi est-il jugé essentiel de ne pas réduire les avantages accordés jusqu'ici au profit d'un système moins favorable. A cet égard, elles souhaiteraient que soit révisé le régime actuel d'assurance vieillesse. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître sa politique sur ce point ainsi que ses intentions concernant l'amélioration de la situation des veuves.

*Veuvage  
(assurance veuvage - durée)*

12989. - 11 avril 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la position de l'ensemble des veuves et de leurs associations concernant la proposition éventuelle de fixer la durée d'attribution de l'allocation complète d'assurance veuvage à un an. Ce projet est jugé particulièrement inadéquat étant donné qu'il obligerait, dès la deuxième année de veuvage, un recours au RMI. Or cette démarche constitue souvent pour la veuve, eu égard notamment à son passé et à sa situation familiale, une véritable humiliation. En conséquence il aimerait que lui soit indiquée son opinion sur ce point.

*Veuvage  
(assurance veuvage - durée)*

12990. - 11 avril 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la position exprimée par l'ensemble des veuves et des associations concernées au sujet de la proposition relative à la durée d'attribution de l'allocation d'assurance veuvage. En effet, cette proposition est jugée inadéquate car le délai d'un an est considéré trop court pour permettre à la veuve d'être psychologiquement en état d'affronter le marché du travail, mais également pour effectivement accéder à un emploi vu la conjoncture économique actuelle. Il souhaiterait connaître son avis à cet égard.

*Retraites : généralités  
(montant des pensions - veuves mères de famille)*

12991. - 11 avril 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inquiétude qu'expriment les veuves, en majorité, vis-à-vis de la récente réforme de l'assurance vieillesse et de ses incidences sur la retraite des mères de famille. Afin d'éviter que la situation des veuves ne se dégrade, elles souhaiteraient vivement que le régime actuel soit révisé. A cet égard, il la remercie de bien vouloir lui faire connaître sa position.

*Politique sociale  
(handicapés et personnes âgées -  
accueil par des particuliers - cotisations sociales -  
prise en charge - régime fiscal)*

12992. - 11 avril 1994. - **M. Gérard Voisin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes. Il constate que pour une personne invalide à 80 p. 100, handicapée mentale, placée dans une famille d'accueil et ne disposant comme ressource que de l'allocation adulte handicapée et de l'allocation logement, la direction des services sociaux doit apporter le complément de rémunération à la famille d'accueil. Or si cette personne ne requiert pas l'aide effective d'une tierce personne, elle ne peut prétendre à l'exonération des cotisations URSSAF accordée aux personnes percevant l'allocation compensatrice pour l'aide d'une tierce personne. Il s'interroge donc sur le règlement des cotisations, et sur leur éventuelle prise en charge par l'aide sociale (alourdissant davantage les charges de l'aide sociale). Il note, par ailleurs, que les conséquences fiscales de cette loi, notamment en ce qui concerne la rémunération (imposable en partie) versée à la famille d'accueil, ne sont pas négligeables. Il demande donc au Gouvernement les améliorations qu'il compte apporter aux dispositions de cette loi.

*Fonction publique hospitalière  
(rémunérations - financement)*

12999. - 11 avril 1994. - **M. Jean-Luc Prél** interroge **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inquiétude des responsables hospitaliers concernant le financement des mesures statutaires et sociales des personnels des établissements publics de santé. En raison de la volonté de maîtriser les dépenses de santé, le taux directeur a été fixé pour 1994 à un taux extrêmement bas. Par lettre du 14 février dernier, elle lui a indiqué que, malgré la situation difficile des comptes de l'assurance maladie, elle était soucieuse de permettre la réalisation des engagements pris par ses prédécesseurs. Depuis, des nouvelles mesures ont été publiées au *Journal officiel*, mais ne font pas à ce jour l'objet d'un financement (décret n° 94-67 du 24 janvier 1994 relatif au statut des infirmières et infirmiers - arrêté du 25 janvier 1994 fixant l'échelonnement indiciaire des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière - décret n° 94-77 du 25 janvier 1994 portant sur les statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière - décret n° 94-74 du 25 janvier 1994 relatif au classement indiciaire des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière - décret n° 94-139 du 14 février 1994 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique hospitalière). Il lui demande donc si ces mesures doivent être appliquées, ce qui semble logique et donc, dans l'affirmative, si les budgets hospitaliers seront abondés de la somme correspondante, ou bien, si les crédits de personnels devront, pour permettre le financement de ces mesures, être réduits par des licenciements.

*Risques professionnels  
(accidentés du travail - indemnisation -  
revalorisation - politique et réglementation)*

13002. - 11 avril 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'évolution des prestations en espèces destinées aux accidentés du travail sous la forme d'indemnités ou de rentes. En effet, alors que le Conseil d'Etat a estimé en 1986 que leur revalorisation devrait s'effectuer en fonction de la progression des salaires, en pratique c'est par référence à la progression des prix que ces prestations sont revalorisées, les gouvernements ayant toujours voté, depuis lors, des textes en ce sens. A cet égard, il souhaiterait savoir s'il entre dans ses intentions de prendre les mesures nécessaires afin que la revalorisation des prestations en question soit conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais d'hospitalisation -  
choix de l'établissement hospitalier - conséquences)*

13007. - 11 avril 1994. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences de certaines décisions des médecins traitants qui pénalisent les assurés sociaux. Dans de nombreux cas, le médecin traitant est à l'origine du choix d'un établissement hospitalier différent de celui pour lequel la CPAM accepte la prise en charge. Or, les textes assimilent le choix du médecin traitant à celui du malade qui reste, seul, responsable devant la CPAM. Cette situation, confortée par la jurisprudence, sanctionne financièrement les assurés qui par la confiance qu'ils ont dans leur médecin traitant acceptent ses recommandations. Il lui paraît important, d'une part, de sensibiliser davantage les médecins sur ce sujet, qui doivent prévenir les malades des conséquences financières, et, d'autre part, de mieux informer les assurés sur les dispositions en vigueur. En conséquence, il lui demande si une action de sensibilisation est envisagée.

*Fonction publique hospitalière  
(infirmiers et infirmières -  
exercice de la programmation neuro-linguistique - reconnaissance)*

13008. - 11 avril 1994. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'exercice de la programmation neuro-linguistique (P.N.L.) en milieu hospitalier. En effet, de plus en plus d'infirmières suivent une formation en P.N.L. et obtiennent une certification qui, à ce jour, n'est pas reconnue par l'Etat. De ce fait, elles n'ont pas de véritable statut reconnaissant leur spécification. Ainsi, leurs conditions d'exercice varient d'un établissement hospitalier à un autre, alors que de plus en plus de personnes s'accordent à reconnaître l'utilité et l'efficacité de cette méthode. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais d'hospitalisation -  
choix de l'établissement hospitalier - conséquences)*

13015. - 11 avril 1994. - **M. Jean-Jacques Delvaux** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le dispositif prévu par l'article R. 162-21 du code de la sécurité sociale. En effet, selon ce texte, il apparaît que lorsqu'un assuré social choisit, pour un motif de convenance personnelle, un établissement de soin dont le tarif de responsabilité est supérieur à celui de l'établissement public ou privé le plus proche de sa résidence et dans lequel il est susceptible de recevoir les soins appropriés à son état, le tarif de responsabilité est celui fixé par ce dernier. Par manque d'informations, il arrive souvent que des assurés se trouvent placés dans une situation financière difficile, car ce texte est d'application stricte, confirmée par une jurisprudence constante n'admettant qu'une seule exception (celle de l'hospitalisation d'urgence). Aussi, afin d'éviter le développement d'un contentieux en ce domaine, il lui demande si une meilleure information des assurés sur cette disposition ne peut être envisagée.

*Politique sociale  
(RMI - conditions d'attribution)*

13019. - 11 avril 1994. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences de la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 modifiant la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988, relative au revenu minimum d'insertion et à ses conditions d'ouverture lorsqu'il s'agit notamment d'un travailleur saisonnier. Pour cette catégorie de demandeurs, une règle a été établie : les ressources de l'année civile précédant celle au cours de laquelle est effectuée la demande de RMI doivent être inférieures à douze fois le montant mensuel du RMI pour une personne. Il n'est tenu aucun compte de la composition de la famille. Prenons le cas de M. X, bénéficiaire du RMI majoré par son épouse et deux enfants. Après avoir effectué un travail saisonnier, M. X ne peut plus percevoir le RMI, les ressources prises en compte étant supérieures à douze fois le montant du RMI pour

une personne, alors qu'il percevait celui-ci pour une famille de quatre personnes, la situation de M. X n'ouvrant droit, ni à l'indemnité de l'ASSEDIC, ni au RMI, ce dernier se retrouve sans aucune ressource. La législation actuelle relative aux conditions d'attribution du RMI conduit les demandeurs d'emploi à préférer percevoir le RMI plutôt que perdre cet avantage en acceptant un emploi saisonnier. Il lui demande, au vu de cet exemple, si les conditions de détermination de l'allocation de revenu minimum d'insertion pourraient être revues en fonction de la composition de la famille.

*Centres de conseils et de soins  
(logements-foyers - personnel - rémunérations -  
conséquences - budget des établissements)*

**13023.** - 11 avril 1994. - **M. Serge Lepeltier** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences budgétaires pour les logements-foyers induites par la transposition aux personnels des établissements privés des mesures prévues par le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. En application d'un avenant signé en mars 1993 à la convention nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951, les établissements concernés doivent supporter des frais de personnels nouveaux, d'autant plus importants que l'avenant précité a un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1992. Les incidences de cette mesure ne semblent pas avoir été mesurées par le gouvernement précédent, et ces établissements n'ont d'autre solution que de proposer au service d'aide sociale de leur département d'augmenter leur prix de journée. Il lui demande quelle est sa position sur ce problème.

*Retraites : généralités  
(pensions de réversion - montant)*

**13026.** - 11 avril 1994. - **Mme Monique Rousseau** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur un problème crucial qui affecte l'ensemble des survivants des salariés retraités. Vis-à-vis du régime général, ils n'ont, en effet, toujours pas obtenu la prise en compte du minimum contributif dans le calcul du taux de réversion de l'ensemble des régimes de sécurité sociale. Par ailleurs, les intéressés ayant eu trois enfants constatent que la majoration de 10 p. 100 est totalement déduite de la réversion résiduelle dans le système du plafond forfaitaire, et pour au moins les deux tiers dans le système du plafond de 52 p. 100 des deux retraites. Elle lui demande si elle envisage de mettre fin à cette situation qui pénalise anormalement les retraités.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant -  
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

**13033.** - 11 avril 1994. - **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des anciens d'Afrique du Nord confrontés au problème de l'attribution de la carte du combattant. Afin de parvenir à une meilleure attribution de la carte du combattant, une proposition est actuellement en discussion qui vise à attribuer une bonification de deux points par trimestre passé en Afrique du Nord pour atteindre les trente points nécessaires à l'obtention de la carte du combattant. Mais la prescription pour les titulaires de cette carte pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 intervenant le 31 décembre 1994, le délai apparaît trop court pour les intéressés. Aussi lui demande-t-il s'il est envisagé d'élargir le délai à compter de la délivrance de la carte du combattant afin que les nouveaux titulaires puissent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant -  
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

**13036.** - 11 avril 1994. - **M. Christian Bataille** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le délai laissé aux nouveaux titulaires

de la carte de combattant pour établir une retraite mutualiste. En effet, la forclusion pour se constituer une retraite mutualiste, avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte de combattant, interviendra le 31 décembre 1994. Dans ces conditions, la mesure gouvernementale soumise à la commission des experts, et qui prévoit d'attribuer une bonification de deux points par trimestre en Afrique du Nord, et permettant d'atteindre les trente points nécessaires, ne pourra se faire, dans bien des cas, avant cette date. Il demande qu'un délai supplémentaire soit accordé pour que les nouveaux titulaires de la carte du combattant puissent se constituer une retraite mutualiste.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant -  
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

**13037.** - 11 avril 1994. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences de la forclusion qui interviendra le 31 décembre 1994, pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant. En effet, dans le cadre de meilleures attributions de la carte de combattant aux anciens combattants d'Afrique du Nord, une proposition sera soumise à la commission des experts qui attribuera une bonification de deux points par trimestre passé en Afrique du Nord, permettant d'atteindre les trente points nécessaires pour obtenir la carte du combattant. Or, dans les conditions de la forclusion, la nouvelle disposition gouvernementale ne permettra pas aux intéressés d'obtenir la carte du combattant avant l'expiration du délai. Il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité, d'une part, qu'un délai supplémentaire, tel que dix ans, soit accordé pour que les nouveaux titulaires de la carte du combattant puissent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 et, d'autre part, que le plafond majorable de l'Etat, actuellement de 6 400 F, soit porté à 6 600 F en 1994.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant -  
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

**13039.** - 11 avril 1994. - **M. Patrick Balkany** appelle l'intérêt de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la forclusion des droits à constitution de retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte de combattant. Cette forclusion sera acquise au 31 décembre 1994. Elle créera de fait une distorsion entre les titulaires de la carte de combattant octroyée selon les règles en vigueur, et ceux qui auront bénéficié des mesures arrêtées par le Premier ministre et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le 9 mars dernier, visant à faciliter l'attribution de ce document et du statut attaché à des personnes ayant servi en Afrique du Nord et qui en avaient été privées jusqu'à présent. Il lui demande de bien vouloir autoriser une prorogation des délais au profit des nouveaux attributaires.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens -  
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

**13043.** - 11 avril 1994. - **M. Robert-André Vivien** signale à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, qu'un arrêté du Conseil d'Etat du 30 novembre 1992 a annulé un arrêté du 6 août 1991 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux en celles de ses dispositions qui concernent les actes pratiqués par les chirurgiens-dentistes. Le motif de l'annulation a été l'absence de convocation à la commission permanente de la nomenclature générale du représentant de la Fédération odontologique de France et des territoires associés prévu à l'article 4 de l'arrêté du 28 janvier 1986 relatif à la composition de cette commission. Or, un arrêté du 24 décembre 1993, publié au *Journal officiel* du 11 janvier 1994, applique aux chirurgiens-dentistes les dispositions de l'arrêté du 6 août 1991 comme si aucune annulation n'était intervenue. Il lui demande, en conséquence, les raisons qui ont conduit à prendre ce nouvel arrêté, en particulier les réparations du vice de forme retenu par le Conseil d'Etat et si, en l'absence de ces raisons, elle entend faire respecter la chose jugée.

*Emploi  
(politique et réglementation - veuves)*

13044. - 11 avril 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une préoccupation d'un grand nombre de veuves concernant leur insertion professionnelle. Dans cet objectif, elles souhaiteraient vivement un développement des stages de formation professionnelle correspondant aux besoins locaux, des emplois familiaux de proximité ainsi que des emplois à temps partiel. Il aimerait savoir quelles sont ses intentions en la matière.

*Retraites : généralités  
(pensions de réversion - conditions d'attribution)*

13045. - 11 avril 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une préoccupation que les veuves expriment dans leur grande majorité. Il s'agit de la nécessité d'améliorer les conditions d'attribution de la pension de réversion, notamment en ce qui concerne son taux et son cumul avec une retraite personnelle et ceci dans tous les régimes. A cet égard, il aimerait savoir quelle est sa position ainsi que ses intentions pour garantir aux veuves des ressources suffisantes à leurs besoins.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens -  
cardiologues - nomenclature des actes)*

13051. - 11 avril 1994. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences pour la cardiologie libérale du vote de la commission de nomenclature du 22 février 1994. La décision prise prévoit une revalorisation isolée des honoraires de l'acte d'électrocardiographie (K 8,5 au lieu de K 6,5), ce qui devrait entraîner la prolifération d'ECG seuls. Cette décision n'apparaît pas cohérente avec le rapport Slama, commandité par la commission deux mois plus tôt, et ne tient pas compte de propositions alternatives élaborées afin de définir une consultation approfondie de qualité dans un contexte de réduction globale des dépenses de santé sur ce dossier. Il la remercie donc par avance de bien vouloir considérer le très vif souhait des professionnels concernés de voir la prise en compte de la totalité du vote de la commission, à savoir une limitation à K 8,5 simultanément à la mise en place de la refonte de la nomenclature des consultations spécialisées. Cette intégration simultanée des résultats des travaux de la refonte de la nomenclature de la consultation approfondie de cardiologie favoriserait en effet la cohérence des différentes mesures et éviterait un effet redoutable sur le plan des dépenses et de la non-application des références médicales en cardiologie.

*Retraites : généralités  
(politique à l'égard des retraités -  
représentation dans certains organismes -  
Conseil économique et social)*

13054. - 11 avril 1994. - **Mme Monique Rousseau** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les préoccupations des retraités quant à leur représentation au Conseil économique et social, et dans les conseils d'administration de la sécurité sociale et du fonds de solidarité vieillesse. Leur sous-représentation fait craindre aux retraités une méconnaissance de leurs interrogations. Elle lui demande si une meilleure représentation des retraités dans ces organismes peut être envisagée.

*Retraites : généralités  
(politique à l'égard des retraités -  
représentation dans certains organismes -  
Conseil économique et social)*

13055. - 11 avril 1994. - **M. Arsène Lux** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la représentation des retraités au sein des organismes à caractère social et économique. En particulier, compte tenu de l'importance que représentent les 11 millions de retraités, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les orientations du Gouvernement quant aux revendications relatives à la volonté de représentation au sein du Conseil économique et social, des conseils d'administration de la sécurité sociale et du fonds de solidarité vieillesse des retraités.

*Hôpitaux et cliniques  
(centres hospitaliers - procréation médicalement assistée -  
CECOS - intégration)*

13056. - 11 avril 1994. - **M. François Cornut-Gentile** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les préoccupations que rencontrent les directeurs de centres d'étude et de conservation des œufs et du sperme humains (CECOS), et notamment sur celles dont lui a fait part le président du CECOS Champagne-Ardenne quant à l'intégration hospitalière des CECOS. En effet, en 1990, la direction générale de la santé a décidé d'intégrer les CECOS dans les hôpitaux publics en promettant un statut particulier et le maintien de la Fédération nationale qui réunit la totalité des CECOS. Or, en mars 1993, les décrets d'intégration des personnels non médicaux sont sortis mais les autres textes pour l'intégration des médecins et l'intégration de la structure elle-même sont toujours en attente. Ainsi, depuis 1990, les CECOS sont placés dans une situation ambiguë qui voit leur maintien dans un statut associatif alors que leur personnel non médical est déjà intégré à l'hôpital public. Par conséquent, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

*Sécurité sociale  
(centre André-Leveille - fonctionnement - Paris)*

13066. - 11 avril 1994. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le projet mettant en cause le centre André-Leveille, situé rue du Château-d'Eau à Paris, qui prépare les orientations des stagiaires victimes de handicap ou de la maladie en Ile-de-France. Cette structure spécifique d'orientation de la sécurité sociale est remise en cause. En effet, alors que depuis des années tout est fait pour masquer la possibilité qui est offerte aux personnes victimes de handicap ou de maladie de connaître le reclassement, le centre André-Leveille continuait, lui, à orienter les assurés d'Ile-de-France vers les centres de rééducation professionnelles pour travailleurs handicapés. Les signalements par les médecins-conseil des différentes CPAM d'Ile-de-France sont d'ores et déjà arrêtés. C'est-à-dire que presque tous de dossiers ne parviennent au centre André-Leveille. Ce n'est donc pas une baisse tendancielle qui est à craindre, mais une baisse brutale des dossiers orientés dans les CRP. Au cœur d'une contradiction formation/emploi/handicap, alors que l'on constate un taux croissant d'accidents du travail et donc de personnes ayant besoin de ces structures spécifiques, le parcours du combattant pour atteindre un stage va devenir insurmontable. Au cœur d'un marché de l'emploi agressé en permanence, les agents de ce centre font la démonstration qu'il est possible de permettre à des personnes qui se trouvent en rupture professionnelle et très, souvent, désinsérées socialement, de pouvoir retrouver un emploi suite à une formation qualifiante et diplômante et de retrouver toute leur place dans la société en toute dignité. C'est pourquoi elle lui demande comment le Gouvernement entend assurer le droit au reclassement professionnel qui passe par le maintien dans son activité actuelle du centre André-Leveille.

*Fonction publique hospitalière  
(détachement - réintégration dans le corps d'origine)*

13068. - 11 avril 1994. - **M. François Asensi** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière qui, à l'expiration de leur détachement, ne peuvent être réintégrés dans leur corps d'origine. La loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat indique dans son article 45 qu'à l'expiration de son détachement le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine. Il en va de même pour les fonctionnaires de la fonction publique territoriale, comme le rappelle la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires. Le fonctionnaire est pris en charge, au besoin en surnombre, par le centre de gestion ou, à défaut d'affiliation, par la collectivité ou l'établissement concerné. En revanche, la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière précise, dans son article 56, qu'à l'expiration de son détachement le fonctionnaire est placé en disponibilité d'office. Devant cette discrimination manifeste qui laisse le fonctionnaire hospitalier sans poste ni rémunération par rapport au fonctionnaire de la fonction publique d'Etat et à celui de la fon-

tion publique territoriale, il lui demande si elle compte prendre, à l'occasion de la prochaine session parlementaire, des dispositions pour rétablir le principe d'égalité entre fonctionnaires à l'occasion de l'expiration de leur détachement.

*Professions sociales  
(assistantes maternelles - statut)*

**13070.** - 11 avril 1994. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des assistants et assistantes maternelles qui attendent la parution du décret d'application des articles 129-10 et 129-11 du code de la famille et de l'aide sociale. dispositions adoptées dans le cadre de la loi n° 92-642 du 12 juillet 1992, relative aux assistants et assistantes maternelles. Ce dispositif donne à ces personnels la qualité d'agent non titulaire des collectivités territoriales, établissements publics de santé, établissements sociaux ou médico-sociaux publics employeurs. La non-parution à ce jour des textes d'application laisse les personnels concernés dans l'incertitude et l'incompréhension des raisons qui motivent ce retard. Il lui demande donc les raisons qui motivent l'absence de parution du décret d'application de ces deux articles et si elle envisage sa publication dans les meilleurs délais.

*Handicapés  
(sourds - insertion professionnelle - financement)*

**13085.** - 11 avril 1994. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les métiers offerts par les structures spécialisées en faveur des sourds. L'Association nationale des parents déficients auditifs a mis en place un crédit formation individualisé qui a ainsi élargi l'éventail des métiers offerts par les structures spécialisées. Il lui demande si ce crédit pourrait être maintenu ou développé.

*Sécurité sociale  
(URSSAF - affiliation -  
associés des sociétés d'exercice libéral - réglementation)*

**13086.** - 11 avril 1994. - **M. Jean-Claude Bireau** expose à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, qu'aux termes de la loi n° 90-125 du 31 décembre 1990, les sociétés d'exercice libéral à forme commerciale régies par la loi du 24 juillet 1966 peuvent être constituées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, pour l'exercice en commun d'une ou plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si un associé de SELARL d'infirmiers peut obtenir un contrat de travail dans cette société et, à ce titre, relever des URSSAF, comme peut en bénéficier l'associé d'une SARL.

*Retraites : généralités  
(FNS - allocation supplémentaire -  
conditions d'attribution - ressortissants des pays du Maghreb)*

**13092.** - 11 avril 1994. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les problèmes que pose, semble-t-il, l'application de la convention signée avec la Communauté économique européenne et certains pays dont l'Algérie, la Tunisie, le Maroc et la Turquie. Cette convention accorde le bénéfice du fonds de solidarité sans discrimination basée sur la nationalité. Il apparaît que certaines caisses primaires refusent d'attribuer le fonds de solidarité et que l'intéressé est alors obligé de faire valoir ses droits devant l'autorité judiciaire qui lui donne alors raison. Il lui demande si ces pratiques découlent d'une instruction donnée aux caisses primaires et quelle est la raison qui a justifié une telle instruction.

*Sécurité sociale  
(cotisations - paiement - vendeurs-colporteurs de presse)*

**13093.** - 11 avril 1994. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le statut des vendeurs-colporteurs de presse. En effet, la loi de 1991 les considère comme travailleurs indépendants rattachés au régime des salariés et, à ce

titre, ils payent eux-mêmes leurs cotisations sociales de mandants mandataires. Or l'URSSAF intègre ces vendeurs-colporteurs de presse dans l'effectif de l'éditeur de presse, du dépositaire ou du diffuseur auxquels ils sont liés par un contrat de mandat. Cette situation peut entraîner des difficultés pour ces entreprises, notamment celles dont l'effectif est inférieur à dix personnes. En conséquence il lui demande si des instructions précises ont été données aux URSSAF.

*Enfants  
(enfance en danger - bilan et perspectives)*

**13104.** - 11 avril 1994. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les derniers chiffres alarmants publiés par l'Observatoire national de l'action sociale décentralisée qui mettent en évidence une nette augmentation des enfants en danger, ceux dont la situation familiale ou sociale a donné lieu à un signalement aux services départementaux de la protection de l'enfance. Il souhaiterait connaître son sentiment sur ce grave problème ainsi que les projets qu'elle envisage de proposer pour aider plus efficacement ces enfants victimes de la cruauté ou de la violence de la société ou de leur famille.

*Handicapés  
(établissements - structures d'accueil pour handicapés mentaux -  
création par les hôpitaux psychiatriques)*

**13110.** - 11 avril 1994. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'article 37 de la loi du 18 janvier 1994 qui prévoit une modification du code de la santé publique permettant aux hôpitaux de créer et de gérer des structures pour personnes âgées. Il lui demande s'il n'estime pas que cette mesure devrait être étendue aux personnes handicapées, c'est-à-dire à l'ensemble du sixième alinéa (5°) de l'article 3 de cette loi. Cela permettrait aux centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie de créer et de gérer des maisons d'accueil spécialisées pour différencier la prise en charge de patients qui sont actuellement hospitalisés en psychiatrie et éviterait le surcoût qui entraînerait la création d'un nouvel établissement public de santé au sein d'un même ensemble géographique.

*Sécurité sociale  
(cotisations - plafond de calcul - revalorisation)*

**13116.** - 11 avril 1994. - **M. Robert Poujade** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la revalorisation du plafond de la sécurité sociale. En effet, certains de nos concitoyens s'interrogent sur les critères retenus pour en fixer le pourcentage, alors qu'en comparaison la revalorisation des prestations sociales est basée sur des indices nettement identifiables tels que, par exemple, les prix à la consommation pour les pensions de retraite. Aussi il lui demande s'il serait possible de connaître les critères pris en compte pour la revalorisation du plafond de la sécurité sociale.

*Infirmiers et infirmières  
(statut - revendications)*

**13118.** - 11 avril 1994. - **M. François Baroin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des professions de santé. Il y a un an, les infirmières et les aides-soignants participaient à des manifestations afin d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur leur profession et sur leur avenir. Il lui demande de l'informer des initiatives qu'elle compte prendre afin de répondre à cette attente.

*Retraites : généralités  
(montant des pensions -  
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

**13123.** - 11 avril 1994. - **M. Pierre Ducoat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des ressortissants français qui ont, après la Seconde Guerre mondiale, accepté de s'expatrier en Afrique francophone pour assurer la présence française dans ces pays. Ces Français ont cotisé durant toute leur carrière aux caisses

de sécurité sociale locales et perçoivent une retraite versée trimestriellement en francs CFA. Or, à la date du 11 janvier 1994, le franc CFA a été dévalué de 50 p. 100, mesure dont il ne conteste pas l'opportunité. Cependant cette situation pénalise les retraités, qui voient leurs ressources diminuées de moitié. En conséquence il lui demande de mettre en œuvre un procédé de transfert de la gestion de ces retraites à un organisme français, seule solution durable et satisfaisante pour permettre le maintien de leur pouvoir d'achat.

*Service national  
(objecteurs de conscience -  
frais de gestion - prise en charge - organismes d'accueil)*

13125. - 11 avril 1994. - **M. Daniel Colliard** s'étonne auprès de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, tant sur la forme que sur le fond, de la manière dont a été annoncée aux organismes habilités l'adoption du principe de la participation financière des organismes accueillant les objecteurs de conscience dans la « perspective d'uniformisation du traitement des formes du service national ». En effet, le service national demeure un service obligatoire dont l'Etat seul doit assumer la charge. Il lui rappelle que le service civil des objecteurs de conscience est le résultat d'un véritable mouvement social où les jeunes eux-mêmes se sont engagés pour la création d'une alternative au service militaire et la possibilité de faire intégralement ce service au sein des associations. Cette spécificité a été reconnue lors de la refonte de la loi en 1983. Les associations accueillant des objecteurs de conscience se voient contraintes depuis de nombreuses années de supporter de fait un poids grandissant dans la gestion de ce service : retards de remboursement s'accumulant jusqu'à atteindre deux ans ; non-réévaluation des indemnités depuis 1984... Elles n'ont pas pour autant renoncé à développer leur fonction à l'égard des objecteurs. Les dépenses d'encadrement et de formation des appelés objecteurs ne sont pas négligeables. Ce travail d'insertion et d'initiation citoyenne a une valeur qui, à l'inverse de la logique actuellement affichée par l'Etat, pourrait faire l'objet de défraiement. C'est pourquoi il s'étonne que cette décision ait pu être arrêtée sans consultation ni information préalable des principaux intéressés. Pourtant des textes officiels prévoient la possibilité d'établir des instances de concertation entre les partenaires du service civil (groupes de travail constitués sur l'initiative du président de la commission interministérielle à l'article R. 227-18 du code du service national et son arrêté du 7 février 1986). Il lui fait savoir que l'introduction d'une telle mesure pour l'exercice 1994, applicable aux objecteurs de conscience actuellement en service et aux futurs incorporés, remet en cause unilatéralement les conventions existant entre l'Etat et les structures d'accueil. Il lui demande donc si elle compte renoncer à des mesures adoptées unilatéralement, principe de participation financière et suspension d'habilitation, et faire en sorte que les associations accueillant des objecteurs de conscience soient entendues par la commission interministérielle et qu'un groupe de travail soit constitué avec les représentants des organismes habilités ou des associations concernées (comme le prévoient l'article R. 227-18 du code du service national et l'article 2 paragraphe 4 de l'arrêté du 7 février 1986) pour engager une concertation réelle sur le service national, ses formes civiles et le service des objecteurs de conscience.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(ticket modérateur - exonération - conditions d'attribution -  
travailleurs indépendants titulaires  
d'une pension militaire d'invalidité)*

13126. - 11 avril 1994. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le régime social des travailleurs indépendants invalides de guerre. L'article 81 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 précise que les invalides de guerre, titulaires de l'article L. 115 du code des pensions d'invalidité de guerre, étaient exonérés du ticket modérateur pour toutes les autres affections, sans rapport avec les blessures ou maladies relevant de l'invalidité. Or depuis la publication de cette ordonnance au *Journal officiel* de la République française, tous les régimes sociaux appliquent l'article 81 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 sauf le régime des travailleurs indépendants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de l'inégalité de traitement qu'il vient de lui soumettre.

*Professions paramédicales  
(pédicures - ordre professionnel - création - perspectives)*

13131. - 11 avril 1994. - **M. Yves Nicolin** interroge **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les intentions du Gouvernement concernant la création d'un ordre représentatif des pédicures-podologues. Cette profession, bien reconnue, manque d'une organisation garantissant l'éthique, la qualité de son exercice, les soins et obligation de formation adaptée à l'évolution thérapeutique. Aussi lui demande-t-il si le Gouvernement tiendra compte de la proposition de loi tendant à la création d'une telle structure.

*Retraites : généralités  
(âge de la retraite - handicapés - retraite anticipée)*

13137. - 11 avril 1994. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème de l'avancement de la retraite des travailleurs handicapés. Considérant les dispositions favorables accordées à certaines catégories d'assurés du régime général et des régimes spéciaux, il apparaît juste et souhaitable d'accorder aux salariés souffrant d'un handicap une anticipation du droit de retraite. C'est pourquoi il lui demande si des études ont été faites pour appréhender les dimensions économiques et sociales d'une telle réforme, et dans quelle mesure celle-ci lui paraît envisageable à court terme.

*Centres de conseils et de soins  
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

13138. - 11 avril 1994. - **M. Laurent Cathala** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences, particulièrement dramatiques dans le Val-de-Marne, qu'entraînent les restrictions budgétaires sur le fonctionnement des centres d'hébergement et de réadaptation sociale. Au moment où, au cœur de l'hiver, la France entière s'indignait du sort des sans-abris et où le Gouvernement promettait des solutions à ce drame, il attribuait aux CHRS, dans la loi de finances pour 1994, un budget inférieur de 4,5 p. 100 à celui de 1993. Ainsi, les 18 CHRS du Val-de-Marne voient leur budget diminuer de 5 à 20 p. 100 selon les centres, ce qui les contraint à supprimer des postes et à réduire leur activité. De ce fait, les participations financières demandées aux usagers des centres sont fortement augmentées, ce qui amènera les CHRS à n'héberger que les personnes non endettées et disposant de ressources suffisantes. Une telle décision nie le rôle prépondérant de ces centres dans la lutte contre l'exclusion. Les CHRS constituent pourtant un formidable outil de prévention et de réinsertion. Qui plus est, les centres qui prennent en charge les couples avec enfants sont injustement les plus pénalisés. L'Etat aurait en effet décidé de ne plus financer la prise en charge des enfants dans les CHRS en prétextant qu'elle est de la compétence du conseil général, sans se soucier de savoir si celui-ci compensera cette suppression de crédits. Alors que le nombre de laissés-pour-compte s'accroît de jour en jour, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que les CHRS disposent des moyens suffisants pour accomplir efficacement leur mission, et tout particulièrement celle de réadaptation sociale en direction des familles.

*Professions médicales  
(ordre des sages-femmes - statut - présidence)*

13141. - 11 avril 1994. - **M. Henri de Richemont** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inquiétude ressentie par l'ensemble des sages-femmes face à l'avenir de leur profession. En effet, il lui fait remarquer que ce corps professionnel est réuni au sein d'un ordre présidé par un médecin. Or les sages-femmes souhaitent que cet ordre soit réformé et que la présidence soit confiée à une représentante de cette profession afin que celle-ci soit réellement autonome, au même titre que les pharmaciens ou les dentistes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend répondre favorablement aux aspirations des sages-femmes.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant -  
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

13143. - 11 avril 1994. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des anciens combattants d'AFN en ce qui concerne le délai de forclusion institué pour la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 au bénéfice des titulaires de la carte du combattant. Les intéressés estiment que l'échéance, actuellement fixée au 31 décembre 1994, ne leur permettra pas d'obtenir la carte de combattant avant l'expiration de ce délai. Il lui demande si ce délai, conformément aux vœux des associations d'anciens combattants, ne pourrait être porté à dix ans à partir de la délivrance de la carte du combattant. Par ailleurs, ne serait-il pas possible de porter le plafond majorable de l'Etat de 6 400 à 6 600 francs en 1994 ?

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant - conditions d'attribution)*

13144. - 11 avril 1994. - **M. Daniel Colliard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la question de la retraite mutualiste des anciens combattants avec la participation de l'Etat de 25 %. Il lui rappelle que depuis de nombreuses années toutes les fédérations d'anciens combattants réclament qu'un délai de dix ans, à partir de la date de délivrance de la carte du combattant soit accordé. Il lui signale que cette réclamation trouve d'autant plus sa justification cette année que **M. le ministre des anciens combattants** vient d'annoncer une disposition qui permettra d'attribuer 120 000 cartes supplémentaires. Il lui indique par ailleurs que pour l'instant la date de forclusion pour se constituer une retraite mutualiste interviendra le 31 décembre 1994 et dans ces conditions la nouvelle disposition gouvernementale ne permettra pas aux intéressés d'obtenir la carte du combattant avant l'expiration de ce délai. Aussi lui demande-t-il si elle compte donner satisfaction aux anciens combattants et également revaloriser le plafond majorable de l'Etat de 6 400 francs à 6 600 francs pour 1994.

*Handicapés  
(allocation compensatrice - conditions d'attribution - aveugles)*

13145. - 11 avril 1994. - **Mme Mugette Jacquait** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des personnes non-voyantes, à la suite de l'adoption de la loi du 18 janvier 1994 relative à la santé publique. Celle-ci entraîne de fait l'abrogation du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 relatif à l'attribution de l'allocation compensatrice. Les personnes non-voyantes ne pouvant pas justifier l'emploi permanent d'une tierce personne mais devant faire face à des dépenses supplémentaires en raison de leur handicap, elle lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour leur permettre de se prendre en charge.

*Handicapés  
(CAT - financement)*

13147. - 11 avril 1994. - **M. Jean-Claude Bateux** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les vives inquiétudes émises par les responsables des associations fédérées par l'UNAPEI qui craignent que les difficultés économiques et budgétaires de la France aient pour conséquence de compromettre le dispositif mis en place par la loi d'orientation de 1975 en faveur des personnes handicapées et déplorent d'ores et déjà qu'au terme de l'année 1993 l'Etat n'ait pas pris les mesures de réajustement budgétaire lui permettant de remplir ses engagements et ses obligations, en particulier envers les centres d'aide par le travail, et que l'augmentation des moyens de fonctionnement pour 1994 soit si limitée, les modalités de leur attribution si draconiennes et les créations de places nouvelles si inférieures aux besoins. Il lui demande de prendre dès 1994 les mesures d'urgence qu'appelle la situation des établissements et des services en difficulté et d'arrêter pour 1995 une politique budgétaire qui permette le maintien et le développement de la prise en charge adaptée et nécessaire des personnes handicapées mentales.

*Personnes âgées  
(dépendance - politique et réglementation)*

13149. - 11 avril 1994. - **M. Gérard Boche** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le financement de la prise en charge des personnes dépendantes. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour résoudre ce problème.

*Retraites : régime général  
(paiement des pensions - délais)*

13151. - 11 avril 1994. - **M. Jean-Claude Decagny** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le paiement de plus en plus tardif des retraites du régime général. Les versements intervenant à terme échu sont désormais fréquemment effectués au 10 du mois. Ce décalage, accentué par le jeu des dates de valeur bancaire, pénalise grandement les retraités pour qui cette pension représente l'essentiel de leur revenu. Il lui demande si des règles de paiement régulier ne pourraient être envisagées par les différentes caisses.

*Retraites : généralités  
(politique à l'égard des retraités - perspectives)*

13152. - 11 avril 1994. - **M. Jean Marsaudon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le souci des unions confédérales de retraités concernant l'éventuel démantèlement de la protection sociale collective pour la remplacer par une assurance privée. En effet, contrairement à la campagne actuelle qui voudrait présenter l'ensemble des retraités comme des nantis, l'union confédérale affirme qu'il serait impossible à des ex-actifs qui ne reçoivent aujourd'hui que 60 à 75 p. 100 de leur ancien salaire et qui sont néanmoins assujettis à la CSG de payer une prime à une assurance privée. Il serait heureux de connaître ses intentions en ce qui concerne l'avenir de notre système de retraite.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(marins : pensions de réversion - taux)*

13155. - 11 avril 1994. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des veuves dépendant du régime de retraite particulier des marins, qui n'ont pu bénéficier en 1962 de la majoration à 52 p. 100 du taux de la pension de réversion et perçoivent encore à ce jour un taux de 50 p. 100. Alors que le 1<sup>er</sup> janvier 1993 la pension de réversion du régime pourtant particulier des mineurs passait à 52 p. 100, sans condition d'âge et de ressources, les veuves de marins n'ont toujours pas bénéficié de cette mesure. Or, elles n'ont pu en général acquérir aucun droit propre de retraite du fait du caractère spécifique du métier de marin qui leur donnait l'entière responsabilité de la garde et de l'éducation des enfants. Par ailleurs, contrairement à la plupart des autres salariés, le marin n'a jamais pu cotiser à une caisse de retraite complémentaire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre les mesures d'équité qui s'imposent en faveur des veuves de marins.

*Santé publique  
(alcoolisme - lutte et prévention)*

13162. - 11 avril 1994. - **M. Jean-Paul Fuchs** constatant que la loi Evin ne règle en rien le problème de la prévention contre l'alcoolisme, alors qu'elle en donne faussement l'impression, demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, si elle compte soumettre au Parlement un véritable plan de lutte contre l'alcoolisme.

*Service national  
(objecteurs de conscience - frais de gestion - prise en charge - organismes d'accueil)*

13170. - 11 avril 1994. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inquiétude des associations accueillant des objecteurs de conscience faisant suite au courrier du ministère des affaires sociales du 6 octobre 1993. En prenant un exemple

local à Strasbourg, l'interaction entre milieu associatif et objecteurs de conscience est profitable à l'ensemble du tissu urbain. Les associations jouent un rôle pédagogique se fondant sur l'aspect civique de l'engagement des jeunes Français et leur rôle dans la société. Le rôle des objecteurs de conscience, une fois formés, est de s'occuper de l'animation de rues pour les enfants de 4 à 12 ans. En effet, ces enfants sont ignorés par les « animateurs de rue jeunes » s'occupant des jeunes adolescents, alors que dans des quartiers dits à problèmes, cette jeune population a besoin d'avoir un certain nombre de valeurs de référence. Ainsi, ces objecteurs de conscience jouent un rôle social indéniable. Financièrement, la prise en charge par les associations de 15 p. 100 de la solde et des indemnités d'hébergement, avec les retards de 3 à 12 mois pour les remboursements de la part de l'État, mettrait dans le passé la trésorerie de ces associations dans des situations difficiles. Or la lettre du ministère, citée ci-dessus, semble mettre en cause le financement et l'habilitation de certaines de ces associations. Il lui demande de bien vouloir créer une concertation avec les associations accueillant des objecteurs de conscience et la commission interministérielle, ainsi qu'un groupe de travail sur l'application de l'article R. 227-18 du code du service national ainsi que de l'article 2, paragraphe 4 de l'arrêté du 7 février 1986.

## AGRICULTURE ET PÊCHE

*Mutualité sociale agricole  
(cotisations - montant - maraîchers)*

**13001.** - 11 avril 1994. - **M. Francis Saint-Ellier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les fortes hausses des cotisations sociales enregistrées par les maraîchers dont les entreprises voient leur avenir ainsi gravement compromis. Il demande de préciser le mode de calcul de l'assiette des cotisations sociales agricoles et d'étudier la mise en place d'atténuations permettant d'enrayer ces hausses insupportables.

*Viandes  
(aides de l'Etat - subventions de l'OFIVAL -  
conditions d'attribution)*

**13012.** - 11 avril 1994. - **M. Jean-Claude Barran** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le versement de subventions publiques qui seraient accordées aux sociétés coopératives Champagne Viandes et Auvergne Centre Sud par l'OFIVAL à l'occasion d'augmentation de capital. Si de telles mesures peuvent être prises en faveur de groupements agricoles ou de coopératives, ces mêmes conditions d'attribution sont beaucoup plus restrictives pour les sociétés industrielles et commerciales régies par le droit commun. Il lui rappelle que toutes ces entreprises doivent faire face à une situation structurelle et conjoncturelle difficile. Aussi, il lui demande que les procédures d'attribution de ces aides soient réformées car rien ne peut justifier une différence de traitement importante et permanente fondée sur la forme juridique.

*Agriculture  
(entreprises de travaux agricoles et ruraux -  
emploi et activité - concurrence des CUMA)*

**13048.** - 11 avril 1994. - **M. Pierre Micaux** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** à partir d'informations selon lesquelles un projet de loi en préparation viserait à conférer aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) des avantages supplémentaires à ceux dont elles bénéficient pour réaliser des travaux d'aménagement rural. Si tel est le cas, un problème se pose sur le simple plan de l'équité. La concurrence, bien souvent exacerbée, est telle qu'en matière de défense des entreprises et de l'emploi, chacun puisse se battre avec les mêmes moyens, aussi bien en matière de calcul de la taxe professionnelle que des conditions d'accès au marché financier. Il lui demande s'il est disposé à intégrer cette réalité dans le projet de loi susvisé.

*Mutualité sociale agricole  
(retraites - montant des pensions)*

**13052.** - 11 avril 1994. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des retraités agricoles, situation précaire tant pour les anciens exploitants que pour leurs conjointes. Il lui demande s'il entend prendre des mesures allant vers plus d'équité pour les retraités agricoles par rapport aux autres, afin que les points de retraite proportionnelle ne soient pas inférieurs à un certain plancher, que les conjoints puissent obtenir les mêmes droits que les chefs d'exploitation avec notamment un réajustement de leur retraite et enfin que les conjointes veuves d'exploitants puissent percevoir, en plus de leur part, 51 p. 100 du montant global de la retraite du conjoint décédé.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(annuités liquidables - rapatriés -  
lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982  
et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application)*

**13058.** - 11 avril 1994. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'application de la loi du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la seconde guerre mondiale ; ainsi que sur l'application de la loi du 8 juillet 1987. En effet, il apparaît que de très nombreux dossiers n'ont toujours pas été instruits par les commissions de reclassement. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions pour régler cette situation rapidement.

*Agriculture  
(exploitants agricoles - cotisations sociales - taxes sur les produits)*

**13061.** - 11 avril 1994. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le souhait émis par la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles de Basse-Normandie, visant à accélérer le calendrier de réforme des cotisations sociales des exploitants agricoles. Comme la FNSEA, cette fédération demande que la cotisation d'allocations familiales soit intégralement assise sur le revenu professionnel en 1994, et qu'il en soit de même pour la cotisation AMEXA de façon progressive en 1995 et 1996, une telle mesure permettant notamment d'éviter toute dérive des cotisations cadastrales complémentaires. La charge globale des cotisations devant diminuer en conséquence de 600 millions de francs, une subvention équivalente devrait être versée par l'Etat. Cette fédération demande, en outre, dans le cadre du démantèlement des taxes sur les produits, une nouvelle réduction de 33 p. 100. En ce qui concerne la prise en charge par l'Etat des cotisations patronales d'allocations familiales des plus bas salaires programmée par la loi quinquennale sur l'emploi, cette fédération rappelle l'engagement pris envers la FNSEA d'anticiper sa réalisation en faveur des exploitants agricoles, de façon à appliquer dès 1994 les exonérations prévues pour 1998. Il lui demande s'il entend mettre en œuvre ces revendications dans les prochains mois.

*Agriculture  
(produits agricoles - appellation : montagne -  
conditions d'attribution)*

**13063.** - 11 avril 1994. - **M. Gratién Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur une conséquence paradoxale de la loi du 3 janvier 1994 sur les signes de qualité, qui a supprimé l'appellation « provenance montagne ». Désormais, les produits pour lesquels on souhaite un marquage ou une identification par un nom de lieu ou de massif de montagne doivent faire l'objet d'un projet d'AOP, d'IGP ou d'attestation de spécificité. La loi poursuit ainsi l'objectif de limiter la prolifération des signes de qualité pour faciliter le choix des consommateurs. Mais la loi crée ainsi une quasi-discrimination à l'égard des produits de montagne. Les plus petits d'entre eux n'atteignent pas les volumes suffisants pour amortir le coût des contrôles de qualité nécessaires à une certification minimum, alors même que l'économie de ces produits, proches des circuits touristiques, influe aussi sur la fonction de gestion et d'entretien d'espaces difficiles. Il lui demande, dans le cadre de l'article 34 de la loi qui envisage (à son 3<sup>e</sup> alinéa) un assouplissement à préciser par décret pour les produc-

tions vendues sur le marché local directement au consommateur, que ce décret non seulement prenne en compte la vente directe sur le marché local mais aussi soit ouvert aux circuits commerciaux organisés à la fois sur le marché local et régional.

*Professions sociales  
(aides ménagères - financement - mutualité sociale agricole)*

13079. - 11 avril 1994. - **M. Alfred Trassy-Paillogues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la non-application au domaine des prestations sanitaires et sociales du principe de parité entre la protection sociale des agriculteurs et celle des autres catégories professionnelles défini dans la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole et inscrit, en ce qui concerne les cotisations des exploitants, dans la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990. En dépit de la réforme du financement du fonds additionnel d'action sociale définie par la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991, les caisses de mutualité sociale agricole n'ont pu en 1993 disposer, grâce à ce fonds et à leurs moyens propres, que d'environ 200 millions de francs pour financer les prestations d'aide ménagère. Leurs actions dans ce domaine sont très nettement inférieures à celles menées par le régime général. Une enveloppe complémentaire annuelle de 300 millions de francs serait nécessaire pour placer les agriculteurs à égalité avec les assurés. Ces crédits supplémentaires, qui pourraient faire l'objet d'un financement interrégime, ou national dans le cadre d'un effort de solidarité, auraient naturellement des effets très favorables sur l'emploi en milieu rural et sur le maintien à domicile des personnes âgées. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre à cet égard au cours de l'année 1994.

*Agriculture  
(exploitants agricoles - régime fiscal - formalités administratives - simplification)*

13105. - 11 avril 1994. - **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le fait que les agriculteurs espèrent la mise en place rapide d'une fiscalité véritablement adaptée à leur profession. Des lacunes demeurent dans ce domaine, qui doivent être comblées afin d'asseoir une entreprise rurale indépendante, avec des revenus clairement différenciés et des prélèvements obligatoires basés sur un revenu réellement disponible. Les agriculteurs attendent également un allègement des trop nombreuses lourdeurs et tracasseries administratives qu'ils subissent. A titre d'exemple, il lui signale qu'ils sont désormais tenus de joindre à leur demande d'aides compensatrices les formulaires « plangel » et « annexe à la demande MSA », documents qui étaient encore facultatifs en 1993. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les réflexions menées par son ministère, à propos des deux problèmes qu'il vient de lui exposer.

*Animaux  
(chevaux - frontière franco-suisse - autorisation de franchissement - cotisation versée à L'UNIC)*

13107. - 11 avril 1994. - **M. Michel Meylan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les problèmes spécifiques que posent les échanges transfrontaliers de chevaux entre la France et la Suisse. Actuellement, les professionnels français doivent obtenir une autorisation préalable pour le franchissement de la frontière franco-suisse délivrée par l'Union nationale interprofessionnelle du cheval (UNIC) et visée par le service des haras du ministère de l'agriculture. Cette autorisation étant délivrée à titre onéreux, il convient de s'interroger sur sa nature : s'agit-il d'une cotisation obligatoire ? L'UNIC est-elle fondée à engager des procédures judiciaires de recouvrement en cas de non-paiement ? Afin de clarifier ce point, il lui demande de bien vouloir préciser sur quelle réglementation se fonde la procédure d'autorisation et dans quelle mesure pourrait être envisagée sa déconcentration. Par ailleurs, il souligne le manque de cohérence de cette procédure avec la réglementation communautaire relative à la libre circulation des marchandises à l'intérieur de l'Union européenne. En effet, alors que les professionnels de la Haute-Savoie doivent acquitter à l'UNIC le versement de la cotisation pour le passage de la frontière suisse, rien n'empêche par exemple leurs homologues alsaciens de contourner cette obligation en empruntant la frontière germano-suisse ou leurs concurrents portugais et espagnols d'en faire autant en y accédant par la frontière italienne. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles dispositions

pourraient être retenues pour harmoniser la réglementation française avec l'ensemble des textes appliqués dans les autres pays membres de la Communauté européenne.

*Pêche maritime  
(politique et réglementation - Méditerranée)*

13108. - 11 avril 1994. - **M. Raymond Couderc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conséquences néfastes du chalutage dans la zone des trois milles pour la protection de la ressource (et du métier du pêcheur) en Méditerranée ainsi que sur les effets négatifs de certains pêcheurs plaisanciers qui, sous le couvert de la pêche de loisir, exercent en fait une activité professionnelle et vendent le produit de leur pêche. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger tout à la fois la ressource et la profession en Méditerranée.

*Enseignement agricole  
(financement - stages de préparation à l'installation en agriculture)*

13111. - 11 avril 1994. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les stages de préparation à l'installation en agriculture (SPI). Ces stages mis en place par la profession sont financés par l'Etat dans le cadre des crédits « déconcentrés ». Il semblerait que leur financement soit remis en cause et que l'Etat envisage de se désengager sur le plan financier. Or, si l'on tient compte de la démographie, le nombre des jeunes concernés sera amené à diminuer dans les prochaines années, réduisant ainsi naturellement les masses financières engagées. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour assurer la pérennité du financement de ces stages qui ont fait leurs preuves et qui, compte tenu de la conjoncture incertaine dans un grand nombre de productions et du resserrement général des marges, demeurent plus que jamais une nécessité.

*Politiques communautaires  
(fruits et légumes - pommiers - arrachage - programme - perspectives)*

13113. - 11 avril 1994. - **M. Philippe Briand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le plan d'arrachage des vergers de pommiers. Face à la crise actuelle du marché de la pomme, la profession souhaiterait qu'un plan d'arrachage de vergers, au niveau communautaire, soit élaboré. Basé sur le volontariat, il permettrait à chaque producteur de déterminer la réduction du potentiel de production. La prime d'arrachage devrait être supérieure à 50 000 francs par hectare, modulée selon que l'arrachage est total ou partiel. Cette mesure pourrait être financée par les interventions publiques qui ont pour mission de régulariser le marché. Le coût a été évalué à 500 millions de francs en 1993. Cette somme permettrait ainsi l'arrachage de 10 000 hectares de verger, soit la surface nécessaire à l'assainissement de ce marché. Pour être réellement efficace, tout verger de pommiers devrait être concerné par ce programme dans la limite inférieure de 0,50 hectare. Il lui demande de lui indiquer sa position relative à ces propositions.

*Fruits et légumes  
(pommes - soutien du marché - concurrence étrangère)*

13124. - 11 avril 1994. - **M. Philippe Briand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les importations de pommes en provenance des pays tiers. En 1992, il a été importé 900 000 tonnes de pommes hors CEE, venant principalement du Chili, de la Nouvelle-Zélande et de l'Afrique du Sud. De plus, cette tendance ne cesse de se confirmer au fil des années, tandis que, dans la même période, les exportations de la CEE vers ces pays n'ont été que de 150 000 tonnes. Face à la crise, due en partie à la surproduction, la France a détruit 800 000 tonnes, soit 35 p. 100 de sa production pendant la même année. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de renforcer la préférence communautaire et limiter ainsi les importations hors CEE.

*Mutualité sociale agricole  
(retraites - montant des pensions)*

13127. - 11 avril 1994. - **M. François Baroin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation préoccupante de certaines retraites et préretraites agricoles. Après toute une vie de travail, est-il possible d'atteindre l'âge de la retraite, et parfois bien au-delà, sans disposer d'un revenu minimum décent ? Il lui demande qu'une concertation soit engagée sur ce sujet afin de définir un seuil minimum pour les retraites agricoles.

*Mutualité sociale agricole  
(retraites - montant des pensions - conjoints d'exploitants)*

13128. - 11 avril 1994. - **M. François Baroin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation très préoccupante concernant les prestations d'assurance vieillesse réservées aux épouses retraitées ou veuves d'exploitants agricoles. En effet, il n'est pas rare que celles-ci soient inférieures au revenu minimum d'insertion. Il lui demande si, dans ce domaine, des mesures de revalorisation des plus faibles pensions de retraite agricoles ne pourraient être envisagées.

*Élevage  
(ovins - soutien du marché)*

13134. - 11 avril 1994. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation de l'élevage ovin français. La production européenne de viande ovine s'élève à 1,2 million de tonnes équivalent carcasses, et la consommation atteint 1,4 million. Aussi, la décision de la Commission européenne d'accepter l'entrée de 300 000 tonnes de viande ovine dans les pays de l'Union européenne occasionnera un excédent de 100 000 tonnes. Cette situation risque d'aggraver les difficultés des éleveurs d'ovins. Il lui demande quelle mesure il compte prendre auprès des instances européennes afin de remédier à cette situation.

*Agriculture  
(aides - conditions d'attribution -  
conjoints dirigeant deux exploitations agricoles distinctes)*

13153. - 11 avril 1994. - **M. Didier Mathus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les problèmes qui se posent dans l'application de l'article 23 de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980. Cet article stipule que « pour bénéficier des droits et avantages que la loi confère à l'exploitant agricole, le conjoint qui exploite un fonds agricole séparé, doit apporter la preuve de l'exercice effectif de cette activité séparée. L'exploitation par chacun des époux d'un fonds agricole séparé ne peut avoir pour effet de les placer dans une situation plus favorable, en ce qui concerne leurs statuts économique, social et fiscal, que celle dont ils bénéficieraient s'ils exploitaient ensemble un fonds équivalent à la réunion de leurs deux exploitations ». Or de nombreuses épouses d'agriculteurs se trouvent ainsi pénalisées pour l'attribution des différentes aides (indemnité spéciale montagne, prime vache allaitante, gel des terres, prime à l'herbe, droit à produire en lait). Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assouplir ces dispositions et, de ce fait, assurer la reconnaissance professionnelle des agricultrices qui constituent aujourd'hui près de 35 p. 100 de l'ensemble des actifs du secteur agricole.

*DOM  
(pré-retraites - agriculture - conditions d'attribution)*

13160. - 11 avril 1994. - **M. André-Maurice Pihouée** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les souhaits exprimés par la chambre d'agriculture de la Réunion et relatifs à une modification du décret n° 93-593 du 26 mars 1993 fixant les modalités d'application du régime de préretraite agricole dans les DOM. Lors de son application, un certain nombre de précisions sont apparues nécessaires. En effet, il n'est pas prévu que ce régime de préretraite s'applique aux fermiers et aux colons. De plus, la surface minimum nécessaire pour pouvoir bénéficier de ce régime n'est pas adaptée à la situation réelle des exploitants agricoles de la Réunion. Enfin, la superficie de la parcelle de subsistance est trop importante et retire, dès lors, le caractère de res-

structuration foncière qui est une des finalités de cette disposition. La chambre d'agriculture souhaite notamment voir la superficie minimum indiquée aux articles 4 et 11 du présent décret représenter au moins deux hectares de superficie agricole utile en faire-valoir direct, fermage ou colonage ou en concession. Elle souhaite aussi que les dispositions du décret soient étendues aux exploitations et superficies exploitées en fermage ou en colonages et d'autre part que la superficie indiquée à l'article 3 soit ramenée à 1 000 mètres carrés. Ces différentes dispositions, entre autres, renforceraient le caractère restructurant de cette mesure en touchant plus de 50 p. 100 des exploitations concernées et 90 p. 100 de la SAU visée. Il lui demande ce qu'il pense de ces propositions et la suite qu'il entend y donner.

*Pêche maritime  
(politique et réglementation - fraudes -  
lutte et prévention - plaisanciers - professionnels)*

13168. - 11 avril 1994. - **M. Henri d'Artilio** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les actions de braconnage constatées par de nombreux pêcheurs plaisanciers et les effets négatifs engendrés par le chalutage dans la zone des trois milles. Il lui demande quelles mesures d'urgence il entend prendre pour réprimer le braconnage de quelques professionnels irresponsables et les ventes sauvages de certains pêcheurs plaisanciers qui, sous le couvert de la pêche de loisir, exercent en fait une activité professionnelle et vendent le produit de leur pêche.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Retraites : généralisées  
(calcul des pensions -  
anciens combattants d'Afrique du Nord nés après 1934)*

12996. - 11 avril 1994. - **M. Serge Roques** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'intérêt que pourrait revêtir, pour certains anciens combattants d'Afrique du Nord nés après 1934, l'adoption d'une mesure dérogatoire concernant la base de calcul des retraites. Des dispositions récentes exonèrent les anciens d'AFN de l'augmentation du nombre de trimestres nécessaires pour ouvrir droit à la retraite. Cependant, beaucoup de personnes qui ont commencé à travailler très tôt dans la vie - 15 ou 16 ans - ne bénéficieront pas de cette mesure puisqu'ils ont un nombre de trimestres largement supérieur à celui qui est nécessaire. Dans le même esprit, ne pourrait-on pas prévoir que l'élargissement de la base des 10 meilleures années pour le calcul de la retraite soit pondéré par le temps passé en AFN ? Il lui demande de lui préciser s'il a l'intention de proposer prochainement une mesure allant dans ce sens.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant -  
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

13038. - 11 avril 1994. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'application des mesures décidées par le Gouvernement en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord. Ces mesures comprennent notamment l'attribution de 120 000 cartes de combattant supplémentaires. Or, la forclusion pour se constituer une retraite mutualiste, avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant, interviendra le 31 décembre 1994. Dans ces conditions, la nouvelle disposition gouvernementale ne permettra pas aux intéressés d'obtenir la carte du combattant avant l'expiration de ce délai. Il lui demande en conséquence s'il compte accorder un délai supplémentaire aux anciens combattants d'Afrique du Nord afin qu'ils puissent se constituer une retraite mutualiste.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant - conditions d'attribution -  
Afrique du Nord)*

13040. - 11 avril 1994. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le délai de forclusion pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant. Ce délai doit, en effet, intervenir au 31 décembre 1994. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager d'abroger cette date et de la remplacer par un délai de 10 ans à partir de la date de délivrance de la carte du combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord - revendications)*

13100. - 11 avril 1994. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que le Gouvernement n'a pu accorder satisfaction au Front uni des associations des anciens combattants en Afrique du Nord qui sollicite une égalité de traitement entre les unités de gendarmerie et de l'armée en ce qui concerne les critères d'attribution de la carte de combattant. Il s'étonne du refus catégorique opposé par le Gouvernement en ce qui concerne les droits à la retraite des anciens combattants d'Afrique du Nord à cinquante-cinq ans pour les demandeurs d'emploi en fin de droits. En effet, ces demandes ne font que reprendre le contenu de deux propositions de loi déposées en 1993 par le RPR (n° 48) et par l'UDF (n° 80). Or, ces propositions de loi ont été signées par la plupart des députés de la majorité. Il lui demande les raisons pour lesquelles ces promesses n'ont pu être tenues et souhaite qu'elles soient prises en considération dans les délais les plus brefs.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(statistiques - contentieux avec la justice ou l'administration)*

13117. - 11 avril 1994. - **M. Gérard Cornu** prie **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de bien vouloir lui communiquer les statistiques récentes concernant les dossiers des anciens combattants et, en général, de tous les ressortissants du code des pensions de guerre qui pourraient se trouver en contentieux avec des institutions telles que les tribunaux des pensions, cours régionales des pensions et le Conseil d'Etat, à la suite de recours formés par les mutilés ou des appels de décisions rendues par votre administration et, si possible, fournir cette statistique pour chacun des départements français et d'outre-mer ainsi que pour les dossiers des Français vivant à l'étranger.

*Cérémonies publiques et commémorations  
(cinquantième du débarquement de Provence -  
commémoration - perspectives)*

13130. - 11 avril 1994. - **M. François Baroin** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la commémoration du cinquantième des débarquements alliés et des troupes françaises en Normandie et en Provence. Il lui demande s'il entend, par des cérémonies comparables, souligner l'importance commune des deux événements. Marqués par de lourdes pertes, tous les deux ont abouti à la Libération et au défilé du 14 juillet 1945 sur les Champs-Élysées. Il aimerait également savoir quelles autorités de l'Etat seront présentes aux cérémonies de Normandie et de Provence.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(internés - camps japonais - Indochine)*

13136. - 11 avril 1994. - **M. Martin Malvy** interroge **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens prisonniers des camps japonais en Indochine. Les lois du 6 août et du 9 septembre 1948 doivent permettre à ces personnes de bénéficier, soit du statut de déporté, soit du statut d'interné, ainsi que des droits à pension d'invalidité y afférents si elles remplissent les conditions exigées par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Or, il apparaît que, malgré les instructions données afin que la commission consultative médicale attribue le titre de déporté politique, si la captivité est manifestement à l'origine des affections présentées par les intéressés, 90 p. 100 des militaires restent exclus du champ d'application de ces lois. Il lui demande donc pour quelles raisons il en est ainsi et ce qu'il compte faire pour remédier à ce problème.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant -  
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

13142. - 11 avril 1994. - **M. Christian Vanneste** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord. Les nouvelles dispositions prises par le Gouvernement vont permettre l'attribution, dans un délai très bref, de la carte du combattant à environ 73 500 nouvelles personnes. A terme, ce sont 120 000 cartes qui devraient être délivrées. Cependant, la forclusion pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant interviendra le 31 décembre 1994. Du fait de ce délai, la nouvelle disposition gouvernementale ne permettra pas aux intéressés d'obtenir la carte du combattant avant l'expiration de celui-ci. Aussi lui demande-t-il si un délai supplémentaire ne pourrait pas être accordé afin que les nouveaux titulaires de la carte du combattant puissent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(réfractaires au STO - revendications)*

13157. - 11 avril 1994. - **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le problème de l'indemnisation des réfractaires au travail obligatoire pendant la guerre 1939-1945. La loi n° 50-1027 du 22 août 1950, instaurant le statut du réfractaire, est interprétée de façon restrictive et de ce fait ne permet pas d'assurer une juste indemnisation. Par ailleurs, il serait souhaitable que les périodes pendant lesquelles les réfractaires ont été obligés de vivre hors la loi soient considérées comme service militaire actif en temps de guerre. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à leurs préoccupations.

## BUDGET

*Impôt sur le revenu  
(exonération - conditions d'attribution -  
effet de seuil - conséquences)*

12997. - 11 avril 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème des effets de seuil concernant l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui cite l'exemple d'un retraité dont le revenu net imposable dépasse de quelques dizaines de francs le seuil qui permet de bénéficier de l'abattement accordé aux personnes âgées. De ce fait, il reste imposable et ne bénéficie pas des exonérations diverses (taxe d'habitation, redevance télévision) accordées aux personnes non soumises à l'IRPP. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et s'il ne conviendrait pas de prendre des mesures intermédiaires afin d'éviter ces brusques effets de seuil.

*Impôt sur le revenu  
(détermination du revenu imposable -  
sociétés coopératives ouvrières de production -  
politique et réglementation)*

13016. - 11 avril 1994. - **M. Jean Grenet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une question d'interprétation de la hiérarchie des textes. Le cas concerne une SCOP ayant passé les écritures de ses « réserve spéciale de participation » et « provision pour investissement » de manière extra-comptable, à défaut d'explications claires sur les conditions de forme nécessaires et selon la position de la Confédération nationale des SCOP. Cette SCOP a fait l'objet d'une réintégration fiscale sur le fondement d'un texte légal (article 39-1 5° du code général des impôts) applicable sur renvoi d'un texte réglementaire (article 171 bis de l'annexe II du code général des impôts). Il lui demande si l'article 171 bis de l'annexe II du code général des impôts, texte réglementaire issu d'un décret en Conseil d'Etat, peut, en l'absence d'une habilitation expresse de la loi, renvoyer à une autre loi (article 39-1 5° du code général des impôts) prévoyant des conditions de forme.

*Impôts locaux  
(taxe professionnelle - péréquation -  
infrastructures de transports en commun)*

13018. - 11 avril 1994. - **M. Jacques Cypres** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les interrogations énoncées par certains élus locaux du département de la Loire, concernant l'attribution de la taxe professionnelle relative aux exploitations de transport en commun. En effet, actuellement, d'importants investissements sont consentis par des communes ou des groupements de communes, et ceux-ci sont ainsi soumis au régime de la taxe professionnelle. Or nombre d'élus locaux constatent que l'attribution de cette dernière revient exclusivement à la commune d'accueil du siège social ou des entrepôts techniques. Sans nul doute y a-t-il une anomalie à corriger, à l'instar des implantations d'hypermarchés qui induisent une péréquation de leur taxe professionnelle dans un périmètre défini. De plus, à l'heure où l'on développe l'intercommunalité, le niveau démographique de chaque commune membre, bénéficiaire de ce service, devrait être pris en compte dans la répartition de cette taxe. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin qu'une meilleure équité soit de mise quant à l'attribution de la taxe professionnelle relative aux transports en commun.

*TVA  
(taux - traiteurs)*

13022. - 11 avril 1994. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité d'harmoniser le régime fiscal applicable à la profession de traiteur. Les divergences d'appréciation quant à l'application des différents taux de TVA aux activités commerciales de celle-ci introduisent en effet de façon très préjudiciable en son sein une inégalité de la concurrence ainsi qu'une insécurité relative aux contrôles fiscaux. Alors que les produits vendus en magasin ou livrés à l'extérieur sont normalement taxés au taux de 5,5 p. 100, leur taxation passe à 18,6 p. 100 lorsqu'ils sont facturés dans le cadre de réceptions où le traiteur fournit également les services assurés par du personnel et la location de matériels divers. Certains professionnels ont choisi de réduire le coût global des réceptions pour leurs clients en séparant la facturation des services de celle des marchandises. Dans ce cas, c'est une société juridiquement différente qui facture les services au taux de 18,6 p. 100. Cette dissociation permet alors de facturer les ventes au taux de 5,5 p. 100. Il résulte de cette pratique des différences de coût considérables, qui ne répondent pas aux principes d'une concurrence équitable puisque leur origine n'est pas économique mais purement juridique et fiscale. Il importe aujourd'hui que l'autorité réglementaire définitive définit une position claire sur ce problème, car les acceptations parfois contradictoires qu'en ont, suivant les cas, les fonctionnaires des services fiscaux ou les tribunaux mettent de nombreux professionnels dans l'obligation très inconfortable de choisir entre l'acceptation d'une concurrence inégale et une situation juridique et fiscale aléatoire, pouvant comporter des risques financiers graves. C'est pourquoi il lui demande de rendre à la profession de traiteur des conditions sereines de développement en établissant clairement les bases juridiques de la doctrine fiscale en la matière.

*TVA  
(taux - télévision - antennes collectives)*

13024. - 11 avril 1994. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 279-B *ocires* du code général des impôts prévoit un régime de TVA réduit pour les services de télévision mis à la disposition du public sur les réseaux câblés prévus par le chapitre 1<sup>er</sup> II de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication. Il lui rappelle également que la loi n° 90-1170 du 30 décembre 1990 assimile les antennes collectives à des réseaux de télécommunication et les soumet aux mêmes contraintes administratives et techniques. Il lui demande donc s'il est envisageable que les services de radio et télévision mis à la disposition du public par des antennes collectives et entrant dans le champ d'application de l'article 34 (ou de l'article 43 pour certains réseaux) puissent bénéficier également de ce régime de TVA réduit ; cette mesure aurait pour effet d'accélérer la mise aux normes des antennes collectives, condition incontournable du développement du câble en France.

*Propriété  
(usufruit - valeur - calcul)*

13030. - 11 avril 1994. - **M. Louis de Broissia** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés d'interprétation que présente le II de l'article 762 du code général des impôts selon lequel : « L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé aux 2/10 de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier. » Ce texte est issu de l'article 13 de la loi du 25 février 1901 qui avait pour objectif, dans le cas des démembrements de propriétés, de répartir la valeur totale du bien entre la nue-propriété, d'une part, et l'usufruit, d'autre part. Or la formulation elliptique de ce texte, dont le sens n'a pas été éclairé par des commentaires administratifs, laisse la place à une ambiguïté sur la signification de la notion de période de dix ans sans fraction. Deux interprétations semblent, en effet, possibles dans le cas d'une période ou d'une fraction de période inférieure à dix ans : la première consisterait à considérer que l'on néglige les périodes inférieures à dix ans, de telle sorte que, dans le cas d'un usufruit temporaire de moins de dix ans, la totalité de la valeur du bien serait rattachée à la nue-propriété et l'usufruit serait considéré comme n'ayant pas de valeur ; la seconde consisterait, au contraire, à considérer que toute période engagée affecte 2/10 de la valeur à l'usufruit, de telle sorte que, pour une durée d'usufruit de quelques jours à moins de dix ans, l'évaluation serait de 2/10 et pour une durée de plus de dix ans à moins de vingt ans, la valeur de l'usufruit serait de 4/10. Cette dernière interprétation ne semble pas pertinente du point de vue économique. Il paraît, en effet, plus conforme aux phénomènes réels de valeur, de considérer qu'un usufruit d'une durée inférieure à dix ans n'affecte pas, de façon significative, la valeur de la nue-propriété du bien et que c'est donc la valeur de la pleine propriété qui doit être attachée à cette nue-propriété temporaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelle est l'interprétation qu'il souhaite donner au II de l'article 762 du code général des impôts.

*Baux comme loix  
(politique et réévaluation -  
aménagement effectués par le locataire - régime juridique et fiscal)*

13031. - 11 avril 1994. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur une incertitude du code fiscal concernant la catégorisation de travaux de second œuvre. En effet, lorsqu'un propriétaire loue pour une durée de neuf années à une société commerciale un local brut de béton, que le bail destine les lieux exclusivement à l'exploitation d'un restaurant, que le preneur fera également, à ses frais, tous travaux de mise en conformité, tous aménagements, installations et constructions, il est obligatoire de laisser, lors de l'abandon des lieux, à quelque époque et pour cause que ce soit, toutes installations, toutes améliorations et embellissements, sans indemnité et en bon état, à moins que le bailleur ne réclame le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état primitif. Les travaux de second œuvre (plâtre, carrelage, sanitaire, électricité, plomberie) peuvent être appréciés d'une part comme immeuble par nature, d'autre part comme meuble. Tout d'abord, ces travaux peuvent être considérés comme immeubles par nature (art. 518 et 521 du code civil). Etant donné qu'il est mentionné dans le bail l'obligation de laisser, lors de l'abandon des lieux, à quelque époque que ce soit toutes augmentations, installations, sans indemnité, peut-on dire que la propriété des travaux de second œuvre est alors, en application des dispositions des articles 551 et 555 du code civil, acquise au propriétaire du sol au fur et à mesure de leur édification ? Le locataire ne dispose donc, sur les travaux que d'un droit de jouissance purement mobilier. Sur le plan fiscal, le propriétaire doit-il comptabiliser en recette les factures payées par le locataire sur l'exercice fiscal correspondant à la date des travaux ? Ces travaux peuvent également être considérés comme meubles étant donné qu'ils ne sont pas placés sur le fonds (sol) par le propriétaire de l'immeuble (cf. Cass. req. 23 mars 1926 et trib. civ. Valogne, 5 décembre 1907 ; J. eneg 27476 ; rép. 115494). Le preneur vend ensuite son fonds de commerce, donc les éléments corporels et incorporels. Peut-on dire que dans le prix de cession sont compris les travaux de second œuvre et qu'ils deviennent la propriété du nouvel acquéreur du fonds de commerce et non celle du propriétaire de l'immeuble ? Par la suite, s'il y a résiliation du bail, ces meubles deviennent immeubles par destination pour la valeur vénale de cession d'une partie des éléments corporels (droit au

bail) qui a été payé par le second propriétaire du bail après amortissement. Il lui demande par conséquent de lui indiquer laquelle de ces deux interprétations doit être légalement retenue.

*Successions et libéralités  
(droits de mutation - exonération -  
conditions d'attribution - constructions nouvelles)*

13050. - 11 avril 1994. - **M. Henri Lalanne** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la portée de l'article 21 de la première loi de finances rectificative pour 1993 relatif à la première mutation des constructions nouvelles. Ce texte exonère de droit de mutation dans certaines limites et à certaines conditions : « Lors de leur première transmission à titre gratuit, les immeubles acquis neufs ou en état futur d'achèvement dont la déclaration de l'achèvement des travaux prévue par la réglementation de l'urbanisme est déposée avant le 1<sup>er</sup> juillet 1994 à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble concerné a été édifié et dont l'acquisition par le donateur ou le défunt est constatée par un acte authentique signé entre le 1<sup>er</sup> juin 1993 et le 1<sup>er</sup> septembre 1994. » Il résulte de ce texte que le particulier qui a fait construire une maison individuelle paraît exclu du champ d'application du dispositif ainsi mis en place. Il considère que cette exclusion serait d'autant moins légitime que l'objet de cet article est bien d'apporter une aide supplémentaire au logement et de soutenir l'activité du secteur du bâtiment. Il souhaite donc recueillir l'avis du Gouvernement sur le sujet et être informé de ses intentions.

*TVA  
(récupération - remboursement - modalités)*

13081. - 11 avril 1994. - **M. Serge Lepeltier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines pratiques de l'administration fiscale lorsqu'elle exige la délivrance d'une caution avant le remboursement de sommes qu'elle doit à un contribuable. C'est ainsi le cas lorsque l'administration doit rembourser à un contribuable des crédits de TVA. Celui-ci est doublement lésé, puisqu'il doit, d'une part, avancer des sommes parfois très importantes pour payer la TVA qui lui sera ensuite remboursée, sans que l'administration lui paye des intérêts. Mais en outre une caution est exigée par l'administration pour lui rembourser ce qui lui est tout simplement dû. La délivrance de cette caution par un établissement bancaire entraîne un intérêt financier qui ne lui sera pas remboursé par l'administration. Dans d'autres cas cette caution peut être refusée par tout établissement bancaire rendant impossible le remboursement des crédits de TVA. C'est ainsi qu'un agriculteur du Cher, ayant acheté divers équipements, s'est vu réclamer une caution pour pouvoir se faire rembourser par la direction générale des impôts des crédits de TVA d'un montant de 480 000 francs. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y a un caractère abusif aux pratiques administratives et quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

*Baux commerciaux  
(politique et réglementation -  
pas-de-porte - nature juridique - régime fiscal)*

13109. - 11 avril 1994. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur une indemnité versée par un locataire - et destinée à dédommager la dépréciation d'un immeuble loué - lorsque celle-ci est clairement affirmée dans l'acte par les parties. Il semblerait en effet que l'administration fiscale puisse en décider autrement. En réponse à une précédente question, il avait été indiqué que le Conseil d'Etat considère, depuis une décision du 24 février 1978, que la somme versée au bailleur à titre de droit d'entrée ou pas-de-porte est, selon le cas d'espèce, soit un supplément de loyer, à prendre en compte pour la détermination de son revenu foncier net imposable, soit une indemnité destinée à dédommager la dépréciation de l'immeuble loué, indemnité qui n'est alors pas incluse dans les revenus fonciers du bailleur. Cette jurisprudence a été commentée par l'administration fiscale, et publiée au *Bulletin officiel de la direction générale des impôts*. Dès lors que le régime fiscal de chaque pas-de-porte ou droit d'entrée ne peut être fixé qu'au vu des circonstances particulières motivant son versement, « il n'est ni possible ni souhaitable de déterminer par la loi les modes de preuve de l'existence d'une dépréciation du fonds... ». La Cour de cassation, quant à elle, a refusé de choisir entre les thèses en présence et a laissé aux

tribunaux le soin de rechercher dans chaque cas quelle a été l'intention exacte des parties. Elle considère en effet que le pas-de-porte peut être, dans l'intention des parties, soit un supplément de loyer payé d'avance, soit la contrepartie d'éléments de nature diverses ; les juges du fond ont de ce fait l'obligation de se référer à la volonté des parties sans la dénaturer lorsqu'elle est clairement affirmée dans l'acte (cass. 3<sup>e</sup> civ. 23 janvier 1980). Il lui demande par conséquent de confirmer que les services fiscaux ne peuvent se substituer aux juges, spécialement lorsque le bail commercial mentionne « indemnité correspondant à la dépréciation de l'immeuble », et que celui-ci est monovalent et rend impossible d'affecter les locaux à une autre destination sans des travaux importants et des transformations profondes et coûteuses.

*Impôt sur le revenu  
(réductions d'impôt - investissements locatifs -  
politique et réglementation)*

13115. - 11 avril 1994. - **M. Jean-Paul Charité** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 5 de la loi de finances pour 1993 qui prévoit une réduction d'impôt de 15 p. 100 de l'investissement locatif intermédiaire dans le limite de 800 000 francs pour un couple, jusqu'au 31 décembre 1997. Une instruction de la direction générale des impôts du 26 mars 1993 précise que le contribuable ne peut bénéficier que d'une seule réduction d'impôt entre 1993 et 1997 et ce quel que soit le montant de l'investissement, même inférieur à 800 000 francs. Ainsi, un couple qui a investi 800 000 francs pour l'acquisition de deux logements, par exemple de 400 000 francs chacun, ne bénéficiera de la réduction d'impôt prévue que pour un seul investissement, c'est-à-dire sur 400 000 francs. Il lui demande si cette instruction qui pénalise particulièrement les petits investisseurs ne lui paraît pas contraire aux objectifs du Gouvernement en matière de relance du logement. Il souhaiterait connaître sa position à ce sujet.

*Impôt sur le revenu  
(BIC - frais de déplacement - déduction)*

13119. - 11 avril 1994. - **M. Hubert Grimault** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les règles en vigueur concernant la prise en compte des frais de déplacements. Il lui rappelle que les titulaires de bénéfices non commerciaux peuvent, s'ils le souhaitent, évaluer leurs frais de déplacements automobiles sur la base du barème kilométrique publié chaque année par l'administration. Ce régime a été défini par une instruction administrative du 28 décembre 1981, 5-G-21-81, qui a été complétée par une réponse ministérielle du 4 janvier 1993 (réponse Bosson, JO AN n° 59007, page 33) et par une instruction administrative du 14 octobre 1993, 5-G-14-93. Il lui demande de bien vouloir apporter des précisions supplémentaires sur les conditions d'application de ce régime. 1°) La réponse ministérielle du 4 janvier 1993 et l'instruction administrative du 14 octobre 1993 ont restreint le champ d'application du régime tel qu'il ressortait de l'instruction du 28 décembre 1981. La forfaitisation des frais de voiture est désormais interdite dans trois cas : lorsque le contribuable possède également des véhicules utilitaires ou des poids lourds, lorsque le contribuable exerce ses droits à déduction de la TVA afférente à un véhicule de tourisme, lorsque le contribuable dispose d'une voiture en vertu d'un contrat de location ou de crédit-bail. Certains vérificateurs de l'administration considèrent que ces nouvelles dispositions ont un caractère interprétatif et ils redressent les déclarations des années antérieures à 1993 lorsque le contribuable se trouvait dans l'une des situations évoquées. Or, comme l'instruction du 28 décembre 1981 n'évoquait pas ces situations, les contribuables ont pu en toute bonne foi déduire leurs dépenses selon le barème forfaitaire. Il est donc choquant que les agents des impôts remettent en cause leurs déclarations passées. A quelle date entrèrent en vigueur ces nouvelles dispositions figurant dans la réponse ministérielle du 4 janvier 1993 et dans l'instruction du 14 octobre 1993 ? 2°) La réponse ministérielle du 4 janvier 1993 précise que les contribuables qui utilisent à la fois des véhicules de tourisme et des véhicules utilitaires ne peuvent pas utiliser le barème kilométrique. Il lui demande donc de préciser si l'exclusion s'applique également au contribuable (exploitant d'auto-école) lorsque celui-ci possède et affecte à son activité professionnelle à la fois des automobiles de tourisme et un camping-car ou des motocyclettes ou encore un bateau utilisé pour l'enseignement de la conduite en mer ou en rivière. 3°) L'instruction du 14 octobre 1993 prévoit que les adhérents d'associations de gestion agréées

peuvent porter au compte de l'exploitant les dépenses couvertes par le barème lorsqu'elles sont payées avec les comptes bancaires professionnels. Il lui demande donc de confirmer, d'une part, que cette méthode de comptabilisation peut également être adoptée par les titulaires de BNC non adhérents d'une association de gestion agréée, et, d'autre part, que cette méthode de comptabilisation pouvait valablement être adoptée au cours des années antérieures à l'année 1993 sans que l'administration fiscale soit en droit de refuser pour ce motif la déduction des frais forfaitaires. 4° Enfin, il lui demande de préciser les règles de comptabilisation à respecter pour déduire les frais de voiture selon le mode forfaitaire, lorsque le contribuable exerce son activité dans le cadre d'une société relevant elle-même du régime des bénéfices non commerciaux (EURL, SCP...). Si le véhicule appartient à la société, les règles juridiques font obligation à la société de déduire en comptabilité ses charges réelles. Comment concilier cette nécessité avec l'interdiction figurant dans les instructions du 28 décembre 1981 et du 14 octobre 1993 de ne pas comptabiliser en charges les dépenses couvertes par le barème? Si le véhicule appartient à un associé de la société, celui-ci peut-il se faire rembourser par la société des indemnités kilométriques calculées selon le barème forfaitaire pour les déplacements professionnels qu'il effectue? Peut-il ensuite, et sous quelles conditions, déduire de son propre bénéfice non commercial, d'une part, des frais évalués selon le barème forfaitaire et, d'autre part, des frais réels pour les dépenses non couvertes par le barème (intérêts d'emprunt pour l'achat du véhicule notamment)?

*Impôt sur le revenu  
(politique fiscale - concubins - couples mariés - disparités)*

13140. - 11 avril 1994. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre du budget** s'il envisage de revenir sur la mesure fiscale qui pénalise les couples mariés en leur accordant des parts fiscales moins avantageuses par rapport aux couples non mariés vivant en union libre. Il souhaite connaître ses intentions sur ce sujet et savoir ce qu'il compte mettre en œuvre pour mettre fin à cette disparité, qui va à l'encontre de la politique familiale pour laquelle le Gouvernement semble prêt à coordonner tous ses efforts.

*Communes  
(finances - régies - politique et réglementation)*

13158. - 11 avril 1994. - **M. Arthur Dehaine** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions dans lesquelles les communes peuvent créer des régies de dépenses et des régies de recettes. Le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique autorise la création de ces régies, basées sur l'autorisation donnée à un agent communal de manier des deniers publics pour des opérations de paiement ou d'encaissement. Ces agents sont nommés par arrêté du maire après avis du comptable. Toutefois cette nomination ne peut se faire qu'après création de la régie en question. L'instruction interministérielle de janvier 1975, relative au fonctionnement des régies, prévoit en son chapitre 11 que la régie est créée par arrêté de l'ordonnateur, ce qui suppose que la compétence pour créer une régie appartient au maire. En revanche, le septième alinéa de l'article L. 122-20 du code des communes dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé de « créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux », ce qui suppose que la compétence pour créer une régie appartient à l'organe délibérant. Il n'est toutefois pas précisé si l'alinéa dont il est question concerne les régies de dépenses et les régies de recettes, ou plutôt les régies municipales, conformément aux articles L. 323-1 et suivants du code des communes. Aussi souhaiterait-il savoir quelle est l'autorité habilitée à créer les régies de dépenses et les régies de recettes.

*Impôt sur le revenu  
(déductions et réductions d'impôt - dons aux associations caritatives)*

13169. - 11 avril 1994. - **M. François Baroin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la mesure qui permet aux particuliers de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu dans la limite de 5 p. 100 du revenu imposable pour les dons au profit de certains organismes. Cette initiative a rencontré un certain succès. Elle a permis de stimuler la vie des associations et l'action humanitaire. Elle a ainsi contribué à la création de nou-

veaux emplois. Elle a également permis à certains citoyens de contribuer au développement d'actions qui leur sont chères. Chez certains de nos partenaires européens, ces taux sont parfois plus élevés. Il lui demande, dès lors, si ce taux de déductibilité ne pourrait pas être augmenté.

## COMMUNICATION

*Télévision  
(redevance - exonération - conditions d'attribution)*

13097. - 11 avril 1994. - **M. Jean-Claude Decagny** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le problème de l'exonération de la redevance télévision. En effet, les personnes remplissant les conditions prévues, dont la non-imposition, ne sont pas pour autant exonérées du paiement de cette taxe. Car, selon l'article 21 de la loi de finances pour 1991, cité dans le décret n° 92-304 du 30 mars 1992, elles peuvent être soumises à une cotisation d'impôt, calculée après réintégration des réductions d'impôts et de certains revenus exonérés en France, supérieure au seuil de non-mise en recouvrement de l'impôt; cette cotisation figure sur l'avis de non-imposition. Il est à noter que, dans les informations d'exonération données au recto de l'avis d'échéance de la redevance télé, il est simplement stipulé « non imposable sur le revenu » et non pas « non soumis à une cotisation d'impôt », ce qui peut entraîner une mauvaise interprétation des refus donnés par les centres de la redevance de l'audiovisuel quant aux demandes d'exonération des personnes non imposables sur le revenu mais soumises à une cotisation d'impôt.

*Télévision  
(fonctionnement - future chaîne du savoir et de l'emploi - réception des émissions - zones rurales)*

13102. - 11 avril 1994. - La chaîne du savoir et de l'emploi va voir le jour. L'initiative est intéressante. Cependant, un certain nombre de Français - ceux qui ne pouvaient recevoir la 5<sup>e</sup> chaîne, donc Arte - ne pourront pas capter cette nouvelle chaîne. Et ce sont souvent des résidents des espaces ruraux, ceux qui devraient en bénéficier le plus dans le cadre d'un véritable aménagement du territoire. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de la communication** à quelle date tous les Français pourront profiter de cette nouvelle initiative.

## COOPÉRATION

*Retraites : généralités  
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)*

13046. - 11 avril 1994. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation de nombreux expatriés français vivant dans les pays d'Afrique et ayant comme monnaie le franc CFA. La brutale et importante dévaluation du mois de janvier dernier a privé de la moitié de leurs revenus des ressortissants ayant des engagements bancaires (traites à payer...), ce qui les met dans des situations extrêmement précaires et ceci d'autant plus que les banques françaises ne semblent pas prêtes à les aider à rééchelonner leurs dettes. Il lui demande quelles sont les mesures juridiques et financières qu'il entend prendre pour aider cette catégorie de ressortissants français.

*Retraites : généralités  
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)*

13047. - 11 avril 1994. - **M. Dominique Bussereau** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les incidences de la dévaluation du franc CFA sur les retraites versées par les Etats africains de la zone franc à d'anciens expatriés français et plus particulièrement les anciens du Gabon. En effet, aux retards de règlement des pensions que rencontrent les anciens expatriés vient s'ajouter, dans un contexte économique particulièrement difficile, le problème de la dévaluation du franc CFA qui réduit de moitié le montant des retraites et rend leur avenir précaire. Il lui

demande donc quelles sont ses intentions sur ce sujet et s'il ne serait pas opportun de compenser les pertes subies par ces anciens expatriés.

*Retraites : généralités  
(montant des pensions -  
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

**13049.** - 11 avril 1994. - **M. Christian Daniel** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les problèmes que rencontrent les retraités Français ayant travaillé en Afrique, et notamment au Gabon, concernant les délais de paiement de leur retraite, les frais prélevés par les différentes banques intervenantes et le montant de ces retraites après la dévaluation du franc CFA. Les dates de transferts de fonds de l'Union gabonaise de banque vers les banques françaises sont très fantaisistes (jusqu'à deux mois de retard), posant ainsi d'importants problèmes aux retraités qui n'ont que cette pension pour vivre. De plus ces virements sont amputés de frais importants, ainsi, pour une pension trimestrielle de 18 180 francs les frais s'élèvent à 470 francs en moyenne. De plus, la dévaluation du franc CFA réduit de moitié le montant de ces retraites et provoque de ce fait un problème de budget pour tous ces retraités. Or les textes en date du 2 octobre 1980 régissant les retraites gabonaises, édictés par la Caisse nationale du Gabon (C.N.S.S.) font état d'un accord entre la sécurité sociale, le gouvernement de la République gabonaise et le gouvernement de la République française. D'autre part, un arrangement administratif général relatif aux modalités d'application de l'accord entre le gouvernement de la République gabonaise et le gouvernement de la République française a été signé en date du 2 avril 1981. En ce qui concerne le fonctionnement du régime des retraites il est prévu « la prise en compte par la sécurité sociale française des annuités cotisées au Gabon ». Dans la pratique les paiements s'effectuent trimestriellement à terme échu par virement collectif, vers le 15 du mois suivant l'échéance, à des banques gabonaises qui répercutent sur les banques françaises, avec mise en place d'un organisme-écran. Compte tenu de ces difficultés rencontrées par des ressortissants français qui ont accepté de s'expatrier en Afrique francophone, participant ainsi à la présence et au renom de la France dans ces pays, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures qui permettraient à ces retraités de recevoir leur pension aux dates prévues et pour un montant correspondant à celui qu'ils avaient avant la dévaluation du franc CFA.

*Retraites : généralités  
(montant des pensions -  
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

**13163.** - 11 avril 1994. - **M. Jean-Marie Geveaux** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la coopération** des conséquences de la dévaluation du franc CFA pour les anciens expatriés, aujourd'hui à la retraite et vivant en France, ayant travaillé dans les Etats africains de la zone franc. En effet, ces ressortissants français, en raison de l'entrée en vigueur, le 11 janvier dernier, de la dévaluation de 50 p. 100 du franc CFA, subissent une très forte dépréciation de leurs pensions de retraite et donc une perte très sévère de leur pouvoir d'achat. Cette situation fort préjudiciable vient, en outre, s'ajouter à la non-revalorisation et aux retards de paiement récurrents des pensions. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures financières compensatoires en vue de remédier durablement à cette perte substantielle de revenu. Il lui demande également s'il ne serait pas possible, compte tenu de la gravité de la situation pour les expatriés ayant effectué toute leur carrière dans les pays d'Afrique francophone, de prévoir le transfert à un organisme français du paiement des pensions.

*Retraites : généralités  
(montant des pensions -  
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

**13164.** - 11 avril 1994. - **M. Louis Le Pensec** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences de la dévaluation du franc CFA sur les retraites versées par des Etats africains de la zone franc à d'anciens expatriés français. En effet, ces retraités ont vu leurs pensions amputées de moitié et souhaitent légitimement obtenir des compensations. L'association des « Anciens du Gabon » a expressément demandé la reprise du service de ces pensions par un organisme français. En conséquence, il lui demande quelle réponse il entend apporter à ces revendications.

*Retraites : généralités  
(montant des pensions -  
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

**13165.** - 11 avril 1994. - **M. Serge Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences de la dévaluation du franc CFA pour les Français retraités de sociétés africaines ou d'administrations africaines, vivant en France et percevant leur retraite en franc CFA. Il lui fait remarquer que la dévaluation de 50 p. 100 du franc CFA a placé de nombreux retraités en situation financière délicate. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'évaluer le nombre de compatriotes concernés par cette situation puis pour compenser cette perte nette de revenus. De plus, alors que les impôts, loyers et charges, dont les personnes à la retraite doivent couramment s'acquitter ont le plus souvent une périodicité mensuelle, il lui paraît anachronique et illogique que ceux-ci perçoivent leurs pensions de manière trimestrielle, et souvent avec retard. Il lui demande quelles mesures seraient envisageables afin d'améliorer la périodicité des versements.

*Retraites : généralités  
(montant des pensions -  
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

**13166.** - 11 avril 1994. - **M. Antoine Carré** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les inquiétudes exprimées par les anciens expatriés français, aujourd'hui retraités en métropole mais ayant effectué tout ou partie de leur carrière professionnelle en Afrique francophone, après la dévaluation de 50 p. 100 du franc CFA, officialisée le 11 janvier 1994. Il faut rappeler en effet qu'au lendemain de l'indépendance, ces nouveaux Etats avaient, pour certains d'entre eux, mis en place des régimes de retraite auxquels étaient et sont affiliés, dans les mêmes conditions que les résidents nationaux, les Français expatriés. Ils ont donc cotisé durant toute leur carrière en Afrique auprès des caisses de sécurité sociale locales et, à ce titre, perçoivent une retraite trimestrielle réduite de moitié dans la mesure où celle-ci est versée en francs CFA. La dépréciation des pensions de retraite africaines, conséquence directe de la dévaluation, les touche de front, alors même que la majorité de ces personnes vit maintenant en France et voit son pouvoir d'achat fortement atteint. A ce problème s'ajoute un certain nombre de difficultés administratives pour percevoir les pensions : retards de paiement liés à des manques de trésorerie de certaines caisses, différences de traitement entre ayants droit locaux et expatriés rentrés en France, lenteur de l'instruction des demandes de liquidation des retraites, erreurs matérielles... Pourquoi ne pas prendre en considération la situation particulière des anciens expatriés français et envisager d'autres solutions pour que leurs retraites soient maintenues telles qu'elles étaient avant la dévaluation ? Pourquoi ne pas mettre en œuvre le plus rapidement possible une procédure de transfert de la gestion de ces retraites à un organisme français pour remédier aux dysfonctionnements constatés ? Il lui demande également quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour préserver le pouvoir d'achat de ces anciens expatriés, après la dévaluation du franc CFA, très inquiets quant à leur avenir.

*Retraites : généralités  
(montant des pensions -  
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

**13167.** - 11 avril 1994. - **M. Joël Hart** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences de la dévaluation du franc CFA sur les pensions de retraite perçues par les ressortissants français ayant travaillé en Afrique francophone. Les Français expatriés dans les Etats africains où ils assuraient la présence et le renom de la France, ainsi que le développement de ces pays, ont été obligatoirement affiliés aux mêmes régimes de retraite que les nationaux de ces Etats et ont cotisé durant toute leur carrière aux caisses de sécurité sociale locales. La retraite perçue trimestriellement par les Français expatriés a été réduite de 50 p. 100 depuis le 11 janvier 1994, date de dévaluation du franc CFA, entraînant une baisse de revenus qui les place, pour beaucoup d'entre eux, dans une situation précaire. Outre ce dommage qu'ils subissent, le montant des retraites n'est jamais revalorisé pour tenir compte de l'inflation, ce qui, dès lors, leur fait perdre chaque année une partie de leur pouvoir d'achat. Il lui demande d'envisager la possibilité de la mise en œuvre par le gouvernement français d'une procédure de transfert de la gestion de ces retraites à un

organisme français qui permettrait en même temps que leur revalorisation par assimilation avec le régime français un paiement régulier des retraites qui pourrait être assuré mensuellement.

*Retraites : généralités  
(montant des pensions -  
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

13171. - 11 avril 1994. - **M. Yves Roussel-Rouard** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la dévaluation du franc CFA et son incidence sur les pensions versées aux Français ayant travaillé dans certains pays d'Afrique. En effet, en application des accords signés entre la France et certains pays d'Afrique, ceux-ci paient les prestations de vieillesse à d'anciens expatriés français. Or la dévaluation du franc CFA a entraîné une réduction de moitié des pensions et rentes perçues. Cette situation plonge dans la gêne de nombreuses personnes. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

## CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Bibliothèques  
(conservateurs et conservateurs généraux -  
rémunérations - montant)*

13053. - 11 avril 1994. - **Mme Monique Rousseau** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation indemnitaire des conservateurs et des conservateurs généraux des bibliothèques. En effet, si la parité du corps des conservateurs des bibliothèques avec le corps des conservateurs du patrimoine est explicitement reconnue par le décret n° 92-26 du 9 janvier 1992, celle concernant les conservateurs généraux n'est toujours pas réalisée en matière de régime des indemnités. Ainsi, pour la prime de rendement qui leur est attribuée, la circulaire DPDU n° 92-153 du 30 octobre 1992 recommande aux service-liquidateurs des traitements de servir le taux moyen, soit 14 p. 10, du traitement indiciaire brut. Or un calcul très simple permet de constater que, notamment pour un conservateur général chargé de fonctions de direction d'un établissement ou d'un service, cette situation est nettement défavorable par rapport à celle de ses collègues conservateurs en chef, et ce *a fortiori* si l'avancement de cet agent correspond aux deux premiers échelons de conservateur général. Une telle discrimination paraît d'autant plus choquante que les responsables ont des fonctions semblables. Il devrait donc être possible de moduler les taux selon les charges assumées, ce qui est le cas pour les conservateurs du patrimoine. Par ailleurs, le décret portant création de l'indemnité pour sujétions spéciales attribuée aux conservateurs généraux et aux conservateurs de bibliothèques, n'est toujours pas publié. Or, dès juin 1990, soit trois mois après la publication de leur statut, les conservateurs du patrimoine se sont vu accorder cet avantage (décret n° 90-601 du 11 juillet 1990 et arrêté du même jour). En l'absence de cette indemnité, on ne peut que constater une disparité injustifiée, alors même que les textes officiels visent à garantir aux conservateurs des bibliothèques une situation et des perspectives de carrière en tous points comparables à celles des conservateurs du patrimoine. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une telle situation et assurer un régime indemnitaire similaire entre les corps de conservateurs des bibliothèques et ceux du patrimoine.

*Politiques communautaires  
(bibliothèques - prêts de livres - gratuité)*

13074. - 11 avril 1994. - **M. Didier Mathus** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les inquiétudes que souève au sein de l'association des bibliothécaires français la directive européenne du 19 octobre 1992 instituant un droit sur les prêts en bibliothèque destiné à rémunérer les auteurs. Si l'association des bibliothécaires français reconnaît le juste droit à rémunération des auteurs pour leur œuvre, elle craint que le système prévu par la directive européenne ne mette en cause les efforts entrepris par les bibliothèques pour promouvoir la lecture publique et s'ouvrir à des publics dits « faibles lecteurs », notamment issus de milieux socialement défavorisés. En effet, quel que soit le mode de perception du droit sur les prêts

(directement payé par l'emprunteur ou forfaitairement pris en charge par les collectivités locales), ce prélèvement diminuera de fait les moyens financiers des bibliothèques. Or la directive du 19 octobre 1992 prévoit que « les Etats membres peuvent déroger au droit exclusif prévu à l'article 1<sup>er</sup>, pour le prêt public, à condition que les auteurs au moins obtiennent une rémunération au titre de ce prêt. Ils ont la faculté de fixer cette rémunération en tenant compte de leurs objectifs de promotion culturelle ». Il lui demande quelle est la position de son ministère par rapport à cette question importante pour l'avenir de nos bibliothèques et s'il compte accorder la dérogation prévue à l'article 5 de la directive européenne.

*Spectacles  
(politique et réglementation -  
organismes de spectacles - associations)*

13076. - 11 avril 1994. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les dispositions de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée en son article 6 par l'article 38 de la loi du 5 janvier 1988 ; de l'article L. 762-5 du code du travail ; de l'amendement à la loi portant diverses mesures d'ordre social du 8 décembre 1992, ainsi que du statut des associations de la loi de 1901 et de celui des agents artistiques. Ces textes de lois déterminent l'exercice légal de la profession d'organismes de spectacles et, notamment, le classement des entreprises de spectacles et les conditions d'attribution de la licence d'entrepreneurs de spectacles délivrée par arrêté motivé du ministre de la culture, ainsi que le cadre commercial d'application de la profession. Or, la possibilité d'attribution de la licence de spectacles pour des associations de la loi de 1901 à but non lucratif et non soumises aux mêmes règles commerciales et fiscales qu'une entreprise de spectacles crée, de fait, une inégalité de droit et une situation de concurrence déloyale entre les entrepreneurs de spectacles et les associations dont l'objet est la création de spectacles. Les conséquences de ces textes sont multiples, notamment en matière de cotisations et de couverture sociale des artistes. Aussi, depuis plusieurs mois, on constate que de nombreux entrepreneurs de spectacles sont dans une situation économique difficile. Cette situation, créée par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992, semble en contradiction avec les principes d'égalité et de droit de l'Etat français. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rétablir une situation de concurrence loyale entre les entreprises de spectacles et les associations de la loi de 1901.

## DÉFENSE

*Armement  
(commerce extérieur -  
importations de fusils américains Mac Millan M 87 -  
conséquences - participation de la France à la FORPRONU)*

13087. - 11 avril 1994. - **M. Jean-Claude Bireau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur l'achat, par la France, de plusieurs fusils Mac Millan M 87 auprès des Etats-Unis. En effet, cette arme, très puissante, pourrait remplacer à terme celui utilisé par les tireurs d'élite français, à savoir le FRF 2 de Giat industries, notamment à Sarajevo. Il lui demande si, à terme, il n'existe pas un risque de concurrence pour les fabricants français. En outre, la possession du Mac Millan M 87 signifie-t-elle un changement dans la position française par rapport à la définition de sa participation au sein de la force des Nations unies en ex-Yugoslavie ? Ce fusil est un armement à vocation purement offensive alors que notre rôle dans ce conflit est à but humanitaire.

*Armée  
(casernes de Saint-Jean-d'Angély - suppression - perspectives - Nice)*

13088. - 11 avril 1994. - **M. Pierre Bachelet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, que par une question écrite en date du 2 mars 1992, il avait attiré l'attention de son prédécesseur, sur les lourdes conséquences qu'entraînerait la suppression de la caserne Saint-Jean-d'Angély, implantée à Nice. Il lui avait été répondu (*Journal officiel* du 13 avril 1992, question écrite n° 54603) que cette infrastructure était alors « occupée par le centre mobilisateur numéro 99, la délégation militaire départe-

mentale, le centre d'instruction pré-militaire et divers organismes de garnison » et qu'il n'était donc pas « envisagé d'aliéner cette emprise... nécessaire aux armées ». Intervenant à nouveau sur cette question le 13 mai 1993, il avait, en réponse, été indiqué que le cabinet de M. le ministre d'Etat devait « faire examiner ce dossier avec un soin particulier ». Malgré tout, des rumeurs persistantes, voire alarmistes, circulent actuellement et laissent supposer que l'université de Nice pourrait, très prochainement, s'installer sur le site de la caserne Saint-Jean-d'Angély, grâce à la conservation de certains bâtiments et à la suppression d'autres. On ne connaît pas la saturation des locaux universitaires niçois qui exige de l'université de Nice-Sophia Antipolis qu'elle trouve des locaux supplémentaires dans notre département. Pour autant, cet impératif ne doit pas, à son sens, primer sur celui qui consiste à assurer la défense de nos administrés. La fin de la guerre froide, la disparition du mur de Berlin ouvrent une nouvelle ère dans les relations Est-Ouest. En revanche, l'instabilité des pays du Maghreb, liée à la résurgence de l'intégrisme, doit nous inciter à la plus grande prudence. La Méditerranée, zone éminemment stratégique, doit faire l'objet de notre plus grande attention. De ce point de vue, la cinquième ville de France, constitue un point sensible, incontournable, pour assurer la défense du littoral et de la région PACA. Une actualité récente, qui a révélé dans le quart Sud-Est de la France des catastrophes naturelles dont nul n'avait pu prévoir l'ampleur, a entraîné ponctuellement la mobilisation de militaires et de réservistes pour y faire face. Se priver d'une telle base logistique constituerait un pari bien aléatoire sur l'avenir. Il lui demande donc, alors que la « place » de Nice a déjà cruellement ressenti la perte du mess - un lieu privilégié de contacts et de convivialité entre militaires - de ne pas lui porter un coup supplémentaire avec une nouvelle suppression de locaux particulièrement utiles pour assurer la défense des Alpes-Maritimes et pour maintenir la présence de l'armée française extrêmement appréciée par les administrés de ce département.

#### *Chômage : indemnisation*

*(allocations - cumul avec une pension militaire de retraite)*

13106. - 11 avril 1994. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur l'une des suites devenues à la délibération n° 5 de la commission paritaire de l'UNEDIC du 17 avril 1992 qui considérait la pension militaire de retraite comme un avantage de vieillesse, causant ainsi un préjudice aux anciens militaires en retraite. Dans sa réponse en date du 24 janvier 1994, M. le ministre d'Etat fait état, afin de faire évoluer ce dossier, de la transmission au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, au mois d'avril 1993, d'un projet de loi ayant pour but de protéger les anciens militaires titulaires d'une pension de retraite de toute atteinte à leurs allocations de chômage. Tout en tenant compte de la responsabilité des partenaires sociaux dans la détermination du régime d'assurance et donc de la nécessité de leur accord au sujet de cette proposition de modification du code du travail, il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quel stade d'évolution en est ce dossier et quelles en sont les perspectives d'aboutissement.

## **ÉCONOMIE**

### *UAP*

*(UAP - privatisation - ventes préférentielles d'actions - conditions d'attribution)*

13011. - 11 avril 1994. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conditions dans lesquelles la privatisation de l'UAP s'est déroulée. Des conditions préférentielles d'achat ont été mises en place au bénéfice du personnel de l'entreprise mais les retraités en ont été exclus. Une telle disparité de traitement étonne et il lui demande pourquoi une telle décision a été prise.

### *Participation*

*(participation aux résultats et plans d'épargne d'entreprise - déblocage anticipé des fonds - conséquences - SCOP)*

13041. - 11 avril 1994. - **M. Robert-André Vivien** expose à **M. le ministre de l'économie** que les récentes mesures qui ont permis l'utilisation des fonds de participation des salariés aux résultats de l'entreprise pour acquérir certains biens ont été de nature à

relancer la consommation et à soutenir la production. Cependant, s'agissant des coopératives ouvrières de production, les fonds de participation jouent un rôle particulier dans la mesure où ils sont un élément de la solidité financière de ce type d'entreprise. C'est pourquoi, d'ailleurs, l'article 13 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 interdisait de prévoir, par voie conventionnelle entre les partenaires économiques, une indisponibilité de ces fonds inférieure à cinq ans. Abréger cette durée, en dehors des cas exceptionnels prévus par la loi, risque de mettre en danger le financement de ces coopératives. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour éviter qu'un déblocage anticipé des fonds des sociétés coopératives ne nuise à leur existence, ce qui aboutirait au résultat inverse de celui recherché.

### *Concurrence*

*(politique et réglementation - concurrence déloyale)*

13065. - 11 avril 1994. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le prix du marché de nombreux produits qui s'établit, fréquemment, à un prix de vente au consommateur inférieur au prix de revient supporté par le producteur ou le fabricant. Si l'article 32 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 sur la liberté des prix et de la concurrence interdit la revente à perte, il n'empêche aucunement la concurrence déloyale. En effet, le fait de pouvoir inclure dans le calcul du prix d'achat effectif du produit payé par le commerçant, les remises, rabais et ristournes, permet un prix de vente au consommateur inférieur au prix d'achat payé au producteur ou au fournisseur. Ce qui est d'autant plus préjudiciable, du fait de ce mécanisme, c'est que les prix ainsi cassés deviennent les prix de références du marché et que l'ordonnance de 1986 admet que le commerçant qui s'aligne sur le prix cassé du concurrent n'est pas en infraction même s'il se trouve en situation de revente à perte. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin de mettre un terme à ces pratiques courantes de dumping qui déstructurent notre tissu économique.

### *Cour des comptes*

*(rapport annuel - publication - perspectives)*

13114. - 11 avril 1994. - **M. François Baroin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la date de la publication du rapport annuel de la Cour des comptes. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'en avancer la parution afin de permettre au Parlement d'en prendre connaissance plus rapidement et d'en disposer dans le cadre de l'examen de la loi de finances.

### *Politique extérieure*

*(relations extérieures - Banque mondiale - investissements dans les pays en voie de développement - conséquences)*

13146. - 11 avril 1994. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le suivi des programmes de la Banque mondiale qui peuvent engendrer des déplacements importants de population dont la réinstallation serait aléatoire. Dans sa réponse publiée au *Journal officiel* du 27 septembre 1993, il fait part de l'attention portée par la France à l'impact écologique et social de chacun des projets financés par cette institution. Il lui demande quels sont les moyens mis en œuvre par la France pour contrôler le bon déroulement de ces projets, en particulier en ce qui concerne le devenir des populations déplacées.

### *Politique extérieure*

*(Russie - emprunts russes - remboursement)*

13172. - 11 avril 1994. - **M. Eric Duboc** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que les porteurs de titres russes attendent depuis trop longtemps une légitime indemnisation. Il souhaite savoir si le Gouvernement a l'intention d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée un texte en ce sens.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement supérieur  
(IUFM - financement)*

13021. - 11 avril 1994. - **M. Charles Gheerbrant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes actuels rencontrés par les instituts de formation des maîtres. En effet, il apparaît que début avril les crédits de 1994 ne sont toujours pas débloqués. Il n'y a, à ce jour, aucune notification des crédits pour 1994. D'autre part, force est de reconnaître les difficultés rencontrées par les fournisseurs qui ne sont pas payés depuis janvier. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre à cet égard.

*Enseignement secondaire  
(fonctionnement - classes de terminale - séries ES -  
sciences économiques et sociales - travaux dirigés)*

13034. - 11 avril 1994. - **M. Arsène Lux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la place des sciences économiques et sociales dans la filière économique et sociale de l'enseignement secondaire. Bien que de nombreux élèves choisissent cette série en vue d'affiner un projet d'études supérieures orienté vers le droit ou les sciences politiques, il n'est prévu ni programme, ni mode d'évaluation spécifique en dépit d'un coefficient de 9 attribué au baccalauréat. Face à cette situation et à l'inquiétude des élèves, l'association des professeurs de sciences économiques et sociales revendique le rétablissement des travaux dirigés de sciences économiques et sociales en terminale, ainsi que la mise en place d'un enseignement de spécialité avec un programme et une évaluation propre à cette filière. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les orientations et mesures qu'entend prendre le Gouvernement en ce sens.

*Enseignement maternel et primaire  
(fonctionnement - effectifs de personnel - instituteurs - Lot)*

13075. - 11 avril 1994. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de huit postes d'instituteur dans le département du Lot, lors de la rentrée 1994. La baisse d'effectifs prévue à la rentrée 1994 est de 130 élèves. A la rentrée 1993, cette baisse était de 250 élèves mais la suppression de postes a été limitée à 2. Cette politique de suppression n'autorise pas la mise en place d'une politique qualitative de l'éducation en matière de langues vivantes, d'enseignements artistiques et d'aides aux enfants en difficulté. Le Gouvernement ayant décidé de faire de l'aménagement du territoire un des axes principaux de sa politique, il lui demande quelles solutions il envisage afin de maintenir le service public de l'éducation en milieu rural.

*Enseignement supérieur  
(IUFM - élèves maîtres -  
rémunérations - anciens conseillers d'orientation)*

13077. - 11 avril 1994. - Certains conseillers d'orientation ou directeurs de CIO, possédant un diplôme de niveau bac + 3, envisageraient de se présenter aux épreuves de recrutement en année préparatoire dans les IUFM. **M. Augustin Bonrepaux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, en cas d'admission, ils conserveront leur traitement durant leur période de formation.

*Enseignement secondaire : personnel  
(rémunérations - conseillers principaux d'éducation  
et documentalistes en poste à l'étranger -  
indemnités - conditions d'attributions)*

13096. - 11 avril 1994. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** concernant la différence de traitement entre les conseillers principaux d'éducation et les documentalistes des métropoles et ceux qui travaillent à l'étranger. Les CPE des établissements français à l'étranger ne bénéficient pas de l'indemnité forfaitaire comme leurs collègues de métropole. Il en est de même pour les indemnités de sujétions particulières qui ne sont pas versées aux documentalistes des lycées français à l'étranger. Il lui demande de lui indiquer s'il compte prendre un décret permettant le versement de ces indemnités.

*Enseignement secondaire  
(fonctionnement - classes de terminale - séries ES -  
sciences économiques et sociales - travaux dirigés)*

13122. - 11 avril 1994. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude suscitée par la place réservée aux sciences économiques et sociales dans la filière ES et, plus généralement, par sa place dans l'enseignement secondaire dans le cadre de la rénovation des lycées. Cette inquiétude provient surtout du contenu et des modalités d'évaluation de l'enseignement de spécialité. En effet, il n'est pas prévu de programme spécifique alors que de nombreux élèves choisissent cette série afin d'affiner un projet d'études supérieures orienté vers les sciences humaines, le droit, les sciences politiques AES... L'approfondissement proposé actuellement pour ces deux heures hebdomadaires apparaît être de nature à poser des problèmes aux élèves en termes de cohérence des parcours, de réalisation de projets personnels mais aussi d'aspiration. De plus, ces élèves ne bénéficieront pas d'une évaluation spécifique. De ce fait, les professeurs de sciences économiques et sociales se demandent comment évaluer correctement les connaissances et capacités acquises lors de cet enseignement si l'ensemble des élèves, à la fois du tronc commun et de la spécialité sont soumis à une épreuve commune, sans compter que les élèves ayant choisi l'enseignement de spécialité en SES se verront attribuer un coefficient 9 au baccalauréat. Il le remercie donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont de nature à répondre à ces difficultés, si ce n'est par le retour d'un programme et d'une évaluation spécifiques, comme le souhaiteraient les enseignants.

*Bourses d'études  
(enseignement secondaire - collèges -  
tutelle du ministère des affaires sociales - perspectives)*

13139. - 11 avril 1994. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences du transfert, dès la rentrée scolaire de septembre 1994, des crédits des bourses de collège au ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville. Il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes précisions sur la nouvelle allocation qui sera mise en place et versée par les caisses d'allocations familiales selon d'autres critères que ceux retenus jusqu'à présent.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET RECHERCHE

*Enseignement supérieur  
(diplômes - diplômés délivrés par les UFR.STAPS -  
reconnaissance)*

13060. - 11 avril 1994. - **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conséquences de l'alinéa 2 de l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifié pour la reconnaissance des diplômés délivrés par les UFR.STAPS (sciences et techniques des activités physiques et sportives). En effet, il s'avère que cet article ne s'applique pas de plein droit pour la délivrance de ces diplômes, et qu'il faut que le ministre chargé des universités en fasse la demande écrite auprès du ministre de la jeunesse et des sports. Dans le cas contraire, les titulaires des diplômes UFR.STAPS ne sont pas considérés comme compétents pour faire de l'animation sportive et leur activité serait considérée au regard de la loi comme un enseignement illégal. En conséquence, il lui demande si, sur la liste d'homologation des diplômes reconnus par l'Etat, qui doit prochainement être publiée, figurent les diplômés délivrés par l'UFR.STAPS.

## ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Jouets*  
(commerce - prix dans les grandes surfaces -  
conséquences - détaillants)

13042. - 11 avril 1994. - **M. Daniel Soulage** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le secteur des commerçants détaillants en jouets. La distribution spécialiste du jouet représente environ 2 000 détaillants, dont les plus importants traitent un chiffre d'affaires de plus de 10 millions de francs, 20 p. 100 un chiffre de l'ordre de 4 à 6 millions et les plus modestes de l'ordre de 1 million. L'ensemble emploie environ 10 000 à 12 000 personnes. Le jouet constitue une activité très saisonnière, puisque 50 p. 100 des ventes sont réalisées entre le 15 octobre et le 31 décembre. Ainsi, pendant cette période, les grandes surfaces doublent leur espace de ventes et prennent plus de 70 p. 100 à 80 p. 100 du marché. Le jouet est alors essentiellement utilisé pour attirer les consommateurs dans leurs magasins, comme un simple produit d'appel. En conséquence, ces grandes surfaces consentent des rabais d'une telle importance que le prix de vente des jouets n'a plus aucun rapport avec le prix payé aux fabricants. Dès lors, cette situation provoque une baisse dangereuse des ventes des détaillants et un risque d'élimination de ces professionnels. Cependant, une étude de marché précise que dans les régions dominées par les grandes surfaces les ventes de jouets par enfant diminuaient, alors qu'au contraire dans les régions à dominantes de spécialistes elles augmentaient. En conséquence il lui demande quelles dispositions sont prises pour assurer un développement harmonieux et équilibré de la distribution du jouet.

*Société*  
(comptes sociaux - publicité - conséquences - PME et PMI)

13082. - 11 avril 1994. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur l'inquiétude exprimée par de nombreuses petites et moyennes entreprises locales du fait de la concurrence déloyale qu'exercent à leur encontre les filiales des grands groupes nationaux. Nous assistons, en effet, à une disparition progressive regrettable des entreprises locales par fusion-acquisition, cette concentration soumettant les entreprises locales qui ont pu résister à cette politique des grands groupes à une concurrence très sévère. Or, dans le cadre de l'élaboration de leurs stratégies de développement, les unes et les autres ne disposent pas des mêmes atouts. En particulier, les grands groupes n'ont aucune obligation de déposer chaque année au greffe du tribunal de commerce les éléments comptables pour leurs établissements locaux, les seules informations disponibles étant relatives au groupe. Les entreprises locales ne peuvent ainsi obtenir aucune information sur la situation de l'établissement faisant partie de ce groupe, qui est en fait leur concurrent immédiat, alors que les groupes et leurs établissements pourront disposer de toutes informations relatives à la situation de l'entreprise locale. Cette situation place donc les entreprises locales dans une position d'inégalité face à des concurrents qui disposent ainsi des moyens d'arrêter une stratégie à leur encontre, d'autant plus facilement que les moyens informatiques et télématiques rendent la consultation de la situation de ces entreprises particulièrement aisée. En conséquence il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de supprimer cette inégalité et d'instaurer une réglementation commune en matière de publicité au registre du commerce pour les entreprises locales et les établissements locaux de grandes entreprises.

*Jouets*  
(commerce - prix dans les grandes surfaces -  
conséquences - détaillants)

13156. - 11 avril 1994. - **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des commerçants spécialistes du jouet qui subissent la concurrence des grandes surfaces, en particulier dans les mois précédant les fêtes de Noël. Le jouet constitue, pour les grandes surfaces, un produit d'appel permettant

d'attirer le consommateur vers des produits plus rémunérateurs. Cette concurrence sauvage touche déjà l'ensemble de la distribution spécialiste du jouet, mais peut également, à terme, avoir des conséquences néfastes pour les fabricants. Si le recours à une politique de prix d'appel n'est pas en soi répréhensible, il importe néanmoins que la législation prohibant la revente à perte soit respectée. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager un renforcement des contrôles afin de permettre l'exercice d'une saine concurrence.

## ENVIRONNEMENT

*Animaux*  
(chauves-souris - vente du fort du Cognelet -  
conséquences - Chalindrey)

13089. - 11 avril 1994. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la décision du ministère de la défense d'aliéner le fort du Cognelet situé sur la commune de Chalindrey (Haute-Marne) et plus particulièrement sur les préoccupations dont lui a fait part le directeur de l'observatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne. Cet ouvrage désaffecté, propriété de l'Etat, présente un intérêt biologique majeur car il abrite des espèces protégées par la loi au plan national. A ce titre, il figure à l'inventaire national du patrimoine naturel. Or, les acquéreurs potentiels connus à ce jour n'envisagent pas de préserver à l'avenir les qualités patrimoniales du site. En conséquence, il lui demande si un transfert de propriété du ministère de la défense au ministère de l'environnement ne serait pas souhaitable, puisqu'il appartient déjà à l'Etat. A défaut, quels types de mesures sont envisageables afin de préserver l'intérêt patrimonial du site.

*Environnement*  
(paysages - loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 -  
décrets d'application - publication)

13101. - 11 avril 1994. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'environnement** si les décrets d'application de la loi « Paysage » seront bientôt publiés et, en particulier, la nouvelle composition du comité départemental et du comité national des sites.

## ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

*Permis de conduire*  
(permis A - centres d'examen départementaux -  
création - perspectives)

12993. - 11 avril 1994. - **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conditions d'accueil des candidats à l'examen du permis de conduire les motocyclettes. La volonté des pouvoirs publics est de créer dans chaque département un centre d'examen moto. Il souhaiterait connaître l'état d'avancement de ce programme par département, la date d'ouverture des centres, le coût de leur modernisation ou de leur création, le montant éventuel des participations financières des collectivités territoriales.

*Permis de conduire*  
(centres d'examen - fonctionnement -  
permis A - Seine-Saint-Denis)

12994. - 11 avril 1994. - **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conditions dans lesquelles se déroule l'examen du permis de conduire les motocyclettes dans le département de la Seine-Saint-Denis. Les examens y ont lieu sur un terrain qui jointe le circuit Carole à Tremblay. Les conditions d'accueil sont déplorables : le terrain est dépourvu de sanitaires et d'abri, les candidats attendent donc parfois plusieurs heures dans le froid ou sous la pluie avant de passer les épreuves pratiques (circulation et plateaux). Il lui demande quelles mesures d'urgence il envisage de prendre pour remédier à cette situation dont chacun s'accorde à reconnaître qu'elle est insupportable.

*Transports ferroviaires**(bagages - bagages accompagnés - réglementation - bicyclette)*

**13000.** - 11 avril 1994. - **M. Robert-André Vivien** signale à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** que, sur de nombreuses lignes de la SNCF au départ de Paris, il n'est pas possible de déposer en bagage accompagné une bicyclette, alors que cette pratique était très courante il y a plusieurs années. Or l'utilisation de la bicyclette se développe de plus en plus, surtout pendant les périodes de vacances et dans les secteurs les plus touristiques. De nombreux pays européens ont d'ailleurs maintenu ou rétabli la possibilité de voyager en train avec une bicyclette comme bagage accompagné. Il lui demande s'il ne serait pas possible que la SNCF rétablisse les possibilités de transport qu'elle a supprimées.

*Transports routiers**(transport de voyageurs - location d'autocars - réglementation)*

**13014.** - 11 avril 1994. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la législation qui s'applique en matière de location de cars. Pour louer un car, il n'est pas nécessaire, en effet, de s'adresser à un professionnel du transport de voyageurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si dans ces conditions il estime que les voyageurs, particulièrement lorsqu'il s'agit d'enfants, peuvent être transportés en toute sécurité. Le cas échéant, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation pour le moins inquiétante, en établissant un cahier des charges précis réglementant la profession de transporteur.

*Aéroports**(bruit - lutte et prévention - Ile-de-France)*

**13035.** - 11 avril 1994. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les nuisances répétées dont souffrent les résidents proches des aéroports dans l'ouest et le sud de Paris, notamment aux environs d'Orly, Issy-les-Moulineaux, Villacoublay et Toussus-le-Noble. Il semble que la circulation aérienne se soit intensifiée depuis le printemps 1993 et que la réglementation relative aux sites, aux déagements et à l'altitude minimum ne soit plus respectée. Ainsi Bourg-la-Reine, Sceaux et Antony sont souvent survolés, ce qui provoque une gêne bruyante pour les habitants. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour rendre leur sérénité aux communes concernées.

*Impôts et taxes**(TIPP - montant - conséquences - entreprises de transports routiers)*

**13039.** - 11 avril 1994. - **M. Serge Poignant** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** quelles mesures il compte prendre pour soutenir l'activité des transports routiers. Il lui demande notamment de quelle manière peut être pris en considération et traité le problème d'une taxation différenciée du gasoil, selon que la consommation est à usage professionnel (ou utilitaire) ou domestique. Il lui paraît en effet nécessaire de figer toute augmentation du carburant à usage professionnel qui pénaliserait lourdement une activité essentielle de l'économie française.

*Sécurité routière**(contrôle technique des véhicules - centres - agréments - conditions d'attribution)*

**13071.** - 11 avril 1994. - **M. Gérard Jeffray** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les difficultés rencontrées par les exploitants de centres indépendants de contrôle technique des véhicules. L'article 23 de la loi du 10 juillet 1989 dispose que les centres de contrôle technique doivent recevoir un agrément de l'Etat et que « cet agrément peut être délivré soit à des contrôleurs indépendants, soit à des contrôleurs organisés en réseaux d'importance nationale ». Dans la pratique, ce sont les services préfectoraux qui délivrent ces agréments et on constate que les contrôleurs indépendants sont victimes de certaines discriminations. C'est ainsi que dans une cir-

culaire du délégué interministériel à la sécurité routière en date du 11 février 1994 est prévue la possibilité de délivrer des agréments provisoires aux seuls contrôleurs rattachés à un réseau. Il lui demande donc de bien vouloir lui exposer les raisons qui motivent ces différences de traitement et les mesures qu'il envisage pour rétablir l'égalité entre les exploitants de centres de contrôle technique selon qu'ils sont indépendants ou affiliés à un réseau.

*Transports fluviaux**(voies navigables - développement - perspectives)*

**13080.** - 11 avril 1994. - **M. Jean Marsaudon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le retard considérable de la France en matière de transport fluvial alors qu'une grande partie de l'Europe bénéficie, grâce à la liaison Rhin-Main-Danube, d'un réseau fluvial moderne et cohérent. Il rappelle que la technique fluviale en matière de transport présente bien des avantages : faible consommation d'énergie, coût très compétitif et caractère non agressif vis-à-vis de l'environnement. Il aimerait donc connaître les intentions du Gouvernement concernant un plan d'ensemble dans le but de réaliser en France un réseau fluvial moderne et cohérent qui pourrait se raccorder au réseau européen.

*Chauffage**(chauffage domestique - explosion dans une centrale thermique - conséquences - Nanterre)*

**13112.** - 11 avril 1994. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des habitants de Nanterre après l'explosion de la centrale thermique dans la nuit du mardi 29 au mercredi 30 mars 1994. En effet, plusieurs secteurs ont été touchés privant d'eau chaude et de chauffage des centaines de familles. La société de climatisation interurbaine de la défense qui est en charge du bon fonctionnement et de l'approvisionnement en énergie s'était engagée à rétablir la situation dans des conditions normales sous quarante-huit heures. Or, à ce jour, rien n'a été fait et de nombreuses familles avec des enfants en bas âge sont toujours privées d'eau chaude et de chauffage. Plus grave encore, les locataires de Nanterre viennent d'apprendre que les problèmes ne seront réglés que sous une quinzaine de jours. Comment imaginer laisser les familles vivre dans ces conditions devenues si précaires ? Aussi, il lui demande de bien vouloir, d'une part, établir les degrés de responsabilité des établissements publics ou privés dans le mécanisme qui a conduit à la situation actuelle. D'autre part, et c'est là l'essentiel, il demande que, sans autre délai, les conditions normales de vie soit rétablies.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux**(marins : politique à l'égard des retraités - revendications)*

**13150.** - 11 avril 1994. - **M. Daniel Colliard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les revendications spécifiques des pensionnés de la marine marchande. Il soutient en effet leur attachement à leur régime de retraite et leurs exigences de maintien de leur pouvoir d'achat. C'est pourquoi il lui rappelle que la Fédération nationale des pensionnés de la marine marchande demande que le taux de revalorisation annuelle de leurs pensions soit au moins égal à celui du régime général et regrette qu'il n'y ait eu cette année qu'une seule étape contrairement aux engagements pris par le Gouvernement précédent et que les revalorisations à venir soient basées sur un indice prévisionnel des prix et non plus sur l'augmentation moyenne des salaires. Que le taux de la pension de réversion de la veuve soit porté sans plus tarder à 52 p. 100 de la pension du marin. Que le bénéfice de la pension de réversion soit également étendu aux veufs. Que les cotisations versées aux mutuelles médico-chirurgicales puissent être déduites des revenus des personnes physiques. Que soit donnée satisfaction à leurs demandes antérieures, à savoir : le décalage des annuités pour les marins licenciés avant l'âge de 55 ans ; la validation pour le double de leur durée des périodes pendant lesquelles les marins ont servi dans une unité combattante en Afrique du Nord (période 1952-1962). Il lui demande donc ce qu'il compte faire afin que satisfaction soit accordée aux pensionnés d'un secteur si durement touché par la crise.

*Permis de conduire**(examen - attestation scolaire de sécurité routière - conséquences)*

13154. - 11 avril 1994. - M. Michel Meylan appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le mécontentement manifesté par les professionnels de l'enseignement de la conduite, suite aux orientations définies par le comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 17 décembre 1993. Dans le cadre de la généralisation de l'attestation scolaire de sécurité routière (ASSR) de second niveau (classe de 3<sup>e</sup>), le CISR a en effet décidé d'exonérer les titulaires d'une grande partie du volume minimal obligatoire de formation théorique au permis de conduire qui serait ramené de 15 heures à 5 heures. Les professionnels de l'enseignement de la conduite s'inquiètent de la confusion qui pourrait ainsi s'instaurer entre la mission des écoles de conduite et celle de l'éducation nationale ainsi que de la remise en cause de la qualité de la formation théorique obligatoire des candidats alors que les efforts accomplis dans ce domaine depuis quelques années ont commencé à porter leurs fruits. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour instaurer une meilleure concertation avec les représentants de cette profession, déterminer de manière précise le contenu de la formation théorique requise pour obtenir le permis de conduire, et préciser la responsabilité des organismes chargés de la dispenser.

**FONCTION PUBLIQUE***Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 9956 Serge Charles.

*Grandes écoles**(ENA - délocalisation - coûts)*

13025. - 11 avril 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur le coût de l'ensemble des dépenses cumulées, liées à la décision de la délocalisation de l'ENA. En effet, cette décision de délocalisation, qui fut amplement critiquée, en son temps, par une large partie de l'opposition d'alors, du fait de son caractère de gadget et non de décision politique, doit très vraisemblablement présenter un coût financier non négligeable. Ce coût doit comporter, tout à la fois, les frais de déménagement des anciens locaux, d'aménagement de la nouvelle école de Strasbourg, d'hébergement des nouveaux élèves, des relations publiques et des actions de communication des collectivités d'accueil. Ces frais doivent atteindre un montant considérable. C'est ce montant total dont il souhaiterait obtenir la communication.

*Administration**(délocalisations - bilan et perspectives)*

13098. - 11 avril 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur l'état de l'exécution des décisions de délocalisations prises en 1990 et 1991. En effet, ces trois vagues de décisions successives ont connu des déroulements quelque peu chaotiques et controversés. Ces diverses pérégrinations ont suscité un brouillage préjudiciable à l'image de ces mesures. Il conviendrait donc de dresser un bilan d'application de ces décisions.

*Apprentissage**(politique et réglementation - fonction publique - perspectives)*

13135. - 11 avril 1994. - M. François Grosdidier appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur le récent engagement du Gouvernement d'embauche des apprentis dans la fonction publique dès le mois de septembre 1994. Les jeunes demandeurs seront certainement très intéressés par cette mesure. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître les modalités et les démarches que les intéressés devront effectuer.

**INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR***Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 9192 Jean-Pierre Balligand.

*Sécurité routière**(contrôle technique des véhicules - politique et réglementation)*

13003. - 11 avril 1994. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les interrogations d'un grand nombre d'automobilistes quant aux dysfonctionnements et modalités de mise en œuvre du contrôle technique obligatoire pour les automobiles. Certains s'interrogent sur l'éventualité d'une prise en charge par l'Etat de cette vérification obligatoire, sur la possibilité de différencier le prix de ce contrôle en fonction de la cylindrée des véhicules et enfin sur l'affectation de cette taxe supplémentaire. Elle lui demande donc de lui faire connaître son opinion et les informations dont il dispose quant à ce dernier point.

*Politiques communautaires**(automobiles et cycles - prix de vente)*

13004. - 11 avril 1994. - M. Lucien Guichon appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les importations de véhicules étrangers. Ces importations ont donné lieu à la création de véritables officines agissant en principe pour le compte de particuliers (système du mandat). Or il est aisé de constater que certaines de ces officines agissent en concessionnaires, alors qu'elles n'en assument ni les charges, ni les obligations, détenant des stocks importants de véhicules neufs vendus, grâce au jeu des différences de TVA, entre 10 000 et 50 000 francs de moins selon les modèles que ceux vendus par les importateurs officiels des marques. Elles détiennent aussi des stocks de véhicules vendus « comme neufs » ayant trois mois ou 3 000 kilomètres, sur lesquels les rabais sont encore plus importants. Ces pratiques semblent se développer de plus en plus et ne pas respecter le principe du mandat individuel, concurrençant très directement le marché de l'automobile tant dans le domaine des véhicules d'occasion que des véhicules neufs, les concessionnaires ayant en outre l'obligation d'entretenir ces véhicules qu'ils n'ont pas vendus, avec en sus une ambiguïté supplémentaire liée au système de l'année-modèle qui n'est pas appliqué de la même façon dans tous les pays de la Communauté européenne. Il lui demande ses intentions face à ce problème.

*Politiques communautaires**(automobiles et cycles - prix de vente)*

13005. - 11 avril 1994. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les inquiétudes manifestées par les distributeurs agréés pour la commercialisation automobile. Ceux-ci subissent une concurrence déloyale croissante du fait de l'émergence d'offices intermédiaires parallèles qui, parce que ne supportant pas les contraintes imposées aux distributeurs agréés et propres à assurer la garantie et un service après-vente hautement spécialisé, peuvent écouler au rabais de faux véhicules neufs. Dès lors, les réseaux de commercialisation officiels se trouvent confrontés à une situation particulièrement difficile qui, tout en portant atteinte à l'intérêt des consommateurs, hypothèque grandement la survie de ces entreprises et le maintien de leurs emplois. Elle lui demande donc quels moyens il entend mettre en œuvre afin que puisse être respectée une concurrence juste et loyale dans le secteur de la distribution automobile.

*Secteur public**(entreprises nationales - présidence - politique et réglementation)*

13069. - 11 avril 1994. - M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la présence à la tête d'entreprises nationales industrielles de certaines personnalités, souvent éminentes et reconnues dans leurs compétences administratives,

mais non directement préparées à la gestion des entreprises. Il lui demande s'il lui apparaît opportun, dans le cadre de l'ouverture des frontières et de l'introduction de nouvelles règles de concurrence européenne, qui vont notablement influencer sur la politique de ces entreprises, de conserver ce profil de dirigeants à l'occasion du renouvellement de juin prochain.

*Téléphone  
(tarifs - réforme -  
conséquences - sourds utilisant le minitel)*

**13084.** - 11 avril 1994. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le coût des communications téléphoniques qui pénalise les sourds. Du fait de leur handicap, ceux-ci communiquent par Minitel, d'où un temps de communication supérieur au temps de communication orale et un surcoût de communication téléphonique. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures réduisant le coût des communications téléphoniques pour les personnes utilisant le Minitel dialogue du fait de leur handicap.

## INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Impôts locaux  
(taxe professionnelle - péréquation -  
infrastructures de transports en commun)*

**12998.** - 11 avril 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les investissements souvent très lourds que sont appelées à réaliser certaines agglomérations en matière de transport en commun. Des syndicats intercommunaux régissent l'exploitation des réseaux et du matériel et sont donc soumis à la taxe professionnelle. Or, le produit de cette taxe revient exclusivement à la commune accueillant sur son territoire le siège social ou les entrepôts techniques. A l'exemple des implantations des hypermarchés qui induisent une péréquation de la taxe professionnelle dans un périmètre clairement défini, il serait logique que, s'agissant des syndicats intercommunaux, il y ait une péréquation de cette taxe au prorata des populations des communes constituant ces syndicats. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des dispositions dans ce sens, une mesure d'équité dans ce domaine étant de nature à s'intégrer dans la recherche d'une intercommunalité effective.

*Fonction publique territoriale  
(rémunérations - personnels affectés dans les quartiers défavorisés)*

**13006.** - 11 avril 1994. - **M. Paul Chollet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les dispositions décidées lors du comité interministériel des villes et du développement social urbain du 22 février 1994, et visant à favoriser par un système spécifique d'indemnités le travail des fonctionnaires dans les quartiers en difficulté. Conformément au comité interministériel des villes du 29 juillet 1993, ce sont 18 000 fonctionnaires travaillant dans les quartiers prioritaires qui vont bénéficier d'une partie de la quatrième tranche de la nouvelle bonification indiciaire (NBI). Les collectivités locales - et notamment les communes - sont les partenaires privilégiés de l'Etat dans la mise en œuvre de la politique de la ville. Certaines catégories de leur personnel, notamment les agents de service des écoles maternelles, bénéficient déjà d'une bonification indiciaire si elles travaillent à l'intérieur de zones d'éducation prioritaire. Il lui demande de lui indiquer si des dispositions similaires pourraient être étendues à d'autres catégories de personnel de la fonction publique territoriale, notamment les policiers de la police municipale et les animateurs intervenant dans les mêmes quartiers difficiles.

## DOM

*(Martinique : groupements de communes -  
syndicats de communes - équilibre financier)*

**13027.** - 11 avril 1994. - **M. Anicet Turinay** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation financière très préoccupante des syndicats intercommunaux de la Martinique. En effet, l'équilibre budgétaire et financier de ceux-ci est mis en péril eu égard d'une part, à l'importance des dettes dues par certaines communes membres, depuis plusieurs années au titre de leurs contributions syndicales obligatoires, et d'autre part, à l'allongement des délais de paiement de ces dettes. Il rappelle que ces contributions constituent l'essentiel des ressources propres de ces syndicats, en l'absence de fiscalité directe. Il apparaît, en pratique, que ces dépenses « dites obligatoires » font l'objet d'un mandatement administratif régulier, mais ne sont réglées effectivement qu'avec plusieurs mois, voire plusieurs années de retard. Ces retards conséquents sont la source de nombreuses difficultés financières. En outre, l'absence chronique de trésorerie disponible consécutive à de très importants arriérés de paiements en souffrance auprès de la recette-perception, contraint l'ordonnateur communal à procéder à des ordres de priorités pour que soit réglée effectivement une dette. Le simple mandatement se révélant insuffisant. Il attire son attention toute particulière sur la pratique abusive faite par certains ordonnateurs communaux qui, par ce biais, se dispensent fort souvent de payer leurs dépenses obligatoires au profit d'autres dépenses courantes. La chambre régionale des comptes saisie de cette question s'avère impuissante, à partir du moment où l'ordonnateur a procédé régulièrement au mandatement de sa contribution. Artifice comptable qui permet à l'ordonnateur, peu scrupuleux, de faire disparaître cette dette de l'exercice budgétaire sans qu'elle soit réglée. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin de garantir l'équilibre financier de ces organismes et pallier les lacunes actuelles de la loi, mettant ainsi un terme aux abus constatés en matière de procédure de paiement par ordre de priorités.

*Géomètres  
(exercice de la profession -  
géomètres-experts urbanistes et aménageurs)*

**13032.** - 11 avril 1994. - **M. François Cornut-Gentile** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les problèmes que rencontrent les géomètres-experts urbanistes et aménageurs dans l'exercice de leur profession. En effet, leur activité en matière d'aménagement ayant considérablement diminué, voire complètement cessé, les difficultés de ces entreprises sont encore alourdies en matière de maîtrise d'œuvre par la concurrence de certains services de l'Etat et de collectivités locales dont les prestations sont exonérées de TVA et de taxe professionnelle, et non soumises à certaines charges de gestion. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre pour réglementer l'attribution des travaux.

*Régions  
(conseils régionaux - secrétariats des groupes - Rhône-Alpes)*

**13067.** - 11 avril 1994. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le problème du fonctionnement des secrétariats de groupes dans les conseils régionaux et les moyens qui leur sont attribués. Des difficultés juridiques amènent notamment dans le conseil régional Rhône-Alpes à rendre ces attributions aléatoires, l'autorité préfectorale contestant les décisions prises en ce sens. Il lui demande d'examiner ce problème avec l'intérêt qu'il mérite en tenant compte qu'il s'agit d'assurer au mieux le fonctionnement démocratique d'une assemblée élue au suffrage universel.

*Papiers d'identité  
(carte nationale d'identité - femmes -  
mention : veuve de X - réglementation)*

**13072.** - 11 avril 1994. - **M. Didier Migaud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation d'une femme veuve d'un premier mariage et divorcée d'un second, à l'issue duquel, en 1982, elle a été autorisée à faire figurer sur sa carte d'identité, après son nom de jeune fille, la mention « veuve en premières

noes de monsieur X ». A l'expiration du délai de validité de cette carte, soit au bout de dix ans, elle n'a pu obtenir son renouvellement dans des termes identiques, au motif qu'on lui a opposé les termes d'une circulaire du 10 juillet 1983 disposant qu'une personne veuve d'un premier époux et divorcée d'un second ne peut faire mentionner après son nom patronymique la mention « veuve » suivie du nom du premier mari. Il lui demande en conséquence si ces dispositions sont toujours applicables et, dans l'affirmative, si elles ne pourraient pas être modifiées dès l'instant où, d'une part, en l'espèce, elles constituent une remise en cause d'un droit que l'intéressée peut légitimement considérer comme acquis ; d'autre part, elles ne peuvent être que directement préjudiciables à des personnes qui, bien souvent, ne sont plus connues sous leur seul nom de jeune fille.

*Apprentissage  
(centres de formation des apprentis -  
personnel - rémunérations - financement)*

13073. - 11 avril 1994. - M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les problèmes de fonctionnement que les villes rencontrent dans la gestion des centres de formation des apprentis, et plus précisément en ce qui concerne les moyens de rétribution des personnels de l'éducation nationale. L'octroi d'indemnités aux agents des services de l'Etat par les collectivités territoriales est régi par le décret n° 82-979 du 19 décembre 1982. Or, le montant annuel de la rémunération ne doit pas excéder 20 000 francs et le vide juridique existant en l'état actuel des textes ne permet pas d'allouer à certains enseignants la rétribution à laquelle ils peuvent prétendre en fonction des services rendus. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être envisagées pour remédier à cette situation.

*Racisme  
(lutte contre le racisme - mouvements - dissolution)*

13090. - 11 avril 1994. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les faits mis en lumière lors de l'enquête menée dans le milieu de l'extrême-droite, en particulier pour déterminer l'origine des menaces prononcées à l'encontre d'un militant antiraciste. Les officiers de police en charge de l'investigation ont découvert, lors de la perquisition au domicile de trois militants notoirement connus d'un mouvement d'extrême-droite, une dizaine d'armes à feu et de nombreux documents qui ont montré avec certitude que la vie de celui-ci était sérieusement menacée. Au-delà de la personne et de la nature de son travail en qualité de chargé de mission à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie au ministère de l'intérieur, tout indique que l'attentat projeté par les membres de ce mouvement visait la République et ses institutions. Ces agissements constituent un défi à l'autorité de l'Etat. En tout état de cause, le Gouvernement ne peut tolérer plus longtemps l'existence d'une organisation qui prône avec impunité une idéologie raciste et antisémite, contraire aux lois fondamentales et à l'esprit de la République. C'est pourquoi il lui demande de prendre avec célérité les mesures nécessaires pour la dissolution de ce mouvement, comme les lois de la République l'y autorisent lorsque de tels agissements sont avérés. La montée du racisme et de l'antisémitisme, en France et en Europe, en montre l'urgence et l'absolue nécessité.

*Droits de l'homme et libertés publiques  
(droit de manifestation - respect - anciens combattants)*

13095. - 11 avril 1994. - M. Jean-Claude Gayssot tient à protester auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, contre l'interdiction inacceptable qui a été opposée aux anciens combattants d'Afrique du Nord d'exercer, le 6 avril dernier, leur droit de manifestation, date d'une journée nationale d'action annoncée de longue date. Il s'agit d'abord d'une atteinte inacceptable à un principe constitutif de la démocratie. Manifester est un droit, il appartient aux pouvoirs publics d'assurer les conditions de son respect, non de prendre des faux prétextes pour le mettre en cause. Une interdiction ne pourrait de surcroît être perçue que comme une insulte à l'encontre de ceux qui se sont battus pour la France et dont les revendications sont légitimes. C'est pourquoi il lui demande de veiller à ce qu'à l'avenir le droit de manifestation soit respecté.

*Elections et référendums  
(réglementation - désistements entre les premier  
et second tours - conséquences)*

13103. - 11 avril 1994. - M. Yves Marchand a l'honneur d'attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'anomalie qui résulte de l'application des dispositions de l'article L. 162 et de l'art. de L. 210-1 du code électoral concernant respectivement les élections législatives et les élections cantonales lorsque le candidat arrivé en seconde position, qu'il ait obtenu ou pas le score minimum exigé par la loi mais, de toute façon, apte à se représenter, décide de renoncer à sa candidature en faveur du candidat arrivé en tête au premier tour. En effet, dans ce cas particulier, il n'existe pas de repêchage au second degré qui permettrait au candidat arrivé en troisième position au premier tour d'être présent au second. Ainsi, il reste à ce moment-là à comptabiliser les abstentionnistes et les bulletins blancs pour mesurer le degré de légitimité du candidat élu. C'est pourquoi, cette situation ne paraissant pas conforme à l'esprit de la loi, il le prie de lui faire savoir s'il envisage ou non de demander au Parlement de modifier les deux textes susvisés afin de sauvegarder dans tous les cas le débat démocratique.

*Elections et référendums  
(vote par procuration - politique et réglementation)*

13121. - 11 avril 1994. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la possibilité d'alléger la procédure du vote par procuration pour les personnes handicapées à mobilité réduite. Elle lui demande que des dispositions soient prises pour faciliter les votes par procuration pour cette catégorie particulière de personnes.

*Communes  
(maires - délégation de signature - réglementation)*

13159. - 11 avril 1994. - M. Arthur Dehaine attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions dans lesquelles le maire d'une commune peut donner délégation de signature à des fonctionnaires. L'article 23 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 a complété l'article 122-11 du code des communes par un alinéa 2 qui dispose que « le maire peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature : au secrétaire général et au secrétaire général adjoint de mairie, au directeur général des services techniques et au directeur des services techniques ». Toutefois, pour une gestion rapide et efficace des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que des opérations puissent être exécutées dans les meilleurs délais. C'est le cas notamment de l'engagement de certaines dépenses. Dans les opérations d'entretien courant du patrimoine communal, par exemple, il est indispensable que l'agent communal, lorsqu'il se présente chez un fournisseur, soit muni d'un bon de commande, acte d'engagement, lui permettant de retirer les matériaux ou fournitures nécessaires ou de commander la prestation de service attendue. Il souhaiterait savoir si, à l'exception des opérations limitativement énumérées par l'article R. 122-8 du code des communes, il est possible au maire de donner délégation de signature à des fonctionnaires autres que le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, le directeur général des services techniques ou le directeur des services techniques, et notamment pour l'engagement des dépenses qui, de par leur montant, ne nécessitent pas le recours à la procédure de marché public.

## JEUNESSE ET SPORTS

*Sports  
(installations sportives - financement -  
aides de l'Etat - zones rurales)*

13029. - 11 avril 1994. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur une question relative à la ventilation des crédits entre son ministère et celui des affaires sociales, de la santé et de la ville. Aux pages 1 et 8 de la plaquette « Budget 1994. Réponse à dix questions clés. Projet

de loi de finances pour 1994 », Mme le ministre de la jeunesse et des sports fait état d'environ 200 millions de francs qui ont été transférés du budget de la jeunesse et des sports au budget du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville. « De ce fait, la ligne budgétaire (chapitre 43.91, article 30) a été supprimée. » Toutefois, ces 200 millions de francs « doivent s'ajouter aux dotations propres du ministère de la jeunesse et des sports ». Ces crédits qui permettraient de subventionner de petits équipements, dits de proximité, pour des communes rurales ou en zone sensible, sont maintenant intégrés dans le cadre des crédits de la ville. Seules donc les villes retenues à ce titre peuvent en bénéficier. S'il est affirmé que le ministère de la jeunesse et des sports consacrerait ses moyens propres au financement d'aménagements de proximité en zones rurales, les services déconcentrés de ce ministère ne disposent pas des moyens nécessaires pour répondre à la demande des communes rurales, ou possédant des zones sensibles, dans la mesure où elles ne sont pas retenues dans les actions de la politique de la ville ; les préfets ne pouvant favoriser leurs projets. Au-delà de tout l'intérêt que représentent les actions menées au bénéfice de la politique de la ville, la pénalisation des communes rurales est évidente. Les actions demandées et entreprises dans le cadre des PLAS et des PLAJ, importantes et diversifiées, ne permettent plus d'intervention dans le cadre de l'aide aux communes rurales pour la construction ou l'aménagement de terrains de proximité. Il lui demande donc si les crédits du chapitre 43.91, article 40 (plans locaux d'animation sportive : PLAS) et du chapitre 43.90, article 20 : PLAJ) peuvent encore être abondés.

#### Sports

(FNDS - crédits - répartition entre les régions)

13057. - 11 avril 1994. - M. François Cornut-Gentille attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les préoccupations exprimées par le mouvement sportif et notamment celles dont le président du comité régional olympique et sportif de Champagne-Ardenne lui a fait part. La note d'orientation relative à la part régionale du FNDS (Fonds national de développement du sport) pour l'année 1994 ne prévoit pas la possibilité d'accès au financement FNDS régional pour le fonctionnement des CROS et CDOS. Cette mesure va placer les comités dans une situation financière difficile et risque d'entraîner le licenciement de salariés et d'accroître la charge de travail qui pèse déjà sur les bénévoles. En conséquence il lui demande de lui indiquer ses intentions en ce domaine.

## JUSTICE

#### Chambres consulaires

(chambres de commerce et d'industrie - composition - chefs d'entreprise - délit d'ingérence)

13020. - 11 avril 1994. - M. Charles Gheerbrant attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences de l'application de l'article 432-12 du nouveau code pénal vis-à-vis de l'exercice d'un mandat d'élu de la chambre de commerce et d'industrie. Depuis le 1<sup>er</sup> mars 1994, l'article 432-12 du nouveau code pénal entré en vigueur interdit à toute « personne investie d'un mandat électif public de prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie la charge d'assurer la surveillance, l'administration... ». La stricte application de cet article a pour conséquence d'écartier de tout mandat consulaire tout dirigeant d'entreprise dont l'activité professionnelle peut l'amener à entretenir des relations commerciales avec la CCI ou les organismes dans lesquels il siège en qualité de représentant des chambres. De toute évidence, le législateur, dans ce texte de portée générale, n'a pas pris en compte le statut et les missions des chambres de commerce et d'industrie. En effet, une incompatibilité flagrante apparaît entre, d'une part, la condition d'éligibilité et l'activité professionnelle privée et, d'autre part, l'exercice d'un mandat électif public au sein d'une chambre de commerce et d'industrie. La loi a pourtant prévu des exceptions aux principes généraux caractérisant le délit d'ingérence. C'est le cas des élus des petites communes qui exercent une activité professionnelle. Par ailleurs, dans le domaine commercial, l'article 101 de la loi sur les sociétés comporte des mécanismes d'information propres à préserver la bonne gestion et l'ensemble des intérêts concernés. Il lui

demande s'il n'y a pas lieu d'aménager les dispositions de l'article 432-12 du code pénal en s'inspirant des dispositions précédentes pour permettre aux chambres de commerce et d'industrie d'exercer leurs missions et, en particulier, de participer aux organismes dans lesquels elles représentent les entreprises.

#### Assurances

(assurance automobile - victimes d'accidents de la circulation - indemnisation)

13078. - 11 avril 1994. - M. Ambroise Guellec appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les imperfections que présente, aux yeux de nombreuses associations de personnes handicapées, la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, qui visait à améliorer la situation des victimes d'accidents de la circulation. Ces associations reconnaissent que cette loi a permis une meilleure prise en compte des problèmes des intéressés, mais déplorent que les expertises médicales n'aient pas un caractère contradictoire et que les propositions financières d'indemnisation faites aux victimes par les compagnies d'assurance sur la base des dispositions de ladite loi soient trop souvent d'un niveau inférieur à celui qui résulterait de l'utilisation de la voie judiciaire. Elles suggèrent, dès lors, que les expertises médicales soient menées de manière contradictoire, un des deux experts devant être choisi par les victimes, les frais correspondants pesant sur la compagnie d'assurance ; elles préconisent, par ailleurs, qu'au-delà d'un certain seuil de préjudice à déterminer, les compagnies d'assurance soumettent leurs propositions d'indemnisation au visa préalable du président du tribunal de grande instance concerné. Il lui demande quelles réflexions lui inspirent ces propositions de réforme de la législation existante.

#### Retraites : généralités

(pensions de réversion - conditions d'attribution - ex-conjoint divorcé)

13094. - 11 avril 1994. - M. Pierre-Rémy Houssin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème du partage de la pension de réversion en cas de divorce prononcé aux torts exclusifs d'un des conjoints, problème qu'il avait déjà soulevé par une question écrite posée à son prédécesseur (question n° 49673, parue au JO, questions, du 4 novembre 1991). En effet, la loi n° 78-753 du 18 juillet 1978 a reconnu à tous les conjoints divorcés ou séparés de corps un droit à une partie de la pension de réversion, concurrentement avec la veuve, au prorata du nombre d'années de mariage. Ces dispositions sont applicables même si le divorce a été accordé aux torts exclusifs de l'ex-conjoint divorcé ; mais cette mesure paraît étonnante et injuste. Aussi, il lui demande donc s'il est dans ses intentions de proposer une réforme à ces dispositions.

## LOGEMENT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 9215 Jean-Pierre Balligand.

#### Logement

(maisons individuelles - construction - réglementation - chalets)

13028. - 11 avril 1994. - M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les difficultés d'application de la loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990 relative au contrat de construction. Ces dispositions présentent une mise en œuvre délicate pour les constructeurs de chalets en bois, la loi précitée ne régissant que les constructions traditionnelles. En pratique, les constructeurs de chalets peuvent, d'une part, vendre leur produit en kit ou, d'autre part, réaliser l'acte de construction. Dans le premier cas, le régime juridique de la transaction s'apparente à un contrat de vente assorti d'une prestation de service. Cependant, l'interprétation de la réponse ministérielle du 11 octobre 1993 se révèle incertaine. Ainsi, l'assimilation de cet acte à un contrat de construction laisse plusieurs questions en suspens. Dans ce cas, le contrat doit stipuler le prix de vente comprenant le prix convenu et le coût des travaux effectués par le maître d'ouvrage, en l'occurrence le client. Le calcul semble difficile à effectuer, le coût de l'ouvrage échappant à l'entreprise. En outre, cette situation soulève

des questions relatives à l'échelonnement des paiements au délai d'exécution et à la garantie d'achèvement de travaux que le constructeur ne réalise pas. Dans le second cas, l'entreprise ne peut s'engager sur les délais d'achèvement dès lors qu'elle ne maîtrise pas le début des travaux (terrassements, fondations) ni la fin de ceux-ci (équipements intérieurs). Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter des éclaircissements sur ces différents points afin de pallier des lacunes préjudiciables à ces constructeurs.

*Logement : aides et prêts  
(PAP - conditions d'attribution - Crédit foncier)*

13062. - 11 avril 1994. - M. Robert Huguenard attire l'attention de M. le ministre du logement sur les nouvelles règles en usage au Crédit foncier de France en matière d'octroi de PAP en secteur urbain. Certaines fédérations de promoteurs sont préoccupées par les nouvelles normes de procédure qui leur sont imposées par le Crédit foncier, seul organisme de distribution du PAP. Celui-ci demande aux promoteurs d'apporter des fonds propres de 15 à 20 p. 100, ce qui semble irréaliste dans le cadre d'une opération où les bénéfices sont pratiquement inexistantes. De plus, est imposé un taux de précommercialisation : le prêt n'est accordé que si 25 p. 100 des immeubles sont vendus avant construction. Les constructeurs de maisons individuelles, certains de construire lorsqu'ils demandent le PAP, sont les premiers bénéficiaires de tels prêts. Ces règles semblent aller à l'encontre de la volonté du Gouvernement, en matière de logement social. Il lui demande dans quelle mesure ces normes pourraient être révisées, afin de relancer le logement collectif en PAP.

## SANTÉ

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 5304 François-Michel Gonnot ; 9248 Jean-Pierre Balligand.

*Sang  
(produits du sang - laboratoire français  
de fractionnement - perspectives)*

13010. - 11 avril 1994. - Suite à une réorganisation nationale du fractionnement sanguin, un laboratoire français de fractionnement a été mis en place. M. Denis Jacquat demande à M. le ministre délégué à la santé quand cette réorganisation sera effective. En effet, le *statu quo* actuel risque d'entraîner le fait que les produits sanguins stables deviennent l'apanage de firmes étrangères.

*Transports  
(transports sanitaires -  
secouristes de la Croix-Rouge - réglementation)*

13132. - 11 avril 1994. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le souhait de la Croix-Rouge française de voir modifier le décret du 30 novembre 1987 afin de permettre à leurs équipes secouristes de réaliser des transports sanitaires d'urgence dans la continuité de leur mission de prompt secours. En effet, cette activité est aujourd'hui remise en cause par l'application de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 et son décret d'application du 30 novembre 1987. Après de nombreuses négociations, voilà plus de deux ans, qu'un décret modificatif à ce décret d'application, tenant compte des spécificités des associations de secourisme agréées aurait dû être publié. Or, il n'en a rien été. Cela est d'autant plus étonnant que le rôle des secouristes bénévoles associatifs est assez spécifique. De plus, l'arrêt d'une telle activité aurait des conséquences sur l'organisation de manifestations culturelles ou sportives. En effet, de nombreuses associations ne disposent pas d'une surface financière suffisante pour couvrir les frais liés à la mise en place d'un dispositif préventif cohérent géré par une entreprise de transports sanitaires. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir afin que le décret du 30 novembre 1987 soit modifié dans les meilleurs délais.

*Transports  
(transports sanitaires -  
secouristes de la Croix-Rouge - réglementation)*

13133. - 11 avril 1994. - M. Didier Mathus appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les problèmes que pose l'application de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 en matière de transport sanitaire pour les associations de secourisme agréées. Ces associations, telle que par exemple la Croix-Rouge française, sont régulièrement amenées à réaliser, à l'occasion de manifestations sportives ou culturelles, des transports sanitaires de blessés à bord de leurs véhicules. Ces transports se font sous contrôle du SAMU et à titre gratuit. Les équipes sont toujours encadrées par un chef d'intervention spécialement formé. Or, cette activité semble remise en cause par l'application de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 et son décret d'application du 30 novembre 1987. Des négociations ont été menées avec le ministère de la santé en vue d'aboutir à un projet de décret modificatif tenant compte des spécificités des associations de secourisme agréées. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces associations d'assurer les transports sanitaires d'urgence dans la continuité de leurs missions de prompt secours et ainsi conserver leur disponibilité à l'égard de l'ensemble du secteur associatif sportif et culturel.

*Hôpitaux et cliniques  
(fonctionnement - accueil des malades)*

13148. - 11 avril 1994. - M. Gérard Boche demande à M. le ministre délégué à la santé de lui préciser les normes permettant de garantir la qualité de l'accueil à l'hôpital.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Difficultés des entreprises  
(dépôt de bilan - conséquences -  
créances des entreprises d'insertion)*

13009. - 11 avril 1994. - M. Daniel Soulage attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation qui peut s'avérer délicate pour les associations intermédiaires en cas de procédures collectives. En effet, ces associations mettent à la disposition des entreprises leurs salariés après signature d'un contrat de travail rédigé en collaboration avec le ministère du travail. Or, en cas de dépôt de bilan de l'employeur, l'association intermédiaire n'est pas forcément régie de ses prestations et se trouve ainsi reléguée au rang des créanciers chirographaires. Ces associations, dont le nombre dépasse le millier en France, font face alors à une situation financière préoccupante dont certains employeurs peu scrupuleux peuvent profiter. Compte tenu de l'importance de leur rôle au niveau de l'emploi, est-il envisagé de classer ces associations intermédiaires parmi les créanciers privilégiés et sous quelles conditions ?

*Participation  
(participation aux résultats et plans d'épargne d'entreprise -  
déblocage anticipé des fonds - conséquences - SCOP)*

13013. - 11 avril 1994. - M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le projet de loi relatif à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise appliqué aux sociétés coopératives de production. Ce projet, qui a pour objectif le déblocage anticipé de fonds issus de la participation, pourrait dans certains cas aboutir à l'effet inverse du but recherché, c'est-à-dire à la chute des fonds propres et de la trésorerie, soit, à terme, à la déstabilisation des SCOP et à la disparition de certaines d'entre elles. Aussi il lui demande quelle direction il compte prendre pour aménager ce projet, afin d'en éviter les risques éventuels.

*Institutions communautaires  
(Fonds social européen - plan pluriannuel -  
consultation des collectivités territoriales)*

13083. - 11 avril 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui indiquer s'il lui paraît normal, dans le cadre de la mise en œuvre du projet de plan pluriannuel du Fonds social européen - objectif 3 - qu'une circulaire ne soit adressée que le 11 mars aux préfets de région pour leur demander de présenter dans la concertation le volet régional de programmation 1994-1995 de l'objectif 3 - Fonds social européen pour au plus tard le 31 mars, alors même que le projet pluriannuel pour la France a été remis dès le 21 décembre 1993 aux services de la commission européenne. Il lui demande quelles mesures concrètes il entend dorénavant mettre en œuvre pour qu'une véritable concertation, avec les régions plus particulièrement chargées de la formation professionnelle ainsi que les départements plus particulièrement chargés de l'insertion par l'économie, puisse réellement exister et ce, alors même que dans certaines régions, les services de l'État ne répercutent la circulaire ministérielle du 11 mars que le 21 mars aux collectivités territoriales et leur indiquant, bien entendu, que leur réponse devait parvenir pour certaines d'entre elles le 28 mars. Il lui demande également s'il ne pense pas qu'avec de tels procédés on peut comprendre les mouvements d'humour de la part de nombreux responsables locaux qui ne se sentent ainsi pas, ou peu, concernés par la réalité européenne.

*Entreprises  
(comités d'entreprise - composition - délégués du personnel -  
entreprises de plus de deux cents salariés  
répartis sur plusieurs établissements)*

13091. - 11 avril 1994. - **M. Louis de Broissia** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la fusion des délégués du personnel et du comité d'entreprise dans les entreprises dont l'effectif est inférieur à deux cents salariés, telle qu'elle a été instituée par la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. L'article L. 431-1-1 nouveau du code du travail dispose en effet que « dans les entreprises dont l'effectif est inférieur à deux cents salariés, le chef d'entreprise a la faculté de décider que les délégués du personnel constituent la délégation du personnel au comité d'entreprise ». Il est fréquent que des entreprises dont l'effectif global est supérieur à deux cents salariés regroupent des établissements distincts dont l'effectif est largement inférieur à deux cents et dans lesquels existent des comités d'établissement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est envisagé d'étendre les dispositions de l'article précité aux établissements de telles entreprises.

*Comptables  
(experts-comptables - exercice de la profession)*

13120. - 11 avril 1994. - **M. Jean Auclair** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences fâcheuses du retard du vote du projet de loi sur la profession d'expert-comptable. Il lui soumet le cas de certains experts-comptables stagiaires qui sont autorisés, selon les textes régissant l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, à s'inscrire à cet ordre pour cinq ans, avec possibilité de prolongation de trois ans. Or si la loi de finances pour 1983 a autorisé, dans son article 72 III, une prolongation supplémentaire de dix ans pour les stagiaires autorisés inscrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983, les stagiaires inscrits postérieurement à cette date restent sous le régime « 5 + 3 ». Les retards pris dans l'élaboration d'un projet de loi sur la réforme de l'ordre placent donc ces stagiaires dans une situation intenable. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin d'apporter une réponse aux stagiaires victimes de cette situation.

*Emploi  
(jeunes - embauche -  
jeunes libérés des obligations du service national)*

13129. - 11 avril 1994. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des jeunes diplômés de plus de 25 ans qui viennent d'être libérés de leurs obligations militaires et sont à la recherche d'un premier emploi. Trop âgés pour bénéficier des facilités d'embauche accordées aux employeurs, notamment en matière d'allègement des charges, ils sont de plus en plus nombreux à se retrouver exclus du marché du travail. Il lui demande par conséquent quelles mesures il entend prendre pour favoriser leur insertion professionnelle.

*Travail  
(médecine du travail - politique et réglementation)*

13161. - 11 avril 1994. - **M. Jacques Pélissard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le coût important que représentent pour les petites et moyennes entreprises, en particulier en milieu rural, les visites médicales du personnel dans le cadre de la médecine du travail. Sans remettre en cause le caractère indispensable de ces visites, il lui fait remarquer que les déplacements au dispensaire et le coût des visites sont nettement supérieurs à ceux pratiqués dans le secteur privé. Il aimerait savoir si sur ce point le Gouvernement a l'intention de prendre des mesures en faveur d'une meilleure prise en compte des difficultés des petites et moyennes entreprises, qui participent dans une large mesure à la défense de l'emploi et à l'aménagement du territoire, dans le domaine du coût des prestations et de l'organisation de la médecine du travail.



**3. RÉPONSES DES MINISTRES**  
**AUX QUESTIONS ÉCRITES**

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

### A

**Aimé (Léon)** : 10987, Budget (p. 1793).  
**Ameline (Nicole) Mme** : 10815, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1828).  
**Asensi (François)** : 5857, Économie (p. 1798).  
**Antilio (Henri d')** : 16091, Éducation nationale (p. 1800).  
**Aubert (Emmanuel)** : 7650, Équipement, transports et tourisme (p. 1809).  
**Auchédé (Rémy)** : 6870, Équipement, transports et tourisme (p. 1808).  
**Audinot (Gautier)** : 10848, Agriculture et pêche (p. 1783).

### B

**Balligand (Jean-Pierre)** : 8536, Affaires étrangères (p. 1776).  
**Barbier (Gilbert)** : 11771, Logement (p. 1823).  
**Bariani (Didier)** : 11448, Affaires étrangères (p. 1777).  
**Bartolone (Claude)** : 10972, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1818).  
**Bataille (Christian)** : 7859, Affaires étrangères (p. 1776).  
**Berthol (André)** : 9954, Agriculture et pêche (p. 1784).  
**Bétaille (Raoul)** : 10138, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1827) ; 11617, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1820).  
**Bignon (Jérôme)** : 9706, Agriculture et pêche (p. 1783).  
**Birraux (Claude)** : 11990, Budget (p. 1796).  
**Bois (Jean-Claude)** : 9373, Enseignement supérieur et recherche (p. 1806) ; 10995, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1814).  
**Boishue (Jean de)** : 12115, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1791).  
**Bousseau (Marie-Thérèse) Mme** : 10619, Équipement, transports et tourisme (p. 1813).  
**Bonaecarrère (Philippe)** : 11002, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1818) ; 11117, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1819) ; 11672, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 1823).  
**Bonnet (Yves)** : 11102, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1819).  
**Bonnat (Yvon)** : 7389, Équipement, transports et tourisme (p. 1808) ; 8170, Éducation nationale (p. 1799).  
**Bonrepaux (Augustin)** : 3263, Santé (p. 1823).  
**Boucheron (Jean-Michel)** : 12371, Éducation nationale (p. 1806).  
**Bourg-Broc (Bruno)** : 11220, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1820).  
**Brard (Jean-Pierre)** : 9655, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1816).  
**Briand (Philippe)** : 10065, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1827).  
**Briat (Jacques)** : 10519, Équipement, transports et tourisme (p. 1813).  
**Brossard (Jacques)** : 11218, Éducation nationale (p. 1803).  
**Bussereau (Dominique)** : 9271, Agriculture et pêche (p. 1782) ; 11734, Budget (p. 1795).

### C

**Calvel (Jean-Pierre)** : 9569, Affaires étrangères (p. 1776) ; 10704, Affaires étrangères (p. 1777) ; 11308, Budget (p. 1796).  
**Calvet (François)** : 7825, Santé (p. 1825) ; 8509, Justice (p. 1821).  
**Cathala (Laurent)** : 10254, Affaires étrangères (p. 1777).  
**Cazalet (Robert)** : 5619, Équipement, transports et tourisme (p. 1808) ; 10198, Éducation nationale (p. 1801).  
**Cazin d'Honiacthun (Arnau)** : 10717, Agriculture et pêche (p. 1783) ; 10767, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1827).

**Charles (Bernard)** : 6903, Santé (p. 1824).  
**Charles (Serge)** : 5873, Agriculture et pêche (p. 1779).  
**Chossy (Jean-François)** : 3742, Économie (p. 1797) ; 7861, Agriculture et pêche (p. 1781) ; 8684, Agriculture et pêche (p. 1781).  
**Colliard (Daniel)** : 9653, Affaires étrangères (p. 1777).  
**Couanau (René)** : 9171, Budget (p. 1793).  
**Courson (Charles de)** : 11330, Agriculture et pêche (p. 1786).  
**Cuq (Henri)** : 11750, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1791).

### D

**Darrason (Olivier)** : 9593, Éducation nationale (p. 1800).  
**Dehré (Bernard)** : 4663, Santé (p. 1824).  
**Debré (Jean-Louis)** : 7845, Budget (p. 1793).  
**Defontaine (Jean-Pierre)** : 11307, Santé (p. 1826).  
**Delvaux (Jean-Jacques)** : 12054, Jeunesse et sports (p. 1821).  
**Demange (Jean-Marie)** : 9927, Économie (p. 1798).  
**Deprez (Léonce)** : 7677, Équipement, transports et tourisme (p. 1809) ; 11148, Santé (p. 1826) ; 12222, Justice (p. 1822).  
**Derosier (Bernard)** : 11188, Éducation nationale (p. 1803).  
**Descamps (Jean-Jacques)** : 5756, Agriculture et pêche (p. 1779).  
**Dhinnin (Claude)** : 10939, Équipement, transports et tourisme (p. 1809).  
**Dominati (Laurent)** : 8100, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1815).  
**Dousset (Maurice)** : 9979, Agriculture et pêche (p. 1785) ; 10407, Budget (p. 1793) ; 11227, Éducation nationale (p. 1804).  
**Dray (Julien)** : 9937, Équipement, transports et tourisme (p. 1811).  
**Drut (Guy)** : 11514, Entreprises et développement économique (p. 1807).  
**Duboc (Eric)** : 9402, Budget (p. 1794).  
**Dugoin (Xavier)** : 10042, Équipement, transports et tourisme (p. 1812).  
**Dupilet (Dominique)** : 8207, Équipement, transports et tourisme (p. 1810).  
**Durr (André)** : 3204, Agriculture et pêche (p. 1778) ; 10733, Équipement, transports et tourisme (p. 1812).

### E

**Ehrmann (Charles)** : 9379, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1816).  
**Emmanueli (Henri)** : 12172, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1791).

### F

**Falala (Jean)** : 11360, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1820).  
**Ferrand (Jean-Michel)** : 12253, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1791).  
**Ferrari (Gratien)** : 8336, Santé (p. 1825).  
**Fèvre (Charles)** : 10968, Équipement, transports et tourisme (p. 1813).  
**Froment (Bernard de)** : 8741, Agriculture et pêche (p. 1782).

### G

**Gaillard (Claude)** : 1290, Agriculture et pêche (p. 1778).  
**Gantier (Gilbert)** : 10837, Justice (p. 1822).  
**Gascher (Pierre)** : 8665, Agriculture et pêche (p. 1781).  
**Geney (Jean)** : 11719, Agriculture et pêche (p. 1788) ; 11720, Agriculture et pêche (p. 1789).

**Gengenwin (Germain)** : 7450, Agriculture et pêche (p. 1780) ; 11605, Budget (p. 1790).  
**Glavany (Jean)** : 12413, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1792).  
**Godfrain (Jacques)** : 10199, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1817) ; 11146, Éducation nationale (p. 1803).  
**Grandpierre (Michel)** : 11431, Équipement, transports et tourisme (p. 1814).  
**Grenet (Jean)** : 10525, Logement (p. 1822).  
**Griotteray (Alain)** : 12131, Culture et francophonie (p. 1797).  
**Grosdidier (François)** : 3080, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1826) ; 11471, Entreprises et développement économique (p. 1807) ; 11978, Éducation nationale (p. 1805).  
**Guédon (Louis)** : 7627, Agriculture et pêche (p. 1780).  
**Guellec (Ambroise)** : 10853, Budget (p. 1795).  
**Guichon (Lucien)** : 10998, Agriculture et pêche (p. 1787).

## H

**Hage (Georges)** : 12242, Éducation nationale (p. 1805).  
**Hamel (Gérard)** : 11540, Éducation nationale (p. 1804).  
**Hermier (Guy)** : 11255, Agriculture et pêche (p. 1784).  
**Hostalier (Françoise) Mme** : 10142, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1790).  
**Hubert (Élisabeth) Mme** : 6460, Budget (p. 1792) ; 12067, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1791).

## J

**Jacquat (Denis)** : 10218, Enseignement supérieur et recherche (p. 1806).  
**Jaquin (Serge)** : 6326, Agriculture et pêche (p. 1779).  
**Julia (Didier)** : 10177, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 1789).

## K

**Klifa (Joseph)** : 10442, Équipement, transports et tourisme (p. 1812).  
**Kucheida (Jean-Pierre)** : 9483, Agriculture et pêche (p. 1782) ; 10113, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1816) ; 11177, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1828).

## L

**Labarrère (André)** : 11443, Éducation nationale (p. 1804).  
**Landrain (Edouard)** : 10989, Agriculture et pêche (p. 1783).  
**Langenieux-Villard (Philippe)** : 9842, Budget (p. 1794).  
**Le Déaut (Jean-Yves)** : 5993, Agriculture et pêche (p. 1779).  
**Le Pensec (Louis)** : 10928, Agriculture et pêche (p. 1787).  
**Le Vern (Alain)** : 9667, Agriculture et pêche (p. 1782).  
**Lenoir (Jean-Claude)** : 10120, Éducation nationale (p. 1801) ; 10943, Éducation nationale (p. 1802) ; 11035, Éducation nationale (p. 1802) ; 11530, Agriculture et pêche (p. 1788).  
**Leonard (Jean-Louis)** : 8150, Équipement, transports et tourisme (p. 1810).  
**Lepeltier (Serge)** : 6969, Éducation nationale (p. 1799).  
**Loos (François)** : 9515, Agriculture et pêche (p. 1781).

## M

**Mudalle (Alain)** : 11622, Agriculture et pêche (p. 1788).  
**Malvy (Martin)** : 10922, Éducation nationale (p. 1802).  
**Maucellin (Raymond)** : 1770, Agriculture et pêche (p. 1778).  
**Marchand (Yves)** : 6088, Budget (p. 1792).  
**Mariani (Thierry)** : 7775, Agriculture et pêche (p. 1780) ; 9970, Agriculture et pêche (p. 1784) ; 10012, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1790).  
**Marleix (Alain)** : 3768, Santé (p. 1824).  
**Marsaud (Alain)** : 10739, Équipement, transports et tourisme (p. 1813).  
**Masdeu-Arus (Jacques)** : 11042, Agriculture et pêche (p. 1784).  
**Mason (Jean-Louis)** : 6776, Équipement, transports et tourisme (p. 1808) ; 8044, Équipement, transports et tourisme (p. 1809) ; 8227, Équipement, transports et tourisme (p. 1811) ; 9838, Enseignement supérieur et recherche (p. 1806) ;

10439, Budget (p. 1795) ; 10783, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1817) ; 11082, Budget (p. 1795) ; 11659, Justice (p. 1822).

**Mattei (Jean-François)** : 5010, Agriculture et pêche (p. 1778).  
**Mercier (Michel)** : 11766, Budget (p. 1796).  
**Merville (Denis)** : 11692, Éducation nationale (p. 1804).  
**Mesmin (Georges)** : 4684, Agriculture et pêche (p. 1778).  
**Micaux (Pierre)** : 10231, Agriculture et pêche (p. 1785).  
**Millon (Charles)** : 11902, Éducation nationale (p. 1805).  
**Murat (Bernard)** : 11334, Agriculture et pêche (p. 1787).  
**Myard (Jacques)** : 10104, Agriculture et pêche (p. 1783).

## P

**Paecht (Arthur)** : 8371, Équipement, transports et tourisme (p. 1811).  
**Pandraud (Robert)** : 11179, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1829).  
**Papon (Monique) Mme** : 10178, Agriculture et pêche (p. 1783).  
**Périsol (Pierre-André)** : 10273, Agriculture et pêche (p. 1785).  
**Perrut (Francisque)** : 12374, Action humanitaire et droits de l'homme (p. 1775).  
**Poniatowski (Ladislas)** : 10503, Équipement, transports et tourisme (p. 1813) ; 11156, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1820).  
**Pons (Bernard)** : 1080, Économie (p. 1797).  
**Poujade (Robert)** : 11178, Entreprises et développement économique (p. 1807).  
**Préel (Jean-Luc)** : 11647, Budget (p. 1794).  
**Proriol (Jean)** : 353, Agriculture et pêche (p. 1778).

## R

**Rignault (Simone) Mme** : 10356, Agriculture et pêche (p. 1785).  
**Rochebloine (François)** : 8425, Budget (p. 1793) ; 8787, Action humanitaire et droits de l'homme (p. 1775) ; 10765, Agriculture et pêche (p. 1787) ; 12027, Affaires étrangères (p. 1777).  
**Roussel-Rouard (Yves)** : 7713, Environnement (p. 1807).  
**Royal (Ségolène) Mme** : 6327, Éducation nationale (p. 1799).

## S

**Saint-Ellier (Francis)** : 6451, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1827).  
**Salles (Rudy)** : 10395, Éducation nationale (p. 1801).  
**Sarlot (Joël)** : 10988, Budget (p. 1794) ; 11140, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1790).  
**Sarre (Georges)** : 4043, Santé (p. 1824) ; 11004, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1819) ; 11014, Entreprises et développement économique (p. 1806).  
**Sauvadet (François)** : 10364, Agriculture et pêche (p. 1786).  
**Serron (Bernard)** : 12214, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1829).  
**Souïage (Daniel)** : 10730, Agriculture et pêche (p. 1786).

## T

**Thien Ah Koon (André)** : 7771, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1815) ; 7772, Affaires étrangères (p. 1775).  
**Thomas-Richard (Franck)** : 9897, Agriculture et pêche (p. 1784).

## U

**Ueberschlag (Jean)** : 3238, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1826).  
**Urbanik (Jean)** : 9349, Logement (p. 1822) ; 9707, Agriculture et pêche (p. 1783).

## V

**Valleix (Jean) : 10333**, Budget (p. 1794).  
**Vannson (François) : 10785**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1828).  
**Vasseur (Philippe) : 4674**, Économie (p. 1798) ; **10934**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1818) ; **11461**, Équipement, transports et tourisme (p. 1814).  
**Verwaerde (Yves) : 10171**, Équipement, transports et tourisme (p. 1812) ; **10986**, Économie (p. 1798).  
**Vivien (Robert-André) : 11592**, Budget (p. 1796).  
**Vuibert (Michel) : 8367**, Santé (p. 1825).  
**Vuillaume (Roland) : 8614**, Éducation nationale (p. 1799) ; **11721**, Agriculture et pêche (p. 1789) ; **11722**, Agriculture et pêche (p. 1788).

## W

**Warhouver (Aloyse) : 11381**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1829).  
**Weber (Jean-Jacques) : 11424**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 1789).

## Z

**Zeller (Adrien) : 9591**, Éducation nationale (p. 1800).

# INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A

### Abattage

Politique et réglementation - *abattages familiaux clandestins*, 4684 (p. 1778).

### Aéroports

Sécurité - *présence d'oiseaux sur les pistes de décollage - lutte et prévention*, 10042 (p. 1812).

### Agriculture

Aides - *aides compensatoires - conditions d'attribution*, 1770 (p. 1778) ; 5993 (p. 1779) ; 6326 (p. 1779) ; 9483 (p. 1782) ; 9979 (p. 1785) ; *formalités - simplification*, 5873 (p. 1779).

Drainage et irrigation - *prime à l'hectare - conditions d'attribution - Allier*, 10273 (p. 1785).

Jachères - *réglementation - conséquences*, 11530 (p. 1788).

Produits agricoles - *foin - soutien du marché*, 5010 (p. 1778).

### Agro-alimentaire

Sucre - *emploi et activité - quotas de production*, 9667 (p. 1782).

### Aménagement du territoire

Délocalisations - *perspectives - bassin d'emploi de Cherbourg*, 11102 (p. 1819) ; *perspectives*, 11004 (p. 1819).

### Anciens combattants et victimes de guerre

Afrique du Nord - *allocation différentielle - paiement*, 12067 (p. 1791) ; 12115 (p. 1791).

Carte du combattant - *conditions d'attribution - Afrique du Nord*, 11140 (p. 1790) ; 11750 (p. 1791).

### Animaux

Refuges - *fonctionnement*, 353 (p. 1778) ; 7627 (p. 1780) ; 10765 (p. 1787).

### Assurances

Commission de contrôle des assurances - *fonctionnement*, 10986 (p. 1798).

## C

### Centres de conseils et de soins

Établissements - *carte sanitaire - perspectives*, 7825 (p. 1825).

### Cérémonies publiques et commémorations

Cinquantième du débarquement de Provence - *commémoration - perspectives*, 12172 (p. 1791) ; 12253 (p. 1791) ; 12413 (p. 1792).

### Chômage : indemnisation

Conditions d'attribution - *gérants de SARL*, 11381 (p. 1829) ; *travail à temps partiel*, 6451 (p. 1827) ; 10767 (p. 1827) ; 12214 (p. 1829).

### Collectivités territoriales

Personnel - *carrière - avancement - consentieux - absence de notation*, 11220 (p. 1820).

### Communes

Comptabilité - *réforme - perspectives*, 8425 (p. 1793).

Finances - *gestion de l'eau et de l'assainissement - comptabilité*, 10177 (p. 1789).

## Cures

Thermalisme - *rapport de la mission d'étude - publication*, 11148 (p. 1826).

## D

### Délinquance et criminalité

Crimes contre l'humanité - *accusés - mesures de police garantissant leur comparution*, 9655 (p. 1816).

Délit d'ingérence - *réglementation - présidents de chambre de commerce ou de métiers*, 11659 (p. 1822).

### DOM

Réunion : délinquance et criminalité - *lutte et prévention*, 7771 (p. 1815).

### Drogue

Lutte et prévention - *pays producteurs - aide économique - programme spécial de préférences tarifaires - perspectives*, 9569 (p. 1776).

### Droits de l'homme et libertés publiques

Écoutes téléphoniques - *vente de matériel - réglementation*, 11156 (p. 1820).

## E

### Education physique et sportive

Sports scolaires et universitaires - *installations sportives appartenant aux communes - utilisation par les collèges et lycées - charges financières*, 11218 (p. 1803).

### Elevage

Aides - *prime à l'herbe - conditions d'attribution*, 10998 (p. 1787) ; 11719 (p. 1788) ; 11720 (p. 1789) ; 11721 (p. 1789) ; 11722 (p. 1788).

Bâtiments d'élevage - *normes de construction*, 9897 (p. 1784).

Ovins - *soutien du marché - Bas-Rhin*, 3204 (p. 1778) ; 7450 (p. 1780) ; *soutien du marché - Meurthe-et-Moselle*, 1290 (p. 1778).

Veaux - *prime à l'incitation aux produits de qualité - montant*, 8741 (p. 1782).

Volailles - *soutien du marché - aides communautaires*, 10231 (p. 1785).

### Emploi

Créations d'emplois - *exonération de charges sociales - application - formalités administratives - simplification - PME*, 10138 (p. 1827).

Offres d'emplois - *presse spécialisée - contrôle*, 11177 (p. 1828).

### Energie

Biocarburants - *politique et réglementation*, 10364 (p. 1786).

### Enfants

Politique de l'enfance - *journée nationale des droits de l'enfant - création*, 8787 (p. 1775).

**Enregistrement et timbre**

Droits de mutation - exonération - conditions d'attribution - constructions nouvelles, 10333 (p. 1794).

Mutations à titre onéreux - immeubles ruraux - taxe de publicité foncière - taux réduit - conditions d'attribution, 7845 (p. 1793).

Ventes d'immeubles - exonération en faveur des constructions nouvelles - conditions d'attribution, 6088 (p. 1792).

**Enseignement**

Élèves - absences - remises d'ordre - réglementation, 11188 (p. 1803).

Fonctionnement - effectifs de personnel - loi de finances pour 1994, 10943 (p. 1802); langues régionales - développement, 11443 (p. 1804).

Politique de l'éducation - aides aux familles à revenus modestes, 6327 (p. 1799); 6969 (p. 1799).

**Enseignement maternel et primaire**

Fonctionnement - écoles accueillant des enfants de plusieurs communes - répartition des charges entre communes, 11692 (p. 1804).

**Enseignement maternel et primaire : personnel**

Instituteurs - intégration dans le corps des professeurs des écoles - carrière - accès à la hors-classe, 11035 (p. 1802).

**Enseignement secondaire**

Fonctionnement - classes de terminale - séries ES - sciences économiques et sociales - travaux dirigés, 9593 (p. 1800); heures supplémentaires - conséquences - effectifs de personnel, 8614 (p. 1799).

**Enseignement secondaire : personnel**

Enseignants - affectation - lycées français à l'étranger, 7859 (p. 1776).

Personnel de direction - enseignants exerçant la fonction de chef adjoint d'établissement - statut, 11287 (p. 1804); 11540 (p. 1804).

**Enseignement supérieur**

Pharmacie - préparateurs - diplôme de niveau III - création, 6903 (p. 1824).

Professions médicales et paramédicales - autisme, 10218 (p. 1806).

Université de Metz - fonctionnement - effectifs de personnel, 9838 (p. 1806).

Université des sciences et technologies de Lille - fonctionnement - effectifs de personnel - moyens matériels, 9373 (p. 1806).

**Enseignement technique et professionnel : personnel**

Enseignants - obligations de service - horaire, 8170 (p. 1799).  
PLP 2 - génie mécanique des automatismes - horaires d'enseignement, 11146 (p. 1803).

**Entreprises**

Création - formalités - simplification, 11471 (p. 1807); 11514 (p. 1807).

Fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais, 4674 (p. 1798); 10519 (p. 1813).

**Epargne**

PEL - transfert à un tiers - réglementation, 1080 (p. 1797).

**Equipements industriels**

PTI Brochot - emploi et activité - Tremblay-en-France, 5857 (p. 1798).

**Etrangers**

Marocains - anciens prisonniers politiques réfugiés en France, 9653 (p. 1777).

**F****Fonction publique territoriale**

Carrière - grades - quotas, 11117 (p. 1819).

Recrutement - emplois à temps non complet - réglementation, 11424 (p. 1789).

**Fonctionnaires et agents publics**

Carrière - avancement - prise en compte des périodes de service national, 10922 (p. 1802).

**Français de l'étranger**

Algérie - rapatriement - indemnisation, 10254 (p. 1777); 10704 (p. 1777).

**Fruits et légumes**

Soutien du marché - concurrence étrangère, 9706 (p. 1783); 9707 (p. 1783); 10104 (p. 1783); 10178 (p. 1783); 10717 (p. 1783); 10848 (p. 1783); 10989 (p. 1783); 11042 (p. 1784); 11255 (p. 1784).

**H****Handicapés**

Réinsertion - personnes reçues aux concours administratifs - affectation, 10142 (p. 1790).

**Hôpitaux et cliniques**

Budger - examen par le conseil d'administration - procédure, 3367 (p. 1825).

Fonctionnement - conseils d'administration - représentant des familles - désignation - établissements comportant des lits de long séjour, 8336 (p. 1825).

**Horticulture**

Pépiniéristes - producteurs de plants de vigne - emploi et activité, 10730 (p. 1786); 11330 (p. 1786).

Politique et réglementation - ONIPPAM - perspectives, 9970 (p. 1784).

**I****Impôt sur le revenu**

BIC - amortissement dégressif - application - entreprises de nettoyage, 6460 (p. 1792).

Indemnités des élus locaux - politique et réglementation, 11766 (p. 1796).

Paiement - paiement par Minute! - perspectives, 10853 (p. 1795).

Politique fiscale - personnes âgées - frais d'hébergement en maison de retraite - réductions d'impôt, 10439 (p. 1795); salariés ayant accepté une réduction du temps de travail, 9842 (p. 1794).

Quotient familial - anciens combattants et invalides - demi-part supplémentaires - cumul, 11082 (p. 1795); 11734 (p. 1795); veuves d'anciens combattants - octroi d'une demi-part supplémentaire, 11592 (p. 1796).

**Impôts et taxes**

TIPP - montant - conséquences - entreprises de transports routiers, 8150 (p. 1810).

**Impôts locaux**

Taxe d'habitation et taxes foncières - exonération - conditions d'attribution - personnes âgées hébergées dans des établissements d'accueil, 9402 (p. 1794).

## J

**Justice**

Conseillers prud'hommes - *formation - aides de l'Etat - répartition entre les syndicats*, 11179 (p. 1829).  
Politique et réglementation - *loi d'orientation - perspectives*, 12222 (p. 1822).

## L

**Langue française**

Défense et usage - *Air France et Air Inter - information des passagers en anglais*, 12131 (p. 1797).

**Langues régionales**

Occitan - *enseignement - perspectives*, 10198 (p. 1801).

**Logement**

Logement très social - *foyers Soracotra - contrôle - Alpes-Maritimes*, 9379 (p. 1816).  
OPAC - *personnel de droit privé - statut*, 9349 (p. 1822).

**Logement : aides et prêts**

PAP - *conditions d'attribution*, 10525 (p. 1822) ; *taux - renégociation*, 9927 (p. 1798).  
Subventions de l'ANAH - *conditions d'attribution - zones rurales*, 11771 (p. 1823).

## M

**Médecine scolaire**

Fonctionnement - *effectifs de personnel - assistants de service social - frais de déplacements*, 10395 (p. 1801) ; *effectifs de personnel - frais de déplacement*, 12371 (p. 1806).

**Ministères et secrétariats d'Etat**

Éducation nationale : *personnel - inspecteurs - stagiaires - rémunérations*, 11978 (p. 1805).  
Travail : *personnel - fonctionnaires détachés à l'ANPE - carrière*, 10815 (p. 1828).

**Mort**

Pompes funèbres - *réglementation - respect*, 11360 (p. 1820).

**Mutualité sociale agricole**

Assurance maladie maternité - *cotisations - exonération - conditions d'attribution - retraités*, 8684 (p. 1781) ; 11622 (p. 1788).  
Cotisations - *exonération - jeunes agriculteurs - conséquences*, 8665 (p. 1781) ; 9515 (p. 1781) ; *montants - calcul - horticulteurs - producteurs de fruits et légumes*, 7775 (p. 1780).  
Prestations familiales - *cotisations - exonération - exploitants agricoles*, 10356 (p. 1785).

## O

**Orientation scolaire et professionnelle**

Centres d'information et d'orientation - *fonctionnement - financement*, 9591 (p. 1800) ; 10091 (p. 1800).  
Directeurs de centres d'information et d'orientation - *statut*, 12242 (p. 1805).

## P

**Personnes âgées**

Soins et maintien à domicile - *aide ménagère - financement - mutualité sociale agricole*, 11334 (p. 1787).

**Pétrole et dérivés**

Stations-service - *sécurité - perspectives*, 10783 (p. 1817).

**Police**

CRS - *fonctionnement - CRS 15*, 10934 (p. 1818).  
Fonctionnement - *effectifs de personnel - formation - moyens matériels - Paris*, 8100 (p. 1815) ; *effectifs de personnel - futur grand stade - implantation - conséquences - Seine-Saint-Denis*, 10972 (p. 1818).

**Politique extérieure**

Droits de l'homme et libertés publiques - *bilan et perspectives*, 12374 (p. 1775).  
Guinée équatoriale - *droits de l'homme*, 12027 (p. 1777).  
Haïti - *droits de l'homme*, 8536 (p. 1776).  
Israël - *capitale de l'Etat - désignation*, 11448 (p. 1777).

**Politiques communautaires**

Commerce extra-communautaire -  *négociations du GATT - pré-accord de Blair House - conséquences*, 7772 (p. 1775).  
Commerce extracommunautaire -  *négociations du GATT - volailles*, 7861 (p. 1781).

**Préretraites**

Agriculture - *calcul*, 9954 (p. 1784) ; 10928 (p. 1787).

**Procédure pénale**

Politique et réglementation - *médiateurs pénaux - statut*, 8509 (p. 1821).

**Professions médicales**

Médecins - *conjointes - statut - régime fiscal*, 9171 (p. 1793) ; 10407 (p. 1793) ; 10987 (p. 1793) ; 10988 (p. 1794) ; 11647 (p. 1794) ; *exercice de la profession - pharmaciens diplômés en médecine*, 3768 (p. 1824).

**Professions paramédicales**

Assistants dentaires - *formation professionnelle - contrats de qualification - réglementation*, 3238 (p. 1826).  
Psychorééducateurs - *statut*, 4663 (p. 1824).

## R

**Rapatriés**

Politique à l'égard des rapatriés - *prêts d'installation - remise - conditions d'attribution - enfants de rapatriés*, 11672 (p. 1823).

**Régions**

Conseils régionaux - *attribution de logements destinés au personnel des écoles maritimes et aquacoles - réglementation*, 7389 (p. 1808).

**Retraites : fonctionnaires civils et militaires**

Âge de la retraite - *fonction publique hospitalière - médecins des hôpitaux non universitaires*, 11307 (p. 1826).  
Annuités liquidables - *anciens combattants d'Afrique du Nord - bénéfice de campagne double*, 10012 (p. 1790) ; *enseignement - services accomplis dans l'enseignement privé - prise en compte*, 11902 (p. 1805) ; *prise en compte des périodes de congé parental et de disponibilité consacrées à l'éducation des enfants*, 10120 (p. 1801).  
Durée d'assurance - *aviation civile - personnel navigant*, 8371 (p. 1811).

**Retraites : régimes autonomes et spéciaux**

Marins : politique à l'égard des retraités - conjoints et enfants d'os-tréiculteurs, 5619 (p. 1808) ; revendications, 11461 (p. 1814) ; 11481 (p. 1814).

**Risques naturels**

Inondations - lutte et prévention - entretien des cours d'eau - Vau-cluse, 7713 (p. 1807).

**Risques professionnels**

Hygiène et sécurité du travail - vérifications des équipements - réglementation, 10785 (p. 1828).

**S****Sang**

Transfusion sanguine - politique et réglementation, 4043 (p. 1824).

**Santé publique**

Alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - conséquences - associations et clubs sportifs - financement, 12054 (p. 1821).

Politique de la santé - Laboratoire national de la santé - suppression - conséquences - thermalisme, 3263 (p. 1823).

Sida - lutte et prévention - associations - publications - contenu, 10837 (p. 1822).

**Sécurité civile**

Sapeurs-pompiers volontaires - perspectives, 10113 (p. 1816) ; statut, 10199 (p. 1817) ; 11002 (p. 1818).

**Sécurité routière**

Accidents - lutte et prévention, 10171 (p. 1812).

Poids lourds - infractions au code de la route - statistiques, 8227 (p. 1811).

**Sécurité sociale**

CSG - calcul - revenu; agricoles, 9271 (p. 1782).

**Sidérurgie**

Préretraites - convention sur l'emploi - champ d'application, 3080 (p. 1826).

**Successions et libéralités**

Droits de mutation - exonération - conditions d'attribution - groupements fonciers agricoles - gîtes ruraux, 5756 (p. 1779).

**T****Télécommunications**

Minitel - messageries roses - protection des enfants, 11617 (p. 1820).

**Téléphone**

Tarifs - réforme - conséquences, 10995 (p. 1814).

**Transports ferroviaires**

Chemins de fer de Provence - plan de modernisation - financement, 7650 (p. 1809).

Liaison Paris Persan/Beaumont - fonctionnement, 9937 (p. 1811).

Ligne Reims Verdun Metz - fonctionnement, 6776 (p. 1808).

SNCF - personnel - statut - congés, 6870 (p. 1808) ; restructuration - conséquences - direction régionale de Limoges, 10739 (p. 1813) ; restructuration - conséquences - direction régionale de Reims, 10968 (p. 1813) ; restructuration - conséquences - direction régionale de Strasbourg, 10442 (p. 1812) ; 10733 (p. 1812).

Tarifs réduits - conditions d'attribution - étudiants, 8207 (p. 1810).

TGV Nord - desserte de Creil, 7677 (p. 1809) ; 10939 (p. 1809).

**Transports routiers**

Politique et réglementation - exercice de la profession - sécurité routière, 10619 (p. 1813).

Transport de voyageurs - acquisition d'autocars - réglementation, 3742 (p. 1797).

**Transports urbains**

RATP : métro - fraude - lutte et prévention, 10503 (p. 1813).

**Travail**

Travail de nuit - femmes - politique et réglementation, 10065 (p. 1827).

**TVA**

Taux - centres équestres, 11605 (p. 1796) ; 11990 (p. 1796).

**V****Ventes et échanges**

Soldes - réglementation - réfection d'un point de vente - liquidation de stock, 11178 (p. 1807).

Ventes par correspondance - réglementation, 11014 (p. 1806).

**Vignette automobile**

Taxe différentielle - calcul - date d'immatriculation du véhicule, 11308 (p. 1796).

**Voirie**

A 31 bis - construction, 8044 (p. 1809).

## RÉPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ÉCRITES

#### ACTION HUMANITAIRE ET DROITS DE L'HOMME

*Enfants  
(politique de l'enfance -  
journée nationale des droits de l'enfant - création)*

8787. - 6 décembre 1993. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme** sur la haute valeur symbolique et juridique de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant. Il lui demande quelles dispositions elle a arrêtées pour associer la France à l'œuvre dont cette convention constitue l'armature, par exemple en instituant une journée nationale des droits de l'enfant. Il lui demande également quelles sont les conséquences qu'elle tire de l'analyse juridique de la Cour de cassation qui, par arrêt du 10 mars 1993, déniait à cette convention toute applicabilité immédiate en droit interne, a rappelé qu'elle créait des obligations à la charge des Etats signataires.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire souligne à bon droit l'importance psychologique qui s'attacherait à l'instauration par l'Assemblée générale des Nations Unies d'une journée internationale des droits de l'enfant, qui pourrait être reprise ensuite par chaque Etat concerné dans une journée nationale. Sans qu'une décision formelle de l'Assemblée générale ait été prise, l'habitude s'est établie de célébrer chaque année le 20 novembre comme « le jour des droits de l'enfant ». C'est en effet le 20 novembre 1990, que la convention relative aux droits de l'enfant a été signée par les chefs de gouvernement de plus de cent Etats réunis à New York. En ce qui concerne la France, cette journée est célébrée depuis trois ans par la tenue d'une réunion associant pouvoirs publics et associations concernées qui se sont regroupées pour l'occasion dans un collectif, le conseil français pour les droits de l'enfant (COGRADE). Au cours de cette réunion, le point est fait sur les progrès accomplis en matière d'application de la convention dans notre pays. La France est disposée à s'associer à toute initiative à la prochaine Assemblée générale des Nations Unies visant à consacrer officiellement cette date. Au sujet de l'application de la convention dans notre droit interne, l'honorable parlementaire s'interroge sur les conséquences de l'arrêt de mars 1993 de la Cour de cassation, qui avait rejeté dans le cas de saisine, l'applicabilité directe de la convention. Cet arrêt a été encore précisé et sa portée élargie par un nouvel arrêt de la Cour de cassation en date du 15 juillet 1993, dans lequel la Haute juridiction souligne que l'article 4 de ladite convention ne crée d'obligations qu'à la charge des Etats parties et ne peut, par conséquent, être directement invoquée devant les juridictions nationales. Cette interprétation est conforme à notre tradition juridique ; elle ne remet pas en cause le principe constitutionnel de la supériorité des traités internationaux sur le droit interne, sur la base de la réciprocité. C'est donc à l'Etat qu'il revient de prévoir l'intégration dans notre droit national des obligations contractées au titre de la convention. Comme on le sait, cette intégration est déjà largement accomplie dans le cas de la France.

*Politique extérieure  
(droits de l'homme et libertés publiques - bilan et perspectives)*

12374. - 21 mars 1994. - **M. Francisque Perrut** demande à **Mme le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme** de bien vouloir le tenir informé de la suite qu'elle compte réserver aux conclusions établies par le groupe de travail chargé de dresser un état des lieux des atteintes aux droits de l'homme dans le monde.

*Réponse.* - Le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme a procédé à la mise en place, en septembre dernier, d'un groupe de travail chargé de dresser un état de la situa-

tion de la protection de l'enfant et de recenser les difficultés qui nécessiteraient des mesures complémentaires à celles existant au plan international. Ce groupe devra également établir des propositions d'initiatives concrètes que la France pourrait prendre en matière internationale : interventions bilatérales, actions multilatérales dans les enceintes telles que le conseil de l'Europe, l'assemblée générale des Nations Unies ou la commission des droits de l'homme de l'ONU. Le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme ne manquera pas de tenir informé l'honorable parlementaire des suites que son ministère réservera aux recommandations de ce rapport qui lui sera remis dans le courant du mois d'avril.

#### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politiques communautaires  
(commerce extra-communautaire - négociations du GATT -  
pré-accord de Blair House - conséquences)*

7772. - 15 novembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les risques que fait peser sur notre agriculture l'application en l'état de l'accord de « Blair House ». En introduisant des modifications substantielles en matière d'échanges et de soutien à ce secteur d'activité, ce texte constitue une menace réelle pour la survie de toute une économie. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des décisions arrêtées dans le cadre d'une nécessaire renégociation de cet accord.

*Réponse.* - Dès son entrée en fonctions, le Gouvernement avait jugé le pré-accord de Blair House tout à fait inacceptable en l'état. Aussi a-t-il déployé tous ses efforts pour obtenir d'abord de ses partenaires européens, puis des Etats-Unis, la réouverture du dossier agricole afin qu'il soit renégocié. L'accord conclu le 15 décembre dernier apporte des modifications substantielles au contenu de Blair House. Nos objectifs de négociations ont été atteints : notre capacité exportatrice n'a pas été remise en cause, la préférence communautaire a été maintenue, la pérennité de la politique agricole commune a été reconnue. 1° La capacité exportatrice de la communauté a été préservée : la réduction de 21 p. 100 des volumes exportés avec subvention a été fortement aménagée. Dans les cas où les volumes exportés lors de la période 1991-92 sont supérieurs à ceux de la période de base 1986-90, les engagements de réduction sont calculés pour les premières années sur la moyenne 1991-92. Grâce à ce nouveau dispositif, on aboutit par rapport à Blair House à des volumes supplémentaires d'exportations subventionnées pour la communauté sur 6 ans qui se chiffrent à : 8,1 millions de tonnes pour le blé et la farine ; 253 000 tonnes pour la volaille ; 102 000 tonnes pour le fromage ; 44 000 tonnes pour les autres produits laitiers ; 362 000 tonnes pour la viande bovine. Enfin, les parties acceptent de se consulter annuellement en ce qui concerne leur participation à la croissance du commerce mondial des produits agricoles. 2° La préférence communautaire a été maintenue ; l'interprétation communautaire de l'accès au marché, souvent contestée par les Etats-Unis lors de la négociation, a finalement été acceptée. Le Gouvernement avait fait de ce point un objectif prioritaire de la négociation, compte tenu de son importance dans l'équilibre des marchés. Le niveau des équivalents tarifaires, même après réduction de 36 p. 100 permettra de maintenir une protection suffisante à la frontière. Le principe de l'agrégation en grands groupes de produits, que nous avons obtenu, nous permettra de limiter nos obligations d'importations minimales. La clause de consultation en cas d'accroissement des importations communautaires de produits de substitution aux céréales (PSC) a été renforcée ; une telle consultation aura lieu dès que les importations de PSC auront dépassé leur niveau moyen

1990-92. 3° La pérennité de la PAC réformée est assurée dans la mesure où la clause de paix a été prolongée de trois ans jusqu'en 2004 au-delà de la période de six ans prévue initialement; cette clause met à l'abri la communauté d'actions au titre du GATT visant à mettre en cause les fondements de la PAC. Par ailleurs, les aides directes et particulièrement les aides compensatoires liées à la réforme de la PAC seront exemptées de tout engagement de réduction de soutien interne. Le Gouvernement a donc estimé que les conditions d'un accord équitable étaient réunies et qu'il pouvait y adhérer. Néanmoins, afin de prévenir toute dérive éventuelle par rapport aux prévisions établies, la France a demandé et obtenu de ses partenaires européens les garanties de compatibilité entre ces nouveaux accords internationaux et la PAC réformée. Ainsi, toute mesure d'adaptation, qui se révélerait nécessaire, ne pourrait conduire, par exemple, à imposer à nos agriculteurs un hectare de jachère supplémentaire.

*Enseignement secondaire : personnel  
(enseignants - affectation - lycées français à l'étranger)*

7859. - 15 novembre 1993. - **M. Christian Bataille** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la mission confiée aux enseignants dans les lycées franco-étrangers ou français à l'étranger. Il lui rappelle que cette mission a un double objectif : promouvoir la politique culturelle de la France ; procurer un enseignement de qualité. La réussite au concours de l'agrégation répond particulièrement à ce double objectif. Or les lauréats ne retrouvent que très rarement leur poste après plusieurs mois d'inquiétude et d'intervention des syndicats. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour que la compétence retrouve sa priorité, et que puisse être développée une politique de gestion du personnel enseignant commune avec le ministère de l'éducation nationale.

*Réponse.* - La promotion de la culture française et de la qualité de l'enseignement est une préoccupation constante de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger, qui gère le réseau des établissements scolaires hors de France et les enseignants qui y sont affectés. L'accès au corps des professeurs agrégés, par concours ou par liste d'aptitude, implique toutefois le passage dans une catégorie supérieure d'emplois, qui n'est pas toujours possible en raison du nombre limité des supports budgétaires correspondants. Le maintien en poste des enseignants promus implique en outre un surcoût (majoration du traitement et réduction du service hebdomadaire) qui grève lourdement le budget de l'agence. Celle-ci s'efforce d'anticiper les promotions de ses agents en remodelant sa pyramide d'emplois, afin d'éviter, dans la mesure du possible, de mettre fin au détachement des intéressés. Lorsqu'une telle mesure apparaît inévitable, elle est prise en concertation avec les services de gestion du personnel au ministère de l'éducation nationale, afin que la réintégration de l'agent s'effectue dans les meilleures conditions.

*Politique extérieure  
(Haïti - droits de l'homme)*

8536. - 29 novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation en Haïti. Depuis la signature de l'accord du 3 juillet qui prévoit le retour de Jean-Bertrand Aristide, la répression ne fait que s'intensifier, et la sécurité du Gouvernement ne semble plus pouvoir être garantie. En juillet dernier, Jean-Bertrand Aristide a demandé au secrétaire général de l'ONU l'envoi en Haïti d'une mission comprenant un millier d'hommes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles initiatives le Gouvernement compte prendre et de lui préciser la position de la France à ce sujet.

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire, la France a été particulièrement active sur le dossier haïtien depuis le mois d'avril, dans le cadre des pays « Amis d'Haïti » avec les Etats-Unis, le Canada et le Venezuela. Les premières sanctions décidées par le Conseil de sécurité au mois de juin ont amené les parties haïtiennes à signer le 3 juillet 1993 l'accord de l'Île des Gouverneurs qui organisait les conditions du retour du Président Aristide, le 30 octobre. Le non-respect de certains engagements, en particulier par les autorités militaires, et le climat de violence ne l'ont pas permis. Ce blocage a conduit le Conseil de sécurité à rétablir les sanctions sur les armes et les produits pétroliers prévues par la

résolution 841 et qui avaient été suspendues le 27 août dernier. Devant cette impasse la France a estimé qu'une nouvelle initiative était indispensable et a invité ses partenaires du groupe des pays « Amis d'Haïti » à se réunir à Paris pour définir une stratégie commune face à la crise politique haïtienne sur la base de nos propositions. A l'issue de cette réunion, les 13 et 14 décembre, il est apparu que le renforcement des sanctions internationales devait s'accompagner d'une politique active pour engager les différentes parties haïtiennes à reprendre le dialogue. Dans ce but, une mission de haut niveau des pays « Amis d'Haïti » comprenant des militaires, s'est rendue à Port-au-Prince pour demander aux autorités militaires de respecter rapidement leurs engagements, faute de quoi la communauté internationale envisagerait un alourdissement du régime des sanctions des Nations-Unies. Les « Amis d'Haïti » ont par ailleurs été reçus par le Président Aristide auquel ils ont exposé leur point de vue. Devant le refus des autorités militaires, le processus de renforcement de ces sanctions a été engagé. Le rôle des sanctions internationales, pour important qu'il soit, ne saurait suffire et la France, avec les « Amis d'Haïti » poursuit son action diplomatique pour amener l'ensemble des parties haïtiennes, y compris le Président Aristide, à reprendre le dialogue pour trouver une solution politique découlant de l'accord de l'Île des Gouverneurs, qui permette le retour du Président dans un esprit de réconciliation nationale et dans le cadre d'un Etat de droit respectueux de la liberté et de la sécurité de tous. Dans cette perspective, la France soutient l'action du représentant spécial des secrétaires généraux de l'ONU et de l'OEA, M. Dante Caputo.

*Drogue  
(lutte et prévention - pays producteurs - aide économique -  
programme spécial de préférences tarifaires - perspectives)*

9569. - 27 décembre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'intérêt particulier que doit porter la communauté internationale au problème de la drogue. Les gouvernements des pays producteurs de drogue qui ont décidé fermement de lutter contre le trafic de drogue ne peuvent combattre sans aide extérieure, même s'ils déploient dans ce but toutes les ressources dont ils disposent. La seule voie capable de garantir la survie économique des régions concernées par la production de la drogue réside dans les projets de « développement alternatif », en cherchant à améliorer la rentabilité des cultures légales et en proposant la substitution des cultures. La lutte contre le trafic de drogue dans un pays comme le Pérou se heurte à l'importance de ce que représente, pour son économie nationale, cette culture qui fait vivre près de 300 000 familles. La France et la Communauté européenne, où le phénomène de consommation de drogue continue de s'étendre, engendrant des problèmes graves, se doivent de participer à l'aide internationale accordée à ces pays pour stopper ce fléau. Dans ce cadre, la Communauté européenne avait approuvé en 1990, un programme spécial de préférences tarifaires en faveur du Pérou, de la Bolivie, de la Colombie et de l'Equateur pour quatre ans. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement français pour aider à cette lutte, et demande que ce programme (règlement CEE, 3211-90) européen puisse être prorogé pour les quatre pays bénéficiaires à la demande de la France.

*Réponse.* - L'Union européenne a mis en place en faveur des pays andins confrontés à une production croissante de drogue un ensemble de mesures destinées à proposer des solutions à ces activités illégales. L'une des principales décisions a constitué en l'octroi de conditions douanières particulièrement favorables à quatre Etats (Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou). Ces termes dépassent nettement les avantages tarifaires prévus par le schéma de préférences généralisées (SPG), dont ces pays bénéficiaient déjà. L'échéance de la période de quatre années non renouvelables pour laquelle cette mesure avait été promulguée coïncide avec celle de la renégociation du SPG lui-même. En effet, les Douze sont convenus en décembre 1993 de procéder en 1994 à la refonte pour dix ans de leur schéma, en vigueur depuis 1980. Avant d'arrêter sa position, le Gouvernement français attendra que la Commission européenne présente son évaluation des retombées de ces mesures douanières dans les quatre pays bénéficiaires. Il conviendra ensuite de comparer ces résultats avec ceux obtenus par d'autres programmes financés dans différents domaines par les budgets communautaires d'aide au développement, qui ont été régulièrement accrus dans la région concernée. Enfin, l'opportunité d'un

nouveau régime spécifique devra être étudiée dans la perspective de la révision décennale du SPG, qui peut permettre d'intégrer certains objectifs nouveaux dans le schéma global.

*Etrangers*

*(Marocains - anciens prisonniers politiques réfugiés en France)*

9653. - 27 décembre 1993. - M. Daniel Colliard s'inquiète auprès de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de la récente décision du gouvernement français de supprimer toute assistance aux trois frères Bourequat. Il lui rappelle que ces trois personnes, de nationalité française, sont restées dix-huit ans emprisonnées dans les geôles marocaines. Il souligne que cette période a été une longue atteinte à leur intégrité humaine. Il s'étonne donc que le Gouvernement, après s'être félicité de leur libération, leur supprime son assistance et ce, juste quelques jours après la publication, par l'un des frères, d'un livre-révélation sur le roi du Maroc, ses méthodes et ses amitiés. Cette mesure ternit l'image de notre pays attaché aux droits de l'homme. C'est pourquoi, il lui demande de maintenir l'assistance apportée aux frères Bourequat. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

*Réponse.* - Depuis leur retour en France en janvier 1992, MM. Ali Bourequat, Bayazid Bourequat et Midhat Bourequat, qui sont des Français, ont bénéficié à titre exceptionnel de la part du Gouvernement d'aides importantes dans le but de faciliter leur réinsertion dans la société française. Etant donné qu'ils disposent de ressources propres, l'assistance très complète qui leur a été offerte est désormais sans objet. Ils ont été informés de cette décision au cours d'un entretien au ministère des affaires étrangères, à la fin du mois de novembre dernier.

*Français de l'étranger*

*(Algérie - rapatriement - indemnisation)*

10254. - 24 janvier 1994. - M. Laurent Cathala attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation délicate des familles françaises qui fuient l'Algérie en raison des attentats perpétrés contre les étrangers dans ce pays. Contraintes d'abandonner leur emploi et leurs biens, certaines de ces personnes arrivent en France démunies. Il convient donc que l'Etat leur apporte un soutien matériel immédiat. C'est pourquoi il lui demande s'il a prévu de mettre en place un dispositif d'aide d'urgence pour ces familles.

*Français de l'étranger*

*(Algérie - rapatriement - indemnisation)*

10704. - 31 janvier 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des ressortissants français en Algérie qui, suite aux événements dans ce pays et au danger que cela représente, ont décidé de rentrer en métropole. Ces personnes, qui considèrent que leur sécurité n'est plus suffisamment garantie, viennent en métropole dans leur famille ou chez des amis, temporairement. Néanmoins, très vite, se posent les problèmes de logement, de revenus et d'emploi. Il lui demande si des mesures appropriées vont être prises pour faire face aux besoins de ces rapatriés, de quel type et dans quels délais.

*Réponse.* - Les questions touchant à la situation de nos compatriotes qui ont choisi de quitter l'Algérie en raison des événements qui s'y déroulent sont au premier plan des préoccupations du Gouvernement. La solution des différents problèmes auxquels sont confrontées ces personnes relève, selon leur nature, soit de ce ministère, soit des ministères en charge de l'aide sociale aux personnes démunies sur le territoire français. En ce qui concerne l'aide au moment du départ d'Algérie, les demandes doivent être formulées auprès de nos postes consulaires territorialement compétents pour le lieu de domicile des requérants. La prise en charge de ces frais est alors accordée en fonction de la situation des intéressés. S'agissant de l'accueil et de l'hébergement, des dispositions ont toujours été prises pour que nos ressortissants puissent bénéficier, en situation de crise, de l'assistance de première urgence assurée par le Comité d'entraide aux Français rapatriés (CEFR). Mais ces dispositions devraient être considérablement renforcées et étendues en raison de l'ampleur du phénomène de retour de nos compatriotes d'Algérie. Ainsi ce ministère a

appelé l'attention des administrations compétentes sur le territoire national pour souligner que ces personnes sont éligibles à l'ensemble des aides et prestations prévues par notre législation (RMI, aide au logement, allocations familiales...) et pour souhaiter que, compte tenu de la situation délicate dans laquelle se trouvent nombre d'entre elles, leurs dossiers puissent être traités de manière prioritaire avec toute la diligence et la bienveillance possible. Il revient aux services sociaux des collectivités locales de poursuivre l'action d'aide à l'insertion en France de nos compatriotes. Enfin, l'inscription des enfants en cours d'année scolaire dans les établissements d'enseignement a été facilitée par une circulaire du ministère de l'éducation nationale en date du 22 novembre 1993 rappelant aux chefs d'établissement que les enfants français rentrés en France en raison des événements récents doivent bénéficier d'une priorité d'accueil. A la demande du ministère des affaires étrangères, d'autres mesures sont à l'examen avec les administrations sociales concernées en France.

*Politique extérieure*

*(Israël - capitale de l'Etat - désignation)*

11448. - 21 février 1994. - M. Didier Bariani appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la terminologie des noms d'Etats et de capitales, qui désigne Tel-Aviv comme capitale d'Israël. L'alinéa 6 de l'article 2 de l'arrêté précise en effet que, lorsqu'il existe plusieurs villes ayant rang de capitale, la ville indiquée en priorité est celle où se situent le siège actuel du Gouvernement et ceux des représentations étrangères. Or Israël a, depuis 1948, choisi Jérusalem comme capitale, laquelle est également le siège du Gouvernement israélien. Il lui demande donc sur quelle base de droit international se fonde l'arrêté susmentionné, alors même qu'il semble qu'aucun consensus ne prévaut dans la communauté internationale quant à la désignation de Tel-Aviv comme capitale.

*Réponse.* - L'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la terminologie des noms d'Etats et de capitales mentionne en effet dans le tableau qui lui est annexé Tel-Aviv comme « siège du Gouvernement » de l'Etat d'Israël. Il s'agit bien là d'une erreur. Tel-Aviv étant le siège des seules représentations diplomatiques, il a donc été décidé de prendre un arrêté rectificatif pour préciser ce point.

*Politique extérieure*

*(Guinée équatoriale - droits de l'homme)*

12027. - 14 mars 1994. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le respect des droits de l'homme en Guinée équatoriale. Il apparaît en effet que, selon différentes sources et en particulier plusieurs rapports publiés par Amnesty International, des violations graves des droits de l'homme sont régulièrement dénoncées (exécution sommaires, assassinats de personnalités politiques, détentions arbitraires, tortures...) sans que la communauté internationale s'en émeuve. Il lui demande donc quelles initiatives il envisage de prendre pour que la France agisse auprès de la communauté internationale, et prenne une position ferme à l'égard de ce régime dictatorial et répressif.

*Réponse.* - La Guinée équatoriale a engagé depuis 1991 un processus d'ouverture politique. La France, en liaison avec ses partenaires occidentaux, a encouragé cette transition qui s'est traduite par l'adoption d'une constitution pluraliste (référendum du 17 novembre 1991), par l'abolition, en 1992, du système de parti unique et par la législation, en 1993, de treize partis politiques. Toutefois, les élections législatives qui se sont tenues le 21 novembre 1993 n'ont pas permis une participation significative des forces d'opposition et la France, en conséquence, n'en a pas reconnu le caractère pluraliste. Des élections municipales sont prévues au cours de l'année 1994 et la France encourage la poursuite de l'ouverture démocratique afin que l'ensemble de l'opposition puisse y prendre part et, d'une façon générale, participer pleinement à la vie politique du pays. Dans le domaine spécifique des droits de l'homme, la France est intervenue, soit par des démarches bilatérales, soit en se joignant à des démarches communes occidentales ou communautaires, chaque fois que des violations graves ont été constatées. Elle continuera à le faire avec la plus grande fermeté. D'autre part, la commission des droits de l'homme des Nations Unies a inscrit la situation en Guinée équatoriale à l'ordre du jour de ses travaux. Elle a nommé un rappor-

teur spécial dont les conclusions ont été adoptées par consensus en février dernier. La mise en œuvre de ses recommandations est suivie avec une grande vigilance par la France.

## AGRICULTURE ET PÊCHE

### Animaux (refuges - fonctionnement)

353. - 26 avril 1993. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation critique à laquelle est confronté l'ensemble de la protection animale. En effet, certains éleveurs ne cessent, dans un but lucratif, de faire reproduire leurs animaux, au grand mépris des dispositions du 27 janvier 1988 qui interdisent ces manœuvres clandestines. Il en résulte que la surpopulation canine et féline sature les refuges de la Société protectrice des animaux. La SPA souhaite que des solutions soient trouvées afin de limiter le recours à l'euthanasie qui est contraire à son engagement. Il lui demande donc de prendre des mesures pour réprimer plus sévèrement l'élevage clandestin.

*Réponse.* - La lutte contre le travail clandestin fait partie des priorités des pouvoirs publics. La répression de cette infraction est toutefois particulièrement difficile dans le secteur de l'élevage des carnivores domestiques, compte tenu des conditions particulières de certains élevages au domicile de particuliers. C'est pourquoi les contrôles portent principalement sur les manifestations au cours desquelles sont présentés au public les animaux domestiques. Ces opérations, par leur caractère exemplaire, peuvent avoir un effet dissuasif à l'égard des personnes en situation irrégulière.

### Elevage (ovins - soutien du marché - Meurthe-et-Moselle)

1290. - 24 mai 1993. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les nouvelles mesures annoncées pour le secteur ovin, et notamment sur les conditions d'attribution de la prime ovine comme suite à la dégradation du marché ovin. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures sont prévues en faveur des zones défavorisées. Ainsi, dans le département de Meurthe-et-Moselle, des zones difficiles, que valorise l'élevage ovin, se trouvent aussi en plaine. De plus, l'ensemble des éleveurs d'ovins ont naturellement subi la dégradation des cours. Cette mesure de soutien du marché ne devrait-elle pas s'appliquer à tous ?

### Elevage (ovins - soutien du marché - Bas-Rhin)

3204. - 5 juillet 1993. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés que rencontre la profession ovine dans le département du Bas-Rhin. Dans le discours prononcé lors du congrès de la FNSEA, celui-ci a annoncé de nouvelles mesures en faveur du secteur ovin. Cette décision va certes dans le bon sens, néanmoins les éleveurs ovins craignent qu'ils ne puissent y prétendre, alors que tous ont subi la dégradation des cours suite aux désordres monétaires. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de traiter les zones de plaine de la même façon que les zones défavorisées. En effet, les mesures annoncées sont des mesures de soutien au marché et non des mesures de compensation pour handicaps.

*Réponse.* - Pour aider les éleveurs ovins confrontés à une situation de crise, le gouvernement français a obtenu l'accord de la Commission européenne et celui du Conseil pour la mise en place d'une aide nationale exceptionnelle d'un montant global de 65 millions de francs qui a été versée au cours de l'été dernier. La prime compensatrice ovine dont le montant unitaire définitif pour 1993 vient d'être fixé (166,80 francs par brebis) aura été revalorisée de 14 p. 100 par rapport à son niveau de 1992, cette augmentation étant nettement supérieure à l'amplitude de la baisse des prix français à la production en 1993. Au titre de cette prime, c'est un montant de près de 1,43 milliard de francs qui aura été versé à l'ensemble des éleveurs ovins français pour 1993. L'extension de la prime spécifique zone défavorisée aux « zones ou exploitations à vocation ovine » pose le préalable de l'identification de ces dernières, c'est-à-dire des critères qui doivent être établis pour les

définir. Même si l'écart de compensation entre les zones défavorisées et les autres n'apparaît pas nécessairement justifié en France par des considérations de nature économique, il semble difficile de remettre en cause la réglementation actuelle. Celle-ci résulte surtout d'une volonté de sauvegarde de l'élevage ovin en zone défavorisée dans un contexte de baisse générale du soutien.

### Agriculture (aides - aides compensatoires - conditions d'attribution)

1770. - 31 mai 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés rencontrées par de nombreux agriculteurs pour établir leurs déclarations relatives à la demande d'aides compensatrices ou à l'attribution de primes animales. Malgré une réelle entraide bénévole entre exploitants agricoles, une grande partie d'entre eux a dû faire appel à des organismes spécialisés et payer leurs prestations. Aussi, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire et équitable la mise en place d'un service public d'aide aux agriculteurs pour les assister lors de la souscription de leurs déclarations comme cela existe déjà dans les centres d'informations fiscaux.

*Réponse.* - En ce qui concerne les aides compensatoires de la PAC, le Gouvernement est très soucieux de simplifier au maximum l'élaboration des dossiers tout en assurant les contrôles nécessaires à la saine gestion de ces aides : c'est ainsi que les formulaires de déclaration de surface sont désormais préimprimés et envoyés directement aux exploitants. En outre, le Gouvernement a demandé aux DDAF d'accueillir les exploitants qui le souhaitent et d'assurer auprès d'eux une fonction de conseil de proximité. A cet effet, des moyens en crédit et en personnel ont été inscrits au budget pour abonder les moyens de gestion traditionnels des services.

### Abattage (politique et réglementation - abattages familiaux clandestins)

4684. - 2 août 1993. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le trouble occasionné à l'ordre public par le développement de la pratique de l'abattage familial clandestin, qui choque l'opinion publique et constitue une source de souffrances pour les animaux. Il lui demande s'il n'envisage pas d'interdire la vente d'animaux vivants à des particuliers ne bénéficiant pas du statut de professionnel de l'agriculture ou de la boucherie.

*Réponse.* - Interdire la vente aux particuliers d'animaux vivants destinés à la consommation alourdirait le travail de nombreuses professions pour permettre des contrôles *a posteriori*, sans pour autant régler le problème. En cas d'infraction, il semble difficile de sanctionner le marchand qui ne peut garantir que son produit sera correctement utilisé, alors qu'il est déjà possible de verbaliser le client. En effet, les abattages clandestins sont prohibés puisque le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 précise que les animaux de boucherie doivent être abattus dans un abattoir. Seules deux exceptions ont été retenues, l'une vise l'abattage en urgence d'animaux accidentés, l'autre permet aux personnes qui ont élevé ou entretenu des animaux des espèces caprine, ovine ou porcine de les abattre si elles en réservent la totalité à la consommation de leur famille.

### Agriculture (produits agricoles - foin - soutien du marché)

5010. - 16 août 1993. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés que rencontrent les producteurs de foin de Pont-de-Crau. Ces derniers sont actuellement confrontés à une baisse sensible des prix de vente ainsi qu'à une mévente importante, notamment du fait des arrêts des importations par l'Italie. Devant les pertes financières subies, nombre d'exploitants de la Crau se trouvent aujourd'hui dans l'incapacité d'assumer les charges relatives à leurs emprunts et aux diverses cotisations sociales. Il lui demande quelles mesures peuvent être espérées afin de venir en aide à un pan important de l'activité agricole régionale.

*Réponse.* - Les dispositions retenues dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune qui concernent les grandes cultures ainsi que le règlement actuel régissant l'organisation

commune de marché dans le secteur des fourrages déshydratés ne permettent pas d'apporter actuellement des réponses aux préoccupations des producteurs de foin de Crau. Cependant et compte tenu des spécificités de la région de la Crau, notamment sur le plan de l'environnement, l'article 19 du règlement C.E.E. socio-structurel n° 797-85, modifié successivement par les règlements n° 1760-87, 3008-89 et 2078-92, est une des premières mesures de prise en compte de l'environnement dans la politique agricole. Son objectif est d'inciter les agriculteurs à intégrer le respect de l'environnement et des paysages dans leurs pratiques culturales. Cette procédure est maintenant intégrée dans le volet « agri-environnemental » des mesures d'accompagnement de la réforme de la politique agricole commune. Le montant des primes, calculé en fonction du cahier des charges, peut atteindre 1 100 francs par hectare et par an. De plus, ce programme « article 19 » comporte généralement des mesures agricoles complémentaires destinées à améliorer les structures foncières et à moderniser les outils de production. Toutefois, consacrées d'abord principalement à la préservation des milieux ou à la lutte contre la déprise agricole, les opérations « article 19 » intègrent désormais des règlements sur le paysage. Aussi, l'intégration d'une démarche paysagère dans ces opérations peut ouvrir des perspectives partenariales à plus long terme autour du rôle majeur des producteurs dans la création et la gestion des paysages. La qualité des paysages, atout pour la valorisation économique et touristique des territoires, doit être une préoccupation croissante pour les collectivités territoriales, qui doivent s'impliquer de plus en plus dans les opérations « article 19 ». Les communes, le département et la région devraient participer à la mise en œuvre des programmes en élargissant les réflexions à l'ensemble de leur territoire et en contribuant par ailleurs au financement des opérations « article 19 ».

#### Successions et libéralités

(droits de mutation - exonération - conditions d'attribution - groupements fonciers agricoles - gîtes ruraux)

5756. - 20 septembre 1993. - M. Jean-Jacques Descamps attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'exonération des droits de mutation à titre gratuit édictée en faveur des transmissions des domaines agricoles et parts de GFA, laquelle est subordonnée à la réunion de plusieurs conditions. L'une de celles-ci prévoit que les fonds agricoles composant le patrimoine du GFA doivent être donnés à bail à long terme dans les conditions prévues par les articles L. 416-7 à L. 416-9 du code rural (art. 793-1 [4°] du CGI). L'exonération ne peut s'appliquer que si le patrimoine du groupement foncier ne comprend que des immeubles à destination agricole et que si la totalité de ceux-ci est donnée à bail à long terme. Il résulte d'instructions ministérielles que l'on considère comme des immeubles ruraux ceux principalement affectés à la production des récoltes agricoles ou de fruits naturels ou artificiels, ainsi que ceux bâtis destinés à l'exploitation ou à l'habitation principale de l'exploitant ; il semble qu'il ait été omis la partie des bâtiments que les exploitants agricoles utilisent en qualité de gîtes ruraux. Néanmoins l'article 52 *ter*-11 du code général des impôts, ainsi que l'article 33 de la loi de finances 1993 prévoient que les agriculteurs puissent avoir des activités accessoires de nature commerciale ou artisanale ; et ces activités accessoires ont été étendues aux sociétés civiles qui ont des activités relevant du régime des bénéfices agricoles. Sachant l'importance des gîtes ruraux pour l'animation des zones rurales, il lui demande de confirmer que les bâtiments affectés à un gîte rural peuvent parfaitement être donnés à bail à long terme et bénéficier de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit en cas de transmission.

*Réponse.* - Il est confirmé à l'honorable parlementaire que, lorsque, conformément aux dispositions de l'article L. 411-35 du code rural, le preneur d'un bail rural à long terme est autorisé par le bailleur « à consentir des sous-locations de certains bâtiments pour un usage de vacances ou de loisirs » pour une durée n'excédant pas trois mois consécutifs et que ces activités conservent un caractère accessoire au sens de l'article 52 *ter* du code général des impôts, le bailleur ou le propriétaire des parts du GFA conservent, y compris pour les gîtes ruraux, les avantages fiscaux prévus par l'article 793 (1 [4°] et 2 [3°]) du code général des impôts relatif aux mutations à titre gratuit.

#### Agriculture (aides - formalités - simplification)

5873. - 20 septembre 1993. - M. Serge Charles appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés auxquelles sont confrontés les exploitants agricoles lorsqu'ils souhaitent obtenir des aides compensatoires aux surfaces cultivées et au cheptel. En effet, ce dossier requiert pour sa constitution une compétence technique importante. De plus, par la nature et le nombre de documents annexes qu'il contient, il oblige les agriculteurs, qui sont déjà grandement sollicités, à y consacrer un temps long et précieux. Devant la gêne que ce dossier suscite, il lui demande donc s'il ne serait pas opportun d'envisager une simplification de ces formulaires et des renseignements requis.

*Réponse.* - En ce qui concerne les aides compensatoires de la PAC, le Gouvernement est très soucieux de simplifier au maximum l'élaboration des dossiers tout en assurant les contrôles nécessaires à la saine gestion de ces aides : c'est ainsi que les formulaires de déclarations de surface sont désormais préimprimés et envoyés directement aux exploitants. En outre, le Gouvernement a demandé aux DDAF d'accueillir les exploitants qui le souhaitent et d'assurer auprès d'eux une fonction de conseil de proximité.

#### Agriculture

(aides - aides compensatoires - conditions d'attribution)

5993. - 27 septembre 1993. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les avances de trésorerie sur les aides compensatoires. La mise en place d'une avance de trésorerie à taux zéro est une bonne chose. Toutefois, les conditions d'octroi de ces avances de trésorerie sont beaucoup trop complexes et contraignantes et impliquent pour les céréales des contraintes techniques, administratives et financières importantes. Il souhaiterait donc savoir dans quelles conditions il compte simplifier ce processus afin d'aider de manière plus concrète les agriculteurs confrontés à des difficultés de trésorerie.

*Réponse.* - La mise en œuvre du dispositif des aides compensatoires liées à la réforme de la politique agricole commune a entraîné des modifications dans la gestion de la trésorerie des agriculteurs. La profession a souhaité qu'un système soit élaboré pour apporter dès le mois d'août une aide de trésorerie aux agriculteurs, en anticipation des versements des aides compensatoires. Ce système, se présentant sous forme de prêts de trésorerie, est géré par le réseau bancaire et les organismes collecteurs. L'Etat a apporté sa contribution à ce dispositif, puisqu'il a accepté de prendre en charge, à concurrence de 100 millions de francs, les charges d'intérêt de ces prêts, de telle sorte qu'ils sont à taux nul pour les agriculteurs. En tout état de cause, le Gouvernement a veillé à ce que les dossiers soient traités rapidement et à ce que l'essentiel des paiements intervienne, pour les cultures végétales, dès la seconde quinzaine d'octobre.

#### Agriculture

(aides - aides compensatoires - conditions d'attribution)

6326. - 4 octobre 1993. - M. Serge Janquin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conditions d'application de la PAC. En particulier, il lui demande de bien vouloir faire droit à la demande des agriculteurs tendant à fixer au 15 octobre 1993 la date de valeur du règlement des indemnités compensatoires ; on ne comprendrait pas en effet que les créances d'impôt de l'Etat soient exigées alors que les dettes aux agriculteurs ne seraient pas déjà honorées.

*Réponse.* - Le Gouvernement est conscient de ce que la mise en œuvre du dispositif des aides compensatoires liées à la réforme de la politique agricole commune entraîne des modifications dans la gestion de la trésorerie des agriculteurs. C'est la raison pour laquelle il a veillé à ce que les aides compensatoires soient payées dans les délais ; ainsi, grâce à un effort considérable des services de l'Etat, et notamment des DDAF, 80 p. 100 des aides aux grandes cultures étaient versées au 23 octobre et 95 p. 100 à la fin d'octobre. La France était, et de loin, le pays à avoir payé ces aides le plus rapidement. Les autres aides ont également été versées en temps et en heure. Toutefois, il ne peut être envisagé que, par principe, les aides demandées soient payées en totalité au 15 octo-

bre : les sommes attribuées aux agriculteurs ne peuvent être créditées sur leur compte sans qu'aient été menés à bien les contrôles nécessaires à la vérification du montant à payer. Néanmoins, pour certaines cultures comme les oléagineux, il a été prévu le paiement d'une avance avant même la date de la récolte.

*Elevage*  
(ovins - soutien du marché - Bas-Rhin)

7450. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés rencontrées par la production ovine du Bas-Rhin. Outre les distorsions de concurrence provoquées par la dévaluation des monnaies britannique, irlandaise et espagnole que subissent tous les éleveurs français, les producteurs bas-rhinois sont lésés par rapport à la répartition des aides communautaires. En effet, dans ce département, 80 p. 100 des élevages sont classés en zone non défavorisée. Pourtant le cheptel transhume vers des zones classées défavorisées où il représente le seul moyen d'entretenir l'espace et de valoriser les surfaces. La production ovine étant un élément essentiel de l'aménagement du territoire et un maillon important de l'économie régionale, il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir les critères d'attribution des aides afin de ne plus défavoriser la production française en général.

*Réponse.* - Les éleveurs situés hors des zones défavorisées et qui pratiquent la transhumance vers ces zones bénéficient dans une large mesure de l'aide spécifique qui y est attachée. Ils la perçoivent normalement à une double condition : au moins 90 p. 100 des brebis déclarées doivent pâturer au moins 90 jours consécutifs en zone défavorisée, et le siège de leur exploitation doit être situé dans les aires géographiques dans lesquelles il est établi que la transhumance correspond à une pratique traditionnelle justifiée par l'insuffisance de fourrage à une période donnée. L'extension de l'indemnité compensatoire aux « zones ou exploitations à vocation ovine » pose le préalable de l'identification de ces zones, c'est-à-dire des critères (de densité ou autres) qui doivent être établis afin de les définir. Même si l'écart de compensation entre les zones défavorisées et les autres n'apparaît pas nécessairement justifié en France par des considérations de nature économique, il semble difficile de remettre en cause la réglementation actuelle, qui résulte surtout d'une volonté de sauvegarde de l'élevage ovine en zone défavorisée dans un contexte de baisse générale du soutien. Il convient de noter que la prime compensatoire ovine, dont le montant unitaire défini pour 1993 vient d'être fixé (166,80 francs par brebis), aura été revalorisée de 14 p. 100 par rapport à son niveau de 1992, et que cette augmentation est nettement supérieure à l'amplitude de la baisse des prix français à la production en 1993. Au titre de cette prime, c'est un montant de près de 1,43 milliard de francs qui aura été versé à l'ensemble des éleveurs ovins français pour 1993.

*Animaux*  
(refuges - fonctionnement)

7627. - 8 novembre 1993. - M. Louis Guédon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conditions difficiles de travail des responsables de refuges de la Société protectrice des animaux. Alors que les Français sont, parmi les peuples européens, ceux qui ont le plus d'animaux domestiques, on assiste à une dramatique surpopulation dans les refuges pour animaux abandonnés. Les conditions de gestion pour ces organismes deviennent difficiles et entraînent l'euthanasie de nombreux animaux qu'ils recueillent. De plus, cette surpopulation conduit à des formes d'élevage « sauvage », au travail clandestin de personnes non formées, à des facturations frauduleuses, etc. Il lui demande en conséquence ce qu'il entend faire pour aider les responsables de refuges de la SPA et pour lutter contre les activités clandestines liées à une exploitation anormale de nos compagnons animaux.

*Réponse.* - Les services vétérinaires relevant du ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés de contrôler que les animaux recueillis dans les refuges de la société protectrice des animaux sont gardés dans des conditions correctes, n'entraînant ni mauvais traitement pour eux, ni nuisance pour l'environnement. Le respect de ces mesures, qui vont dans le sens du bien-être animal, suppose, il est vrai, que ces établissements ne dépassent pas

les capacités d'hébergement initialement prévues. A cet égard, l'article 28 du code de déontologie vétérinaire permet aux associations, dont l'objet est la protection des animaux, d'organiser des consultations vétérinaires gratuites, afin que les personnes disposant de faibles ressources puissent faire stériliser leurs animaux et ne soient pas conduites à en abandonner les portées. Néanmoins, compte tenu de la surpopulation actuelle des refuges, le recours à l'euthanasie ne peut être écarté a priori. Par ailleurs, la lutte contre le travail clandestin fait partie des priorités des pouvoirs publics. La répression de cette infraction est toutefois particulièrement difficile dans le secteur de l'élevage des animaux domestiques, compte tenu des conditions particulières de certains élevages (au domicile des particuliers). C'est pourquoi les actions des agents de contrôle portent principalement sur les manifestations en cours desquelles sont présentés au public les animaux domestiques. Certaines opérations, par leur caractère exemplaire, peuvent avoir un effet dissuasif vis-à-vis de personnes en situation irrégulière.

*Mutualité sociale agricole*  
(cotisations - montants - calcul - horticulteurs - producteurs de fruits et légumes)

7775. - 15 novembre 1993. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les demandes des organisations professionnelles agricoles concernant le statut social des producteurs des secteurs fruits, légumes, horticulture. Les propositions de la profession agricole sont le résultat des travaux conduits dans le cadre de groupes de réflexion mis en place par le Premier ministre à l'issue d'une rencontre avec les organisations professionnelles le 7 mai dernier. En premier lieu, la profession agricole demande des aménagements sociaux pour les producteurs victimes de la crise des années 1992-1993. Elle réclame d'une part, la prise en charge pour une campagne des cotisations patronales sur les salariés permanents ; d'autre part, le report et la prise en charge des cotisations sociales (part patronale et AMEXA) pour les producteurs qui, en plus de la crise économique, ont subi des calamités, enfin un aménagement de la mesure prise en 1992 pour les employeurs de main-d'œuvre dans le secteur des fruits et légumes d'été. En second lieu, les agriculteurs souhaitent que la durée du bénéfice de l'assiette réduite de cotisation concernant les salariés occasionnels soit portée à au moins quatre-vingts jours. De plus, ils demandent l'extension de ce dispositif aux salariés des stations collectives dont la fonction est le prolongement direct de l'exploitation. En dernier lieu, les organisations professionnelles agricoles réclament, l'assimilation des travailleurs intermittents aux travailleurs à temps partiel pour le bénéfice de l'allègement des cotisations patronales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière le Gouvernement entend prendre en considération les propositions des organisations professionnelles agricoles.

*Réponse.* - Dans le cadre des mesures arrêtées le 15 novembre 1993 à la suite des conclusions des groupes de travail mis en place par le Premier ministre le 7 mai 1993, il a été décidé de dégager des crédits de 20 millions de francs pour permettre des prises en charge partielles de cotisations personnelles dues par les exploitants des secteurs des fruits et légumes et de l'horticulture. Les instructions mettant en application cette mesure sont en cours d'élaboration. Par ailleurs, il n'est pas envisagé de reconduire ou d'étendre les allègements de cotisations patronales en faveur de certains producteurs de fruits et légumes du fait de leur caractère exceptionnel lié au blocus routier de l'été 1992. S'agissant de l'allongement de la durée pendant laquelle les employeurs bénéficient de l'assiette réduite des cotisations pour les salariés occasionnels, il convient de remarquer que cette durée a été récemment portée de quarante à soixante jours. L'extension de ce dispositif aux salariés employés dans les stations collectives dont la fonction est le prolongement de l'agriculture se heurte aux distorsions de concurrence que cette mesure entraînerait, selon leur statut juridique, entre des entreprises effectuant les mêmes tâches. De plus, la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 a abrogé les articles du code du travail relatifs au travail intermittent et a instauré le travail à temps partiel annualisé, défini lui aussi comme une alternance de périodes travaillées et non travaillées. Le bénéfice de l'abattement de 30 p. cent sur les cotisations dues par l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales va être prochainement étendu aux contrats à temps partiel annualisé, ce qui répond à l'attente de la profession agricole.

*Politiques communautaires  
(commerce extracommunautaire -  
négociations du GATT - volailles)*

7861. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les préoccupations exprimées par les industriels de l'aviculture en ce qui concerne les négociations du GATT dans la filière des volailles. Alors que la France représente 60 p.100 des exportations de volailles de la CEE, l'acceptation du compromis de Blair House conduira l'Europe à réduire ses exportations de façon importante alors que ce marché est en pleine expansion. La conséquence en sera la perte de nombreux emplois, aggravant ainsi le phénomène de désertification des zones rurales. Il lui demande s'il sera tenu compte de ce problème dans les négociations.

*Réponse.* - Les problèmes qui se sont posés à la filière avicole à la suite du préaccord de Blair House ont fait l'objet d'un suivi attentif et d'actions concrètes personnellement conduites par le ministre de l'agriculture et de la pêche. Très important pour l'agriculture française et particulièrement pour la Bretagne, ce sujet est complexe car il relève à la fois de politiques internationales, européennes, industrielles et agricoles. Les accords du GATT de décembre 1993 ne remettent pas en cause les exportations françaises. Ils limitent toutefois les exportations subventionnées. Si l'on considère, par exemple, les 571 158 tonnes de viande de volaille exportées par la France en 1992, la moitié a été exportée vers des pays de l'Union européenne et ne bénéficie donc pas de restitutions. Ces exportations ne sont pas remises en cause par les accords du GATT. Les exportations subventionnées sur pays tiers seront, elles, progressivement limitées à un niveau que l'accord de Bruxelles a permis de relever de 256 000 tonnes sur six ans par rapport au préaccord de Blair House. La réduction des exportations bénéficiaires de restitutions prévue par les accords du GATT s'effectuera sur six ans. Le niveau d'exportations subventionnées, pour l'ensemble des Etats membres, sera de 440 000 tonnes en 1995 et de 291 000 tonnes en l'an 2000, pour un niveau d'exportations subventionnées constaté en 1992 de 491 000 tonnes, soit une réduction d'environ 30 000 tonnes par an. Il convient de rappeler à ce propos que la réouverture des accords de Blair House a permis, sur ce sujet précis, d'augmenter le volume exportable avec restitution de 50 000 tonnes par an, grâce au « lissage », et de repousser d'un an l'année de première mise en application (1995). Quant à l'accès minimum au marché, la globalisation des viandes a permis de limiter l'ouverture de contingents de 186 000 tonnes à 29 000 tonnes (soit 0,4 p. 100 de la production communautaire au lieu de 5 p. 100). La filière avicole française est une filière moderne qui a prouvé son dynamisme. Son importance va devenir stratégique pour l'avenir dans la mesure où elle est, par excellence, la filière qui consomme des céréales et vers laquelle doit s'opérer la reconquête du marché des aliments du bétail attendue dans la réforme de la politique agricole commune. Le ministère de l'agriculture et de la pêche a chargé les partenaires de la filière d'élaborer un plan concerté, au sein du conseil spécialisé « volailles de chair » de l'Ofival, récemment remis en place. L'objectif assigné est que la filière française tire le meilleur parti des conditions nouvelles de marché que créent les conclusions des accords du GATT, d'une part, et la réforme de la politique agricole commune, d'autre part. Il est important que ce secteur qui est déjà au premier rang européen reste compétitif sur le marché communautaire et participe pleinement à l'approvisionnement mondial, sur lequel on prévoit une hausse sensible de la consommation.

*Mutualité sociale agricole  
(cotisations - exonération - jeunes agriculteurs - conséquences)*

8665. - 6 décembre 1993. - **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conséquences de l'exonération des charges sociales des jeunes agriculteurs pendant une période de trois ans. Il constate que le coût de cette mesure est en fait supporté par l'ensemble des agriculteurs et que la rapide décline du nombre d'exploitations obligera mécaniquement les exploitants restant à subir des prélèvements plus lourds. Il lui demande donc dans quelle mesure l'Etat ne pourrait pas prendre à son compte l'ensemble du coût des exonérations sociales, notamment au regard de l'augmentation des cotisations sociales due à la réforme du BAPSA.

*Mutualité sociale agricole  
(cotisations - exonération - jeunes agriculteurs - conséquences)*

9515. - 27 décembre 1993. - **M. François Loos** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les implications de l'exonération des charges sociales des jeunes agriculteurs pendant une période de trois ans. Il constate que, d'une part, cette charge est supportée par l'ensemble des agriculteurs. Or, vu la baisse du nombre d'exploitants agricoles, un nombre de plus en plus restreint d'exploitants devra supporter un prélèvement de plus en plus lourd. D'autre part, l'Etat prend directement en charge l'exonération des charges sociales sur les bas salaires dans le domaine non agricole. Il souhaiterait en conséquence savoir si le Gouvernement envisage de modifier cette différence de traitement.

*Réponse.* - Le décret du 4 juin 1985 prévoit effectivement que, sous réserve de certaines conditions tenant notamment à l'âge et à la superficie, les agriculteurs bénéficient d'une exonération de cotisations de 50 p. 100 de la première année, 40 p. 100 la deuxième année et 20 p. 100 la troisième année. Chaque année un plafond d'exonération, ainsi qu'un montant minimum de cotisations à la charge de l'intéressé, sont fixés par décret. Le coût de ces exonérations a été évalué à environ 300 millions de francs en 1993. Ces exonérations, constituant un avantage propre à la profession, ont été financées depuis 1985 par l'ensemble des cotisants du régime des non salariés agricole. La question du financement de ces exonérations a été évoquée en 1993, en raison notamment de la hausse des cotisations qui, compte tenu de l'application des règles habituelles de financement du BAPSA, était importante cette année ; l'Etat a décidé, en 1993, d'alléger de façon exceptionnelle la participation des agriculteurs à hauteur de 300 MF, afin de limiter la hausse des cotisations, en répondant ainsi globalement à l'attente de la profession. Pour 1994, le financement de ces exonérations sera examiné lors de la préparation du décret fixant les cotisations pour l'année en cours.

*Mutualité sociale agricole  
(assurance maladie maternité - cotisations -  
exonération - conditions d'attribution - retraités)*

8684. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le régime des retraites agricoles. La loi du 9 juillet 1984 a voulu harmoniser les règles du régime agricole avec les autres régimes de protection sociale, et a ainsi posé le principe du versement d'une cotisation maladie au titre des avantages de vieillesse. Cette cotisation, sur des retraites modestes, est à un taux supérieur à celui appliqué dans le régime général, et pour des prestations qui sont sensiblement moindres. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas indispensable de prendre des mesures pour que les retraites agricoles, et tout au moins les plus faibles, puissent être exonérées de cette cotisation au taux actuel de 3,8 p. 100.

*Réponse.* - Les taux de la cotisation d'assurance maladie sur les pensions des exploitants agricoles retraités, fixés en 1993 à 3,8 p. 100 (taux ramenés à 3,04 p. 100 pour ceux bénéficiant des prestations maladie d'un autre régime) sont certes plus élevés que ceux retenus pour les salariés retraités (1,4 p. 100 du montant des avantages attribués par le régime de base et 2,4 p. 100 pour ceux servis par les régimes complémentaires) ; ils sont, en revanche, très proches de ceux applicables aux non-salariés non agricoles (3,4 p. 100) pour une prise en charge des dépenses de santé plus importante. Les titulaires de la retraite de vieillesse agricole et les titulaires de la retraite forfaitaire percevant l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, lorsqu'ils ont cessé toute activité professionnelle ou exploitent moins de trois hectares pondérés, sont exonérés des cotisations à l'assurance maladie. L'appartenance à un foyer fiscal dont les ressources justifient une exonération de l'impôt sur le revenu ne dispense pas du versement de cette cotisation les exploitants agricoles retraités, alors que c'est le cas pour les salariés du régime général et du régime agricole ; en contrepartie, les conjoints des chefs d'exploitation sont exonérés, pendant toute la période de leur activité, de la cotisation d'assurance maladie, et ils ne paient pas non plus cette cotisation sur la retraite forfaitaire qu'ils perçoivent, alors que dans le régime général et celui des salariés agricoles, la retenue est appliquée à toute les personnes bénéficiaires d'une pension. Ces particularités du régime agricole justifient qu'il n'y ait pas alignement complet sur les dispositions applicables aux salariés. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur.

*Élevage**(veaux - prime à l'incitation aux produits de qualité - montant)*

8741. - 6 décembre 1993. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les primes unitaires à l'incitation aux produits de qualité en veaux sous la mère, accordées dans le cadre des crédits d'orientation de l'OFIVAL. Il considère qu'une politique d'incitation aux produits de qualité doit être poursuivie dans l'intérêt d'un aménagement harmonieux du territoire et rappelle que le veau sous la mère, produit par de petits éleveurs en zone difficile, contribue largement au maintien d'une activité agricole respectueuse de l'environnement, sans entraîner pour autant des frais de stockage dans les frigorifiques européens. Il lui demande quels sont les projets de son ministère sur le niveau de cette prime, voire son évolution.

*Réponse.* - Le ministère de l'agriculture et de la pêche est tout à fait conscient des spécificités de la production de veaux sous la mère et des efforts réalisés par les éleveurs pour élaborer un produit de qualité pour lequel il existe une demande particulière des consommateurs. Cette filière est en effet une filière de produits de qualité, identifiés par un cahier des charges. La démarche entreprise pour valoriser ce type de produit est appuyée par l'OFIVAL. Cette production « haut de gamme » continue à être fortement aidée par l'office à concurrence de 24,5 millions de francs, et la légère diminution de crédits pour 1993 (- 4 p. 100) n'est pas de nature à remettre en cause ce soutien. Par ailleurs, dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune, les aides aux vaches allaitantes et la prime à l'herbe ont été revalorisées respectivement de 12 p. 100 et de 67 p. 100. Les producteurs de veaux sous la mère bénéficient directement de cette revalorisation. Ils sont, d'autre part, en majorité bénéficiaires de la prime de 30 écus par vache réservée aux élevages extensifs.

*Sécurité sociale**(CSG - calcul - revenus agricoles)*

9271. - 20 décembre 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conséquences des règles de calcul de l'assiette de la CSG sur les revenus agricoles. En effet, la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 publiée au *Journal officiel* du 30 décembre 1990 prévoit dans ses articles 127 à 135 la création d'une contribution sociale généralisée assise sur les revenus d'activité et de remplacement des personnes physiques domiciliées en France. Dans les articles 130 et suivants, la règle de calcul choisie retient la moyenne triennale des revenus professionnels de l'année précédant celle au titre de laquelle la cotisation est déterminée. Depuis plusieurs années déjà, les revenus agricoles moyens sont en diminution alors que le plan de réforme des cotisations sociales agricoles se traduit souvent par une augmentation des sommes dues. Il lui demande si une réduction de la période de référence serait envisageable afin que la CSG soit en meilleure adéquation avec la situation financière de nombreux agriculteurs.

*Réponse.* - Aux termes de l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale, tel qu'il ressort de l'article 130 de la loi de finances pour 1991 du 30 décembre 1990, la contribution sociale généralisée (CSG) due par les non-salariés agricoles est assise sur la moyenne triennale des revenus professionnels afférents aux années n-4, n-3 et n-2. Ces trois années de référence correspondaient en effet à celles utilisées en 1991 pour déterminer l'assiette des cotisations sociales appliquée à ces mêmes exploitants. Depuis lors, plusieurs modifications législatives sont intervenues s'agissant de l'assiette des cotisations, dont les plus récentes résultent de la loi portant diverses dispositions concernant l'agriculture n° 94-114 du 10 février 1994 et modifient les années de référence utilisées pour les personnes imposées au réel (n-3, n-2 et n-1, ou, en cas d'option annuelle, au lieu de n-1). Certes, la contribution sociale généralisée étant un impôt et non une cotisation sociale, la modification de son assiette n'est pas du seul ressort du ministre de l'agriculture. Toutefois, par souci d'harmonisation et de simplification, il est effectivement envisagé, en concertation avec le ministre du budget, de modifier l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale. Un projet de loi en ce sens pourrait être déposé lors d'une prochaine session parlementaire.

*Agriculture**(aides - aides compensatoires - conditions d'attribution)*

9483. - 20 décembre 1993. - **M. Jean-Pierre Kuchida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des agriculteurs au regard des délais d'attente des aides compensatoires prévues dans le cadre de la réforme de la PAC. En effet, et ce malgré l'annonce d'un règlement rapide pour le 18 octobre 1993, tous les dossiers ne sont pas réglés par l'Office national interprofessionnel des céréales (ONIC) et la société interprofessionnelle des oléagineux. Les délais, source d'inégalité entre agriculteurs, accentuent les difficultés de trésorerie déjà considérables des exploitants. Il lui demande par conséquent de bien vouloir faire en sorte que l'ensemble des dossiers soit payé immédiatement avec un virement en date de valeur au 25 octobre 1993.

*Réponse.* - Le Gouvernement est conscient de ce que la mise en oeuvre du dispositif des aides compensatoires liées à la réforme de la politique agricole commune entraîne des modifications dans la gestion de la trésorerie des agriculteurs. C'est la raison pour laquelle il a veillé à ce que les aides compensatoires soient payées dans les délais : ainsi, grâce à un effort considérable des services de l'Etat, et notamment des DDAF, 80 p. 100 des aides aux grandes cultures étaient versées au 23 octobre et 95 p. 100 à la fin d'octobre. La France était, et de loin, le pays à avoir payé ces aides le plus rapidement. Les autres aides ont également été versées en temps et en heure. La profession a souhaité qu'un système complémentaire soit élaboré, pour apporter dès le mois d'août une aide de trésorerie aux agriculteurs, en anticipation des versements des aides compensatoires. Ce système, se présentant sous forme de prêts de trésorerie, a été géré par le réseau bancaire et les organismes collecteurs. L'Etat a apporté sa contribution à ce dispositif, puisqu'il a pris en charge, à concurrence de 100 millions de francs, les charges d'intérêt de ces prêts, de telle sorte qu'ils sont à taux nul pour les agriculteurs.

*Agro-alimentaire**(sucre - emploi et activité - quotas de production)*

9667. - 27 décembre 1993. - **M. Alain Le Vern** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur un phénomène préoccupant actuellement dans l'industrie sucrière : la concentration de la production par captation des quotas détenus par des entreprises moyennes au bénéfice de grands groupes. Ce phénomène, s'il s'accroît, contribuera à la disparition de nombreuses unités réparties dans les régions sucrières où elles offrent localement un emploi précieux et irremplaçable. Il lui cite l'exemple précis de la sucrerie de Chalon-sur-Saône, entreprise bénéficiaire (4,5 MF en 1992) dont 13 p. 100 du capital est détenu par le Crédit lyonnais, victime actuellement d'une offre publique d'achat de la part de la société Ufissime, filiale de la Générale sucrière et de la Sucrerie de Corbeilles-en-Gâtinais, dont l'objet principal est une appropriation de quotas. La sucrerie de Chalon-sur-Saône assure cependant de nombreux emplois en milieu rural, comme à Briennon-sur-Armançon dans l'Yonne où se trouve l'une de ses usines. Il lui demande s'il estime acceptable la thésaurisation des quotas sucriers au détriment de l'emploi rural et quels moyens il pense mettre en oeuvre dans le cas particulier évoqué, pour qu'un contrôle, et éventuellement un blocage (par exemple à travers les participations, publiques encore pour quelque temps, du Crédit lyonnais) soit exercé sur l'opération en cours. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.*

*Réponse.* - L'offre publique d'achat d'Ufissime sur les sucreries de Chalon-sur-Saône est maintenant effective. Il n'apparaît pas que les nouveaux propriétaires des actifs des sucreries de Chalon envisagent une fermeture du site de Briennon dans l'immédiat. Toutefois, si cela était le cas, le ministère de l'agriculture et de la pêche s'assurerait, avant d'autoriser un éventuel transfert de quotas et conformément à la réglementation communautaire en vigueur, que l'intérêt des planteurs de betteraves est sauvegardé. En cas de restructuration industrielle, les pouvoirs publics seraient également particulièrement attentifs à ce que des dispositions soient prises pour permettre le reclassement du personnel dans les meilleures conditions possibles.

*Fruits et légumes*  
(soutien du marché - concurrence étrangère)

9706. - 27 décembre 1993. - **M. Jérôme Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les problèmes qu'engendre la concurrence sévère que pratiquent les pays importateurs de légumes. En décembre 1992, de nombreux producteurs de tomates provençaux se sont reconvertis, trop sévèrement concurrencés par les importations de tomates marocaines. En conséquence, la production française est déstabilisée. Les importations ne pourraient-elles pas faire systématiquement l'objet de certificats d'importation permettant de connaître précisément les volumes importés ; d'une ouverture de contingents hebdomadaires d'importation, permettant d'agir sur l'offre et donc sur le prix ; de prix de référence permanents évitant le dumping des produits à coût de production sans commune mesure avec les productions européennes. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Fruits et légumes*  
(soutien du marché - concurrence étrangère)

9707. - 27 décembre 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le soutien aux exploitations légumières françaises face aux importations en provenance des pays tiers. Les mécanismes mis en place à l'échelon communautaire pour garantir la stabilité du marché des légumes font preuve d'une efficacité insuffisante. Afin de mieux réguler les flux d'importations des pays tiers, les producteurs de légumes souhaiteraient que soient mis en place des certificats d'importations permanents, avec ouverture de contingents hebdomadaires pour connaître pleinement les volumes importés et agir sur l'offre et les prix. Il lui demande en conséquence s'il est dans ses intentions d'assurer une maîtrise des importations en provenance des pays tiers dans le sens souhaité par les producteurs légumiers français et européens.

*Fruits et légumes*  
(soutien du marché - concurrence étrangère)

10104. - 17 janvier 1994. - **M. Jacques Myard** appelle l'attention **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la maîtrise des importations en provenance des pays tiers. En effet, l'arrivée massive de produits, particulièrement de légumes, sur le marché français entraîne des perturbations graves sur la production nationale. Il convient, pour faire face à ces déséquilibres, non de dresser des barrières protectionnistes mais d'améliorer les mécanismes de régulation existants dans le cadre communautaire : les importations devraient faire l'objet de certificats d'importation permanents permettant d'avoir une évaluation précise des volumes importés. De même, pour éviter que le marché intracommunautaire ne soit déstabilisé par des importations à des prix inférieurs au prix de revient, il serait utile d'instaurer des prix de référence toute l'année. Une troisième réponse réside dans l'ouverture de contingents hebdomadaires d'importations qui constituerait un moyen d'influer sur l'offre et par là même sur les prix. Il lui demande d'examiner ces suggestions afin de trouver un plus juste équilibre entre la défense des intérêts de notre agriculture et l'objectif de développement des pays tiers.

*Fruits et légumes*  
(soutien du marché - concurrence étrangère)

10178. - 17 janvier 1994. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'inquiétude de la Fédération des groupements maraîchers nantais au regard du doublement, en quelques années, des importations de certains légumes et fruits en provenance de pays tiers. Afin de mieux régler ces flux d'importation, les producteurs de légumes souhaiteraient que les importations fassent l'objet systématiquement de certificats d'importation permettant de connaître précisément les volumes importés, d'une ouverture de contingents hebdomadaires d'importation permettant d'agir sur l'offre et donc sur les prix, de prix de référence permanents évitant le dumping des produits à coût de production sans commune mesure avec les productions européennes. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur ce sujet.

*Fruits et légumes*  
(soutien du marché - concurrence étrangère)

10717. - 31 janvier 1994. - Parmi les difficultés auxquelles sont trop souvent confrontés les légumiers français, et notamment bretons, figure au tout premier plan celle relative aux importations de fruits et légumes en provenance de pays tiers. Ainsi en est-il des tomates. La production française est très déstabilisée actuellement en raison du doublement, ces dernières années, des importations de ces produits et les producteurs assistent, impuissants, à leur déferlement sur les marchés nationaux. Il faut constater, dans le même temps, que les producteurs européens de légumes sont parvenus à se mettre d'accord sur ce problème délicat des importations. Ils demandent ainsi que les importations soient systématiquement soumises à des contrôles plus stricts débouchant sur : 1° des certificats d'importation indispensables pour connaître les volumes importés ; 2° une ouverture de contingents hebdomadaires d'importation, ce qui aura inévitablement une conséquence sur l'offre et donc sur le prix ; 3° des prix de référence permanents susceptibles de ne pas porter préjudice aux productions européennes. C'est la raison pour laquelle **M. Arnaud Cazin d'Honinchtun** s'adresse à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** afin qu'il informe les producteurs français et bretons de légumes des réflexions des ministres des Douze et des décisions qu'ils entendent prendre en la matière.

*Fruits et légumes*  
(soutien du marché - concurrence étrangère)

10848. - 7 février 1994. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la maîtrise des importations qui proviennent des pays tiers. Les mécanismes dont dispose actuellement la Communauté ne paraissent pas faire preuve d'efficacité. Ainsi, en décembre 1992, la production endivièrre dans le département de la Somme a été sévèrement concurrencée sur les marchés par les arrivages massifs de laitues de Provence. Cet afflux inhabituellement important à cette époque de l'année résultait d'une reconversion de nombreux producteurs de tomates provençaux concurrencés eux-mêmes par les importations de tomates marocaines. Il pourrait en être de même pour les productions endivières. On a donc une production française qui peut être très vite déstabilisée et qui pose le problème plus général de la gestion des importations en provenance des pays tiers mettant en danger la survie des exploitations françaises légumières. Afin que cette gestion des importations soit régie par des règles plus équitables et mieux adaptées aux réalités économiques de la profession, ne serait-il pas possible : a) que les importations fassent systématiquement l'objet de certificats d'importation permettant de connaître précisément les volumes importés ; b) que l'ouverture de contingents hebdomadaires d'importation permette d'agir sur l'offre, et donc sur le prix ; c) que des prix de référence permanents évitent le dumping des produits à coût de production sans commune mesure avec les productions européennes. Il le remercie de bien vouloir lui donner son avis sur les solutions proposées et lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère pour améliorer la maîtrise des importations.

*Fruits et légumes*  
(soutien du marché - concurrence étrangère)

10989. - 7 février 1994. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** au sujet de la maîtrise des importations des productions de légumes. Les producteurs européens de légumes réunis au sein du COPA demandent que les importations en provenance des pays tiers fassent l'objet systématiquement : de certificats d'importation permettant de connaître précisément les volumes importés ; d'une ouverture de contingents hebdomadaires d'importation, permettant d'agir sur l'offre et donc sur le prix ; de prix de référence permanents évitant le dumping des produits à coût de production sans commune mesure avec les productions européennes. C'est une question fondamentale pour la survie des exploitations françaises légumières et il est d'autant plus urgent de traiter le problème que les productions de serres françaises sont sur le marché dès la mi-février. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de répondre dans le sens souhaité par les professionnels en prenant les mesures demandées.

*Fruits et légumes  
(soutien du marché - concurrence étrangère)*

11042. - 7 février 1994. - **M. Jacques Masdeu-Arus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la maîtrise des importations en France de produits agricoles et légumiers. L'exemple du doublement en quelques années des importations de tomates en provenance du Maroc, avec pour conséquence directe la déstabilisation de la production française, pose le problème général des importations en provenance des pays tiers. Les mécanismes mis en place par la Communauté pour maîtriser les importations sont encore trop peu efficaces. Réunis en COPA, les producteurs européens de légumes proposent de soumettre les importations à des certificats permettant de connaître précisément les volumes importés, de fixer des contingents hebdomadaires afin d'agir sur l'offre et donc sur les prix, et de donner des prix de référence pour éviter les effets du dumping. La survie des exploitations françaises légumières étant en jeu, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

*Fruits et légumes  
(soutien du marché - concurrence étrangère)*

11255. - 14 février 1994. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le souhait des producteurs serristes des Bouches-du-Rhône de voir établir une réglementation de l'importation des tomates. Face à l'importation massive de tomates en provenance du Maroc qui déstabilise la production française, ils posent le problème plus général de la gestion des importations en provenance des pays tiers. Actuellement, les mécanismes dont dispose la Communauté font preuve de leur insuffisante efficacité. Les producteurs européens de légumes, réunis au sein du COPA, sont d'accord pour que les importations fassent l'objet systématiquement : de certificats d'importation permettant de connaître précisément les volumes importés ; d'une ouverture de contingents hebdomadaires d'importation permettant d'agir sur l'offre et donc sur le prix ; de prix de référence permanents évitant le dumping des produits à coût de production sans commune mesure avec les productions européennes. Il en va de la survie des exploitations françaises légumières. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de réguler les flux et ainsi éviter le déséquilibre offre-demande.

*Réponse.* - Les producteurs de fruits et légumes souhaitent la mise en place de mesures permettant la maîtrise des importations des pays tiers. Les autorités françaises sont intervenues en conseil des ministres européens pour que la commission réalise un inventaire des concessions accordées à certains pays tiers, ainsi que l'évaluation de leur impact sur le marché communautaire. Elles ont aussi demandé que cette instance s'efforce d'obtenir un mécanisme de concertation pour la gestion des calendriers des importations, en vue d'obtenir une meilleure complémentarité avec la production nationale et communautaire. Les pouvoirs publics ont veillé à ce que la procédure des certificats d'importation soit effectivement appliquée et, lors de la dernière campagne, les pommes, les cerises et les aulx ont été placés sous ce régime, ces derniers ayant été contingentés à la suite de l'intervention française. Lors de la préparation de l'offre communautaire au GATT, les services du ministère de l'agriculture et de la pêche ont défendu le maintien d'un système proche du prix de référence, pour les fruits et légumes soumis au mécanisme des échanges avec les pays tiers, tel que le prévoit le règlement n° 1035-72. Ce dispositif figure dans la proposition finale de la commission sous forme du prélèvement d'un équivalent tarifaire lorsque le prix des importations des produits concernés est inférieur à une valeur définie du prix d'entrée, dont le niveau est égal à la moyenne des prix de référence sur la période de 1986 à 1988. De plus, pour la tomate, la courgette et le concombre, la période d'application couvre l'année complète.

*Élevage  
(bâtiments d'élevage - normes de construction)*

9897. - 10 janvier 1994. - **M. Franck Thomas-Richard** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la mise aux normes des bâtiments d'élevage bovin. La réalisation de ces travaux, nécessaires pour éviter les risques de pollution, est coûteuse et totalement improductive pour les éleveurs concernés. Les contributions financières respectives de l'Etat, des

collectivités locales et des agences de l'eau laissent à la charge de l'éleveur un tiers du coût des travaux. Considérant la faiblesse des revenus des éleveurs, il lui demande s'il est envisagé d'allonger les délais de réalisation des travaux.

*Réponse.* - Les prescriptions techniques applicables aux élevages soumis à la législation sur les installations classées sont établies par le ministère de l'environnement au terme d'une large concertation avec les représentants des organisations professionnelles et résultent souvent d'un compromis entre les exigences de protection de l'environnement et les contraintes techniques et économiques des éleveurs. Les délais de réalisation ont été déterminés dans les mêmes conditions. Cependant, afin d'aider les éleveurs à financer les travaux de mise en conformité de leurs exploitations, le ministre de l'environnement et le ministre de l'agriculture et de la pêche ont décidé, en octobre 1993, de mettre en place un programme national pour la maîtrise des pollutions agricoles pour la durée du XI<sup>e</sup> plan. Les éleveurs concernés bénéficieront en effet d'une aide aux investissements financés pour un tiers par l'Etat et les collectivités territoriales et pour un tiers par les agences de l'eau. Pour mettre en œuvre ce programme, les élevages s'intégreront progressivement dans le dispositif des agences de l'eau en tenant compte du principe « non pollueur-non payeur ».

*Préretraites  
(agriculture - calcul)*

9954. - 10 janvier 1994. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des agriculteurs âgés de cinquante-cinq ans et plus qui, en raison de difficultés financières, sont contraints de cesser d'exploiter. Aussi, ne serait-il pas possible, lorsqu'il y a cessation d'activité dans le cadre soit d'une procédure de règlement amiable, soit de liquidation judiciaire et que la prime de cessation laitière est intégralement saisie, qu'on ne tienne pas compte de celle-ci dans le calcul de la préretraite ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* - Les primes à la cessation d'activité laitière sont comme tous les revenus agricoles de par la loi saisissables par les créanciers d'un agriculteur en difficulté dont l'exploitation est soumise à une procédure d'accord amiable ou de liquidation judiciaire. Par ailleurs, l'article 19-2 du décret du 27 février 1992 prévoit que le titulaire de la préretraite agricole peut cumuler la partie forfaitaire de l'allocation et la prime à la cessation d'activité laitière dans la limite de 60 000 francs par an. Au-delà de ce seuil un abattement est opéré lors du calcul du montant de la préretraite. Ce dispositif arrêté en comité interministériel a été agréé pour trois ans par les services de la commission européenne le 16 avril 1993. S'agissant de deux aides cofinancées par l'Union européenne aucune modification ne peut actuellement être envisagée sur ce point.

*Horticulture  
(politique et réglementation -  
ONIPPAM - perspectives)*

9970. - 10 janvier 1994. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les craintes des membres du groupement de producteurs France-Lavande face à la menace d'une possible disparition de l'ONIPPAM (Office national interprofessionnel des plantes à parfum aromatiques et médicinales), seul office décentralisé en pleine zone de production, qui pourrait être absorbé par une autre institution, telle que l'Honiflor. Cette éventualité inquiète grandement ces professionnels qui avaient réclamé dans leur quasi-totalité la création de cet organisme dont ils ne peuvent que se satisfaire du travail qu'il a accompli. Les actions de l'ONIPPAM ont ainsi permis : le préfinancement des récoltes ; la connaissance des marchés, de la production annuelle, de son potentiel et de son évolution ; la connaissance de tous les rouages de la filière, la mise en œuvre d'actions multiples pour renforcer l'organisation économique. L'activité de l'ONIPPAM s'est également traduite par des interventions ponctuelles et efficaces destinées à régulariser les cours et à dynamiser les organismes de recherche, de sélection, de développement, de promotion et d'amélioration de la qualité. Par ailleurs, les travaux de l'ONIPPAM ont abouti d'une part, à l'instauration d'un dialogue entre les acteurs des deux filières plantes à

parfum et plantes aromatiques et médicinales et d'autre part, à la conclusion d'accords interprofessionnels entre coopératives et négociants. Les filières de production de plantes à parfum et de plantes aromatiques et médicinales sont tout à fait particulières. C'est la raison pour laquelle les producteurs refusent le rattachement de l'ONIPPAM à un autre office et demandent que la spécificité de leurs filières soit prise en considération, de même que les résultats obtenus par cet organisme. Il lui demande quelles orientations il entend suivre sur ce problème.

*Réponse.* - Le Gouvernement n'envisage ni la suppression de l'Office national des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (ONIPPAM) ni son absorption par une autre institution ; d'ailleurs, le mandat des membres du conseil de direction arrivant à échéance en juillet prochain, la procédure de renouvellement de cette instance est en cours.

*Agriculture*  
(aides - aides compensatoires - conditions d'attribution)

9979. - 10 janvier 1994. - **M. Maurice Douset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés pour certains agriculteurs d'obtenir l'aide compensatoire aux surfaces cultivées et au cheptel. En effet, certains agriculteurs auraient expédié en avril-mai 1993 leur demande d'aide compensatoire qu'ils n'ont jamais obtenue. Pour d'autres, bien souvent petits producteurs, n'ayant pas été informés de la nécessité de déposer un dossier, ils souhaitent pouvoir l'établir maintenant afin de bénéficier soit des aides aux cultures, soit des aides animales. Il lui demande dans quelle mesure pourrait être envisagée la prise en compte de ces dossiers.

*Réponse.* - Pour les aides compensatoires de la réforme de la PAC au titre de 1993, le Gouvernement a veillé à ce que des dossiers soient traités rapidement et à ce que l'essentiel des paiements intervienne au début de la période réglementaire ; néanmoins, il faut comprendre qu'un tel système d'aides a nécessité la mise en place de contrôles garantissant la crédibilité et la finalité du dispositif : les agriculteurs qui ont fait l'objet d'un contrôle ont donc vu leur paiement légèrement différé mais leur cas est, à l'heure actuelle, réglé, sauf ceux qui font l'objet d'un contentieux. Le système mis en place a aussi nécessité la fixation de délais compréhensibles : la réglementation stipule que, sauf en cas de force majeure, aucun dossier déposé plus de vingt jours après la date limite de dépôt (fixée en 1993 au 14 mai), n'est recevable. De même, la correction des erreurs manifestes signalées par le producteur n'est possible que si la demande est faite « en temps utile permettant encore toute mesure de contrôle, c'est-à-dire, nettement avant la date de la récolte de la parcelle concernée ».

*Elevage*  
(volailles - soutien du marché - aides communautaires)

10231. - 24 janvier 1994. - **M. Pierre Micau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les menaces qui pèsent sur l'avenir de la filière avicole française. Si les difficiles négociations du GATT ont apparemment abouti à quelque satisfaction, la réalisation de l'acquis supplémentaire de 253 000 tonnes d'exportation arrachées dans la rediscussion relève de l'utopie du fait que les restitutions décidées par la CEE s'abaissent de 26 p. 100 alors que dans le même temps, les USA augmentent leurs subventions à l'exportation, qui, au kilo, sont le double de celles de la CEE. Cela s'apparente dans la réalité à un véritable marché de dupes. Il lui demande en conséquences s'il est disposé à intervenir énergiquement auprès de Bruxelles pour de ces restitutions soient remises à niveau.

*Réponse.* - Vous avez appelé l'attention sur les difficultés et les préoccupations des opérateurs français suite à la baisse du montant des restitutions dans le secteur de la viande de volaille. Le ministre de l'agriculture et de la pêche a le plaisir de vous confirmer que, le 18 janvier 1994, lors du comité de gestion volailles, les restitutions ont été relevées de 30 écus à 33 écus. Les discussions avec la filière avicole vont donc pouvoir se poursuivre à l'abri de la menace de baisse de 30 centimes des prix de reprise initialement envisagée par les abateurs. Le Gouvernement a demandé aux tenants de la filière de mettre en place un plan concerté au sein du conseil spécialisé volailles de chair de l'Ofival. L'objectif assigné est que la filière française tire le meilleur parti des conditions nou-

velles de marché que créent les conclusions des accords GATT d'une part, et la réforme de la politique agricole commune d'autre part. Il est en effet important que ce secteur, qui est déjà au premier rang européen, participe pleinement à l'approvisionnement d'un marché mondial sur lequel on prévoit encore une hausse de consommation.

*Agriculture*  
(drainage et irrigation -  
prime à l'hectare - conditions d'attribution - Allier)

10273. - 24 janvier 1994. - **M. Pierre-André Périssol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le problème de la gestion au niveau départemental des surfaces irriguées. En effet, le dépassement de la surface plafondable au niveau départemental entraîne pour l'ensemble des irriguants un abattement de la prime à l'hectare irrigué, voire sa suppression si le dépassement est égal ou supérieur à 10 p. 100. Ainsi une simple demande individuelle de prime peut engendrer l'application de pénalités pour l'ensemble des irriguants du département et cela sans aucune responsabilité du déclarant. Il souhaiterait connaître quelles mesures il envisage de prendre pour résoudre cette situation qui préoccupe de nombreux agriculteurs de l'Allier.

*Réponse.* - Le régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables prévu dans le cadre de la nouvelle politique agricole commune ouvre la possibilité, aux départements qui le souhaitent, de prévoir des rendements différenciés pour des surfaces cultivées en irrigué ou en sec. Les paiements compensatoires sur la base du rendement irrigué plus importants, compte tenu des coûts de production plus élevés, sont octroyés dans la limite d'un plafond. Ce plafond est égal à la moyenne des superficies irriguées au cours des années 1989 à 1991 en vue d'une récolte de cultures arables, éventuellement augmentée des superficies nouvellement irriguées dont les investissements ont été engagés avant le 1<sup>er</sup> août 1992. Les plafonds de superficie irriguée du département de l'Allier ont ainsi été établis à 4 996 hectares et 6 092 hectares à compter de 1993. Les demandes éligibles devant être mises en rapport avec les plafonds sont d'un niveau à peine inférieur. Le risque de dépassement, et donc de pénalité, deviendra réel si les irriguants ne font pas preuve de modération. Ces éléments peuvent paraître contraignants, mais il convient de rappeler que l'ensemble de ces mesures est nécessaire à la maîtrise de la production qui, seule, pourra garantir un meilleur équilibre du marché.

*Mutualité sociale agricole*  
(prestations familiales - cotisations -  
exonération - exploitants agricoles)

10356. - 24 janvier 1994. - **Mme Simone Rignault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le problème que pose la non-application aux exploitants agricoles des mesures d'exonération des cotisations d'allocations familiales prévues par la loi n° 93-953 du 27 juillet 1993 relative au développement de l'emploi. Ce texte permet aux entreprises industrielles, commerciales et artisanales de bénéficier d'une exonération de la totalité des cotisations d'allocations familiales assises sur les salaires n'excédant pas 110 p. 100 du SMIC et de la moitié de celles assises sur les salaires compris entre 110 et 120 p. 100 du SMIC. Assujetties à un régime de cotisations assises sur le revenu cadastral, les exploitations agricoles ont été exclues du champ d'application de la loi alors que leur contribution au développement de l'emploi en milieu rural est essentielle. Une telle exécution leur laisse supporter une charge excessive et déséquilibrée par rapport aux entreprises du secteur non agricole et ce d'autant plus en pays d'élevage où le revenu cadastral est élevé. Elle lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures permettant de faire bénéficier très concrètement les exploitants agricoles créateurs d'emplois d'exonérations de cotisations d'allocations familiales.

*Réponse.* - Les dispositions de l'article L. 246-6-1 du code de la sécurité sociale, tel qu'il résulte de la loi n° 93-953 du 27 juillet 1993 ne sont pas applicables aux cotisations de prestations familiales dues à titre personnel par les travailleurs indépendants des professions industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles. Elles ne concernent en effet que les cotisations dues par ces derniers au titre de l'emploi de main-d'œuvre salariée et calculées en pourcentage des gains et rémunérations versés. L'article 1062-2 du

code rural a rendu applicables aux salariés agricoles les prises en charge partielles ou totales prévues par l'article L. 241-6-1 précité en faveur des bas salaires. Toutefois, ces prises en charge ne peuvent porter que sur des cotisations dues. Ainsi en ont bénéficié dès 1993 les chefs d'exploitation ou d'entreprise cotisant, dans la branche des prestations familiales, sur les salaires versés à leur main-d'œuvre (paysagistes, entrepreneurs de travaux agricoles, ou artisans ruraux par exemple). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, les exploitants agricoles qui, jusqu'ici, étaient redevables d'une cotisation unique de prestations familiales assise sur le revenu cadastral et valable à la fois pour eux-mêmes et pour leurs salariés éventuels, devront acquitter outre leur cotisation personnelle une cotisation spécifique pour leurs salariés. Dès lors, les dispositions d'exonération totale ou partielle précitées leur seront applicables. La mise en place de cette nouvelle cotisation, réalisée en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, fera l'objet d'un décret d'application actuellement en préparation.

#### Energie

(biocarburants - politique et réglementation)

10364. - 24 janvier 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la nécessité d'obtenir l'homologation communautaire de l'ester de colza en mélange à 5 p. 100 à la pompe, qui conditionne le passage du stade expérimental à celui d'une production industrielle. Avec 71 essais pilotes d'utilisation dans 55 localités, la France arrive largement en tête des pays de la Communauté économique européenne. Cependant, il est indispensable d'ouvrir la voie d'une utilisation de masse. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est dans ses intentions de tout mettre en œuvre pour qu'un tel obstacle réglementaire soit levé et que puissent enfin se développer les biocarburants qui représentent une solution d'avenir pour l'agriculture nationale.

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la France a déjà réalisé des travaux importants sur l'ester méthylique de colza (EMC). Ces travaux ont conduit le Gouvernement français à autoriser, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994, la distribution d'un mélange à 5 % d'EMC dans le gazole en stations-service dans des conditions entièrement banalisées dans 31 départements pilotes jusqu'au 31 mars 1994. L'extension de cette mesure à l'ensemble du territoire national est prévue pour le deuxième trimestre de cette année. Sur le plan communautaire, le ministère de l'agriculture et de la pêche entend soutenir, moyennant certains aménagements, le projet de directive présenté par la Commission, au cours de l'été dernier, visant à établir une directive sur les spécifications des esters méthyliques d'huiles végétales utilisés comme carburant diesel. Enfin, parmi les initiatives propres à développer le marché des biocarburants, il appuiera également la proposition de directive présentée par Mme Scrivener, instituant un taux d'accise minoré en faveur des biocarburants et approuvée par le Parlement européen le 8 février dernier.

#### Horticulture

(pépiniéristes - producteurs de plants de vigne - emploi et activité)

10730. - 31 janvier 1994. - M. Daniel Soulage attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation délicate à laquelle est confrontée la pépinière viticole française. Cette filière, qui possède une forte image de marque et un savoir-faire technique de haute qualité, doit faire face à une diminution sensible de ses parts de marché accentuée cette année par les inondations incessantes qui ont frappé notre pays. Les professionnels, inquiets pour leur avenir, espèrent qu'un plan d'accompagnement pourra être très rapidement mis en place pour éviter le dépôt de bilan des entreprises pépiniéristes. Ce plan, très attendu, pourrait comprendre une série de mesures d'aide au départ volontaire. Il devrait également comporter un dispositif significatif d'allègement des cotisations patronales pendant une ou deux saisons afin que l'activité des producteurs français de plants de vigne puisse être sauvée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

#### Horticulture

(pépiniéristes - producteurs de plants de vigne - emploi et activité)

11330. - 21 février 1994. - M. Charles de Courson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'inquiétante situation de la filière de la pépinière viticole. Celle-ci connaît actuellement une mévente importante des plants, ce qui entraîne une baisse considérable des prix. Par ailleurs, devant faire face à de nombreux impayés, certains producteurs se trouvent donc dans une situation financière difficile et se voient contraints de s'endetter, au risque de mettre en péril leurs entreprises et les emplois s'y rattachant. C'est pourquoi il demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour sauver la filière de la pépinière viticole, et s'il est prêt à accepter le mécanisme de l'aide au départ volontaire des pépiniéristes qui en ferait la demande.

Réponse. - Le ministère de l'agriculture et de la pêche a effectivement connaissance de la réduction des marchés à laquelle sont confrontés les pépiniéristes spécialisés dans la production de plants de vigne, qui est un phénomène à la fois structurel et conjoncturel. Les professionnels savent eux-mêmes que c'est une situation qui durera et dont il faut nécessairement tenir compte. Le ministère avait en conséquence, dès 1992, mis en place une prime à la destruction des boutures de porte-greffe, avec une prime plus élevée pour leur destruction suivi d'arrachage, en vue de diminuer l'offre de plants en 1993-1994. En 1993, pour que cette mesure ait de plus amples effets, les superficies pouvant donner lieu à prime de destruction ont été augmentées et le montant à l'hectare pour destruction suivie d'arrachage a été porté de 10 000 à 15 000 francs. Cette année, de nouvelles mesures ont été instituées pour répondre aux demandes qui ont fait l'objet d'un mémoire déposé le 18 novembre dernier par les fédérations de pépiniéristes. En premier lieu il a été décidé, dans le cadre du plan gouvernemental d'aide à l'agriculture annoncé par le Premier ministre le 15 novembre dernier, de donner aux exploitants la faculté, dans le cadre de l'assiette des cotisations à l'AMEXA, de prendre en compte le ou les déficits de leur exploitation en optant pour la moyenne triennale. En second lieu, a été mise en place une nouvelle aide aux plantations de cépages améliorateurs, par une circulaire conjointe du directeur de la production et des échanges et du directeur de l'ONIVINS en date du 9 novembre 1993, cela malgré l'arrivée à extinction du soutien financier qu'assuraient les instances communautaires au titre du règlement (CEE) n° 458-80 et le retard apporté à la redéfinition de l'organisation commune du marché. En troisième lieu, il a été donné suite à la demande des professionnels en vue de réaménagements de leurs prêts à des taux plus intéressants. Par circulaire du 4 février 1994, il vient en effet d'être demandé aux préfets et aux directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt d'instruire les demandes d'aménagement de dettes des exploitants entrant dans les secteurs bénéficiaires de cette mesure exceptionnelle, également annoncée avec le plan gouvernemental d'aide à l'agriculture le 15 novembre. Une enveloppe de 3,5 milliards de francs de prêts est ainsi réaménageable. Elle va donc permettre, notamment au secteur de la pépinière, soit la consolidation des en-cours de prêts, à 6,5 p. 100 pour une durée maximale de 7 ans, soit l'allongement des durées bonifiées par exemple pour les prêts aux productions végétales spéciales versés entre 1988 et 1992. Le plan gouvernemental comprend enfin d'autres mesures qui pourront ponctuellement intéresser certains membres de la profession telles que le relèvement des retraites les plus faibles des chefs d'exploitation ou le dégrèvement temporaire des parts départementales et régionales de la taxe foncière non bâtie en faveur des jeunes agriculteurs. En revanche, il n'apparaît pas actuellement envisageable de répondre au vœu des professionnels en vue d'une « prime de départ », liée à la renonciation à la production de plants, en raison non seulement du coût d'une telle mesure, mais aussi et principalement de son manque d'efficacité dans la mesure où jusqu'à présent le degré d'organisation économique du secteur est faible, ce qui ne permet pas d'écouter une véritable maîtrise de la production. Il est bien entendu exclu de dépenser des fonds publics dans une opération destinée à comprimer le niveau de l'offre sans que les producteurs eux-mêmes s'assujettissent à une discipline en ce sens et se dotent des moyens nécessaires pour en assurer le respect. Cependant, l'ONIVINS aussi bien que les services du ministère de l'agriculture et de la pêche sont prêts à apporter leur aide à ces professionnels s'ils se déclarent en faveur d'une démarche réellement orientée dans ce but. Enfin, pour ce qui concerne la demande d'un allègement des cotisations patronales des pépiniéristes viticoles, il n'est pas possible d'y accéder, une mesure de cet ordre ne pouvant être que

tout à fait exceptionnelle, très limitée dans le temps et due à une situation d'urgence conjoncturelle. Dans le cas des intéressés, elle ne peut pas répondre à leur situation qui reflète un problème structurel, auquel il convient d'aider la profession à s'adapter dans le moyen terme. C'est en vue de cette adaptation que les mesures visées plus haut ont été arrêtées. Le Gouvernement restera attentif à l'évolution de ce dossier et souhaite que ses efforts combinés avec ceux des professionnels eux-mêmes permettent les améliorations attendues.

*Animaux  
(refuges - fonctionnement)*

10765. - 31 janvier 1994. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des associations et sociétés protectrices des animaux qui s'occupent de la sauvegarde des animaux de compagnie, errants ou abandonnés. Les problèmes financiers auxquels elles se trouvent confrontées sont souvent insurmontables; la nourriture, les soins donnés aux animaux, mais aussi le coût des terrains nécessaires à leur garde ne font que grever des budgets déjà réduits par ailleurs. Le manque de texte réglementant la vente des animaux de compagnie est, pour une grande part, à l'origine d'un nombre considérable d'abandons d'animaux. En effet, la possibilité de vendre des animaux hors de tout contrôle sur les marchés et dans les animaleries notamment favorise l'accroissement anarchique du nombre d'animaux familiers. Il est notoire que les animaux acquis dans ces conditions sont ceux qui font le plus l'objet d'abandons. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - Les problèmes de surpopulation canine et féline sont à l'origine de nuisances ou de souffrance. Pour y remédier, le décret n° 91-823 du 28 août 1991 pris pour l'application des articles 276, 276-2 et 276-3 du code rural impose à tout responsable de locaux de transit ou de garde de chiens ou de chats d'adresser, avant le début de ses activités, une déclaration au préfet du département dans lequel sont situés les locaux. Les chiens et chats hébergés par de tels établissements doivent être identifiés par tatouage. De plus, en vertu du décret n° 78-1030 du 24 octobre 1978 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, les établissements détenant plus de cinquante chiens sont soumis à une procédure d'autorisation. Par ailleurs, l'article 213-1-A du code rural permet que dans les départements indemnes de rage, à l'expiration d'un délai de cinquante jours après la capture, les chiens et les chats soient cédés à un nouveau propriétaire. Ces dispositions doivent permettre aux services vétérinaires, pour ce qui relève de leurs attributions, de limiter les infractions commises dans le domaine de l'élevage et du commerce des animaux de compagnie.

*Prétraitements  
(agriculture - calcul)*

10928. - 7 février 1994. - M. Louis Le Penec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur certains aspects de la cessation d'activité pour les agriculteurs qui bénéficient d'une prime à la cessation laitière. En effet, si cette dernière est bien souvent saisie par les créanciers, elle est également souvent prise en compte pour fixer le montant de la préretraite. Ce système amène donc à fixer une préretraite en fonction d'une prime qui n'a pas été effectivement perçue. Si le principe de non-cumul entre les primes et les pensions n'est pas contestable, un aménagement apparaît nécessaire dans les cas de saisie de la prime. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre la prise en compte de ces situations.

*Réponse.* - Les primes à la cessation d'activité laitière sont comme tous les revenus agricoles de par la loi saisissables par les créanciers d'un agriculteur en difficulté dont l'exploitation est soumise à une procédure d'accord amiable ou de liquidation judiciaire. Par ailleurs, l'article 19-2° du décret du 27 février 1992 prévoit que le titulaire de la préretraite agricole peut cumuler la partie forfaitaire de l'allocation et la prime à la cessation d'activité laitière dans la limite de 60 000 F par an. Au-delà de ce seuil un abatement est opéré lors du calcul du montant de la préretraite. Ce dispositif arrêté en comité interministériel a été agréé pour trois ans

par les services de la Commission européenne le 16 avril 1993. S'agissant de deux aides cofinancées par l'Union européenne aucune modification ne peut actuellement être envisagée sur ce point.

*Elevage  
(aides - prime à l'herbe - conditions d'attribution)*

10998. - 7 février 1994. - M. Lucien Guichon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le décret du 29 mars 1993 instituant la prime à l'herbe. Il lui fait part du fait que le délai imparti aux agriculteurs pour déposer leurs dossiers et réorienter leur activité a été jugé trop court par les intéressés. Il lui demande ses intentions quant à la mise en œuvre de modalités qui permettraient à de nouveaux agriculteurs de prendre pour leurs exploitations des options qui leur permettraient d'être en 1994 bénéficiaires de la prime à l'herbe.

*Réponse.* - La prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs, dite « prime à l'herbe », a été instituée dans le cadre de la réglementation européenne encourageant les formes d'agriculture les plus respectueuses de l'environnement. Un éleveur qui s'engage pour cinq ans à maintenir son système d'élevage extensif en entretenant sa superficie en herbe peut bénéficier de la prime annuelle. Même s'ils n'avaient pas déposé une demande l'année dernière, les éleveurs qui souhaitent prendre les engagements et qui remplissent les conditions pourront en faire la demande. Ils pourront alors bénéficier de la prime de 1994 à 1997. Les informations précises sont diffusées dans les départements.

*Personnes âgées  
(soins et maintien à domicile - aide ménagère -  
financement - mutualité sociale agricole)*

11334. - 21 février 1994. - M. Bernard Murat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés auxquelles se trouvent confrontées les caisses de mutualité sociale agricole en matière de gestion des crédits d'aide ménagère. Alors que les pouvoirs publics préconisent le maintien des personnes âgées à leur domicile, parallèlement ils ne consacrent pas à cette action les crédits qui seraient nécessaires. C'est ainsi qu'en 1993 les crédits affectés au fonds additionnel d'action sociale n'ont pas augmenté, empêchant les caisses de MSA de maintenir le niveau de prise en charge des heures d'aide ménagère attribuées aux retraités du régime agricole. Evoquant le cas particulier de la Corrèze, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre aux caisses de MSA de traiter leurs retraités comme ceux des caisses du régime général.

*Réponse.* - L'amélioration de l'action sanitaire et sociale en milieu rural en faveur des ressortissants du régime agricole et le renforcement des moyens dont disposent les caisses de mutualité sociale agricole à cet effet constituent une préoccupation du ministère de l'agriculture et de la pêche. Des mesures ont été prises, en 1992, pour réformer le financement du Fonds additionnel d'action sociale (FAAS) permettant une augmentation de sa dotation de 285 p. 100. Ainsi ce fonds est désormais alimenté non plus par une cotisation additionnelle aux cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole des seuls non-salariés, mais par un prélèvement de 0,10 p. 100 sur le produit des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse des non-salariés et également des salariés. C'est ainsi que la dotation du FAAS a été portée de 44 millions de francs en 1991 à 117 millions de francs en 1992. Cette augmentation substantielle des ressources du FAAS a permis aux caisses de mutualité sociale agricole d'accroître sensiblement leur effort en direction des personnes âgées du régime agricole en favorisant particulièrement la prise en charge des frais d'aide ménagère. Au-delà de l'amélioration ainsi réalisée, la question du renforcement des moyens financiers des caisses de mutualité sociale agricole permettant une meilleure prise en charge des dépenses d'aide ménagère sera reprise dans le cadre plus général des mesures envisagées en faveur des personnes âgées dépendantes.

*Agriculture*  
(jachères - réglementation - conséquences)

**11530.** - 28 février 1994. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les modalités d'application des règles de jachères aux exploitations, comportant des terres dans des régions de rendements différents. En vertu de la circulaire du 26 mars 1993, un producteur exploitant des terres dans des régions de rendements différents limitrophes avec la région où se situe son siège d'exploitation peut localiser son obligation de gel où il le souhaite. Malgré les conditions posées pour son application, cette règle suscite de vives inquiétudes dans un département comme celui de l'Orne, où de nombreuses parcelles sont exploitées par des agriculteurs établis à titre principal dans des régions limitrophes à fort rendement céréalier, comme la Beauce. En effet, ces agriculteurs risquent de choisir de geler systématiquement les terres à mauvais rendement situées dans l'Orne pour pouvoir continuer à exploiter les terres à fort rendement situées hors du département. Les secteurs les plus fragiles risquent donc de voir s'étendre la surface de leurs terres en friche de manière inquiétante, ce qui aurait pour conséquence d'accélérer leur désertification. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de modifier cette règle, qui ne semble pas recueillir l'entier assentiment de la commission de Bruxelles.

*Réponse.* - Les agriculteurs, pour pouvoir bénéficier des aides directes liées à la nouvelle politique agricole commune, doivent, lorsque leur production théorique est de plus de 92 tonnes, geler une partie des terres de leur exploitation. La règle générale dispose que les terres exploitées dans des régions de rendements différents doivent être traitées de façon distincte, notamment concernant la localisation du gel. Il a cependant été prévu que lorsqu'un producteur exploite des terres dans des régions de rendements différents, limitrophes avec la région où se situe son siège d'exploitation, il est autorisé à localiser le gel là où il le souhaite pour autant que la surface effectivement gelée soit adaptée en fonction des rendements des régions concernées. Il est en effet normal de laisser toute liberté à un producteur dans la conduite de ses assolements et de ne pas le gêner par une limite administrative dont il n'est pas responsable. Dans le cadre du gel au taux de 15 p. 100, rotationnel, le producteur devra changer chaque année la localisation du gel et ainsi le répartir dans le temps sur l'ensemble de son exploitation.

*Mutualité sociale agricole*  
(assurance maladie maternité - cotisations - exonération - conditions d'attribution - retraités)

**11622.** - 28 février 1994. - **M. Alain Modalle** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le problème de la différence de traitement en matière de cotisations d'assurance maladie entre les anciens exploitants agricoles et le régime général. Il constate que les anciens exploitants agricoles qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu ne bénéficient pas de l'exonération de la cotisation d'assurance maladie comme c'est le cas pour le régime général. Il constate aussi que les cotisations sont plus élevées pour les retraités agricoles que pour les personnes relevant du régime général. Ces cotisations sont de 3,8 p. 100 contre 1,4 p. 100 au régime général. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour aligner progressivement le régime des anciens exploitants agricoles sur le régime général.

*Réponse.* - Les taux de la cotisation d'assurance maladie sur les pensions des exploitants agricoles retraités, fixés en 1993 à 3,8 p. 100 (taux ramenés à 3,04 p. 100 pour ceux bénéficiant des prestations maladie d'un autre régime) sont certes plus élevés que ceux retenus pour les salariés retraités (1,4 p. 100 du montant des avantages attribués par le régime de base et 2,4 p. 100 pour ceux servis par les régimes complémentaires); ils sont, en revanche, très proches de ceux applicables aux non-salariés non agricoles (3,4 p. 100) pour une prise en charge des dépenses de santé plus importante. Les titulaires de la retraite de vieillesse agricole et les titulaires de la retraite forfaitaire percevant l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, lorsqu'ils ont cessé toute activité professionnelle ou exploitent moins de trois hectares pondérés, sont exonérés des cotisations à l'assurance maladie. L'appartenance à un foyer fiscal dont les ressources justifient une exonération de l'impôt sur le revenu ne dispense pas du versement de

cette cotisation les exploitants agricoles retraités, alors que c'est le cas pour les salariés du régime général et du régime agricole; en contrepartie, les conjoints des chefs d'exploitation sont exonérés, pendant toute la période de leur activité, de la cotisation d'assurance maladie, et ils ne paient pas non plus cette cotisation sur la retraite forfaitaire qu'ils perçoivent, alors que dans le régime général et celui des salariés agricoles, la retenue est appliquée à toutes les personnes bénéficiaires d'une pension. Ces particularités du régime agricole justifient qu'il n'y ait pas alignement complet sur les dispositions applicables aux salariés. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur.

*Elevage*  
(aides - prime à l'herbe - conditions d'attribution)

**11719.** - 28 février 1994. - **M. Jean Geay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'application par la France du règlement CEE n° 2078-92 du conseil en date du 30 juin 1992 concernant la mise en œuvre de la prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs dite « prime à l'herbe » référencée DEPSE/SDEEA n° 7011 du 26 mars 1993. La date d'application pour examiner l'éligibilité de l'exploitant agricole était le 1<sup>er</sup> janvier 1993 ou exceptionnellement la date de déclaration pour les exploitants installés après le 31 décembre 1992. Ce dispositif présentait l'inconvénient de geler définitivement les situations telles que constatées à la date d'application et n'avait ainsi aucun caractère incitatif pour un retour des exploitations vers un système plus extensif. Le ministère de l'agriculture s'était engagé à prendre les dispositions nécessaires pour assouplir la règle en vigueur afin d'obtenir ce caractère incitatif. Cela aurait permis aux exploitations ne répondant pas aux critères de procéder aux ajustements nécessaires pour pouvoir prétendre à terme au bénéfice de la prime à l'herbe. Il souhaite à ce sujet connaître si les mesures seront effectivement prises et donc les engagements tenus et, enfin, sous quels délais.

*Elevage*  
(aides - prime à l'herbe - conditions d'attribution)

**11722.** - 28 février 1994. - **M. Roland Guillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les problèmes rencontrés lors de l'application du règlement CEE n° 2078-92 du conseil, en date du 30 juin 1992, mis en application par la France en 1993, concernant la « prime à l'herbe ». Selon la circulaire précitée, le taux de chargement en unités de gros bétail (UGB) par hectare de surface fourragère doit être au plus égal à 1. S'il est compris entre 1,01 et 1,40, l'exploitation est éligible si les prairies représentent au moins 75 p. 100 de la surface agricole utile, la circulaire précisant en outre que la date à appliquer pour examiner l'éligibilité de l'exploitant agricole était le 1<sup>er</sup> janvier 1993, ou, exceptionnellement, la date de déclaration pour les exploitants installés après le 31 décembre 1992. Le dispositif ainsi arrêté présentait un inconvénient majeur puisqu'il « gelait » définitivement les situations telles que constatées au 1<sup>er</sup> janvier 1993. Ce mécanisme n'aurait donc eu aucun effet incitatif pour un retour des exploitations vers un système plus extensif au cours des années ultérieures. C'est pourquoi il lui a été demandé de bien vouloir assouplir la règle en vigueur pour les années ultérieures à 1993 afin d'obtenir ce caractère incitatif, et ainsi permettre à des exploitations qui ne répondaient pas aux critères de chargement requis au 1<sup>er</sup> janvier 1993, mais qui auraient procédé aux ajustements nécessaires depuis, de pouvoir prétendre au bénéfice de la prime à l'herbe à compter de 1994 ou 1995. Par suite, il a pris l'engagement formel d'arrêter des dispositions allant dans ce sens. Or à ce jour, ces dispositions ne sont pas administrativement prises; cette carence écarte de l'accès à la prime tous les exploitants ayant fait en 1993 un effort important d'évolution de leurs exploitations vers plus d'extensification. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre, afin que l'engagement gouvernemental soit tenu.

*Réponse.* - Les éleveurs qui n'ont pas bénéficié en 1993 de la prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs et qui souhaitent prendre les engagements en 1994 peuvent déposer une demande avant le 25 avril 1994. Dans tous les cas, l'exploitation doit présenter au moins 75 p. 100 de sa surface en prairies. Les éleveurs pourront bénéficier de la prime de 1994 à 1997. Les informations détaillées peuvent être obtenues dans les directions départementales de l'agriculture et de la forêt.

*Élevage**(aides - prime à l'herbe - conditions d'attribution)*

11720. - 28 février 1994. - **M. Jean Geney** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'application par la France du règlement CEE n° 2078-92 du conseil en date du 30 juin 1992 concernant la mise en œuvre de la prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs dite « prime à l'herbe » par la circulaire du ministère de l'agriculture référencée DEPSE/SDEEA n° 7011 du 26 mars 1993. Cette circulaire prévoit que les bénéficiaires de la prime à l'herbe s'engagent pendant cinq ans à ne pas réduire la surface totale des prairies, ni la part des surfaces toujours en herbe. Cependant, ce principe fige totalement les structures des exploitations agricoles, ce qui va à l'encontre du principe de leur adaptation. En effet, des mouvements fonciers ont nécessairement lieu tous les ans par libération de terres, par réorganisation parcellaire, par succession ou donation. Dans tous ces cas, la sanction est sans appel car entraînant la perte totale du droit de la prime à l'herbe. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures sont envisagées pour obtenir les assouplissements indispensables, en suggérant par exemple des institutions départementales de contrôle et d'appréciation.

*Élevage**(aides - prime à l'herbe - conditions d'attribution)*

11721. - 28 février 1994. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les problèmes rencontrés lors de l'application du règlement CEE n° 2078-92 du conseil, en date du 30 juin 1992, mis en application par la France en 1993, concernant la « prime à l'herbe ». Cette circulaire prévoit que les bénéficiaires de la prime à l'herbe s'engagent pendant une période de cinq ans à ne pas réduire la surface totale des prairies, ni la part des surfaces toujours en herbe. Cette disposition qui présente une certaine logique eu égard à l'objectif recherché se révèle, dans sa rigidité, parfois inadaptee. En effet, le principe même d'un encouragement à l'extensification ne doit pas « scléroser » les structures des exploitations agricoles, les figer pendant cinq ans ; cela irait à l'encontre de l'objectif d'adaptation des exploitations. Or des mouvements fonciers ont nécessairement lieu tous les ans, au gré des libérations de terres et des opportunités concourant à un aménagement du parcellaire. Par ailleurs, il se peut que tel exploitant soit conduit à réduire quelque peu sa surface : retrait d'une parcelle, cession d'un espace à un descendant pour y construire un pavillon, etc. Dans tous ces cas, l'état actuel de la circulaire entraîne une sanction sans appel : perte totale du droit à la prime à l'herbe. Ce dispositif paraît inapproprié, et semble devoir faire l'objet d'assouplissement par exemple sous le contrôle et l'appréciation d'une instance départementale (commission des structures ou commission mixte) et tendre vers une proportionnalité lorsqu'il y a réduction des surfaces en prairie. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, afin de remédier à cet état de fait.

*Réponse.* - La prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs a été la première mesure d'application en France des actions de l'Union européenne pour promouvoir les méthodes de production agricole compatible avec la protection de l'environnement. L'engagement principal souscrit par les éleveurs concerne le maintien de la superficie de prairies. Cependant, lorsque la réduction de la superficie sera la conséquence d'une expropriation ou du droit de reprise par le propriétaire conformément au code rural, la prime sera seulement réduite. Dans les autres cas, pour continuer à bénéficier de la prime, l'éleveur devra trouver de nouvelles parcelles pour compenser celles qu'il cède.

**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES***Communes**(finances - gestion de l'eau et de l'assainissement - comptabilité)*

10177. - 17 janvier 1994. - **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** que la mise en place dans les municipalités d'un budget autonome de l'eau et de l'assainissement va entraîner un trans-

fert, dans un budget qui ne sera plus communal, de la charge des amortissements des stations d'épuration, des réseaux de collecte d'eaux usées ou de distribution d'eau potable. Il constate que le budget de l'eau va devenir plus important et que les citoyens vont devoir payer à ce titre des charges plus lourdes. Il lui demande s'il lui paraît possible de baisser les taxes communales qui alimentent le budget municipal à due concurrence afin de ne pas augmenter la masse globale des impôts communaux et si dans ce cas, les municipalités ne risquent pas de voir baisser de la même manière le concours que l'Etat leur apporte par l'intermédiaire de la DGF. Il estime que, dans le cas contraire, ce transfert de charges pourrait nuire gravement à la politique d'assainissement du pays puisque les communes auraient intérêt à ne pas trop augmenter le prix de l'eau si elles devaient être pénalisées du fait que les charges d'investissement importantes pour l'assainissement entraîneraient une réduction à due concurrence du budget municipal, donc des aides de l'Etat. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

*Réponse.* - L'article L. 322-5 du code des communes qui rappelle et formalise la règle fondamentale d'équilibre des services à caractère industriel et commercial exclut expressément la compensation pure et simple d'un éventuel déficit de ces services par la commune de rattachement. Le principe de fonctionnement des services de cette nature veut en effet que leurs charges soient répercutées sur les tarifs ; il s'applique quel que soit le mode de gestion retenu. Il en résulte que, même si le service ne faisait pas l'objet d'une individualisation dans un budget annexe, ses charges de fonctionnement doivent se trouver financées par l'utilisateur, et en aucun cas par la fiscalité ni par la DGF. Il en va différemment des dépenses d'investissement qui, lorsqu'elles induisent une augmentation importante eu égard aux nombres d'utilisateurs, peuvent faire l'objet d'une prise en charge ou d'un subventionnement communal. Les investissements n'ont pas en conséquence de répercussions systématiques sur les tarifs. Le fait qu'ils figurent dans le budget principal ou dans un budget annexe n'a pas non plus d'incidences sur l'attribution de la DGF, qui a le caractère d'une dotation de fonctionnement. Il est appelé en revanche à l'honorable parlementaire que la dépense d'équipement correspondante ouvre droit à l'obtention du FCTVA lorsque le service n'est pas lui-même assujéti à la TVA ou que la collectivité n'a pas opté pour la récupération de TVA par l'intermédiaire du fermier lorsque le service est affermé. En cas d'assujettissement à la T.V.A., le mode de récupération de droit commun est d'ailleurs plus rapide que le système de financement par le FCTVA.

*Fonction publique territoriale**(recrutement - emplois à temps non complet - réglementation)*

11424. - 21 février 1994. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur le décret du 11 juin 1992 relatif à la création d'emplois à temps non complet par les collectivités de plus de 5 000 habitants et établissements publics. Bien que ce texte améliore la réglementation, il n'autorise à recruter des agents à temps non complet que dans un nombre restreint de métiers. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'apporter des modifications qui prennent mieux en compte les attentes des agents territoriaux, des collectivités et établissements publics.

*Réponse.* - Le décret n° 91-298 du 20 mars 1991, modifié par les décrets n° 92-504 du 11 juin 1992 et n° 93-986 du 4 août 1993, ouvre à toutes les collectivités la possibilité de recruter des personnels à temps non complet dans les domaines culturel, technique et médico-social. Ces recrutements sont cependant limités actuellement par des quotas. Une extension supplémentaire des possibilités de recrutement de fonctionnaires à temps non complet, par une modification éventuelle des dispositions législatives en vigueur ainsi que par un assouplissement des critères fixés par décret en Conseil d'Etat, en application de l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984, fait l'objet d'un nouvel examen. Si l'objectif doit effectivement être de permettre aux collectivités locales de mieux définir les emplois correspondant à leurs besoins, il doit être tenu compte cependant, dans le cadre de cette étude, du fait que ces agents, lorsqu'ils assurent un service hebdomadaire de moins de trente et une heures trente, ne disposent pas des mêmes garanties statutaires que les fonctionnaires intégrés dans un cadre d'emplois.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Retraites : fonctionnaires civils et militaire;  
(annuités liquidables - anciens combattants  
d'Afrique du Nord - bénéfice de campagne double)*

10012. - 10 janvier 1994. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la réaction de la fédération des associations de fonctionnaires anciens combattants, suite à la réponse qu'il a bien voulu donner à la question écrite n° 5713, parue au *Journal officiel* du 13 septembre 1993, concernant l'octroi du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord relevant de la fonction publique. Selon la FAFAC, l'attribution de la campagne double ne revient pas à prendre en compte trois fois le temps passé en Afrique du Nord, mais celui passé en opérations. Il semblerait que cette donnée réduise sensiblement le champ d'action de la mesure sollicitée en le ramenant aux seules actions de combat déterminées d'après les états signalétiques et des services établis par les autorités militaires. De plus, d'après les responsables de la FAFAC, l'impact budgétaire de l'octroi de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord relevant de la fonction publique serait relativement faible. En effet cette mesure ne concernerait qu'un nombre très limité de bénéficiaires potentiels dont une partie se trouve déjà à la retraite ou a atteint le plafond d'annuités sans avoir recours à ce complément de dotation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière il entend prendre en considération les revendications de la FAFAC.

*Réponse.* - En ce qui concerne la question du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, il convient de préciser tout d'abord que le groupe de travail interministériel chargé d'établir, il y a plusieurs années, l'évaluation du coût de son attribution aux personnes ayant participé aux opérations militaires en Afrique du Nord s'était placé dans le cadre des demandes formulées par les associations des anciens combattants qui souhaitaient l'égalité des droits entre les générations du feu. Pour ce faire, il avait pris comme hypothèse la transformation de la campagne simple actuellement reconnue à ces personnes en campagne double. Les informations dont dispose le ministre des anciens combattants et victimes de guerre au sujet de l'octroi de la campagne double permettent d'avancer que son attribution représenterait dans ces conditions une dépense très importante qu'il n'est pas possible d'envisager compte tenu de la situation actuelle des régimes sociaux de retraite. Toutefois, la Fédération des associations de fonctionnaires anciens combattants - la FAFAC - vient tout récemment d'émettre le souhait que, à l'intérieur du temps de présence global en Afrique du Nord donnant droit à la campagne simple, seules les périodes correspondant à l'affectation des intéressés en unités combattantes soient retenues pour l'attribution de la campagne double. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a pris acte de cette proposition tout à fait nouvelle. Aussi a-t-il demandé aux services de son département ministériel d'effectuer une étude précise afin d'établir un recensement de la population concernée et du coût financier qui résulterait de l'application de la proposition de la FAFAC.

### *Handicapés*

*(réinsertion - personnes reçues aux concours administratifs - affectation)*

10142. - 17 janvier 1994. - **Mme Françoise Hostalier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des travailleurs handicapés reconnus par la Cotorep, percevant ou non l'allocation adulte handicapé, et passant les concours aménagés suivant une répartition académique, pour l'obtention de poste d'adjoint ou d'agent administratif. Certains de ces postes ou emplois réservés sont pour la catégorie anciens combattants et victimes de guerre, et les autres pour la catégorie travailleurs handicapés. Une fois le concours obtenu, une liste nominative est constituée, la gestion et l'attribution des postes étant gérées par le ministère des anciens combattants. Pourtant il semble que, malgré le pourcentage de répartition définie entre les deux catégories, aucun poste ne soit réellement attribué aux travailleurs handicapés. En conséquence,

elle lui demande de veiller à une plus juste répartition entre ces deux catégories, de manière que les travailleurs handicapés, déjà fragilisés par leur handicap, ne se sentent pas lésés. - *Question transmise à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.*

*Réponse.* - L'insertion professionnelle des travailleurs handicapés constitue une obligation nationale à laquelle sont notamment soumises les administrations de l'Etat. La loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 a fixé le principe de l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés dans les secteurs public et privé. Les modalités d'application de cette loi ont été déterminées par le décret n° 65-1112 du 16 décembre 1965 qui a fixé les conditions dans lesquelles les travailleurs handicapés pourraient accéder aux emplois réservés. Ces dispositions ont été confirmées par la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 et codifiées dans le code du travail. L'obligation d'emploi résultant de la législation s'étend aux administrations de l'Etat, aux établissements publics, aux départements et aux communes. Les emplois soumis à réservation qui correspondent aux emplois de début des catégories B et C de la fonction publique sont inscrits dans une nomenclature périodiquement mise à jour par les soins du ministère des anciens combattants et victimes de guerre et qui a fait l'objet en dernier lieu du décret n° 90-378 du 2 mai 1990. Cette nomenclature mentionne, pour chaque emploi, les pourcentages de réservation offerts aux ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Pour ce qui concerne les travailleurs handicapés, la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés fixe à 6 p. 100, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, la proportion des bénéficiaires visés à l'article L. 323-3 du code du travail devant être employés par les organismes assujettis. Chaque année, des arrêtés du ministre des anciens combattants et victimes de guerre fixent le nombre, la nature et la répartition géographique des emplois réservés. Les examens d'aptitude professionnelle sont organisés en fonction de ces arrêtés. Seuls prennent part aux épreuves les candidats ayant porté leur choix sur des emplois et des départements figurant dans ces arrêtés. Les postulants ayant satisfait aux examens d'aptitudes physique et professionnelle sont inscrits sur des listes de classement publiées au *Journal officiel* dans la limite des contingents ainsi fixés. Ces listes sont établies par catégorie d'emploi et sont distinctes selon qu'il s'agit de ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ou de travailleurs handicapés. Les listes concernant ces derniers sont contresignées par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il est attribué un numéro de classement à chaque candidat pour les emplois qu'il a choisis. Le classement intervient pour le même emploi au titre de deux départements au maximum. En application des dispositions de l'article R. 450 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, chaque année, en janvier, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre demande à l'ensemble des administrations de lui fournir un état prévisionnel des recrutements envisagés, assorti d'un état des postes vacants qui seront mis à la disposition des différentes catégories de ressortissants de la législation sur les emplois réservés. Ce contrôle est complété par la vérification par les services du ministère chargé de la fonction publique de chacun des arrêtés d'ouverture de concours concernant le recrutement dans le corps inscrits à la nomenclature des emplois réservés. En outre, les travailleurs handicapés bénéficient, dans la limite de 10 p. 100, des postes laissés vacants par les ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ces dispositions permettent au ministère des anciens combattants et victimes de guerre d'offrir un maximum de postes aux différentes catégories de candidats, notamment aux travailleurs handicapés, qui ont subi avec succès les épreuves d'aptitudes physique et professionnelle et se trouvent en attente sur les listes de classement. C'est ainsi qu'il peut être indiqué qu'en application de cette procédure 724 travailleurs handicapés ont bénéficié d'une mesure de recrutement en 1992 et 631 en 1993.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant - conditions d'attribution -  
Afrique du Nord)*

11140. - 14 février 1994. - **M. Joël Sarlot** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des « anciens d'Afrique du Nord » qui ne remplissent pas les conditions requises par la réglementation en vigueur pour obtenir la carte de combattant. En effet, les per-

sonnes concernées qui ont sacrifié une partie de leur jeunesse pour la France se sentent abandonnées par l'Etat aujourd'hui. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette injustice.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant - conditions d'attribution -  
Afrique du Nord)*

11750. - 28 février 1994. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les difficultés importantes que rencontrent, en pratique, encore aujourd'hui de nombreux anciens combattants de la guerre d'Algérie pour se voir attribuer une carte de combattant. En effet, les critères d'octroi de cette carte semblent avoir été définis trop strictement. Ils ne permettent pas en conséquence de prendre en compte la multiplicité et la complexité des opérations effectuées en Afrique du Nord, qui, si elles étaient qualifiées d'opérations de maintien de l'ordre, s'apparentaient souvent à de véritables missions de combat. Il lui demande où en est l'étude menée par les services de son ministère pour redéfinir la carte des unités combattantes en Algérie et quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'améliorer les conditions d'attribution de la carte du combattant.

*Réponse.* - Les associations d'anciens combattants d'AFN ont demandé que les conditions d'attribution de la carte du combattant soient assouplies afin d'obtenir une égalité de traitement entre les générations du feu. Pour aboutir à ce résultat le front uni souhaitait que soit pris en compte un critère de territorialité, reposant sur une comparaison entre la situation des unités régulières et celle qui est faite aux brigades de gendarmerie. Une étude a été réalisée en ce sens par le service historique de l'armée de terre. Ses résultats montrent que, loin de réduire les inégalités entre unités, cette solution en introduirait de nouvelles. Elle provoquerait, en outre, un nivellement de nature à dévaloriser le titre que constitue la carte du combattant. C'est pourquoi il a été décidé, tout en maintenant le principe de territorialité, de mettre au point un système qui tienne compte à la fois du temps de service accompli en Afrique du Nord et de la nécessité de conserver à la carte du combattant sa valeur et sa signification profonde. Le nouveau principe retenu consiste à attribuer à tous les anciens combattants qui ont participé aux opérations d'Afrique du Nord une majoration de points en fonction du temps de service accompli, sans toutefois que celle-ci puisse à elle seule entraîner l'attribution de la carte. Ainsi seront reconnus les risques encourus en AFN par tous ceux qui y ont servi, du fait de l'insécurité qui y régnait, tout en conservant à ce titre prestigieux, la valeur à laquelle les anciens combattants sont profondément attachés. Cette mesure permettra de donner une suite favorable à environ 25 p. 100 des demandes qui avaient été jusqu'ici rejetées et par conséquent d'attribuer, dans un délai très rapide, environ 75 000 cartes nouvelles. De la sorte le taux de satisfaction atteindra 83 p. 100 des dossiers examinés. A long terme, étant donné le nombre des demandeurs potentiels, il devrait être délivré 120 000 cartes de plus que dans les conditions actuelles.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord - allocation différentielle - paiement)*

12067. - 14 mars 1994. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les inquiétudes de diverses associations en ce qui concerne le paiement de l'allocation différentielle du fonds de solidarité, allouée aux anciens combattants d'Afrique du Nord, chômeurs en fin de droits. Le rattrapage des retards de règlement accumulés sur les trois derniers mois de l'année 1993 s'effectue aujourd'hui sur les crédits budgétaires pour 1994. Aussi, de tels retards et irrégularités de paiement pourraient se reproduire d'ici à la fin de l'année 1994. Elle lui demande donc s'il entend, dans l'attente de dispositions législatives prenant véritablement en compte les légitimes revendications des anciens d'Afrique du Nord, débloquer les crédits indispensables au versement régulier des allocations différentielles du fonds de solidarité.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord - allocation différentielle - paiement)*

12115. - 14 mars 1994. - **M. Jean de Boishue** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le mécontentement éprouvé par les anciens combattants d'Afrique du Nord face à certains dysfonctionnements du fonds de solidarité aux anciens d'Afrique du Nord chômeurs en fin de droits. Les intéressés déplorent, en effet, les retards dans le service des allocations correspondantes, retards qui pèsent lourdement sur nombre d'entre eux en situation très précaire. Il observe que le Gouvernement se déclare attaché à la pérennité de ce fonds, mais lui demande quelles mesures il compte proposer pour éviter que ne se renouvellent de tels problèmes.

*Réponse.* - Comme l'évoque l'honorable parlementaire, certains retards ont été constatés dans le versement des allocations du fonds de solidarité créé par la loi de finances pour 1992 en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord, chômeurs de longue durée. Afin de redresser les finances publiques, le Gouvernement a dû procéder en mai dernier à une annulation de crédits de 15 p. 100, celle réalisée en février 1993 étant insuffisante pour financer par redéploiement les mesures non budgétisées. À ce titre, les crédits du fonds de solidarité ont été amputés. Il s'en est suivi, en fin de gestion, des difficultés d'ampleur différente dans un certain nombre de départements pour verser les allocations différentielles des mois de novembre et décembre 1993. Pour atténuer cette situation, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a pris les dispositions nécessaires pour que les crédits de l'année 1994 soient mis en place par anticipation et permettre ainsi le règlement, dès le mois de janvier 1994, des sommes dues au titre des deux derniers mois de l'année écoulée. Par ailleurs, le rythme de mise en place des crédits vient d'être modifié afin de faciliter la gestion de ce fonds : la première délégation de crédits pour 1994 correspond désormais à un semestre. De plus, le montant de ce fonds pour 1994 vient d'être ajusté à la hausse de 73 millions de francs par décret d'avances. Enfin, le montant du fonds pour 1995 sera calculé en tenant compte de l'expérience de gestion de ce fonds en 1993, première année pleine de rentrée en application de ce dispositif, et en 1994. Ainsi, le fonds de solidarité relaie substantiellement l'action sociale mise en œuvre par les services départementaux de l'ONAC et favorise la maîtrise des dépenses d'action sociale. En 1993, les services départementaux ont fait face à leur mission d'action sociale, les priorités ayant été mieux définies. Cette action sera encore renforcée en 1994 grâce à une augmentation de 1,5 p. 100 de la subvention de l'Etat à l'ONAC en matière d'interventions sociales par rapport à la loi de finances initiales pour 1993.

*Cérémonies publiques et commémorations  
(cinquantenaire du débarquement de Provence -  
commémoration - perspectives)*

12172. - 14 mars 1994. - **M. Henri Emmanuelli** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la commémoration du cinquantenaire des débarquements des 6 juin et 15 août 1944 des Alliés et des troupes françaises en Normandie et en Provence. Si l'annonce des cérémonies dans les textes et communiqués officiels concerne bien ces deux débarquements, on sait que la commémoration de celui de Normandie, en présence des plus hautes autorités de l'Etat et des représentants des Alliés, revêtira une solennité exceptionnelle, alors qu'une moindre information aurait été donnée sur le débarquement en Provence auquel ont participé, après la campagne d'Italie et au prix de lourdes pertes, les troupes françaises parties d'Afrique du Nord. Il lui demande en conséquence de bien vouloir donner à ces anciens combattants de l'armée d'Afrique l'assurance que la commémoration du débarquement de Provence aura la même solennité que celle du débarquement de juin 1944.

*Cérémonies publiques et commémorations  
(cinquantenaire du débarquement de Provence -  
commémoration - perspectives)*

12253. - 21 mars 1994. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la commémoration du cinquantenaire des débarquements des Alliés et des troupes françaises en Normandie et en Provence. Si l'annonce de la commémoration concerne bien

les deux débarquements dans les textes et communiqués officiels, il n'en est pas de même en ce qui concerne la diffusion de l'information. On sait ainsi que la commémoration du débarquement en Normandie revêtira une exceptionnelle solennité, en présence des plus hautes autorités de l'Etat et des représentants des Alliés. Il ne serait pas pour autant convenable que cette manifestation occulte le souvenir du débarquement en Provence des troupes alliées, en majorité françaises, aidées par les valeureux résistants qui ont largement facilité leur progression en territoire occupé. Ce débarquement consacra en effet la valeur de l'armée française qui, partie d'Afrique du Nord, avait déjà brillamment combattu en Corse puis en Italie contre la résistance acharnée des troupes allemandes, et au prix de très lourdes pertes. Cette armée devait ensuite remonter le long des frontières et, après la libération des derniers départements de l'Est, entrer victorieusement en Allemagne, pour, enfin, défiler sur les Champs-Élysées le 14 juillet 1945. Tous ces participants, qu'ils y aient laissé leur vie ou qu'ils en soient revenus, ont bien mérité de la patrie, que le cinquantenaire de leur débarquement en Provence soit commémoré à sa juste valeur. Il lui demande s'il entend commémorer le débarquement de Provence par une cérémonie comparable à celle du débarquement de Normandie, avec la participation des mêmes autorités de l'Etat et représentants des Alliés.

*Cérémonies publiques et commémorations  
(cinquantenaire du débarquement de Provence -  
commémoration - perspectives)*

12413. - 21 mars 1994. - **M. Jean Glavany** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la commémoration du cinquantenaire des débarquements des alliés et des troupes françaises en Normandie et en Provence. Si l'annonce de la commémoration concerne bien les deux débarquements dans les textes et communiqués officiels, il n'en est pas de même en ce qui concerne la diffusion de l'information. On sait ainsi que la commémoration du débarquement en Normandie revêtira une exceptionnelle solennité, en présence des plus hautes autorités de l'Etat et des représentants des alliés. Il ne serait pas pour autant convenable que cette manifestation occulte le souvenir du débarquement en Provence des troupes alliées, en majorité françaises, aidées par les valeureux résistants qui ont largement facilité leur progression en territoire occupé. Au cours de la discussion du budget des anciens combattants au Sénat, le ministre a envisagé la participation des élèves de certaines classes à un concours national concernant le seul débarquement de Normandie, les lauréats étant conviés à assister aux cérémonies commémoratives, avec possibilité de recueillir les témoignages des vétérans présents. Il serait particulièrement équitable, et instructif pour les jeunes générations, que cette louable initiative soit étendue au débarquement de Provence, dont la commémoration représente pour ceux qui l'ont vécu la reconnaissance du pays envers l'armée d'Afrique. Il demande si le ministre, organisateur de toutes les manifestations, peut donner aux anciens combattants de l'armée d'Afrique l'assurance que la commémoration du débarquement de Provence revêtira la même solennité que celle du débarquement de juin 1944 en Normandie, avec la participation des plus hautes autorités de l'Etat et des représentants des alliés.

*Réponse.* - Le cinquantième anniversaire du débarquement de Provence sera célébré cette année avec beaucoup de faste, les commémorations prévues dans le Var et les Bouches-du-Rhône permettront, en effet, de rendre, avec éclat, à l'armée et aux soldats d'Afrique, l'hommage qu'ils méritent. Une journée commémorative française sera organisée le 17 mai 1994, dans le cadre d'une semaine internationale avec la participation de nombreux anciens combattants du corps expéditionnaire français en Italie avec inauguration du cimetière de Venafro où ont été regroupés les corps des soldats français tombés au champ d'honneur pendant la campagne. Par ailleurs, une cérémonie aura lieu le 9 mai au pont de Garigliano à Paris. Après cet hommage aux anciens du corps expéditionnaire français en Italie, commandé par le général Juin, lui-même originaire d'Algérie, le souvenir du débarquement en Provence de la première armée française du général de Lattre de Tassigny, sera rappelé les 14 et 15 août. Le 14 août, une grande revue navale aura lieu de Villefranche à Toulon avec la participation des flottes alliées. Le 15, jour anniversaire, sont prévues deux grandes cérémonies militaires en présence des plus hautes autorités américaines et françaises. La première se déroulera au Dramon, près de Saint-Raphaël où ont débarqué les Américains. Les personnalités se rendront ensuite à Cavalaire où les troupes françaises avaient repris pied sur le sol national. Le 28 août sera

commémorée la libération de Toulon, le 1<sup>er</sup> septembre aura lieu un hommage aux troupes coloniales à Fréjus et le 11 septembre se déroulera à Marseille une grande cérémonie à la gloire précisément de l'armée et des soldats d'Afrique. Il apparaît donc que les soldats de cette armée composée de Français d'origine européenne et d'Africains, fraternellement unis, n'ont pas été oubliés. Cela est bien légitime, dès lors en effet qu'il s'agit de rappeler le rôle prépondérant joué par ces troupes dans la libération de la patrie.

## BUDGET

*Enregistrement et timbre  
(ventes d'immeubles - exonération en faveur des constructions  
nouvelles - conditions d'attribution)*

6088. - 27 septembre 1993. - **M. Yves Marchand** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur le contenu de la notion « d'appartement neuf » pouvant bénéficier d'une exonération des droits de succession. Il semble que cette mesure soit limitée aux appartements neufs au sens fiscal, soit qui n'ont fait l'objet d'aucune location depuis l'achèvement des travaux. Or les promoteurs ont tous bénéficié de la circulaire du 21 avril 1992, autorisant les sociétés civiles de construction-vente à louer les appartements non vendus et à vendre ensuite avec transfert de bail aux investisseurs qui conservaient le bénéfice de la réduction d'impôt dans le cadre Méhaignerie, et ce, pendant dix-huit mois. Ainsi en l'état actuel de la législation, les appartements neufs ayant déjà fait l'objet d'une location ne peuvent bénéficier de l'exonération des droits de succession, ce qui concerne quasiment la totalité des stocks. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de l'administration fiscale afin qu'elle fasse preuve d'une certaine bienveillance dans le mesure où l'objectif de ce texte est de réduire le stock des logements invendus et qu'elle étende la notion d'immeuble neuf comme elle a pu le faire précédemment dans le cadre de l'instruction du 21 avril 1992. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

*Réponse.* - Aux termes de l'article 793 2-4<sup>e</sup> du code général des impôts, les immeubles acquis neufs ou en état futur d'achèvement entre le 1<sup>er</sup> juin 1993 et le 1<sup>er</sup> septembre 1994 bénéficient, sous certaines conditions, d'une exonération partielle de droits de mutation lors de leur première transmission à titre gratuit ou à titre onéreux. Pour l'application de ces dispositions, seuls sont considérés comme des immeubles acquis neufs ceux qui n'ont fait l'objet d'aucune utilisation depuis leur construction. Ainsi lorsque des immeubles sont donnés à bail par des promoteurs-constructeurs entre leur date d'achèvement et celle de leur première cession, cette occupation s'oppose à l'application des exonérations de droits de mutation précitées. La mesure de tempérament figurant dans l'instruction du 21 avril 1992 évoquée par l'honorable parlementaire répond à la volonté de favoriser l'investissement locatif. Elle n'est pas transposable aux acquisitions effectuées sous le bénéfice de l'article 21, de la loi de finances rectificative pour 1993 dont l'objectif est de réduire rapidement le stock des logements neufs invendus. Le premier dispositif bénéficie des réductions d'impôt sur le revenu prévues aux articles 199 *decies* A et 199 *decies* B du code général des impôts, le second, des aides fiscales prévues aux articles 793 2-4<sup>e</sup> et 1055 *bis* du même code, ces dernières n'étant pas, aux termes du IV de l'article 21 précité, cumulables avec les précédentes.

*Impôt sur le revenu  
(BIC - amortissement dégressif - application -  
entreprises de nettoyage)*

6460. - 11 octobre 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inégalité de traitement entre les entreprises quant au bénéfice du régime de l'amortissement dégressif. Ainsi, les services fiscaux refusent parfois aux entreprises de nettoyage qui ne sont pas considérées comme entreprises industrielles la possibilité de bénéficier du régime de l'amortissement dégressif, y compris dans le cadre de l'acquisition de matériels lourds. Or, lorsque ces mêmes matériels sont acquis par des entreprises ne relevant pas du secteur des services, cette possibilité leur est ouverte. Dès lors, il lui semblerait opportun de ne plus prendre en compte le secteur auquel appartient l'entreprise mais la nature des matériels. En conséquence, elle souhaiterait savoir s'il entend prendre de nouvelles dispositions en ce sens.

*Réponse.* - L'article 39 A-1 du code général des impôts prévoit que les entreprises industrielles peuvent amortir leurs biens d'équipement selon le mode dégressif lorsqu'ils entrent dans l'une des catégories de biens énumérées à l'article 22 de l'annexe II au même code. Tel est notamment le cas des matériels utilisés dans le cadre d'opérations industrielles de fabrication, de transformation ou de transport. Les opérations de transformation s'entendent exclusivement de celles qui apportent des modifications à un produit. Les prestations fournies par les entreprises de nettoyage de locaux n'entrent pas dans ce cadre. En conséquence, les matériels qu'elles utilisent pour effectuer ces prestations ne peuvent pas être amortis selon le mode dégressif. Dès lors que les prestations de services sont un secteur moins exposé aux délocalisations que celui de la fabrication de biens, il ne paraît pas souhaitable d'encourager fiscalement la substitution de machines sophistiquées aux salariés dans ce secteur.

*Enregistrement et timbre*

*(mutations à titre onéreux - immeubles ruraux - taxe de publicité foncière - taux réduit - conditions d'attribution)*

7845. - 15 novembre 1993. - M. Jean-Louis Debré demande à M. le ministre du budget des précisions concernant l'application de l'article 705 du code général des impôts. Les acquisitions par les fermiers des terres qu'ils exploitent sont soumises à la taxe de publicité foncière de 0,60 p. 100 à la condition, notamment, que l'acquéreur prenne l'engagement de mettre personnellement en valeur les biens acquis, pendant un délai minimal de cinq ans à compter du transfert de propriété. A défaut de respect de cet engagement, ou si les biens sont aliénés dans ce délai, l'acquéreur ou ses ayants cause perdent le bénéfice du tarif réduit. Par exception à ces dispositions, il a été décidé que la déchéance n'était pas encourue en cas d'apport des biens acquis à une GAEC et à un GFA. Dans le même esprit, l'exception a également été étendue par l'article 34 de la loi de finances pour 1989, en cas d'apport à une EARL. Il est donc admis qu'une mutation au profit d'une société agricole ne remet pas en cause les avantages résultant de l'article précité. Or la location des biens acquis sous le bénéfice de cet article consentie à une EARL dans laquelle est seul associé l'un des propriétaires du bien exploité permet à l'administration fiscale d'affectuer un redressement sur l'acquisition au motif qu'il y aurait rupture de l'engagement d'exploitation personnelle. Il est donc constaté un traitement différent dans l'application de ce texte. En effet, dès lors qu'il est reconnu que la mutation résultant d'un apport à une société agricole ne remet pas en cause la notion d'exploitation personnelle, ne serait-il pas naturel de considérer qu'une location à une EARL dans laquelle le ou les propriétaires est seul et unique associé doit également profiter de la même interprétation libérale? Il souhaiterait donc savoir s'il compte revenir sur cette situation particulière afin que soit rétablie une certaine équité en reconnaissant une exception supplémentaire à celles ci-dessus rappelées. Ainsi, il pourrait être décidé que la déchéance n'est pas encourue lorsque la location est établie à une EARL, dans laquelle l'associé unique est l'un des propriétaires du bien.

*Réponse.* - Pour bénéficier du régime de faveur prévu à l'article 705 du code général des impôts, le fermier doit prendre l'engagement, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de mettre personnellement en valeur, pendant un délai minimal de cinq ans à compter de la date du transfert de propriété, les biens ruraux acquis dans le cadre de ce dispositif de faveur. La location des biens à une société met fin à l'exploitation personnelle du fonds et entraîne de plein droit la déchéance du régime de faveur si elle intervient dans les cinq ans de l'acquisition. Il en est ainsi même si la location est faite à une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) dans laquelle un des propriétaires des biens ainsi loués est associé unique. En effet, dans la situation particulière évoquée, l'engagement mentionné précédemment ne serait pas susceptible d'être rempli pour les autres copropriétaires du bien acquis sous le bénéfice du régime prévu par l'article 705 du code. En outre, il n'y aurait aucune garantie que l'EARL reste à associé unique postérieurement à la signature du contrat de location ou qu'elle se transforme en une société d'une autre forme avant l'expiration du délai de cinq ans calculé à compter de la date du transfert de propriété. Cela étant, afin d'éviter les inconvénients évoqués, il est précisé à l'honorable parlementaire que la mise à disposition d'une EARL de biens acquis sous le bénéfice de l'article 705 du code n'entraîne pas la déchéance du régime de faveur lorsqu'elle est effectuée dans les conditions prévues par

l'article L. 411-2 du code rural c'est-à-dire, notamment, que l'auteur de la mise à disposition participe effectivement à leur exploitation au sein de l'EARL. Ces dernières précisions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

*Communes*

*(comptabilité - réforme - perspectives)*

8425. - 29 novembre 1993. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la réforme de la comptabilité communale des communes de plus de 3 500 habitants. En effet, un projet de loi portant sur les dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales avait été déposé au Sénat à la fin de l'année dernière par le précédent gouvernement. Il lui demande donc s'il envisage de soumettre prochainement ce texte au Parlement. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un projet de loi portant sur les dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales a effectivement été déposé sur le bureau du Sénat en décembre 1992, suite à son approbation le 2 décembre 1992 par le conseil des ministres. Ce projet de loi, qui a été examiné par la commission des finances du Sénat en décembre 1993, devrait être présenté au Parlement lors de la prochaine session de printemps.

*Professions médicales*

*(médecins - conjoints - statut - régime fiscal)*

9171. - 13 décembre 1993. - M. René Couanau appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des conjoints de médecins participant bénévolement à l'activité du cabinet médical. Certes, une retraite volontaire leur est désormais possible, mais leur situation reste néanmoins précaire, particulièrement lorsque l'épouse se retrouve seule avec des enfants à charge. Le statut de conjoint collaborateur médical de 1988 a pourtant prouvé la nécessité de cette activité. Il lui demande donc quelles mesures d'allègement de la fiscalité du cabinet médical il serait possible de mettre en œuvre afin de renforcer le statut du conjoint collaborateur médical. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

*Professions médicales*

*(médecins - conjoints - statut - régime fiscal)*

10407. - 24 janvier 1994. - M. Maurice Dousset attire l'attention de M. le ministre du budget sur la proposition de l'Association des conjoints de médecins concernant l'amélioration de leur statut. La reconnaissance qu'ils ont obtenue en 1988 démontrait la nécessité de leur activité. Cependant de nombreux conjoints collaborateurs médicaux se trouveraient dans l'obligation de rechercher un emploi, si leur situation ne pouvait être améliorée. Afin d'éviter cette situation extrême, cette association propose une déduction fiscale équivalente à la moitié du SMIC annuel alléguant ainsi la fiscalité du cabinet médical. Il lui demande dans quelle mesure cette disposition pourrait être mise en place.

*Professions médicales*

*(médecins - conjoints - statut - régime fiscal)*

10987. - 7 février 1994. - M. Léon Aimé attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le statut de conjoint collaborateur médical, obtenu en 1988. En effet, des femmes et des hommes participent à l'activité du cabinet médical de leur conjoint d'une manière bénévole et une déduction fiscale équivalente à la moitié du SMIC annuel dédommagerait les couples où l'un des conjoints est le collaborateur de l'autre. Ceci afin d'éviter que ces personnes soient dans l'obligation de rechercher un emploi à l'extérieur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

*Professions médicales**(médecins - conjoints - statut - régime fiscal)*

**10988.** - 7 février 1994. - **M. Joël Sarlot** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les revendications des conjoints de médecins. En effet, des femmes et des hommes sont au service de la santé publique en participant, d'une manière bénévole, à l'activité du cabinet médical de leur conjoint. Le statut de conjoint collaborateur médical obtenu en 1988 a prouvé la nécessité de cette activité. Aussi lui demande-t-il de préciser sa position sur leurs nouvelles revendications, à savoir la déduction fiscale équivalente à la moitié du SMIC annuel déduisant les couples où l'un des conjoints est le collaborateur de l'autre. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

*Professions médicales**(médecins - conjoints - statut - régime fiscal)*

**11647.** - 28 février 1994. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conjoints collaborateurs médicaux. Le statut CCM (conjoint collaborateur médical), obtenu en 1988, a prouvé la nécessité de l'activité de ces hommes et femmes qui, d'une manière bénévole, sont au service de la santé publique et participent à l'activité du cabinet médical de leur conjoint. Si aucune mesure n'est prise en leur faveur, ces personnes seront amenées à rechercher du travail à l'extérieur, faute de ressources suffisantes. Il l'interroge donc sur ce point et lui demande s'il ne serait pas envisageable de prévoir une déduction fiscale équivalente à la moitié du SMIC annuel pour prendre en compte la participation bénévole d'un conjoint collaborateur.

*Réponse.* - Les modalités de prise en compte du salaire du conjoint collaborateur diffèrent selon le régime matrimonial des époux et selon que les intéressés adhèrent ou non à une association agréée. En principe, lorsque les époux sont mariés sous un régime de séparation de biens, le salaire versé au conjoint qui participe effectivement à la profession est déductible en totalité du bénéfice imposable de l'exploitant. Lorsque les époux sont mariés sous un régime non exclusif de communauté, l'article 154 du code général des impôts prévoit que le salaire attribué au conjoint qui participe effectivement à l'activité est retenu pour la détermination du bénéfice à hauteur de 17 000 francs ou, si le professionnel a adhéré à un centre ou une association de gestion agréée, à vingt-quatre fois le montant du SMIC. Sur ce point précis, la loi du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, prévoit d'augmenter sensiblement le montant de la rémunération déductible en cas d'adhésion à un centre ou une association agréée (de vingt-quatre à trente-six fois le montant du SMIC). La distinction ainsi faite en fonction du régime matrimonial se justifie par l'existence de l'étroite communauté d'intérêts qui existe entre les époux mariés sous un régime autre que celui de la séparation de biens. Dans ce dernier cas, le conjoint qui apporte sa collaboration est réputé participer à l'activité professionnelle et possède un droit de propriété sur les résultats de l'exploitation ; sa rémunération présente donc le caractère d'une affectation du bénéfice et non celui d'une charge d'exploitation déductible. La création de centres de gestion et associations agréées ayant eu pour objectif essentiel de contribuer à améliorer la connaissance des revenus de leurs membres, ceux-ci bénéficient en contrepartie d'un rapprochement de leurs conditions d'imposition de celles des contribuables salariés. Aussi, accorder la déduction intégrale ou d'une partie importante du salaire de leur conjoint aux professionnels indépendants qui n'adhèrent pas à ces organismes irait à l'encontre de cet objectif. Enfin, les règles de déduction du salaire du conjoint de l'exploitant s'appliquent dans les mêmes conditions aux membres des professions libérales et aux membres des professions commerciales, artisanales ou agricoles.

*Impôts locaux**(taxe d'habitation et taxes foncières - exonération - conditions d'attribution - personnes âgées hébergées dans des établissements d'accueil)*

**9402.** - 20 décembre 1993. - **M. Eric Duboc** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait qu'une personne âgée, bénéficiant de l'exonération des taxes locales se voit redevable de ces taxes à partir du moment où elle rejoint une maison médicalisée, au motif que sa résidence principale deviendrait secondaire. Il

lui demande ce qu'il entend faire pour revoir cette situation qui plonge de nombreuses personnes âgées dépendantes dans une situation financière difficile.

*Réponse.* - Les personnes âgées qui sont admises dans une maison médicalisée et qui conservent la jouissance de leur ancien logement perdent, en principe, le bénéfice des mesures d'exonération ou de dégrèvement prévues en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation dès lors que ce logement ne constitue plus leur résidence principale. Toutefois, lorsqu'elles remplissent les autres conditions prévues aux articles 1391 et 1414 à 1414 C du code général des impôts, elles peuvent, sur réclamation adressée au directeur des services fiscaux de leur département, obtenir une remise gracieuse de leurs impositions d'un montant égal à celui auquel elles auraient eu droit si elles avaient continué à occuper leur ancien logement comme résidence principale. Ces remises sont toutefois refusées s'il apparaît que le logement en cause constitue, en réalité, une résidence secondaire pour les membres de la famille, en particulier pour les enfants du contribuable. Ces précisions répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Impôt sur le revenu**(politique fiscale -**salariés ayant accepté une réduction du temps de travail)*

**9842.** - 10 janvier 1994. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation - au regard de l'impôt sur le revenu - des salariés d'entreprise qui, pour sauvegarder des emplois, ont opté pour une réduction volontaire du temps de travail. Il souligne que cette mesure se traduit par une baisse de leur pouvoir d'achat. Il lui demande en conséquence si, à l'instar des procédures existant pour les chômeurs, le montant de leur impôt sur le revenu payable pour 1994 à partir des données de 1993 ne pourrait pas tenir compte de la situation nouvelle.

*Réponse.* - L'impôt sur le revenu est établi en fonction des capacités contributives de chaque redevable qui s'apprécient au regard de l'importance des revenus perçus ou réalisés au cours de l'année d'imposition. Une diminution de revenu au titre d'une année par rapport à la précédente entraîne corrélativement une baisse d'impôt. Le contribuable, pour anticiper cette baisse, peut, sous sa responsabilité, moduler ou suspendre ses acomptes provisionnels ou prélèvements mensuels en fonction de l'impôt à venir, à la condition que l'impôt présumé soit différent d'au moins 10 p. 100 de celui qui a servi de base aux acomptes provisionnels ou mensuels. Par ailleurs, le contribuable qui, du fait de la baisse de ses revenus, connaît des difficultés pour s'acquitter de ses impôts, peut s'adresser à son comptable du Trésor, ce dernier ayant pour instruction d'examiner dans un esprit de large compréhension les demandes de délais de paiement ou de remises de pénalités formulées par les contribuables qui, en raison de difficultés dûment justifiées, ne peuvent s'acquitter de leurs impôts aux échéances légales.

*Enregistrement et timbre**(droits de mutation - exonération - conditions d'attribution - constructions nouvelles)*

**10333.** - 24 janvier 1994. - **M. Jean Valleix** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir préciser le domaine d'application des exonérations de droits de mutation introduites par la première loi de finances rectificative pour 1993 aux articles 793-2 (4°), 793 ter et 1055 bis du code général des impôts. Spécialement, il lui demande si l'exonération est susceptible de bénéficier à l'acquisition d'une quote-part indivise d'immeuble neuf, d'un droit démembrement d'usufruit ou nue-propriété, portant sur un immeuble neuf, et d'un local neuf à usage mixte.

*Réponse.* - Aux termes de l'article 793-2 (4°) du code général des impôts, l'aide fiscale mise en place par l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1993 du 23 juin 1993 ne concerne que les immeubles exclusivement affectés de manière continue à l'habitation principale. Les locaux à usage mixte n'entrent donc pas dans le champ d'application de cette mesure. Cela étant, lorsque ces conditions d'intervention sont réunies, ce dispositif s'applique de la façon suivante. En ce qui concerne les mutations à titre gratuit, l'exonération est plafonnée à 300 000 F par part reçue par chacun des héritiers, donataires ou légataires. Ainsi, lorsque la

transmission porte sur une quote-part indivise ou sur un démembrement du droit de propriété d'un immeuble, l'exonération de 309 000 F s'applique sur le montant de la quote-part indivise ou sur la valeur du droit démembrement revenant à chaque bénéficiaire. En revanche, en ce qui concerne les mutations à titre onéreux, l'abattement de 600 000 F, applicable sur l'assiette des droits afférents à la première cession à titre onéreux de l'immeuble, est un abattement global attaché à la valeur totale de l'immeuble. Dès lors, en cas de cession d'une quote-part de l'immeuble, l'abattement s'applique au prorata de la valeur des droits indivis ou démembrements cédés par rapport à la valeur totale de l'immeuble.

*Impôt sur le revenu  
(politique fiscale - personnes âgées -  
frais d'hébergement en maison de retraite - réductions d'impôt)*

**10439.** - 24 janvier 1994. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnes âgées hébergées en maison de retraite. Ces personnes, qui se trouvent dans l'obligation de rentrer dans une maison de retraite en raison de leur âge et de leur état de santé, connaissent des difficultés pour assumer leurs frais d'hébergement et ne peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt comme celle applicable aux personnes employant une aide à domicile. Il lui demande si, par souci d'équité, il ne peut être envisagé d'élargir les avantages fiscaux accordés aux personnes qui bénéficient d'une aide à domicile à celles qui supportent des frais élevés d'hébergement en maison de retraite.

*Réponse.* - D'une manière générale, les personnes âgées doivent être imposées en raison des retraites qu'elles perçoivent et les frais de séjour en maison de retraite, comme les frais supportés par les personnes qui restent à leur domicile, constituent des dépenses personnelles non déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Toutefois, l'article 199 *quinquies* du code général des impôts accorde une réduction d'impôt de 25 p. 100, pour un plafond de 13 000 francs de dépenses par an, au titre des frais d'hébergement des contribuables âgés de plus de soixante-dix ans placés en établissement de long séjour ou en section de cure médicale. Cette réduction d'impôt peut bénéficier, à compter de l'imposition des revenus de 1993, aux personnes seules et aux couples dont les conjoints remplissent les conditions d'hébergement. D'autres dispositions permettent aussi d'alléger la charge fiscale des personnes âgées. Dès l'âge de soixante-cinq ans les intéressés bénéficient d'un abattement sur leur revenu global, dont le montant et les seuils d'application sont régulièrement relevés chaque année. Pour l'imposition des revenus de 1993, cet abattement s'élève à 9 300 francs quand le revenu imposable est inférieur à 57 500 francs ou 4 650 francs si ce revenu est compris entre 57 500 francs et 93 000 francs. En outre, les personnes qui sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ont droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial. En toute hypothèse, lorsque ces mesures s'avèrent insuffisantes, les personnes âgées qui éprouvent des difficultés à s'acquitter de leur impôt ont encore la possibilité de demander soit des délais de paiement au comptable chargé du recouvrement, soit, dans les situations exceptionnelles, une remise ou une modération de leur cotisation dans le cadre de la procédure gracieuse, celle-ci ne pouvant néanmoins être systématiquement reconduite. Cette procédure, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, permet de tenir compte des circonstances propres à chaque situation. Par ailleurs, le ministre d'Etat, chargé des affaires sociales, de la santé et de la ville, examine actuellement les dispositions susceptibles de permettre une meilleure prise en charge de la dépendance des personnes âgées.

*Impôt sur le revenu  
(paiement - paiement par Minitel - perspectives)*

**10853.** - 7 février 1994. - **M. Ambroise Guellec** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser les perspectives de l'instauration, en 1994, du paiement de l'impôt sur le revenu par Minitel dans la région Bretagne.

*Réponse.* - Le télépaiement, nouveau mode de paiement qui remplace l'envoi d'un chèque par une opération Minitel, sera proposé aux fins d'expérimentation dans les régions de Bretagne et Nord - Pas-de-Calais pour le paiement de l'acompte de l'impôt sur

le revenu dû au 15 mai 1994. La promotion de ce service a été assurée à l'occasion de l'envoi de l'avis d'acompte dû au 15 février 1994. Un extension éventuelle de ce nouveau mode de paiement sera subordonnée aux résultats de l'expérience.

*Impôt sur le revenu  
(quotient familial - anciens combattants et invalides -  
demi-parts supplémentaires - cumul)*

**11082.** - 14 février 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait qu'à partir de soixante-quinze ans les anciens combattants bénéficient d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Cette limite d'âge est manifestement trop élevée, car beaucoup de personnes décèdent avant de pouvoir en bénéficier. Il faudrait donc ramener cette limite à soixante-dix ans, puis soixante-cinq ans. Par ailleurs, cette demi-part est supprimée dès lors que l'ancien combattant ou son épouse a des droits à un autre titre. Par exemple, si la femme d'un ancien combattant est invalide et bénéficie à ce titre d'une demi-part, l'ancien combattant perd alors sa propre demi-part supplémentaire. C'est une injustice et il lui demande quelles sont les solutions envisagées. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

*Impôt sur le revenu  
(quotient familial - anciens combattants et invalides -  
demi-parts supplémentaires - cumul)*

**11734.** - 28 février 1994. - Conformément aux dispositions prévues à l'article 195-6 du code général des impôts sont bénéficiaires d'une demi-part supplémentaire de quotient familial, dans le calcul des parts figurant sur leur déclaration d'impôt, les anciens combattants de plus de soixante-quinze ans et les invalides au taux de 80 p. 100. Or, s'il s'agit d'un couple marié dont l'un des membres est invalide et l'autre ancien combattant, le cumul de ces deux demi-parts ne peut leur être appliqué. **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inégalité de la règle de calcul de l'impôt sur le revenu qui interdit les cumuls de parts dans cette situation. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de revoir cette règle de calcul afin de mettre un terme à cette pratique qui ne paraît pas se justifier.

*Réponse.* - L'article 195-6 du code général des impôts prévoit expressément que la demi-part supplémentaire accordée aux contribuables mariés dont l'un des conjoints est titulaire de la carte du combattant et âgé de plus de soixante-quinze ans ne peut pas se cumuler avec la majoration de quotient familial en cas d'invalidité de l'autre époux. Selon les termes mêmes de ce texte, ces règles s'apprécient au niveau du contribuable, c'est-à-dire de l'entité formée par les deux époux. La comparaison de la situation fiscale des couples mariés et des couples de fait ne peut se limiter aux situations mettant en jeu le bénéfice de la demi-part accordée aux anciens combattants; celle-ci est un avantage de caractère exceptionnel et dérogatoire aux règles du quotient familial qui a pour objet de prendre en compte les frais liés à la présence de personnes à charge au foyer du contribuable. Les exceptions à cette règle doivent donc demeurer limitées et, de ce fait, le cumul des demi-parts supplémentaires ne peut être envisagé. Plusieurs dispositions permettent déjà de rapprocher très sensiblement les règles fiscales applicables aux couples mariés et aux couples non mariés en matière d'impôt sur le revenu. La plupart des plafonds d'abattements ou de réduction d'impôts ont été conjugalisés pour tenir compte de la situation de famille: telle est le cas de l'abattement pratiqué sur les revenus d'actions et d'obligations, des réductions d'impôt attachés aux investissements immobiliers locatifs, aux intérêts des emprunts pour l'acquisition d'une habitation principale neuve et aux grosses réparations de la résidence principale. Beaucoup de couples de fait trouveraient avantage à l'imposition commune par le jeu du quotient conjugal. En définitive, une juste appréciation de la situation respective de ces deux catégories de contribuables suppose la prise en compte de l'ensemble des règles fiscales, et notamment du régime des droits de succession qui est favorable aux époux. De plus, la réforme de l'impôt sur le revenu qui figure dans le projet de loi de finances pour 1994 est particulièrement favorable aux familles.

*Vignette automobile  
(taxe différentielle - calcul - date d'immatriculation du véhicule)*

11308. - 21 février 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les règles en matière de vignette automobile. Il apparaît que les véhicules mis en circulation avant le 15 août de chaque période d'imposition sont passibles de la taxe au taux plein. Ce système ne semble pas très juste, au moment où l'on cherche à relancer la construction d'automobiles et la vente de véhicules. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait préférable de demander aux acheteurs de véhicules neufs de verser, en fonction de la date d'immatriculation du véhicule, une quote-part de la vignette. Cette quote-part devrait être diminuée au fil du temps.

*Réponse.* - La taxe différentielle sur les véhicules à moteur est un impôt dû à raison de la possession d'un véhicule au cours de cette période, sans considération de la durée de possession ou d'utilisation. Elle est exigible à l'ouverture de la période d'imposition ou dans le mois de la première mise en circulation. Toutefois, en ce qui concerne les véhicules acquis au cours de la période d'imposition, il résulte de l'article 137 duodecimes de l'annexe II au code général des impôts que la taxe n'est pas due si la première mise en circulation a lieu entre le 15 août et le 30 novembre. Cet aménagement représente un allègement substantiel. Il ne peut être envisagé d'aller au-delà. En effet, la mesure proposée par l'honorable parlementaire modifierait le caractère de la taxe différentielle et en compliquerait à l'excès l'administration et le contrôle. Elle entraînerait, de surcroît, pour les départements et pour la région de Corse, d'importantes pertes de recettes, que l'Etat ne peut envisager de compenser.

*Impôt sur le revenu  
(quotient familial - veuves d'anciens combattants -  
octroi d'une demi-part supplémentaire)*

11592. - 28 février 1994. - **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre du budget** que les anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans ont droit à une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Cette demi-part est maintenue au profit de leur veuve lorsqu'ils décèdent. Il arrive cependant que certains anciens combattants n'aient pas droit à cet avantage fiscal parce qu'ils n'ont pas demandé la carte de combattant, dont la possession est nécessaire à l'ouverture du droit. Leurs veuves sont, de ce fait, pénalisées alors que leurs revenus sont très diminués au décès de leur époux. Il lui demande s'il est possible d'envisager qu'une veuve puisse bénéficier de la demi-part supplémentaire, si elle apporte la preuve que son mari remplissait toutes les conditions législatives et réglementaires pour obtenir la carte s'il l'avait demandée et s'il est décédé après l'âge de soixante-quinze ans.

*Réponse.* - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc normalement être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants de plus de soixante-quinze ans, ou à leurs veuves sous la même condition d'âge, constitue déjà une importante dérogation à ce principe, puisqu'elle ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. C'est pourquoi elle ne peut pas se cumuler avec une autre majoration de quotient familial liée à la situation personnelle du contribuable, et en particulier avec la demi-part accordée aux parents ayant des enfants majeurs qui est elle-même dérogatoire aux principes du quotient familial. Au demeurant, les veuves d'anciens combattants peuvent bénéficier à partir de soixante-cinq ans d'abattements spécifiques sur le revenu imposable, pouvant atteindre 9 300 francs sur les revenus de 1993 lorsque ce revenu n'excède pas 93 000 francs. Ces mesures représentent un effort budgétaire important. Elles témoignent de l'attention portée par les pouvoirs publics à la situation fiscale des personnes âgées et des anciens combattants en particulier.

*TVA  
(taux - centres équestres)*

11605. - 28 février 1994. - Les centres équestres doivent acquitter la TVA. Leurs charges essentiellement agricoles sont soumises au taux de 5,5 p. 100 alors que leurs produits sont assujettis aux taux de 18,6 p. 100. Cette situation, qui aggrave les conditions d'exploitation des centres équestres, constitue par ailleurs un frein à l'embauche de moniteurs brevetés. Au moment où l'emploi est l'objectif prioritaire du Gouvernement, **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre du budget** s'il n'est pas possible d'inscrire dans la prochaine loi de finances la baisse de la TVA applicable à ce sport.

*TVA  
(taux - centres équestres)*

11990. - 7 mars 1994. - **M. Claude Birraux** interroge **M. le ministre du budget** sur l'opportunité d'une baisse du taux de la TVA applicable à l'activité équestre. En effet, il semblerait que la situation actuelle soit préjudiciable aux conditions d'exploitation des centres équestres qui sont souvent difficiles et qu'elle puisse même remettre en cause la poursuite de ces activités créatrices d'emploi en milieu rural. Aussi, il lui demande quelles suites il entend donner à cette demande.

*Réponse.* - Les activités pratiquées par les centres équestres entrent dans le champ d'application de la TVA. Cela étant, les cours ou leçons relevant de l'enseignement sportif peuvent bénéficier de l'exonération prévue à l'article 261-4-4 du code général des impôts lorsqu'ils sont dispensés par des personnes physiques rémunérées directement par leurs élèves. En revanche, l'exonération prévue à cet article n'est pas applicable lorsque les leçons sont dispensées avec le concours de personnes salariées. Par ailleurs, l'article 261-7-1-a du même code exonère les organismes sans but lucratif pour les services à caractère sportif qu'ils rendent à leurs membres, dès lors qu'ils sont gérés de manière désintéressée. Compte tenu de ces exonérations, un abaissement du taux de la TVA bénéficierait pour l'essentiel aux centres équestres redevables de la TVA notamment en raison de leur caractère lucratif ou de l'absence de gestion désintéressée. En tout état de cause, une telle mesure ne peut pas être envisagée dans le contexte budgétaire actuel.

*Impôt sur le revenu  
(indemnités des élus locaux - politique et réglementation)*

11766. - 28 février 1994. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'article 36 de la loi de finances pour 1994, qui permet aux élus locaux d'opter pour l'imposition de leurs indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu, suivant les règles applicables aux traitements et salaires. Dans son 2<sup>e</sup>, l'article 36 permet à tout élu local d'opter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, pour l'impôt sur le revenu. Dans son 1<sup>er</sup>, il autorise à choisir ce même mode d'imposition pour 1993. Or l'article 36 renvoie à un décret d'application pour les modalités pratiques de sa mise en œuvre, qui n'est pas encore publié. Il lui demande de lui indiquer : si, sans attendre la parution du décret d'application, il est d'ores et déjà possible, aux élus locaux qui le désirent, d'opter pour une imposition selon les règles applicables aux traitements et salaires, au moyen de formulaires qui pourraient être établis en s'inspirant directement du modèle présenté à l'annexe X de la circulaire du 14 mai 1993 ; s'il n'y a pas lieu de donner aux élus locaux un délai, qui pourrait être calqué sur celui du dépôt de la déclaration de revenus au titre de 1993, afin de les mettre en mesure d'opter en toute connaissance de cause (notamment de leur permettre de faire application des dispositions du nouvel article 197 du code général des impôts) ; si, dans le cas où l'option ne pourrait être effectuée avant le versement des indemnités de fonction du mois de janvier 1994 - et donc si une retenue à la source devait encore pour ce mois-là être appliquée à tous les élus, hors hypothèse de l'article 47, III de la loi du 31 décembre 1992 - il n'y aurait pas lieu en ce cas de prévoir le remboursement de la somme ainsi retenue, et non un crédit sur l'impôt dû en 1995.

*Réponse.* - L'article 36 de la loi de finances pour 1994 permet désormais à tout élu local d'opter pour l'imposition de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu suivant les règles appli-

cables aux traitements et salaires. Ce système d'option offre deux possibilités. Une solution « ex ante » qui est exclusive de l'application du régime de la retenue à la source. Dans ce cas, l'élu local opte, avant le 1<sup>er</sup> janvier d'une année, pour l'imposition à l'impôt sur le revenu des indemnités de fonction qu'il percevra à compter de cette date. Cette option qui est ouverte pour l'imposition des indemnités de fonction perçues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 s'applique tant que l'élu ne la dénonce pas expressément. Une option « ex post », qui permet de déclarer à l'impôt sur le revenu, lors du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus, les indemnités de fonction perçues au titre de l'année précédente qui ont été soumises à la retenue à la source prévue à l'article 204-0 bis du code général des impôts. Dans cette situation la retenue à la source s'impute sur l'impôt sur le revenu ; l'excédent éventuel remboursé. Cette option peut être exercée pour l'imposition des indemnités de fonction perçues en 1993. Les conditions d'exercice de ces deux options pour la première année d'application ont été précisées dans une note d'information diffusée aux élus locaux par l'intermédiaire des préfets.

## CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Langue française  
(défense et usage - Air France et Air Inter -  
information des passagers en anglais)*

12131. - 14 mars 1994. - M. Alain Griotteray signale à M. le ministre de la culture et de la francophonie qu'à l'heure où la protection de la langue française est ressentie comme une nécessité par les autorités (le ministre de la culture et de la francophonie annonce une loi qui doit être soumise au Parlement pour la session de printemps), les compagnies aériennes françaises Air France et Air Inter manifestent le souci de promouvoir la langue anglaise. En effet, elles doublent toutes leurs annonces en anglais quelle que soit la destination du vol. Après avoir interrogé à plusieurs reprises les ministres de la culture des précédents gouvernements, M. Alain Griotteray s'est vu répondre que des raisons commerciales présidaient à cette politique. En effet, une proportion significative des passagers est composée de non-francophones. Non-francophones sans doute, mais pas fatalement anglophones ! Sur Air France il est concevable, à la rigueur, que les Français imposent la langue anglaise aux étrangers utilisant la compagnie nationale, sur Air Inter, sur les lignes intérieures, c'est plus surprenant. Sur Biarritz-Paris les Espagnols, basques ou non, sont, depuis qu'on leur parle en anglais (et quel anglais) désorientés. Ils parlent tous le français. Alors?... Les exemples peuvent être ainsi multipliés !

*Réponse.* - Le ministre de la culture et de la francophonie remercie l'honorable parlementaire d'attirer son attention sur les messages d'Air France et d'Air Inter. Il est vrai qu'il est choquant que des compagnies aériennes, qu'elles soient françaises ou étrangères, ne respectent pas la langue des clients, provoquant d'ailleurs de nombreuses protestations. L'utilisation abusive d'un bilinguisme français/anglais donne le sentiment que la France est devenu un pays bilingue. Par ailleurs, cette politique n'est pas conforme à l'engagement européen de la France, qui justifierait que l'on permette davantage aux citoyens européens de recevoir des informations dans leurs langues. Le Gouvernement est donc déterminé à corriger ces anomalies. La circulaire soumise à la signature du Premier ministre vise le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire et demande qu'aucune langue étrangère ne soit privilégiée dans les traductions que font les services publics.

## ÉCONOMIE

*Épargne  
(PEL - transferts à un tiers - réglementation)*

1080. - 17 mai 1993. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés auxquelles sont confrontés les personnes qui, ayant souscrit un plan d'épargne logement (PEL), demandent à bénéficier des avantages qui y sont attachés à un âge où les banques n'acceptent pas d'accorder un prêt sans le soumettre à des conditions de garantie très strictes. Il

lui expose le cas d'une personne qui, placée dans une telle situation, aurait souhaité faire bénéficier son fils des droits inhérents à ce prêt, à l'exclusion du capital constitué. Or, ce dernier, n'ayant pas souscrit lui-même un plan épargne logement, ne peut bénéficier des droits à prêt attachés au PEL de son père. De ce fait les avantages de ce plan ne peuvent être utilisés. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assouplir les conditions dans lesquelles les droits à prêt attachés à un PEL peuvent être transmis aux enfants, en particulier dans le cas où le détenteur du plan est trop âgé pour en bénéficier lui-même.

*Réponse.* - Les cessions de droits à prêt provenant d'un plan d'épargne logement (PEL) sont régies par les articles R. 315-13 et R. 315-35 du code de la construction et de l'habitation prévoyant, en substance, que seuls peuvent bénéficier de la cession de droits à prêt issus d'un PEL les membres de la famille du cédant titulaires eux-mêmes de droits à prêt, c'est-à-dire d'un plan ouvert depuis au moins trois ans. Cette disposition résulte du principe fondamental de l'épargne logement énoncé à l'article L. 315-1 du code précité, à savoir que l'octroi d'un prêt d'épargne logement est subordonné à l'effort d'épargne préalable de l'emprunteur. Dans ces conditions, les droits à prêt provenant d'une cession ne peuvent être utilisés que si l'effort d'épargne du bénéficiaire a été réalisé dans des conditions identiques à celui du cédant. Dans la situation décrite par l'honorable parlementaire, les droits à prêt d'un titulaire de PEL peuvent être utilisés par l'un de ses descendants dès lors que celui-ci dispose lui-même d'un PEL depuis au moins trois ans. Dans l'attente de la constitution de cette épargne, les droits à prêt de l'ascendant peuvent être conservés même si son plan est arrivé à échéance, dès lors qu'il n'est pas clos. Jusqu'au retrait effectif des fonds et la réalisation effective de la cession, ce plan continue à produire des intérêts au taux contractuel servi par la banque, en franchise d'impôt.

*Transports routiers  
(transport de voyageurs - acquisition d'autocars - réglementation)*

3742. - 12 juillet 1993. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les dispositions de la loi n° 93-122 du 26 janvier 1993 en ce qui concerne les transporteurs routiers, et plus particulièrement ceux dont l'activité se concentre sur le transport scolaire et les lignes régulières de voyageurs. La loi ne prend pas en compte les spécificités de la profession alors que son type d'activité, considéré comme une délégation de service, ne peut être comparable à un marché public. Par ailleurs, ces entreprises redoutent une dépréciation de leur fonds de commerce du fait de la précarité dans laquelle elles risquent de se trouver si la loi leur est appliquée. Elles auront aussi à faire face à des difficultés pour réaliser leurs investissements en raison de l'incertitude de l'utilisation du matériel sur le long terme. Il lui demande en conséquence, alors que cette profession, constituée d'un grand nombre de PME familiales, contribue à une meilleure politique d'aménagement du territoire, s'il ne juge pas nécessaire de reconsidérer ce texte en tenant compte de ces spécificités.

*Réponse.* - Le Gouvernement est conscient des difficultés particulières que peuvent rencontrer les transporteurs routiers, et plus particulièrement ceux dont l'activité se concentre sur le transport scolaire et les lignes de voyageurs, et auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire. C'est pourquoi le ministre de l'économie a demandé à l'inspection générale des finances de procéder à une analyse des difficultés éventuelles posées par l'application de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 sur la prévention de la corruption et la transparence des procédures publiques, dans le double souci d'assurer la continuité et le développement des services publics sans remettre en cause les objectifs fondamentaux poursuivis par cette loi. Cette étude portera notamment sur les conditions de passation des contrats relatifs aux transports scolaires et aux transports réguliers de voyageurs, et notamment des petits contrats. C'est après avoir pris connaissance des résultats de cette analyse que le Gouvernement se prononcera sur la nécessité de modifier ou non les dispositions de la loi précitée.

*Entreprises  
(fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais)*

4674. - 2 août 1993. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences pour les vétérinaires de la loi relative aux délais de paiement entre les entreprises entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet dernier. En effet, les entreprises et prestataires de services, et en particulier les vétérinaires, doivent informer par écrit leurs clients de leurs conditions de paiement. L'absence de ces mentions entraîne des amendes pour le vétérinaire mais également pour son client. L'inadaptation de cette mesure à cette profession, l'importance des amendes, la responsabilité solidaire entre fournisseur et client sont autant d'aspects qui justifieraient d'exclure de ces dispositions les vétérinaires. C'est pourquoi il lui demande ses intentions sur ce sujet.

*Réponse.* - Les lois du 31 décembre 1992 et du 29 janvier 1993 qui réforment l'article 33 de l'ordonnance de 1986 ne modifient pas fondamentalement les obligations mises à la charge des vétérinaires. Aux termes de l'article 33 modifié, un vétérinaire n'est tenu de communiquer son tarif que si son client en fait la demande. Une telle information peut d'ailleurs se faire oralement puisqu'il est précisé que la communication du barème de prix s'effectue conformément aux usages de la profession. En tout état de cause, si un écrit devait être exigé, ce qui apparaît peu probable compte tenu des pratiques de la profession, le défaut de mentions obligatoires ne serait susceptible d'engager que la seule responsabilité du vétérinaire. La modification du texte de l'article 33 n'a donc, à l'égard des vétérinaires, qu'une portée limitée et n'est pas de nature à perturber les relations de confiance qui doivent nécessairement exister entre le vétérinaire et son client.

*Equipements industriels  
(PTI Brochot - emploi et activité - Tremblay-en-France)*

5857. - 20 septembre 1993. - M. François Asensi attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation de l'entreprise PTI Brochot, dont le siège social et le principal établissement sont situés sur le territoire de la ville de Tremblay-en-France. Cette entreprise est mondialement connue par la qualité de ses productions et ses références prestigieuses (équipement des usines d'aluminium de Dunkerque, Bahreïn: manutention d'anodes, machines à brasquer, chaînes de coulée, etc.). Par suite d'une diminution drastique de son carnet de commandes, cette PME performante à l'export a dû, dans un premier temps, réduire son activité, puis, la récession persistant, se déclarer en cessation de paiement le 14 février 1993. Malgré sa situation (redressement judiciaire), l'entreprise, après avoir été contrainte à des restructurations qui se sont traduites notamment par des licenciements, a pu enregistrer un montant honorable de commandes (60 MF à ce jour) permettant de sauvegarder les emplois restants. Un montant important d'autres commandes est d'ores et déjà acquis, sous réserve d'une sortie positive du règlement judiciaire. Un plan de continuation a été mis au point, qui permettra non seulement d'apurer le passif, mais aussi de sauvegarder les 190 emplois du groupe (dont 74 sur le site de Tremblay-en-France). Le tribunal de commerce doit se prononcer courant octobre. Pour sauver l'emploi, l'action et la mobilisation de tous sont indispensables. Les salariés ont déjà supporté la plus lourde charge en subissant les licenciements. La ville de Tremblay-en-France, créancière de l'entreprise, est prête à aider au succès du plan. L'Etat, créancier lui aussi, se doit d'apporter sa contribution aux chances réelles de l'entreprise. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que PTI Brochot, dont les productions sont indispensables à la réussite de certains grands projets français à l'export (notamment la construction de la plus grande usine d'aluminium en Afrique du Sud), et dont le sort dépend de l'examen du tribunal de commerce, puisse compter sur le soutien actif du Gouvernement.

*Réponse.* - L'entreprise Brochot sise à Tremblay-en-France (Seine-Saint-Denis) a été mise en redressement judiciaire le 17 février 1993 par le tribunal de commerce de Bobigny. Après une période d'observation le tribunal de commerce de Bobigny, par jugement en date du 20 octobre 1993, a accepté le plan de continuation proposé par l'entreprise PTI Brochot permettant un apurement du passif ainsi que la sauvegarde des emplois.

*Logement: aides et prêts  
(PAP - taux - renégociation)*

9927. - 10 janvier 1994. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les prêts PAP consentis au début des années 1980 qui, en raison d'une inflation forte, ont été souscrits moyennant un taux d'intérêt élevé (+ de 10 p. 100) assortis d'une progression annuelle de 4 p. 100. Bien que cette progression ait été ramenée à 2,75 p. 100 en 1988, les taux d'intérêts sont, eu égard à une inflation maîtrisée, très lourds à supporter pour les accédants à la propriété dont les revenus augmentent moins vite que la progression annuelle du taux. Si le réaménagement des prêts peut être envisagé à titre individuel il entraîne cependant des frais importants (rachat, hypothèque, notaire). Il lui demande, afin d'alléger de façon significative les charges mensuelles de remboursement des anciens prêts PAP s'il envisage de réduire, voire de supprimer, le taux de progression annuelle de ce type de contrat.

*Réponse.* - Les pouvoirs publics ont mis en œuvre, depuis 1987, des mesures de portée générale pour alléger les charges des emprunteurs titulaires de prêts PAP à taux d'intérêt élevé et à forte progressivité des annuités. Des mesures récentes ont, à cet égard, complété le dispositif évoqué par l'honorable parlementaire qui consistent à réduire le taux de progressivité annuelle des charges à 2,75 p. 100. Le décret n° 93-1039 du 27 août 1993 a, en effet, étendu les possibilités de réaménagement à l'ensemble des prêts PAP accordés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1980 et le 31 décembre 1986. En outre, le taux de progressivité annuelle des charges peut désormais être réduit à moins de 2,75 p. 100 pour ces prêts et conduire à une stabilisation des charges de remboursement. Il en résulte un allongement de la durée du prêt, la durée totale pouvant atteindre 25 ans. Les aménagements sont effectués à la demande de l'emprunteur, avec l'accord de l'établissement prêteur et ne donnent lieu à aucun frais, taxes ou droits à la charge de l'emprunteur.

*Assurances  
(commission de contrôle des assurances - fonctionnement)*

10986. - 7 février 1994. - M. Yves Verwaerde demande à M. le ministre de l'économie de lui dresser un bilan succinct des activités de la commission de contrôle des assurances, organisme aux attributions et aux structures remaniées en 1990. A cet égard, cette commission a-t-elle été dotée des moyens suffisants afin qu'elle puisse remplir, de manière efficiente et exhaustive, ses missions de contrôle tant sur le plan financier que comptable (sincérité et prudence dans l'évaluation des comptes).

*Réponse.* - Instituée par la loi du 31 décembre 1989 et mise en place en juin 1990, la commission de contrôle des assurances est chargée de veiller à ce que les entreprises d'assurance respectent et soient en permanence en mesure de respecter leurs engagements à l'égard des assurés. Composée de cinq membres, elle est présidée par un conseiller d'Etat. Pour accomplir sa mission, le corps des commissaires contrôleurs des assurances (au nombre d'environ 40), assisté par 65 fonctionnaires de l'administration centrale, a été mis à sa disposition. Le secrétariat général de la commission est assuré par le chef du corps de contrôle. L'activité de contrôle courant consiste principalement dans le contrôle permanent des entreprises d'assurance et la mise en œuvre de vérifications sur place donnant lieu à l'élaboration de rapports contradictoires. Le premier rapport établi par la commission pour rendre compte de son activité depuis son installation, le 25 juin 1990, jusqu'au 31 décembre 1992, fait apparaître que, pendant cette période, 193 entreprises ont fait l'objet d'au moins un contrôle sur placé approfondi. La commission a été amenée à faire usage de son pouvoir d'injonction à neuf reprises, à demander la mise en œuvre d'un programme de rétablissement ou d'un plan de redressement à six sociétés, à prendre quatre décisions de blocage des actifs et à placer trois entreprises sous surveillance spéciale. En outre, elle a engagé cinq procédures disciplinaires qui ont abouti, dans trois cas, à un retrait d'agrément ou à un transfert d'office du portefeuille.

## ÉDUCATION NATIONALE

## Enseignement

(politique de l'éducation - aides aux familles à revenus modestes)

6327. - 4 octobre 1993. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent de plus en plus de familles pour faire face aux dépenses de rentrée scolaire pour leurs enfants. Avec la montée du chômage et l'augmentation des familles monoparentales, les parents des milieux modestes voient leurs ressources de plus en plus limitées, alors que, parallèlement, leurs enfants poursuivent de plus en plus des études longues. Ils vont plus souvent au lycée et à l'université. C'est une chance qui est donnée à ces jeunes, et il serait regrettable qu'ils ne puissent la saisir du fait des difficultés financières de leurs parents. C'est pourquoi, elle lui demande de prendre des mesures pour garantir à ces familles les moyens d'assurer dans de bonnes conditions la rentrée et la scolarisation de leurs enfants. Elle lui demande aussi d'envisager le paiement des bourses en début de trimestre et non comme actuellement, en fin de trimestre. Elle lui demande également une revalorisation des bourses et la création d'une allocation de scolarité mensuelle pour les enfants issus de milieux les plus défavorisés. Enfin, la gratuité des livres scolaires en lycée, comme cela a déjà été fait en collège, ainsi que la gratuité des fournitures spécifiques à l'enseignement technique, dont les coûts sont élevés, alors que l'on sait bien que les élèves de ces établissements ne sont pas les plus souvent des familles les plus aisées.

## Enseignement

(politique de l'éducation - aides aux familles à revenus modestes)

6969. - 18 octobre 1993. - **M. Serge Lepeltier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'attribution des bourses nationales d'études. Constatant que le dépassement du plafond des revenus entraîne la suppression de la bourse d'études, il lui demande, si dans ces cas précis, il ne pourrait pas être institué un système permettant d'attribuer des bourses d'un montant moins important aux familles.

*Réponse.* - La justification du transfert des crédits des bourses des collèges aux caisses d'allocations familiales réside dans leur coût particulièrement élevé de gestion (évalué à 250 francs par bourse, comparé à leur montant moyen de 330 francs) et dans la volonté de simplifier les formalités imposées aux familles pour bénéficier des aides sociales, en leur donnant un interlocuteur unique. En premier lieu, le montant des bourses de collège est sans commune mesure avec le montant des frais de demi-pension supportés par les familles, puisque 80 p. 100 des bourses sont d'un montant proche de 300 francs, alors qu'il convient de compter environ 3 000 francs en frais de demi-pension pour une année scolaire par enfant. En outre, la possibilité utilisée par certains intendants de « précompter » le montant de la bourse sur les frais de demi-pension tend à disparaître en raison de la généralisation du système de ticker magnétique ou de carte magnétique, au détriment du forfait trimestriel. En deuxième lieu, la mesure de transfert ne concerne ni la participation de l'Etat aux dépenses de rémunération des personnels d'internat et de demi-pension, dont le montant inscrit au budget 1994 est de 1,8 milliard de francs, ni le système de « remise de principe » qui permet pour les familles ayant plus de trois enfants dans le second degré public d'atténuer encore le coût des demi-pensions. Le complément d'allocation de rentrée scolaire, qui remplacera le système des bourses, est d'autant plus adapté aux besoins des familles qu'il sera versé en début d'année scolaire, lorsque leurs dépenses sont les plus nombreuses. Il est rappelé enfin que le transfert des crédits des bourses est évidemment intégral. Dans l'enseignement supérieur, les bourses sont accordées par les recteurs d'académie en fonction des ressources et des charges de la famille appréciées au regard d'un barème national. Ce barème des ressources révisé annuellement d'une part et le taux des bourses revalorisé chaque année d'autre part constituent la traduction technique de la logique sociale dans laquelle s'inscrit toute décision en matière de bourse. Ainsi, les plafonds de ressources pris en compte lors du calcul du droit à bourse d'un candidat sont revalorisés chaque année d'un taux en général supérieur à celui de l'évolution des prix, observée durant l'année de référence. Ainsi, les plafonds de ressources ont-ils été majorés de 22,6 p. 100 depuis 1987 pour une progression de l'inflation des

années de référence, pendant la même période, de 16,5 p. 100. Cette évolution favorise la progression constante de la population étudiante boursière. Ainsi les effectifs se sont établis à 313 097 boursiers au titre de l'année universitaire 1992-1993 soit une progression de plus de 100 000 depuis la rentrée 1988. A la rentrée 1993, les taux des bourses d'enseignement supérieur sont majorés de 3 p. 100 par rapport à ceux applicables en 1992-1993 pour une population boursière que l'on peut estimer à 348 000 étudiants. Une nouvelle progression des effectifs boursiers et une revalorisation des montants des bourses respectivement de 5 p. 100 sont prévues à la rentrée 1994, pour tendre vers l'objectif de 25 p. 100 d'étudiants boursiers dans les prochaines années contre près de 19 p. 100 actuellement. Les revalorisations successives du taux des bourses depuis 1988, (+ 31,9 p. 100) pour une évolution de l'inflation de 19,4 p. 100 (base 1987) durant la même période ont nettement amélioré leur pouvoir d'achat. A la rentrée 1993, le premier échelon de bourse atteint 6 588 francs par an. Quant aux versements des bourses d'enseignement supérieur, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche est conscient des difficultés financières rencontrées par les étudiants, notamment en début d'année universitaire, et au coût des dépenses qu'avec leur famille, ils doivent supporter pour poursuivre leurs études. Toutefois, le paiement des bourses ne peut intervenir que lorsque l'étudiant est effectivement inscrit dans une formation habilitée à recevoir des boursiers du ministère chargé de l'enseignement supérieur et qu'il progresse dans ses études. Les recteurs doivent donc chaque année vérifier que ces deux conditions sont bien remplies, mais ils demeurent pour cela toujours tributaires de la rapidité avec laquelle les étudiants les informent de leur situation. Cependant, des mesures ont été prises afin d'améliorer les délais de paiement des bourses. Au titre de l'année universitaire 1993-1994, dix-neuf académies procèdent au paiement mensuel des bourses. Ce paiement mensuel sera rapidement généralisé à l'ensemble des académies. De plus, un effort a été fait pour que les aides soient versées dès le début du mois de septembre pour les étudiants effectivement inscrits et entamant leur année dès ce moment. Le paiement plus précoce du premier terme de bourse doit donc permettre aux étudiants de faire face aux dépenses de début d'année universitaire. En cas de retard de paiement, les étudiants peuvent solliciter une avance sur bourse auprès des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

*Enseignement technique et professionnel : personnel  
(enseignants - obligations de service - horaire)*

8170. - 22 novembre 1993. - **M. Yvon Bonnot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les obligations de service des professeurs de lycées professionnels. Dès lors que l'emploi du temps d'un professeur de lycée d'enseignement professionnel du deuxième grade comporte à la fois des heures d'enseignement pratique et théorique, plusieurs méthodes de calcul coexistent. Il lui demande de faire le point sur les règles désormais en vigueur en la matière et les difficultés éventuellement rencontrées notamment sur la définition précise de l'enseignement pratique.

*Réponse.* - Les maxima de service hebdomadaire des professeurs de lycée professionnel sont fixés par l'article 30 du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992. Ils sont de dix-huit heures pour l'enseignement des disciplines littéraires, scientifiques et les enseignements professionnels théoriques et de vingt-trois heures pour les enseignements pratiques. Il découle de ces dispositions que la notion d'un service mixte d'enseignements théoriques et pratiques n'est pas réglementairement prévue, et que, par conséquent, aucune modalité de détermination d'un service de cette nature ne s'y rapporte. C'est en revanche la spécialité enseignée qui détermine le maximum applicable.

*Enseignement secondaire  
(fonctionnement - heures supplémentaires -  
conséquences - effectifs de personnel)*

8614. - 6 décembre 1993. - **M. Roland Guillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'augmentation du nombre d'heures supplémentaires affectées aux établissements du second degré. Certains syndicats d'enseignants l'estiment à plus de 10 p. 100 du potentiel d'enseignement du second degré des lycées et des collèges. Dans le département du

Doubs, le nombre d'heures supplémentaires représente 5 000 heures par an environ. Considérant le fait que de nombreux maîtres auxiliaires et enseignants non titulaires attendent une affectation, il lui demande s'il paraît envisageable de convertir une partie de ces dotations en emplois fixes.

*Réponse.* - Le montant total des mesures consacrées, dans le budget pour 1994, aux heures supplémentaires s'élève à 91,6 MF, soit une progression relativement faible de 1,64 p. 100. Ces mesures sont globalement de deux ordres : d'une part, elles traduisent mécaniquement l'évolution des crédits de rémunération liée à la progression de la valeur du point (141,6 MF) et accompagnent, de manière également mécanique, les mesures de création, transformation ou transfert d'emplois dont le coût intègre par convention deux heures supplémentaires année, de taux variable suivant le type d'emploi en cause (41,2 MF) ; d'autre part, elles traduisent en année pleine une économie d'un montant de 100 MF qui consolide l'annulation de 33 MF décidée en 1993 dans le cadre de la régulation budgétaire, et ouvrent les moyens nécessaires à la rénovation pédagogique des lycées au titre de l'enseignement de la philosophie (8,75 MF). Seule cette dernière mesure aurait pu donner lieu à création d'emplois de personnels enseignants, ce que les contraintes très lourdes pesant sur le volume des emplois susceptibles d'être ouverts dans le cadre du budget pour 1994 ont interdit. Au demeurant, le système des heures supplémentaires constitue un important élément de souplesse dans la gestion des horaires d'enseignement, particulièrement dans les établissements de taille modeste. Cependant, afin de répondre aux problèmes posés par la difficile situation de l'emploi, tout en améliorant la qualité de l'enseignement transmis aux élèves, le Gouvernement vient de décider, dans le cadre d'un ensemble de mesures en faveur de l'école, la transformation dès la prochaine rentrée de 10 000 heures supplémentaires année en 500 emplois de professeur certifié.

*Orientation scolaire et professionnelle  
(centres d'information et d'orientation -  
fonctionnement - financement)*

**9591.** - 27 décembre 1993. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de fonctionnement des centres d'information et d'orientation (CIO) alors même que leur sont confiées des missions de service public dans le domaine de l'accueil, de l'information et de l'aide à l'orientation auprès des jeunes en scolarité. Il lui demande s'il est exact que les moyens de fonctionnement de ces structures ont diminué de 40 p. 100 en 1993 et, dans l'affirmative, de lui en préciser les raisons. Il lui demande également s'il ne serait pas souhaitable de faire fonctionner ensemble PAIO et CIO dans un but d'efficacité.

*Réponse.* - Les dépenses de fonctionnement des services déconcentrés de l'éducation nationale ont été globalisées en 1991 : ainsi depuis cette date les crédits destinés à la prise en charge des frais de fonctionnement des centres d'information et d'orientation sont intégrés dans la dotation globale de fonctionnement de chaque académie. Il appartient donc aux autorités académiques de dégager des priorités et de prévoir à l'intérieur de l'enveloppe qui leur est déléguée la part qui pourra être consacrée aux frais de fonctionnement et de déplacement des CIO. Les difficultés rencontrées par ces services sont très largement imputables aux décisions d'annulation de crédits prises aux mois de février et mai 1993 dans le cadre de la contribution du ministère de l'éducation nationale au financement du plan de soutien à l'économie. Aussi, afin que les services puissent fonctionner normalement, les crédits de fonctionnement des services extérieurs ont été, en loi de finances 1994, remis à leur niveau initial, et augmentent de 15,4 p. 100 par rapport aux crédits disponibles en 1993. Par ailleurs, en fin d'exercice 1993, une somme globale de 12,45 millions de francs a été consentie à titre exceptionnel par le Gouvernement, et a pu être répartie entre les académies avec instructions données de consacrer prioritairement ces crédits au remboursement des frais de déplacement. En ce qui concerne les missions des centres d'information et d'orientation (CIO), leur participation à la réalisation des objectifs du service public de l'éducation est fixée par la loi d'orientation n° 89-486 du 10 juillet 1989, notamment en favorisant l'accès de tous les élèves à une qualification au moins égale au niveau V. Ils aident à l'élaboration des projets personnels et professionnels des élèves et des adultes et participent à la mission d'insertion professionnelle des élèves. Ils apportent leurs compétences

spécifiques d'information et d'orientation aux permanences d'accueil d'information et d'orientation, associations privées sous tutelle du ministère du travail, en assurant l'animation de la permanence en qualité de CIO support de la PAIO, ou bien dans le cas d'une PAIO autonome en effectuant un travail commun à temps partiel d'accueil au sein de la permanence. Les personnels d'information et d'orientation, les CAFOC et les MAFPEN ont participé largement à la formation des personnels d'accueil de ces structures, créant ainsi une coordination entre les CIO et les PAIO en liaison avec les partenaires socio-économiques.

*Enseignement secondaire  
(fonctionnement - classes de terminale - séries ES -  
sciences économiques et sociales - travaux dirigés)*

**9593.** - 27 décembre 1993. - **M. Olivier Darrason** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que bon nombre d'enseignants approuvent la réforme des lycées, notamment le rééquilibrage des filières. Cependant, depuis la création de la section B, dont la filière économique et sociale est le prolongement, l'enseignement des sciences économiques et sociales comportait une heure de travaux dirigés en classes dédoublées. Or, une partie du corps d'enseignants concernés s'étonne de la suppression des travaux dirigés en terminale et ce d'autant que la série ES accueille un nombre croissant d'élèves en difficulté. Ne serait-il pas nécessaire et utile de privilégier la question pédagogique sur la question budgétaire.

*Réponse.* - L'horaire de sciences économiques et sociales en classes de première et terminale ES, tel qu'il est actuellement prévu est de 5 heures en classe entière en première auquel s'ajoute une heure d'enseignement en module et 5 heures en classe entière en terminale. Une circulaire relative aux aménagements à apporter aux horaires des nouvelles séries est actuellement en préparation. Elle prévoit la possibilité de proposer aux élèves de première un enseignement en travaux dirigés : le capital horaire réglementaire de 5 heures (module non compris) pourra être sur décision des chefs d'établissements, ventilé de la manière suivante : 3 heures en classe entière et une heure en travaux dirigés. Compte tenu de l'aménagement horaire proposé ci-dessus et de l'horaire de module, l'horaire en travaux dirigés sur l'ensemble du cycle première terminale reste identique à celui des anciennes première et terminale B. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de modifier l'horaire en classe terminale ES.

*Orientation scolaire et professionnelle  
(centres d'information et d'orientation -  
fonctionnement - financement)*

**10091.** - 17 janvier 1994. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement préoccupante des centres d'information et d'orientation (CIO) qui remplissent des missions de service public en matière d'accueil, d'information et d'aide à l'orientation auprès des élèves ainsi que des jeunes adultes ou d'adultes à la recherche de formations qualifiantes ou requalifiantes. Or, les moyens de fonctionnement des CIO ont été fortement diminués cette année et bon nombre d'entre eux vont se trouver dans l'incapacité de procéder au paiement des charges fixes. De plus, les conseillers d'orientation-psychologues, qui sont régulièrement présents dans les collèges, lycées et lycées professionnels, risquent de se trouver dans l'incapacité de se déplacer, le budget accordé pour les frais de déplacement ayant été réduit de 30 p. 100. Enfin, le budget 1994 ne prévoit aucune création de poste et les recrutements, bloqués à 1 400 élèves, ne tiennent pas compte de l'évolution de la demande et des besoins de plus en plus pressants des jeunes. C'est ainsi que dans le district de Vitrolles (Bouches-du-Rhône) chaque conseiller d'orientation psychologue doit prendre en charge plus de 1 400 élèves et partager son temps entre deux ou trois établissements et le CIO. Il lui demande s'il envisage de dégager les moyens financiers et les créations de postes nécessaires au bon fonctionnement des CIO.

*Réponse.* - Les dépenses de fonctionnement des services déconcentrés de l'éducation nationale ont été globalisées en 1991 : ainsi, depuis cette date, les crédits destinés à la prise en charge des frais de fonctionnement des centres d'information et d'orientation sont intégrés dans la dotation globale de fonctionnement de

chaque académie. Il appartient donc aux autorités académiques de dégager des priorités et de prévoir à l'intérieur de l'enveloppe qui leur est déléguée la part qui pourra être consacrée aux frais de fonctionnement des CIO, compte tenu des dispositions nouvelles intervenues. Les difficultés rencontrées actuellement par ces services en matière de frais de déplacement ont principalement pour origine les annulations de crédits décidées au mois de février et mai 1993 dans le cadre de la contribution du ministère de l'éducation nationale au financement du plan de soutien de l'économie. Aussi, afin que les services puissent fonctionner normalement, les crédits de fonctionnement des services extérieurs ont été, en loi de finances 1994, remis à leur niveau initial, et augmentent de 15,4 p. 100 par rapport aux crédits disponibles en 1993. Par ailleurs, en fin d'exercice 1993, une somme globale de 12,45 millions de francs a été consentie à titre exceptionnel par le Gouvernement et a pu être répartie entre les académies avec instructions données de consacrer prioritairement ces crédits au remboursement des frais de déplacement. La loi quinquennale du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et en particulier son article 56 fixe parmi ses objectifs le développement des actions d'information des jeunes sur les métiers et les formations y conduisant. Elle prévoit que cette formation sera organisée sous la responsabilité des chefs d'établissement, effectuée conjointement par les conseillers d'orientation-psychologues, les enseignants et les représentants du monde professionnel. Une réflexion est en cours au ministère de l'éducation nationale sur les modalités de réalisation de cet objectif, auquel les centres d'information et d'orientation vont contribuer de manière active. Dans cette perspective, des moyens nouveaux sont demandés dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1995.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(annuités liquidables -  
prise en compte des périodes de congé parental  
et de disponibilité consacrées à l'éducation des enfants)*

**10120.** - 17 janvier 1994. - **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants qui ont consacré une partie de leur vie active à l'éducation de leurs propres enfants, au détriment de leur carrière et de leur avancement. Tout comme les autres fonctionnaires, ils sont pénalisés à l'âge de la retraite. Ainsi, par exemple, les professeurs PLP 1 qui n'ont pas pu atteindre le 11<sup>e</sup> échelon en raison de leur interruption de carrière ne peuvent pas bénéficier du reclassement en PLP 2 accordé aux enseignants PLP 1, arrivés en fin de carrière au dernier échelon. Dans le cadre des projets gouvernementaux visant à permettre aux parents de choisir entre la continuation ou l'arrêt d'une activité professionnelle pour élever un enfant, il lui demande s'il est envisagé d'assouplir, pour les fonctionnaires, les règles de prise en compte pour l'ancienneté des années de congé parental et de disponibilité.

*Réponse.* - Les services pris en compte pour la constitution du droit à pension relèvent des dispositions de l'article L 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les positions de disponibilité et de congé parental ne constituant pas de périodes de services effectifs au sens de l'article L 9, ne permettent pas d'acquiescer de droit à pension. Le fonctionnaire en congé parental conserve néanmoins ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. Une éventuelle modification de ces dispositions ne peut relever que du domaine législatif.

*Langues régionales  
(occitan - enseignement - perspectives)*

**10198.** - 17 janvier 1994. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de l'enseignement de la langue occitane, qui constitue une richesse culturelle aquitaine. Malgré la motivation des familles et des enseignants, le développement de cet enseignement se heurte à des difficultés logistiques. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, pour améliorer les conditions d'enseignement de l'occitan.

*Réponse.* - La politique mise en place, depuis plusieurs années, pour développer l'enseignement des langues et cultures régionales se poursuit. Dans le système éducatif français, plus de 320 000 élèves (chiffres D.F.P. - décembre 1993) bénéficient

d'une sensibilisation ou d'un enseignement d'une langue régionale. C'est une mobilisation extrêmement importante au profit des langues et cultures régionales. La place de l'occitan dans le cadre de cet enseignement n'est pas négligeable puisque 90 426 élèves choisissent cette langue et que 33 départements sont concernés par son enseignement. Au collège, il est institué une heure d'enseignement facultatif d'occitan de la sixième à la troisième; outre cet enseignement facultatif, une option d'occitan de trois heures est proposée aux élèves de quatrième et troisième, option obligatoire ou facultative au même titre que les autres options. Les résultats obtenus pour les élèves à l'option obligatoire sont pris en compte pour l'obtention du brevet. Les décisions prises par le ministre dans le cadre de la rénovation pédagogique des lycées doivent permettre de mieux valoriser l'enseignement de cette langue régionale: en classe de seconde, l'occitan peut être choisi au titre des options obligatoires en tant que langue vivante 2 ou 3 ou dans le cadre d'ateliers de pratique facultatifs; en classe de première et terminale des séries ES (économique et sociale), L (littéraire) et S (scientifique) l'occitan peut être choisi au titre de la LV2 ou de la LV3 en tant qu'enseignement obligatoire ou optionnel (séries L et ES), en tant qu'enseignement optionnel (série S) ainsi qu'en atelier de pratique (séries ES, L et S). Les coefficients appliqués aux épreuves du baccalauréat pour des langues régionales en séries ES et L et qui prendront effet à la session 1995 traduisent l'importance qui leur est accordée: l'occitan pris au titre des enseignements obligatoires est doté d'un coefficient 4 en série L et 3 en série ES. Dans les classes de première et terminale conduisant à un baccalauréat technologique (série STI, STT, SMS), l'occitan peut être étudié dans le cadre d'ateliers de pratique. En ce qui concerne l'enseignement proprement dit, la référence demeure le programme mis en place en classe de seconde, première et terminale par l'arrêté du 15 avril 1988. L'enseignement de l'occitan répond aux grands objectifs suivants: 1<sup>o</sup> acquisition ou approfondissement des connaissances en vue du développement progressif de la compétence et de l'autonomie d'expression personnelle en langue régionale, orale et écrite; 2<sup>o</sup> étude de textes et de documents divers (écrits, sonores, visuels, graphiques...) facteur d'un enrichissement culturel structuré; 3<sup>o</sup> réflexion progressivement affinée sur le fonctionnement de la langue et sur le langage. S'agissant plus particulièrement de la mise en place de l'enseignement de la langue occitane, on peut indiquer que cette question relève de la compétence des autorités académiques; il conviendrait donc de prendre directement l'attache du recteur de Bordeaux, seul à même de procéder aux implantations géographiques de postes les plus satisfaisantes, possibles par rapport à la demande recensée au plan local, dans le cadre des moyens dont il dispose.

*Médecine scolaire  
(fonctionnement - effectifs de personnel -  
assistants de service social - frais de déplacement)*

**10395.** - 24 janvier 1994. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile des assistants sociaux scolaires dans le département des Alpes-Maritimes. Dans un département dont le nombre d'enfants scolarisés connaît une hausse inégale, et dans un contexte socio-économique difficile, où le nombre de familles soumises à des problèmes ne cesse d'augmenter, les effectifs d'assistants sociaux sont notoirement insuffisants pour faire face aux besoins grandissants. En effet, malgré toute leur bonne volonté, les 15 assistantes sociales titulaires en fonctions dans les établissements scolaires et les 6 assistantes sociales vacataires ne peuvent plus répondre correctement à leurs missions fondamentales d'aide auprès des 68 700 élèves du département. Les assistantes sociales scolaires sont en première ligne pour le dépistage des problèmes des jeunes et mènent une action indispensable de prévention des risques sociaux. Il est donc urgent d'envisager la création de postes budgétaires supplémentaires pour mettre les effectifs en adéquation avec les besoins. Par ailleurs, il convient de leur donner les moyens d'effectuer correctement leur travail, en particulier par la révision de leurs forfaits kilométriques. Dans le cadre du budget 1994, il demande donc instamment que des mesures soient prises dans ce sens.

*Réponse.* - La prise en compte des besoins de l'académie de Nice en personnels sociaux a conduit à lui attribuer l'un des dix emplois d'assistante sociale créés dans le cadre de la loi de finances initiale pour 1994; en outre, deux postes supplémentaires lui sont affectés dans le cadre des récentes mesures gouvernementales auto-

risant un surnombre de 250 emplois ATOS, dont 40 d'assistante sociale, pour améliorer l'accueil et l'encadrement des élèves. Ainsi l'académie de Nice, dont les effectifs d'élèves représentent 2,5 p. 100 des effectifs nationaux, bénéficie de 6 p. 100 des moyens nouveaux en personnels sociaux. Lors de la prochaine rentrée, le service social académique disposera de 39 emplois et de crédits de vacances correspondant à 10,8 équivalents-temps plein (ETP) d'assistante sociale, soit un potentiel global de 49,8 ETP. Conformément aux règles de déconcentration, il appartient au recteur d'assurer, en fonction des priorités locales, la répartition des moyens mis à sa disposition et de renforcer, en tant que de besoin, les effectifs des services placés sous son autorité. En ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement, les difficultés rencontrées actuellement par ces personnels sont très largement imputables aux décisions d'annulation de crédits prises durant les mois de février et mai 1993 dans le cadre de la contribution du ministère au financement du plan de soutien à l'économie. Aussi, afin que les services puissent fonctionner normalement et que les personnels soumis à des déplacements professionnels puissent à nouveau exercer leur métier dans des conditions convenables, les crédits de fonctionnement des services extérieurs ont été, en loi de finances 1994, remis à leur niveau initial et augmentent de 15,4 p. 100 par rapport aux crédits disponibles en 1993. Par ailleurs, en fin d'exercice 1993, une somme globale de 12,45 millions de francs a été consentie à titre exceptionnel par le Gouvernement et a pu être répartie entre les académies avec instructions données de la consacrer prioritairement au remboursement des frais de déplacement.

*Fonctionnaires et agents publics  
(carrière - avancement -  
prise en compte des périodes de service national)*

**10922.** - 7 février 1994. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des personnels des services d'orientation possédant la qualité d'ancien combattant et qui n'ont pas relevé des dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 ni du principe des coefficients caractéristiques prévus à l'article 8 dudit décret (ils ne demandent d'ailleurs pas à en bénéficier). Par contre, ils souhaitent savoir pourquoi ils se sont vus refuser le bénéfice de la jurisprudence Bloch (24 février 1965) et Kœnig (21 octobre 1955) au regard de la prise en compte de leurs bonifications militaires. La situation est d'autant plus inexplicable que, dans la réponse à une précédente question écrite (n° 37518), le ministre de l'éducation nationale avait indiqué la manière d'opérer en pareil cas. Or cette manière d'opérer leur est refusée par les services de l'éducation nationale de l'académie de Toulouse - sans motivation aucune, pourtant imposée par la loi du 11 juillet 1979 (motivation des refus). Il souhaite connaître les motifs de cette distorsion entre les réponses au *Journal officiel* et la réalité.

*Réponse.* - Les personnels nommés dans le corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et des conseillers d'orientation psychologues, régi par le décret n° 91-290 du 20 mars 1991, sont reclassés, en application de l'article 8 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, « avec une ancienneté égale à leur ancienneté dans leur précédent grade, multipliée par le rapport du coefficient caractéristique de ce grade au coefficient caractéristique du nouveau grade ». Le Conseil d'Etat, saisi par le ministère de l'éducation nationale, a rendu le 9 décembre 1965 un avis concluant formellement à la comptabilité entre ces modalités de reclassement et sa jurisprudence constante - ressortant notamment de l'arrêt Kœnig du 21 octobre 1965 - selon laquelle les fonctionnaires qui changent de cadre n'ont droit au report des bonifications d'ancienneté dans le nouveau cadre que « si et dans la mesure où leur situation à l'entrée dans ce cadre ne se trouve pas déjà influencée par l'application desdites bonifications et majorations ». La Haute Assemblée a émis cet avis en considérant : que l'ancienneté dans le précédent grade, telle qu'elle est mentionnée à l'article 8 du décret du 5 décembre 1951, « doit nécessairement s'entendre de l'ancienneté totale des intéressés telle qu'elle leur était acquise dans leur précédent grade, c'est-à-dire toutes bonifications et majorations pour services militaires comprises » ; qu'ainsi « la situation des fonctionnaires visés audit article 8 à l'entrée dans leur nouveau « grade » se trouve nécessairement déterminée dans les conditions prescrites audit article, compte tenu, en particulier, de la totalité des bonifications et majorations pour services militaires qui leur avaient été appliquées dans le précédent grade » ;

que « ces fonctionnaires ne sauraient dès lors prétendre dans leur nouveau grade au report desdites bonifications et majorations ». C'est bien sur ces bases juridiques que le ministère de l'éducation nationale effectue les reclassements des personnels concernés. Quant à l'arrêt Bloch du 24 février 1965, il rappelle que tout fonctionnaire est recevable à contester son classement plus de deux mois après sa nomination dans un nouveau corps, sauf si la décision qui l'a nommé a expressément statué sur les bonifications et majorations auxquelles il a droit. Cette jurisprudence s'applique complètement aux fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale.

*Enseignement  
(fonctionnement - effectifs de personnel -  
loi de finances pour 1994)*

**10943.** - 7 février 1994. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés qu'entraînera l'exécution de la loi de finances pour 1994. Le Gouvernement s'est fixé des objectifs ambitieux en matière scolaire : dépistage précoce des problèmes de lecture, maintien du tissu scolaire en milieu rural et priorité accordée aux zones urbaines sensibles pour le 1<sup>er</sup> degré, rénovation des collèges et achèvement des réformes engagées dans les lycées. Il apparaît que les créations de poste prévues par la loi de finances sont insuffisantes au regard de ces objectifs, d'autant plus que les effectifs attendus à la prochaine rentrée scolaire sont en augmentation. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

*Réponse.* - Conformément à l'engagement pris par le Premier ministre le 27 janvier dernier, le Gouvernement a ouvert un large débat sur l'avenir du système éducatif, dont l'objectif est de définir, au cours des prochains mois, un nouveau contrat pour l'école. Le 4 mars 1994 a eu lieu la journée de lancement de ce débat, qui prendra la forme de quatre tables rondes portant respectivement sur les missions et contenus de l'école, l'école et la société, la vie des établissements et les métiers de l'éducation. Sans attendre, le Gouvernement a décidé de prendre, pour la rentrée de septembre 1994, des mesures permettant à l'éducation nationale d'améliorer l'accueil et l'encadrement des élèves, prioritairement dans les zones urbaines sensibles et dans le milieu rural, conformément à la politique d'aménagement du territoire. Ces mesures s'ajoutent à celles prises dans le cadre de la loi de finances initiale pour 1994, qui a prévu la création de 2 000 postes d'enseignant bien que les effectifs d'élèves attendus soient en légère baisse. S'agissant des mesures adoptées pour la rentrée de 1994, le Gouvernement a décidé, pour améliorer l'encadrement et l'accueil dans le premier degré, l'ouverture ou le maintien de 750 classes supplémentaires par la création de 250 emplois de maître du premier degré et une meilleure utilisation de 500 postes d'enseignant disponibles. Dans le second degré, le Gouvernement a décidé la transformation de 10 000 heures supplémentaires par année en emplois de professeur. Aux 500 emplois ainsi créés sont ajoutés 250 supplémentaires. Cet effort est complété par une meilleure utilisation de 700 postes disponibles. C'est donc au total 1 450 emplois qui sont ainsi affectés à l'enseignement du second degré : 1 000 pour les collèges et les lycées, 250 pour la rénovation de la formation professionnelle et 200 pour l'encadrement et la surveillance. En outre, la présence des adultes dans les établissements sensibles est renforcée par la création de 250 postes supplémentaires d'ATOS (personnels ouvriers et de service, assistantes sociales, infirmières...). Au total, 2 450 agents supplémentaires chargés de l'accueil, de l'encadrement et de la formation des élèves seront affectés dans les établissements scolaires de l'éducation nationale dès la rentrée prochaine. Cet effort permettra de faciliter la rentrée de 1994 et d'engager le débat de fond sur l'avenir du système éducatif dans de bonnes conditions.

*Enseignements maternel et primaire : personnel  
(instituteurs - intégration dans le corps des professeurs des écoles -  
carrière - accès à la hors-classe)*

**11035.** - 7 février 1994. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations des enseignants du premier degré. Il apparaît d'une part que le nombre de transformations d'emplois d'instituteurs en professeurs des écoles prévu par la loi de finances 1994 est insuffi-

sant pour permettre la constitution initiale du corps de la titularisation des sonants d'IUFM. Il apparaît d'autre part que le nombre de promotions à la hors-classe des professeurs des écoles évolue à un rythme très inférieur à ce qui avait été prévu à l'origine. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

*Réponse.* - Il a été inscrit au budget 1994 la transformation de 15 800 emplois d'instituteurs en emplois de professeurs des écoles. Ces transformations permettent de titulariser tous les professeurs des écoles stagiaires sortants de formation et de poursuivre l'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles par la voie de la liste d'aptitude. Par ailleurs, la mise en place à compter de septembre 1994 de la hors-classe du corps des professeurs des écoles se fera progressivement afin d'éviter une fermeture trop rapide du débouché. En effet, tous les instituteurs intégrés depuis 1990 par liste d'aptitude remplissent les conditions d'accès à la hors-classe. 1 717 emplois ont été créés à cet effet pour 1994. Une augmentation des transformations d'emplois impliquerait un coût budgétaire supplémentaire qu'il est difficile d'envisager actuellement. L'augmentation du nombre des emplois offerts à la hors-classe sera, bien sûr, étudiée dans le cadre du projet de loi de finances pour 1995, actuellement en préparation.

*Enseignement technique et professionnel: personnel  
(PLP 2 - génie mécanique des automatismes -  
horaires d'enseignement)*

11146. - 14 février 1994. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un enseignant professeur de dessin qui, jusqu'en 1986, était professeur de dessin industriel mécanique au grade de PLP 1 avec un horaire hebdomadaire de 18 heures en classe entière ou demi-classe. Or, depuis 1986, ce professeur a accédé au grade de PLP 2 Génie mécanique des automatismes pour lequel, jusqu'en décembre 1993, l'emploi du temps est resté de 18 heures par semaine en classe entière ou demi-classe. A présent, cela se traduit par une obligation de service de 23 heures hebdomadaires d'enseignement en demi-classe seulement. Il lui demande, en conséquence, ce qui nécessite une telle modification de l'emploi du temps de cette catégorie d'enseignants.

*Réponse.* - Les maxima de service hebdomadaire des professeurs de lycée professionnel sont fixés par l'article 30 du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992. Ils sont de dix-huit heures pour l'enseignement des disciplines littéraires, scientifiques, et les enseignements professionnels théoriques, et de vingt-trois heures pour les enseignements pratiques. La discipline « dessin industriel mécanique » relève des enseignements professionnels théoriques. En revanche, la nouvelle discipline de l'intéressé « maintenance des systèmes mécaniques automatiques » relève des enseignements pratiques.

*Enseignement  
(élèves - absences - remises d'ordre - réglementation)*

11188. - 14 février 1994. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une contradiction contenue dans les dispositions relatives aux absences momentanées dans les établissements publics d'enseignement nationaux. La circulaire n° 76-288 du 8 septembre 1976 prévoit les dispositions applicables aux élèves en cas d'absence momentanée et la fourniture par les parents d'un certificat médical, dans les seuls cas de maladie contagieuse. Cette disposition est en contradiction avec une instruction du 29 juin 1961 (RM/F n° 27 du 10 juillet 1961) relative aux conditions d'attribution des remises d'ordre dans les établissements publics nationaux d'enseignement. L'instruction stipule que « la remise d'ordre est accordée par l'administration collégiale, sur demande écrite de la famille, appuyée, en cas de maladie, d'un certificat médical » sans autre précision sur ladite maladie. Cette situation génère bien des difficultés pour l'administration des établissements publics nationaux d'enseignement et l'utilité d'une refonte de ce système est avérée. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions en vue d'une clarification de ces dispositions.

*Réponse.* - Les deux circulaires citées n'ont pas le même objet ni le même champ d'application. La circulaire n° 76-288 du 8 septembre 1976 s'inscrit dans le cadre du principe de l'obligation

d'assiduité des élèves dont découle le contrôle des absences. Elle rappelle que les familles, si elles doivent justifier les absences scolaires, n'ont pas à présenter de certificat médical à l'appui de leur mot d'excuse en cas d'absence pour maladie de l'enfant, hormis les cas prévus par l'arrêté du 3 mai 1989 relatif à la prophylaxie des maladies contagieuses. Elle concerne tous les élèves. L'instruction du 29 juin 1961 relative aux remises de frais scolaires dites remises d'ordre est une mesure comptable. Elle précise qu'en cas d'absence de plus de quinze jours d'un élève pour cause de maladie, la remise d'ordre ne peut être accordée que sur présentation d'un certificat médical. Cette remise d'ordre vise uniquement le remboursement des frais de pension ou de demi-pension; elle ne concerne donc pas les élèves externes. Il n'apparaît pas que l'application de ces deux textes ait jusqu'à présent posé de difficultés particulières.

*Education physique et sportive  
(sports scolaires et universitaires -  
installations sportives appartenant aux communes -  
utilisation par les collèges et lycées - charges financières)*

11218. - 14 février 1994. - **M. Jacques Brossard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences résultant de l'absence de dispositions en matière de détermination des charges pouvant être exigées des établissements publics locaux d'enseignement en paiement des frais de fonctionnement des équipements sportifs communaux nécessaires à leur pédagogie. Si les lois des 22 juillet 1983, 10 juillet 1989 et 16 juillet 1984 tentent de définir, d'ailleurs de façon partielle, les responsabilités de chaque collectivité dans l'accompagnement en matière d'équipements sportifs nécessaires à la pédagogie des lycées et des collèges, aucune précision n'est par contre donnée quant à la prise en compte des charges financières de fonctionnement de ces équipements. Il demande quand le projet de loi portant clarification des compétences sur ce sujet sera déposé.

*Réponse.* - L'article 14 de la loi du 22 juillet 1983 organisant le transfert aux collectivités territoriales de certaines compétences de l'Etat en matière d'enseignement public a confié la charge des lycées et des collèges, respectivement, aux régions et aux départements. Il revient donc à ces collectivités d'assurer toutes les responsabilités qui étaient celles de l'Etat en ce domaine avant la date d'entrée en vigueur du transfert, soit le 1<sup>er</sup> janvier 1986. A ce titre, il leur incombe de mettre à la disposition des élèves les équipements sportifs nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive, qui a été reconnue comme discipline d'enseignement à part entière par la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989. La région doit notamment tenir compte, lors de l'arrêt du schéma prévisionnel des formations, de la nécessité d'accompagner toute construction d'un établissement scolaire des équipements nécessaires à la pratique de cette discipline, en application de l'article 40 de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Toutefois, ainsi que l'a rappelé la circulaire interministérielle du 9 mars 1992, relative au transfert de compétences en matière d'équipements sportifs nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive, l'impossibilité d'implanter dans les lycées et les collèges la totalité des équipements sportifs requis pour une pratique adaptée de l'éducation physique et sportive peut amener les collectivités compétentes (région ou département) à négocier l'accès à des équipements sportifs appartenant à une autre collectivité publique, généralement une commune, ou éventuellement à une personne privée. Avant la mise en œuvre du transfert de compétence, les établissements scolaires recouraient fréquemment à titre onéreux à des équipements sportifs communaux en vertu de conventions d'utilisation, et parfois à titre gratuit en contrepartie d'une subvention versée autrefois par l'Etat à la commune pour la construction de ces équipements. En application des dispositions de l'article 102 de la loi du 2 mars 1982 et des articles 5 et 94 de la loi du 7 janvier 1983, le transfert de compétences a été accompagné de l'attribution aux collectivités locales de ressources d'un montant équivalent aux dépenses effectuées par l'Etat à la date du transfert. En particulier, l'ensemble des crédits consacrés par le ministère de l'éducation nationale au budget de fonctionnement des établissements, y compris ceux relatifs au défraiement des propriétaires d'installations sportives extérieures, a été intégré dans la dotation générale de décentralisation servie chaque année aux départements et aux régions. Aussi et comme le relève le Conseil d'Etat dans les motifs de sa décision du 10 janvier 1994 par laquelle il a reconnu le caractère non régle-

mentaire et par conséquent purement interprétatif de la circulaire précitée, la charge supplémentaire résultant pour le budget de l'établissement scolaire de ce que des installations sportives non intégrées mises à la disposition gratuite de l'Etat avant la date du transfert, le seront ultérieurement à titre onéreux, n'est pas au nombre des charges qui donnent lieu à une compensation financière par l'Etat. Cependant, si la collectivité locale ou la personne privée propriétaire a le droit de demander une participation financière pour l'utilisation de ses équipements sportifs par les élèves des établissements scolaires, il n'en demeure pas moins, ainsi que la circulaire du 9 mars 1992 le précise, que les droits d'utilisation éventuels doivent rester proportionnés par rapport aux coûts de fonctionnement de ces équipements. En tout état de cause, il appartient aux différentes collectivités locales concernées de trouver un accord afin que l'accès des élèves aux équipements sportifs soit garanti dans les meilleures conditions possibles.

*Enseignement secondaire : personnel  
(personnel de direction -  
enseignants exerçant la fonction de chef adjoint d'établissement -  
statut)*

11287. - 21 février 1994. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences des difficultés que rencontrent les chefs d'établissement pour pourvoir les postes d'adjoint. Ceux-ci sont amenés à utiliser des membres du personnel d'éducation et d'enseignement en compte tenu de leurs difficultés de recrutement. Ces derniers remplissent parfois cette fonction depuis plusieurs années et donnent satisfaction puisque, bien souvent, le renouvellement de leur délégation est accordé. Cependant, les conditions de déroulement du concours de recrutement des personnels de direction ne sont pas toujours adaptées à leur cas dans la mesure où ils peuvent à la fois ne pas les remplir et être recorduits dans leurs fonctions. Cette situation les fragilise alors qu'ils rendent des services incontestables et que la persistance du déficit de personnel titulaire rend leur emploi nécessaire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étudier les mesures qu'il pourrait prendre afin que cette particularité n'accule pas les intéressés et l'administration à une situation telle, lorsqu'elle persiste longtemps, qu'elle rend aléatoire le retour à leurs fonctions antérieures.

*Réponse.* - Contrairement aux termes de la question écrite, ce ne sont pas les chefs d'établissement qui pourvoient les emplois d'adjoint dans les établissements du second degré. Ceux-ci sont pourvus, au niveau national, par des personnels de direction recrutés par la voie de concours. Les emplois d'adjoint laissés vacants à l'issue des opérations de mutation, d'une part, et d'affectation des lauréats des concours de recrutement des personnels de direction, d'autre part, sont pourvus par les services académiques qui font appel aux personnels enseignants et d'éducation. Un projet aujourd'hui à l'étude prévoit d'adapter les conditions de recrutement de ces personnels en prenant en considération leur situation de « faisant fonction ».

*Enseignement  
(fonctionnement - langues régionales - développements)*

11443. - 21 février 1994. - **M. André Labarrère** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser par quels moyens il compte mettre en œuvre les propositions qu'il a formulées pour assurer le développement de l'enseignement des langues régionales à savoir : 1° intégration des écoles linguistiques dans le système éducatif national ; 2° élaboration d'un statut régularisant la situation des enseignants des écoles linguistiques dans le système éducatif national ; 3° augmentation du nombre de postes de professeur de langues régionales mis au concours ; 4° nouvelle politique d'affectation afin que la connaissance d'une langue régionale prouvée par un diplôme universitaire puisse donner une priorité à une affectation dans sa région ; 5° création par le Centre national d'enseignement à distance d'un programme d'options, telles que basque, breton, occitan, préparées par correspondance, par télé-enseignement.

*Réponse.* - Le ministre de l'éducation nationale porte une grande attention à la place que doivent occuper les langues régionales dans le système éducatif. Chaque année des postes sont mis aux concours de recrutement du certificat d'aptitude au professorat

de l'enseignement du second degré (CAPES) pour les sections de langues régionales suivantes : basque, breton, catalan, occitan-langue d'oc, ainsi que pour la langue corse. Pour les sessions 1993 et 1994, le nombre de ces postes se répartit comme suit :

	CONCOURS EXTERNE		CONCOURS INTERNE	
	1993	1994	1993	1994
Langues régionales au CAPES :				
- Basque.....	2	3	2	2
- Breton.....	2	3	2	2
- Catalan.....	2	3	2	2
- Occitan - langue d'oc.....	7	14	5	7
Langue corse au CAPES.....	7	9	5	5

Les lauréats des CAPES de langues régionales et des CAPES de corse sont affectés dans les académies qui dispensent les enseignements correspondants. Toutefois, il n'est pas tenu compte actuellement, lors des opérations de mouvement des personnels enseignants des autres disciplines, de la détention d'un diplôme universitaire de langue régionale. Cette question ne manquera pas de faire l'objet d'un examen attentif à l'occasion des tables rondes organisées par le ministre de l'éducation nationale sur l'avenir du système éducatif.

*Enseignement secondaire : personnel  
(personnel de direction - enseignants exerçant  
la fonction de chef adjoint d'établissement - statut)*

11540. - 28 février 1994. - **M. Gérard Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur « les difficultés pour pourvoir les postes d'adjoints dans les établissements d'enseignement secondaire » qui ont amené l'administration à utiliser des personnels d'éducation et d'enseignement à cette fin. Ces derniers remplissent parfois cette fonction depuis plusieurs années et donnent sans doute satisfaction puisque le renouvellement de leur délégation accompagne nécessairement l'aptitude à l'exercer. Cependant, les conditions de déroulement du concours de recrutement des personnels de direction ne semblent pas toujours adaptés à leur cas dans la mesure où ils peuvent à la fois ne pas les remplir et être recorduits comme faisant fonction. Cette situation les fragilise alors qu'ils rendent des services incontestables et que la persistance du déficit de personnel titulaire rend leur emploi nécessaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - Les emplois d'adjoints des personnels de direction des établissements du second degré sont pourvus, au niveau national, par des personnels de direction recrutés par la voie de concours. Les emplois d'adjoints laissés vacants à l'issue des opérations de mutation, d'une part, et d'affectation des lauréats des concours de recrutement des personnels de direction, d'autre part, sont pourvus par les services académiques qui font appel aux personnels enseignants et d'éducation. Un projet aujourd'hui à l'étude prévoit d'adapter les conditions de recrutement de ces personnels en prenant en considération leur situation de « faisant fonction ».

*Enseignement maternel et primaire  
(fonctionnement - écoles accueillant des enfants  
de plusieurs communes - répartition des charges entre communes)*

11692. - 28 février 1994. - **M. Denis Merville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de l'application de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée qui a posé le principe de la répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. La loi et son décret d'application du 12 mars 1986 ont prévu des cas d'obligation de participation des communes de résidence ; il en résulte que des communes sont, contre leur volonté, obligées de régler des avis de paiement émanant du Trésor public. Il lui demande de lui indiquer si une réforme est envisagée car la poursuite du système actuel risque à moyen terme d'entraîner la fermeture de classes, voire d'écoles, en zone rurale.

*Réponse.* - L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a posé le principe de la répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. Cet article prévoit qu'une commune pourvue d'une capacité d'accueil suffisante n'est tenue de participer aux charges supportées par la commune d'accueil que si son maire a donné un accord préalable à la scolarisation des enfants concernés hors de la commune. Les exceptions à ce principe, destinées à prendre en compte certaines situations familiales, sont limitativement énumérées par la loi et son décret d'application du 12 mars 1986. Il s'agit des cas où l'inscription dans la commune d'accueil est justifiée : par les obligations professionnelles des parents liées à l'absence de cantine ou de garderie dans la commune de résidence ; par l'état de santé de l'enfant ; par l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans une école de la même commune, elle-même justifiée par les raisons précitées ou par la nécessité d'assurer la continuité de la scolarisation dans cette école. D'une manière générale, le législateur s'est donc efforcé d'établir un équilibre entre, d'une part, les droits des parents et des élèves et, d'autre part, les intérêts des communes. Il convient de souligner par ailleurs que l'objet de l'article de loi précité est principalement de fixer les principes de répartition intercommunale des dépenses scolaires, mais une commune reste libre d'inscrire des enfants ne résidant pas sur son territoire sans demander de participation financière à la commune d'origine. En conséquence, si les problèmes liés à l'application de l'article 23 doivent être pris en compte dans le cadre de la réflexion menée sur l'aménagement du territoire, il apparaît que la remise en cause de cet article ne réglerait pas les problèmes de fond soulevés. Les mesures à prendre pour lutter contre la désertification rurale et assurer le maintien du service public en milieu rural doivent viser à fournir aux habitants des campagnes des prestations de qualité équivalente à celles assurées en zone urbaine. S'agissant du service public d'enseignement, la politique de conventionnement actuellement encouragée et développée par le ministère de l'éducation nationale vise à promouvoir une école rurale de qualité et à créer des services périscolaires, ce qui aura de toute évidence pour effet de réduire très sensiblement le nombre des scolarisations hors de la commune de résidence.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(annuités liquidables - enseignement -  
services accomplis dans l'enseignement privé - prise en compte)*

11902. - 7 mars 1994. - M. Charles Millon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes des enseignants qui, après avoir servi dans le secteur privé sous contrat, ont été ensuite intégrés à l'enseignement public à titre individuel. Il lui fait remarquer que les intéressés trouvent injuste de ne pouvoir obtenir la validation desdites périodes pour leur retraite. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de proposer la prise en compte des années effectuées par ces enseignants dans l'enseignement privé sous contrat.

*Réponse.* - L'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite énumère limitativement en son premier alinéa, pour les fonctionnaires titulaires, les services pris en compte pour une constitution de pension civile de retraite. Par ailleurs, le dernier alinéa du même article dispose que sont validables à ce titre les services accomplis par les agents non-titulaires dans les administrations centrales de l'Etat, les services déconcentrés en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial. Il ne paraît pas souhaitable de modifier ces dispositions en ajoutant à cette liste les services accomplis dans un établissement d'enseignement privé car une telle réforme, d'ordre législatif, ne manquerait pas de susciter de très nombreuses revendications portant sur la prise en compte de services de tous ordres accomplis dans le secteur privé par les fonctionnaires de tous départements ministériels, préalablement à leur entrée dans la fonction publique et, en définitive, de remettre en cause l'économie même du code des pensions. Les services effectués dans le secteur privé peuvent au demeurant être retenus pour le calcul des pensions servies par le régime général de la sécurité sociale et par les institutions de retraite complémentaire.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale : personnel - inspecteurs -  
stagiaires - rémunérations)*

11978. - 7 mars 1994. - M. François Grosdidier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas des inspecteurs de l'éducation nationale recrutés par concours, qui sont confrontés à des difficultés financières et matérielles. En effet, les inspecteurs pédagogiques régionaux (IPR) sont installés sur des postes de titulaires leur donnant droit à des indemnités. Or, les inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) déclarés en stage ne peuvent y prétendre, alors que les formations sont organisées conjointement. Ces derniers se voient contraints ainsi, pour se rendre et vivre à Paris, de recourir à des prêts personnels et à s'endetter. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour remédier à une telle situation.

*Réponse.* - Le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs pédagogiques régionaux-inspecteurs d'académie (IPR-IA) et des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) prévoit que les inspecteurs reçus au concours de recrutement des IEN sont nommés stagiaires durant deux ans et placés en détachement de leur corps d'origine. Au cours de la première année de stage, les IEN perçoivent un traitement correspondant au dernier indice détenu dans leur corps d'origine à l'exclusion du régime indemnitaire antérieur attaché à l'exercice des fonctions. Cette situation est en effet différente de celle des diverses catégories de personnels stagiaires également affectés au centre national de formation des personnels d'inspection et de direction : IPR-IA stagiaires et conseillers d'administration scolaire et universitaire (CASU) stagiaires qui perçoivent des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires du fait de leur affectation sur des emplois de titulaires, les IEN stagiaires étant rémunérés pour leur part, sur des emplois d'IEN en stage. Il convient de noter que cette disparité de traitement est largement compensée par les effets du mode spécifique de reclassement appliqué au IEN stagiaires au moment de leur titularisation qui entraînent des sauts indiciaires majoritairement supérieurs à 100 points et pouvant atteindre 240 points. Pour mémoire, il y a lieu de préciser que durant la 2<sup>e</sup> année de stage, les IEN stagiaires sont affectés sur un emploi d'IEN vacant. Ils conservent donc le même traitement que pendant la première année de stage auquel s'ajoute le régime indemnitaire des IEN titulaires de la spécialité d'exercice.

*Orientation scolaire et professionnelle  
(directeurs de centres d'information et d'orientation - statut)*

12242. - 21 mars 1994. - M. Georges Hage appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la grave situation devant laquelle sont placés plus de cinquante directeurs de centres d'information et d'orientation qui n'ont pas été intégrés dans le corps des conseillers d'orientation psychologues fixé par le décret n° 91-290 du 20 mars 1991. Ils ne sont donc pas psychologues au regard de l'article 259 du code pénal (application de la loi du 25 juillet 1985). Or, s'ils avaient été simples conseillers d'orientation, avec les mêmes titres, ils eussent été intégrés automatiquement (sans restriction aucune). Il souhaite savoir comment ils peuvent, dans cette situation, exercer leur activité de psychologue sans violer les lois en vigueur. Il souhaite aussi savoir pourquoi ils se trouvent professionnellement pénalisés (victimes d'une interdiction professionnelle) pour avoir accepté d'exercer durant des années un emploi supérieur en grade à celui de conseiller d'orientation.

*Réponse.* - L'article 27 du décret n° 91-290 du 20 mars 1991 portant statut particulier des directeurs de centre d'orientation (CIO) et des conseillers d'orientation psychologues a effectivement prévu la possibilité pour les directeurs de CIO ancien statut d'être intégrés dans le nouveau grade prévu par ce décret. Depuis 1990, 510 directeurs de CIO ancien statut ont été intégrés dans le nouveau grade : 167 en 1990, 118 en 1991, 120 en 1992, 105 en 1993. Suite aux négociations avec les organisations professionnelles, un tableau d'avancement a été établi pour chacune des trois dernières années. Ainsi, 111 conseillers d'orientation psychologues ont été promus dans le nouveau grade de directeur de CIO : 31 en 1991, 42 en 1992 et 31 en 1993. Ces promotions n'ont pas en effet permis l'intégration de l'ensemble des directeurs de CIO ancien statut dans le nouveau grade. A ce jour, 52 directeurs de CIO n'ont pas été intégrés. Une solution à ce problème est actuellement à l'étude.

*Médecine scolaire  
(fonctionnement - effectifs de personnel - frais de déplacement)*

12371. - 21 mars 1994. - **M. Jean-Michel Boucheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les moyens mis à disposition du service de promotion de la santé en faveur des élèves des établissements tant publics que privés. Le second trimestre de l'année scolaire est sérieusement engagé et force est de constater que les personnels du service de promotion de la santé ne disposent toujours pas des crédits nécessaires pour assurer pleinement leurs déplacements et leurs missions auprès des jeunes scolarisés en milieu rural. L'urgence d'une réponse à ce problème semble indispensable pour redonner confiance aux différents intervenants : médecins, infirmiers, assistants sociaux. Il souhaiterait donc connaître sa position sur cette question.

*Réponse.* - Dans le projet de loi de finances pour 1994, les crédits de fonctionnement des services extérieurs, affectés par les décisions d'annulation et de gel prises au mois de février 1993, ont été remis à leur niveau initial, soit une augmentation générale de 15,4 p. 100 par rapport aux crédits disponibles en 1993. Cet effort devrait permettre à nouveau une prise en charge plus normale des frais des personnels soumis à des déplacements professionnels, et en particulier les infirmières scolaires, les médecins scolaires, les psychologues scolaires et les rééducateurs. Dans l'immédiat et afin de répondre aux problèmes les plus urgents, une somme d'un montant de 3,25 millions de francs a pu être débloquée et répartie entre les académies, avec instructions données aux services de consacrer ces crédits exclusivement au remboursement des frais de déplacement des personnels. En outre, une enveloppe supplémentaire de 9,2 millions de francs dont 5,4 au titre du collectif budgétaire en fin d'année, a complété ce dispositif. C'est donc une somme globale de 12,45 millions de francs qui a été consentie à titre exceptionnel par le Gouvernement.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Enseignement supérieur  
(université des sciences et technologies de Lille - fonctionnement - effectifs de personnel - moyens matériels)*

9373. - 20 décembre 1993. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'insuffisance des moyens mis à la disposition de l'université des sciences et technologies de Lille. Le taux d'encadrement en personnels Aitos se dégrade rapidement (1 poste pour 32,7 étudiants en 1989, 1 pour 36,4 en 1993). Si le taux d'encadrement en enseignants s'est stabilisé, c'est essentiellement par un accroissement important du nombre d'enseignants du second degré. Les moyens accordés à la formation par la recherche (notamment en allocations) stagnent. Enfin, il existe un retard important dans la mise en œuvre du programme université 2000 au niveau des locaux nécessaires. Il souhaite donc que ces besoins soient pris en cause de manière à résorber les retards enregistrés.

*Réponse.* - Les créations d'emplois enseignants figurent dans les contrats d'établissements négociés entre l'Etat et les établissements d'enseignement supérieur pour une durée de quatre ans. L'université des sciences et technologies de Lille a signé ce contrat en 1990. L'Etat s'engageait, sur la période 1990-1993, à créer 240 emplois d'enseignant. Cet engagement de l'Etat a été respecté. Ce sont 244 emplois d'enseignant qui ont été attribués à cet établissement. Cet effort a été poursuivi en 1994 puisque 50 emplois d'enseignant supplémentaires ont été affectés à l'université des sciences et technologies de Lille. S'agissant des emplois IATOS, cet établissement n'a pas été « oublié ». En 1993, l'université Lille-1 a bénéficié de la création de 13 emplois, en 1994 de 4 emplois.

*Enseignement supérieur  
(université de Metz - fonctionnement - effectifs de personnel)*

9838. - 10 janvier 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le fait, que, par contrat signé en 1991, le ministre s'était engagé à créer 120 postes d'enseignants en quatre ans à

l'université de Metz. 92 postes l'ont déjà été et les 28 manquants étaient prévus pour 1994. Or le ministre lui-même reconnaît que le sous-encadrement à Metz correspond à un déficit de 46 postes. Non seulement l'université ne recevra qu'environ la moitié des 28 postes attendus, mais on reste loin de combler le déficit total des 46 postes, d'autant que celui-ci est en fait plus élevé car l'université est passée de moins de 13 000 étudiants à 14 500, ce qui est une croissance plus importante que prévu. Il souhaiterait donc qu'il lui précise les mesures envisagées.

*Réponse.* - L'université de Metz a bénéficié respectivement pour les années 1991, 1992, 1993 de la création de 32, 27 et 33 emplois d'enseignants soit 92 emplois. En 1994, un effort particulier a été à nouveau réalisé pour l'université de Metz compte tenu du sous-encadrement de cet établissement. Ce sont vingt et une créations d'emplois enseignants qui ont été attribuées à l'université de Metz. La situation de cet établissement s'améliore donc progressivement.

*Enseignement supérieur  
(professions médicales et paramédicales - autisme)*

10218. - 17 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'autisme qui concerne aujourd'hui 25 000 personnes en France. Etant donné le caractère spécifique de cette maladie et les recherches en cours, il est nécessaire de veiller à la formation des personnels médicaux. A cet égard, il aimerait savoir si le Gouvernement a d'ores et déjà envisagé des dispositions sur le sujet.

*Réponse.* - Il n'existe pas d'enseignement spécifique portant sur l'autisme. L'étude de cette pathologie est abordée dans le cadre des études de médecine (DES de psychiatrie), dans celui des études de psychologie ainsi que dans celui de certaines formations paramédicales : orthophonie-psychomotricité. Il n'est pas envisagé, actuellement, de créer un diplôme national dans ce domaine, l'autisme étant étudié au même titre que d'autres pathologies. Toutefois, dans le cadre de leur autonomie, les universités ont la possibilité de créer des diplômes propres dans ce domaine.

## ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Ventes et échanges  
(ventes par correspondance - réglementation)*

11014. - 7 février 1994. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les ventes par correspondance. Elles représentent désormais près de 16 p. 100 du commerce des produits manufacturés en France. Or, l'origine des articles proposés dans les divers catalogues des sociétés de vente par correspondance n'est jamais indiquée. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures réglementaires afin que les organismes de vente par correspondance soient tenus d'indiquer la provenance des produits proposés sur catalogue.

*Réponse.* - La vente par correspondance, et plus généralement la vente à distance, est une forme de distribution qui tend à acquérir une place non négligeable dans l'appareil de distribution français. Elle représente aujourd'hui, d'après les chiffres dont dispose le ministère des entreprises et du développement économique, plus de 5 p. 100 des ventes au détail de produits non alimentaires. En l'état actuel de la réglementation applicable à la vente au détail, un nombre limité de produits, pour la plupart alimentaires, est soumis à une obligation d'indication d'origine. Il n'existe donc pas, pour les entreprises de vente par correspondance, d'obligation générale d'indiquer sur leurs catalogues l'origine des produits proposés. Comme le suggère la question posée, les modalités spécifiques de la vente à distance, ainsi que sa vocation transfrontalière, peuvent justifier l'adoption de mesures particulières visant à assurer au consommateur l'information et les moyens de recours auxquels il est en droit de prétendre. Tel est d'ailleurs l'objet des dispositions prévues par le projet de directive concernant la protection des consommateurs en matière de contrats négociés à distance, actuellement en cours d'élaboration au niveau communautaire. Il n'est cependant pas prévu, dans le cadre de ce projet de directive, d'im-

poser aux entreprises de vente à distance une obligation supplémentaire d'information du consommateur sur l'origine des produits offerts. Il paraît donc difficile d'envisager, au niveau national, une mesure qui pourrait être considérée comme contraire aux règles communautaires de libre circulation des marchandises, sans être justifiée au regard des impératifs liés à la protection des consommateurs.

*Ventes et échanges  
(soldes - réglementation -  
réfection d'un point de vente - liquidation de stock)*

11178. - 14 février 1994. - M. Robert Poujade appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les effets pervers engendrés par la réglementation relative à l'autorisation de procéder à une liquidation de stock en vertu du décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962. En effet, l'article 9 du décret sus-mentionné prévoit qu'il ne pourra être accordé à une même personne d'effectuer dans la même localité deux liquidations successives avant qu'un délai de deux ans ne se soit écoulé depuis la fin de la première vente, sauf si l'intéressé justifie que l'écoulement de la marchandise présente, pour des raisons indépendantes de sa volonté, un nouveau caractère d'urgence. Lors de la réfection d'un point de vente, l'exploitant doit procéder à une liquidation de stock. Or, la réglementation implique qu'un exploitant possédant par exemple dix points de vente ne pourra procéder à la réfection de chacun d'eux que tous les vingt ans. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de permettre, dans le cas précis de réfection d'un point de vente, d'assouplir la réglementation actuelle relative à la liquidation de stock.

*Réponse.* - Aux termes de l'article 3 du décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962, constitue une opération de liquidation soumise à autorisation municipale, quelle qu'en soit par ailleurs la dénomination, toute vente accompagnée ou précédée de publicité, présentant un caractère réellement ou apparemment occasionnel ou exceptionnel et annoncée comme tendant à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'une entreprise à la suite de la décision de cesser un commerce, d'en modifier la structure ou les conditions d'exploitation. Le fait de réaliser dans un magasin des travaux importants nécessitant la fermeture temporaire de celui-ci et l'évacuation du stock de marchandises constitue effectivement un des motifs qui permettent à un commerçant de requérir l'autorisation de réaliser une opération de liquidation. L'article 9 du même décret précise que « l'autorisation ne pourra être accordée à une même personne d'effectuer dans la même localité deux liquidations successives avant qu'un délai de deux ans ne se soit écoulé depuis la fin de la première vente ». Cette restriction est destinée à éviter que des commerçants ne puissent recourir abusivement, notamment sous prétexte de simples travaux de réaménagement de leur magasin, à un procédé de vente qui par définition est exceptionnel. Elle se trouve d'autant plus justifiée que l'on assiste actuellement à une certaine dérive des pratiques en la matière et notamment au développement d'opérations de liquidation annoncées comme précédant des travaux qui en fait ne sont jamais réalisés. Aussi des aménagements législatifs et réglementaires apparaissent-ils aujourd'hui nécessaires pour permettre aux pouvoirs publics de lutter efficacement contre les fausses liquidations. Le problème pratique ici évoqué peut donc être pris en considération à l'occasion de l'élaboration de ces mesures.

*Entreprises  
(création - formalités - simplification)*

11471. - 21 février 1994. - M. François Grosdidier appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés que rencontrent les créateurs d'entreprises, en raison de leur méconnaissance des différentes aides qui peuvent leur être accordées pour la création de leur entreprise, au niveau régional ou départemental. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de simplifier les nombreuses démarches auxquelles sont assujettis les créateurs d'entreprises, en éditant un catalogue, ou tout autre support, recensant à l'échelon national toutes les aides distribuées aux créateurs d'entreprises par les régions ou les départements, qui fait défaut actuellement.

*Entreprises  
(création - formalités - simplification)*

11514. - 21 février 1994. - M. Guy Drut appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés que rencontrent les créateurs d'entreprises, en raison de leur méconnaissance des différentes aides qui peuvent leur être accordées pour la création de leur entreprise, au niveau régional ou départemental. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de simplifier les nombreuses démarches auxquelles sont assujettis les créateurs d'entreprises, en éditant un catalogue, ou tout autre support, recensant à l'échelon national toutes les aides distribuées aux créateurs d'entreprises par les régions ou les départements, qui fait défaut actuellement.

*Réponse.* - S'il est vrai qu'un catalogue national recensant toutes les aides à la création d'entreprise n'existe pas, l'information est disponible auprès d'organismes nationaux et locaux. On peut citer notamment : l'Agence nationale pour la création et le développement des nouvelles entreprises (ANCE), Minitel 36-15 ANCE ; AGENIA, Minitel 36-17 AIDE INFO ; la chambre de commerce et d'industrie de Paris, Minitel 36-17 CCI PLUS ; AIDECO, tél. : 36-29-13-31. Ces banques de données sont générales et ne concernent pas exclusivement les aides à la création d'entreprise. Outre ces dispositifs, l'information au niveau local est notamment assurée par le réseau des 700 « points Chances », lieux d'accueil et de conseil, conçus pour fournir aux créateurs les informations générales sur les aides financières, fiscales et sociales et pour les conseiller sur les mécanismes existant localement. Loin de limiter son rôle à l'appui à la création d'entreprise par l'octroi d'aides fiscales et financières, l'Etat a une politique de création d'entreprise qui tend à favoriser l'amélioration de l'environnement et l'information des créateurs d'entreprise et qui vise à pérenniser les jeunes entreprises. Le Gouvernement, conscient de la nécessité de simplifier les nombreuses démarches auxquelles sont assujettis les créateurs d'entreprises, a fait voter la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle. Cette loi comporte des mesures destinées à renforcer la situation juridique des entreprises individuelles, à améliorer leur protection sociale et à faciliter leurs conditions d'exercice et des droits des entreprises sont définis en matière de simplification administrative : droit à la formalité unique déclarative, au numéro unique d'identification, à l'accès à des procédures de transmission électronique. La loi comporte également de nombreuses dispositions destinées à supprimer ou à simplifier des procédures administratives dans divers domaines. A titre d'exemple on retiendra l'allègement de la tenue de comptabilité commerciale pour les entreprises soumises au forfait ou au régime réel simplifié d'imposition et le guichet unique pour les déclarations d'assiette salariale aux organismes sociaux.

**ENVIRONNEMENT**

*Risques naturels  
(inondations - lutte et prévention -  
entretien des cours d'eau - Vaucluse)*

7713. - 8 novembre 1993. - M. Yves Rousset-Rouard appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les graves inondations qui ont eu lieu récemment dans le Vaucluse. Ces inondations ont indirectement mis en lumière le problème de l'entretien des cours d'eau et particulièrement des plus petits d'entre eux. Actuellement, celui-ci incombe, semble-t-il, aux riverains qui pour nombre d'entre eux n'ont ni le temps ni les moyens d'accomplir cette mission. De nombreux cours d'eau sont donc sales et encombrés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas souhaitable de revoir cette situation afin que l'entretien des cours d'eau soit confié à des professionnels compétents et disponibles.

*Réponse.* - Le défaut d'entretien des petits cours d'eau évoqué dans la question constitue effectivement un facteur d'aggravation des inondations dans le Vaucluse comme dans les autres départements français. Cet entretien incombe aux propriétaires des fonds riverains auxquels le lit de ces cours d'eau appartient. Cet entretien a donné lieu dans le passé dans un certain nombre de départements à des règlements techniques approuvés par arrêtés préfectoraux et à la création d'associations syndicales de propriétaires. Par

ailleurs, de nombreuses communes ou syndicats de collectivités locales ont pris l'initiative d'entreprendre des travaux de restauration en application des articles 175 à 176 du code rural, souvent avec le concours financier de conseils généraux et parfois avec l'aide des agences de l'eau et de l'Etat dans le cadre de « contrats de rivières ». Il faut malheureusement constater que ces dernières décennies ont été marquées par un abandon de l'entretien d'un très grand nombre de cours d'eau, malgré les efforts entrepris par les collectivités publiques. Face à ce constat dont les inconvénients ont été mis en évidence lors des dernières inondations, le Gouvernement a pris des mesures pour y remédier dans le cadre du programme d'actions de prévention des risques naturels adopté en comité interministériel le 24 janvier 1994 : engagement d'un plan décennal de restauration des rivières d'un montant global de 10,2 milliards de francs auquel l'Etat apportera une contribution financière d'environ 4 milliards de francs, d'une part, en mettant en place les crédits nécessaires à la restauration et à l'entretien des rivières domaniales et, d'autre part, en apportant des subventions pour les travaux de restauration des cours d'eau non domaniaux et les travaux de protection contre les crues ; modernisation de la gestion de l'entretien des cours d'eau en dynamisant l'action des propriétaires riverains, notamment au travers de l'incitation des associations syndicales à mettre en place des plans de gestion pluriannuels ; incitation des collectivités locales à s'associer à cette gestion dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 31 de la loi sur l'eau dont le décret d'application est paru le 23 octobre 1993 ; mobilisation des moyens des agences de l'eau en mettant en place un système de redevances spécifiques. L'application de ces différentes mesures fera l'objet d'instructions détaillées aux préfets dans les prochaines semaines. Les adaptations nécessaires des textes réglementaires et, le cas échéant, législatifs sont par ailleurs en cours de mise au point.

## ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(marins : polistique à l'égard des retraités -  
conjointes et enfants d'ostréiculteurs)*

**5619.** - 13 septembre 1993. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des épouses et filles d'ostréiculteurs qui recherchent le bénéfice d'une retraite lorsqu'elles ont participé en commun à la marche de l'entreprise familiale ostréicole. Les femmes d'agriculteurs ont obtenu satisfaction pour l'obtention d'une retraite similaire. L'ostréiculture étant professionnellement assimilée à l'agriculture, il semblerait logique et juste que les femmes et filles d'ostréiculteurs bénéficient des mêmes dispositions que leurs homologues du secteur agricole. Il lui demande par quels moyens et dans quels délais il envisage de rétablir l'équité en accordant à cette requête.

*Réponse.* - Les exploitants des établissements de conchyliculture ou de pisciculture et des établissements assimilés relèvent en règle générale, pour ce qui concerne leur protection sociale, du même régime que les exploitants agricoles. Ce principe est affirmé notamment dans les articles 1060 (5°), 1106-1, 1107 et 1234-1 du code rural. L'exploitation conchylicole est bien une exploitation agricole. Toutefois, afin d'éviter un conflit d'attribution en matière de protection sociale, le code rural « exclut » du régime agricole de protection sociale le salarié ou le non-salarié d'un établissement conchylicole, bénéficiaire du régime de protection sociale des marins. Cette disposition vise la personne qui, exerçant la profession de marin dans le cadre de son activité conchylicole, relève, du fait de cette qualité, obligatoirement du régime spécial de sécurité sociale des gens de mer. Cette règle ne vise que la personne qui exerce le métier de marin et non l'ensemble du personnel de l'exploitation conchylicole qui, lui, relève normalement du régime agricole et reste soumis aux règles propres à ce régime. Il convient de préciser qu'il n'existe, dans le régime spécial de sécurité sociale des marins, aucune disposition spécifique relative à la couverture sociale des conjoints ou des aides familiaux des marins, excepté, bien entendu, les dispositions relatives au conjoint en sa qualité d'ayant droit de l'assuré - prestations en nature des assurances maladie et maternité, pensions de réversion. La création, au bénéfice des seuls conjoints de conchyliculteurs marins, d'avantages spécifiques ne pourrait que créer une disparité au sein de ce régime et rompre ainsi l'unité de la profession de marin. Aussi, la

solution au problème posé par les intervenants a-t-elle été mise en œuvre dès 1967 dans un aménagement du système de protection sociale agricole afin d'accorder, à situation comparable, les mêmes avantages en matière de retraite forfaitaire aux conjoints et aides familiaux d'exploitants conchylicoles quel que soit par ailleurs le régime d'affiliation à titre individuel de ces exploitants.

*Transports ferroviaires  
(ligne Reims Verdun Metz - fonctionnement)*

**6776.** - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le fait qu'une liaison directe Reims-Nancy a été créée par la SNCF. Il souhaiterait savoir si, parallèlement, une liaison Reims-Verdun-Metz pourrait l'être également afin de resserrer les relations entre les trois villes intéressées.

*Réponse.* - Dans le cadre de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, la SNCF se doit d'assurer ses missions de service public en optimisant les moyens dont elle dispose. Lors du dernier aménagement de l'axe Paris-Strasbourg, en été 1989, un aller-retour direct entre Reims et Nancy a été créé par la SNCF. Cette relation, qui dessert depuis l'hiver 1993-1994 la gare d'Epemay, est particulièrement utilisée pour des déplacements d'ordre privé et scolaire. Ce sont les conditions de la concurrence intermodale qui ont conduit la SNCF à créer un aller-retour sur Reims-Nancy et non sur Reims-Metz. En effet, le temps de parcours par autoroute est de deux heures entre Reims et Nancy alors qu'il n'est que d'une heure trente entre Reims et Metz. Par train, les deux trajets sont d'environ deux heures trente. Le train est donc plus compétitif sur le parcours Reims-Nancy que sur le parcours Reims-Metz, ce qui explique que la mise en place d'un aller-retour Reims-Metz ne soit pas envisagée alors qu'un aller-retour Reims-Nancy a pu être mis en place.

*Transports ferroviaires  
(SNCF - personnel - statut - congés)*

**6870.** - 18 octobre 1993. - **M. Rémy Auchédé** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le contenu de l'article 18 du PS 5 des statuts de la SNCF. En effet, concernant l'influence des absences sur le congé réglementaire, n'est-il pas possible d'inclure, après le membre de phrase : « ... est diminué de deux jours à partir du trentième jour d'absence et d'un jour par période supplémentaire de quinze jours d'absence, les mots : « à l'exception des congés supplémentaires sans solde pour l'exercice d'un mandat électif ».

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a demandé que soit complété l'article 18 du règlement PS 5 relatif aux congés des agents de la SNCF, en prévoyant que les congés supplémentaires sans solde pour l'exercice d'un mandat électif n'entrent pas en compte dans le calcul des absences susceptibles d'entraîner une diminution de la durée du congé réglementaire. De l'enquête qui a été diligentée auprès de cette entreprise, il ressort que l'ajout proposé par l'honorable parlementaire ne manquera pas d'être réalisé à l'occasion de la refonte de ce texte actuellement à l'étude. Il convient néanmoins d'indiquer que cette mesure a d'ores et déjà reçu toute son application à la SNCF dès la parution de la loi n° 92-108 du 3 février 1992, relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, aux termes de laquelle certains temps d'absence consacrés à l'exercice du mandat sont assimilés à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés. En effet, l'entreprise a donné, en temps utile, toutes les recommandations nécessaires à ses services, pour que ce type d'absence n'ait pas d'influence sur la durée du congé annuel.

*Régions  
(conseils régionaux - attribution de logements destinés au personnel  
des écoles maritimes et aquacoles - réglementation)*

**7389.** - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - **M. Yvon Bonnot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'attribution des logements destinés au personnel des écoles maritimes et aquacoles. Celles-ci ne sont pas concernées par les dispositions du décret du 14 mars relatives aux concessions de logements applicables aux établissements relevant des ministères de

l'éducation nationale et de l'agriculture. Depuis que le statut d'établissement public local leur est applicable, le 1<sup>er</sup> janvier 1992, le conseil régional est compétent pour l'attribution de ces logements. Il lui demande de faire le point sur les règles désormais en vigueur en la matière et les difficultés éventuellement rencontrées.

*Réponse.* - Les dispositions du décret n° 86-428 du 14 mars 1986 relatives aux concessions de logements applicables aux établissements publics locaux d'enseignement relevant des ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture et de la pêche ne peuvent être appliquées au personnel des écoles de formation maritime et aquacole, en raison de leur statut de droit privé. Les procédures nécessaires à la modification du texte précité pour son application à cette catégorie de personnels seront mises en œuvre. Les disparités pouvant exister dans la gestion des logements attribués au personnel des écoles maritimes et aquacoles seront ainsi supprimées. Les logements occupés par nécessité absolue de service feront l'objet d'une proposition d'attribution du conseil d'administration de l'établissement auprès du conseil régional. Il en sera de même dans le cas des logements occupés par simple utilité de service, l'administration des domaines définissant alors les montants des diverses prestations assurées. L'attribution de ces logements donne actuellement lieu aux déclarations fiscales réglementaires.

*Transports ferroviaires  
(chemins de fer de Provence -  
plan de modernisation - financement)*

7650. - 8 novembre 1993. - **M. Emmanuel Aubert** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** les raisons qui justifient le refus de verser la part de l'Etat (50 millions de francs), d'après de 1988, au plan de modernisation des chemins de fer de Provence, tel que cela est défini dans l'avenant n° 1 à la convention de concession et approuvé par décret ministériel du 22 mars 1993.

*Réponse.* - Le syndicat mixte Méditerranée-Alpes (SYMA) est concessionnaire de la ligne Nice-Digne en application d'une convention du 5 septembre 1972 modifiée. Il a été élaboré en 1990 un programme d'investissements de 125 MF portant sur la rénovation de l'infrastructure de la ligne et sur l'acquisition de matériel roulant. L'Etat s'est engagé à participer à hauteur de 50 MF à ce plan, à titre tout à fait exceptionnel en acceptant qu'une partie du produit de la cession des terrains de l'ancienne gare du sud de Nice faisant partie du domaine public ferroviaire de l'Etat soit réaffectée à cette opération. Cette session ne pourra toutefois avoir lieu qu'après la levée des conditions suspensives suivantes figurant au protocole signé en janvier 1991 par l'Etat et la société de réhabilitation de la ville de Nice (SOREHA) : approbation du plan d'aménagement de zone d'une ZAC conventionnée approuvant le programme ; octroi des permis de construire nécessaires à la réalisation du programme prévu, purgés des recours des tiers et devenus définitifs. Or, les permis de démolir et de construire ont fait l'objet de recours devant le tribunal administratif de Nice qui a prononcé deux sursis à exécution, le 12 juillet 1993, en attendant de statuer au fond. En tout état de cause, la cession des terrains ne pourra être effectuée qu'à l'issue de ces procédures et des appels éventuels. L'Etat est bien déterminé à tenir ses engagements, malgré ce contexte difficile, et à favoriser cette issue dans le cadre d'un consensus entre les différents partenaires concernés. Mais il appartient aussi aux collectivités ayant décidé du plan d'investissement de débloquer les fonds nécessaires. Si des engagements se manifestaient en ce sens, un nouveau contrat de modernisation pourrait être étudié dans l'attente du déblocage des 50 MF évoqués ci-avant qui devrait permettre de mener à bien la suite des travaux nécessaires sur cette ligne.

*Transports ferroviaires  
(TGV Nord - desserte de Creil)*

7677. - 8 novembre 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la desserte SNCF (service d'hiver) Lille-Arras-Creil. En effet, lors de la mise en place du TGV Nord, la SNCF a supprimé des trains Lille-Creil et Creil-Lille, et notamment l'arrêt à Creil du train Lille-Paris du vendredi soir, train pourtant largement utilisé par les usagers et notamment les étudiants. Après de multiples demandes d'élus, d'associations, d'usagers et de clients, la

SNCF a rétabli dans son service d'hiver le train Lille-Creil du vendredi soir (Corail jusqu'à Paris). Mais, actuellement, c'est le train Corail Paris-Lille avec arrêt à Creil du dimanche soir qui a été purement et simplement supprimé. Ce train partait de Creil vers 19 h 50 et arrivait à Lille vers 21 h 45. De ce fait, l'usager ne dispose plus que d'un seul train, partant de Creil le dimanche soir à 18 h 04 (2 heures plus tôt que l'ancienne desserte) avec arrivée à Lille à 21 h 01, soit trois heures plus tard ! Il lui demande donc la suite que la SNCF envisage de réserver à l'examen de cette situation qui affecte les utilisateurs des trains Creil-Arras-Lille, qui se trouvent lésés par rapport à ceux de Paris où TGV et Corail Paris-Lille directs sont très fréquents. Ce problème d'insuffisance de liaison ferroviaire est à mettre en rapport avec de récentes études qui montrent que les usagers fréquentent de moins en moins les transports SNCF. Il va de soi que ceux qui ont une activité dans la région de Lille sont contraints d'utiliser l'autoroute A 1, soit le vendredi soir, soit le dimanche soir en raison de cette mauvaise desserte ferroviaire, conséquence imprévue et inadmissible de la mise en place du TGV Nord.

*Transports ferroviaires  
(TGV Nord - desserte de Creil)*

10939. - 7 février 1994. - **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la desserte SNCF (service d'hiver) Lille-Arras-Creil. En effet, lors de la mise en place du TGV Nord, la SNCF a supprimé des trains Lille-Creil et Creil-Lille, et notamment l'arrêt à Creil du train Lille-Paris du vendredi soir, train pourtant largement utilisé par les usagers et notamment les étudiants. Après de multiples demandes d'élus, d'associations, d'usagers et de clients, la SNCF a rétabli dans son service d'hiver le train Lille-Creil du vendredi soir (Corail jusqu'à Paris). Mais, actuellement, c'est le train Corail Paris-Lille avec arrêt à Creil du dimanche soir qui a été purement et simplement supprimé. Ce train partait de Creil vers 19 h 50 et arrivait à Lille vers 21 h 45. De ce fait, l'usager ne dispose plus que d'un seul train, partant de Creil le dimanche soir à 18 h 04 (2 heures plus tôt que l'ancienne desserte) avec arrivée à Lille à 21 h 01, soit trois heures plus tard ! Il lui demande donc la suite que la SNCF envisage de réserver à l'examen de cette situation qui affecte les utilisateurs des trains Creil-Arras-Lille qui se trouvent lésés par rapport à ceux de Paris où TGV et Corail Paris-Lille directs sont très fréquents. Ce problème d'insuffisance de liaison ferroviaire est à mettre en rapport avec de récentes études qui montrent que les usagers fréquentent de moins en moins les transports SNCF. Il va de soi que ceux qui ont une activité dans la région de Lille sont contraints d'utiliser l'autoroute A 1, soit le vendredi soir, soit le dimanche soir, en raison de cette mauvaise desserte ferroviaire, conséquence imprévue et inadmissible de la mise en place du TGV Nord.

*Réponse.* - Dans le cadre de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, la SNCF se doit d'assurer ses missions de service public en optimisant les moyens dont elle dispose. Elle est tenue par son cahier des charges d'assurer l'équilibre global de son exploitation. La mise en place du TGV Nord-Europe au mois de mai 1993 a conduit la SNCF à modifier la desserte des villes situées sur la ligne classique Paris-Lille. Ce réaménagement de la desserte de la Picardie et du Nord-Pas-de-Calais vers Lille et au-delà et vers Paris a été mis en place à la suite d'études approfondies. La faiblesse des flux sur le tronçon Creil-Lille - une cinquantaine de voyageurs par jour et par sens - ne permet pas de rétablir le train direct Creil-Lille du dimanche soir, utilisé surtout par des étudiants. Néanmoins, ceux-ci ont la possibilité d'arriver à Lille le lundi matin à 9 h 05 en empruntant le train n° 2203 au départ de Creil à 7 h 18.

*Voirie  
(A 31 bis - construction)*

8044. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que lors de son déplacement à Metz le vendredi 5 novembre dernier, il a annoncé le lancement d'un programme supplémentaire d'autoroutes concédées. Il souhaiterait qu'il lui indique si le doublement de l'autoroute A 31 sur la rive droite de la Moselle par une autoroute A 31 bis fait partie de ce programme supplémentaire. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.*

*Réponse.* - Dans son allocution prononcée à Metz le 5 novembre 1993, le Premier ministre a annoncé sa décision d'accélérer la réalisation du schéma national autoroutier pour conforter le désenclavement des régions françaises. C'est ainsi que dans les dix prochaines années le Gouvernement lancera sur le réseau des autoroutes concédées, pour plus de 140 milliards de francs de travaux de sections nouvelles. Cette accélération de la programmation autoroutière permettra de gagner plus de cinq ans sur la réalisation du programme autoroutier telle qu'elle était antérieurement prévue. Le doublement de l'autoroute A 31 n'est pas inscrit dans l'actuel schéma directeur routier national. De ce fait, ce projet, qui n'est encore qu'à l'étude, n'est pas compris dans le montant de 140 milliards de francs évoqué par le Premier ministre. Les conclusions de l'étude entreprise par le ministère de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'évaluation de la saturation à terme de l'autoroute A 31 dans le sillon mosellan, et les mesures envisageables pour y remédier, ont fait apparaître la nécessité de réaliser à terme un nouvel itinéraire autoroutier Nord-Sud raccordé aux réseaux nord-européens par l'Est de la Moselle et desservant les agglomérations de Nancy, Metz et Thionville, la future gare TGV et l'aéroport régional de Lorraine. A l'issue d'une concertation associant la Région, les départements et les villes chefs-lieux de Lorraine, il ressort un consensus général portant sur le principe d'un tracé de doublement de l'autoroute à l'Est de la Moselle et sur la nécessité d'engager des études complémentaires. C'est pourquoi il a été décidé de faire étudier dès le XI<sup>e</sup> Plan un nouvel itinéraire autoroutier Nord-Sud par l'Est du sillon mosellan. Seront également examinées les possibilités de jonction avec le réseau autoroutier projeté en Allemagne et au Luxembourg, en concertation avec les autorités compétentes. Ces études, qui devraient être cofinancées dans le cadre du contrat entre l'Etat et la Région, auront pour objet de préciser les priorités et les échéances de réalisation de cette nouvelle infrastructure.

*Impôts et taxes  
(TIPP - r. ontants - conséquences -  
entreprises de transports routiers)*

**8150.** - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Louis Leonard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences fâcheuses de l'augmentation de 28 centimes de la TIPP sur le gazole utilitaire. Il note que cette hausse fiscale a une incidence majeure sur la marge des entreprises de transports confrontées à un environnement des plus concurrentiels. Elles supportent, d'une part, des charges sociales parmi les plus importantes d'Europe et d'autre part, un gazole le plus taxé de la CEE. Il ne lui semble pas envisageable, dans ces conditions, de pouvoir supporter la concurrence européenne plus longtemps. Il aimerait connaître les statistiques de dépôt de bilan de ces entreprises de transport avant et après cette mesure. Il souhaiterait vivement que des mesures d'accompagnement spécifiques pour les entreprises routières soient mises en place. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.*

*Réponse.* - Le relèvement de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers figure au nombre des mesures fiscales qui, avec la réduction des dépenses publiques et le recours à l'emprunt, ont permis de financer le plan de redressement de l'économie arrêté par le Gouvernement. A ces mesures de redressement ont répondu d'autres mesures en faveur des entreprises, comme la suppression du décalage de remboursement de la TVA et l'allègement des charges liées à l'emploi. Les dispositions adoptées fin 1992 en matière de taxe professionnelle ont également été abrogées. Dans le domaine du transport routier, les professionnels doivent, afin de maintenir leurs marges, répercuter intégralement dans le prix de vente de leurs prestations, les hausses des prix du carburant, notamment celles induites par des hausses de la TIPP. Les présidents du CNPF, de la CGPME, du Conseil national des usagers des transports et de l'Office interconsulaire des transports et des communications ont été saisis, afin qu'ils attirent l'attention de leurs adhérents sur la nécessité de cette répercussion dans le prix des transports routiers ainsi que sur l'importance que revêtait l'accomplissement de ces prestations dans les conditions sociales et de sécurité conformes aux réglementations. Ainsi, le Gouvernement a reporté au 21 août 1993 la prise d'effet de la hausse de la TIPP, qui devait intervenir au début de l'été. Il convient de rappeler que cette mesure a représenté un coût budgétaire de 900 MF. Une comparaison a été faite entre la France et sept pays frontaliers ou voisins (Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Grande-

Bretagne, Italie et Pays-Bas) au niveau de la TIPP et du prix de vente moyen à la pompe, hors TVA, concernant directement les transporteurs routiers. En janvier 1993, la France venait au septième rang pour la taxe et au huitième pour le prix de vente hors TVA. Après les modifications intervenues en août 1993 et janvier 1994, ce classement est le suivant : troisième rang pour la taxe et sixième rang pour le prix de vente hors taxes. Les statistiques portant sur les défaillances d'entreprises sont suivies mensuellement grâce aux publications du nombre de redressements judiciaires parus au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales*. Les derniers chiffres connus sont relatifs au mois de novembre, mais ils concernent l'ensemble de la branche transport tous modes confondus, y compris les taxis ; en outre, un décalage d'un à trois mois intervient entre le jugement et sa date de publication. Les statistiques disponibles ne permettent pas actuellement d'analyser de façon pertinente l'impact éventuel des récentes hausses de TIPP sur les dépôts de bilan des seules entreprises de transport routier. La dégradation de la situation économique et sociale du transport routier, secteur essentiel pour l'économie nationale, a été illustrée par le rapport réalisé par le Commissariat général du Plan. Le Gouvernement a souhaité définir avec tous les acteurs et partenaires du transport routier de marchandises les objectifs et les modalités d'un contrat de progrès. Celui-ci aura pour objet d'assurer à ce mode de transport un développement durable promouvant le progrès social, garantissant la rentabilité économique et respectant l'environnement, dans un contexte de plus en plus marqué par l'intégration européenne. Un groupe de travail composé de représentants des acteurs du transport routier, de leurs partenaires économiques et des administrations concernées s'est réuni dans l'enceinte du Commissariat général du Plan et a formulé des propositions qui permettront aux pouvoirs publics et aux partenaires économiques et sociaux de mener les négociations devant conduire à la conclusion du contrat de progrès. Des mesures d'urgence visant à éliminer dans les plus brefs délais les comportements les plus graves pour la sécurité et à restaurer les conditions d'une concurrence normale ont été arrêtées en accord avec les organisations professionnelles. Le Premier ministre a récemment indiqué au président de la Fédération nationale des transporteurs routiers qu'il mettrait à l'étude une taxation spécifique du gazole. Cette mission a été confiée au ministre chargé de l'industrie, en collaboration avec le ministre du budget et celui chargé des transports.

*Transports ferroviaires  
(tarifs réduits - conditions d'attribution - étudiants)*

**8207.** - 22 novembre 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le développement croissant du nombre d'étudiants dans la région Nord - Pas-de-Calais et la possibilité qu'aurait la SNCF d'instaurer une carte demi-tarif de libre circulation en faveur des étudiants. En mars 1991, le principe d'une réduction forfaitaire pour les étudiants titulaires de la carte orange en région parisienne a été retenu et mis à l'étude. Aussi, il lui demande si cette mesure pourrait se concrétiser sur l'ensemble du territoire afin que les étudiants bénéficient de ce service.

*Réponse.* - Les étudiants ont actuellement la possibilité d'utiliser l'abonnement étudiants, élèves, apprentis, pour effectuer leurs trajets en train entre leur lieu d'études ou d'apprentissage et leur domicile. Cet abonnement leur permet d'effectuer leurs déplacements à un prix tout à fait avantageux. Il s'agit, en effet, d'un tarif à caractère social pour lequel l'Etat verse une compensation à la SNCF en contrepartie des réductions accordées. La mesure relative à l'Île-de-France à laquelle l'honorable parlementaire se réfère, à savoir une prise en charge partielle ou totale de la carte orange pour les étudiants, a, en effet, été mise à l'étude. Toutefois, compte tenu des sommes considérables qui sont en jeu pour la seule région Île-de-France, sa mise en œuvre reste subordonnée à la compensation de la perte de recette que cette réforme entraînerait pour les entreprises de transport, notamment la SNCF et la RATP. Si elles le jugent nécessaire, les régions ont la possibilité d'étudier localement avec les entreprises de transport toute formule visant à réduire le prix payé par les étudiants pour effectuer leurs trajets domicile-études. C'est ce qu'a fait la région Nord - Pas-de-Calais en instaurant le titre campus qui permet aux étudiants de se faire rembourser à hauteur de 50 p. 100 pour les non-boursiers et de 100 p. 100 pour les boursiers le montant versé au titre de l'abonnement SNCF pour les élèves, étudiants, apprentis. Il

convient enfin de rappeler que, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, ont été instaurés des abonnements scolaires réglementés qui permettent aux élèves jusqu'à l'année du baccalauréat d'obtenir la prise en charge par le conseil général de l'abonnement élèves, étudiants, apprentis qu'ils ont souscrit auprès de la SNCF.

#### Sécurité routière

(poids lourds - infractions au code de la route - statistiques)

8227. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de lui indiquer quelle a été l'évolution entre 1988 et 1992 du nombre d'infractions constatées pour les poids lourds au titre des infractions suivantes: non-respect de l'intervalle de 50 mètres, surcharge du véhicule, non-respect du temps de repos, défaut de visite technique. Il souhaiterait également qu'il lui indique s'il envisage de prendre des mesures en la matière.

Réponse. - Entre 1988 et 1992, les évolutions des nombres d'infractions constatées pour les poids lourds, concernant le non-respect de l'intervalle de 50 mètres, la surcharge du véhicule, le non-respect de la réglementation sociale européenne (temps de conduite et de repos), le défaut de visite technique, font l'objet des tableaux suivants :

ANNÉE	INTERVALLE de 50 mètres	VISITE technique
1988.....	3 263	14 487
1989.....	4 849	23 962
1990.....	5 546	24 168
1991.....	6 375	25 508
1992.....	6 822	28 754
Evolution.....	109 %	98 %

Source : ministère de l'intérieur et de la sécurité publique.

#### Contrôles sur route : infractions relevées par PV (1)

ANNÉE	VÉHICULES contrôlés	VÉHICULES en infraction à la réglementation sociale européenne	SURCHARGES (5)	
			Véhicules pesés	Véhicules en infraction
1988 (2).....	221 040	14 845	non disponible	non disponible
1989 (2).....	211 019	17 722	non disponible	non disponible
1990 (2).....	191 485	19 783	86 889	30 118
1991 (3).....	216 831	15 450	83 736	31 133
1992 (3).....	277 758	33 080	86 876	33 293
Evolution (4).....	+ 26 %	+ 123 %	0 %	+ 11 %

(1) Le système de collecte des statistiques a été modifié depuis 1991.

(2) Ces chiffres ne concernent que les contrôleurs des transports terrestres.

(3) Dans le cadre des plans régionaux de contrôle (contrôleurs des transports terrestres et forces de l'ordre depuis 1991).

(4) L'évolution a été calculée de 1988 à 1992, sauf pour les surcharges (évolution de 1990 à 1992), en raison de données non disponibles pour les années précédentes.

(5) Campagnes de pesées des centres d'études techniques de l'équipement.

Source : ministère de l'équipement, des transports et du tourisme.

Face à l'augmentation très forte de ces infractions, plusieurs actions ont été engagées : pour garantir un meilleur respect de l'intervalle de 50 mètres, une étude relative à la mise au point d'appareils permettant de mesurer les distances de sécurité est en cours ; pour renforcer le dispositif juridique existant, un « contrat de progrès » avec la profession routière, dont le premier volet englobe seize mesures liées à la sécurité routière, est en cours de finalisation. Dans ce cadre, il a notamment été décidé d'aggraver les peines prévues pour les infractions les plus graves (comme, par

exemple, le non-respect de la durée de repos continu, la surimpression de disques, les « faux » doubles équipages, la manipulation du chronotachygraphe) et de qualifier de délit les infractions relatives au débrayage du limiteur de vitesse. Ces premières mesures visent non seulement à assurer une meilleure sécurité des usagers de la route, mais aussi à améliorer les conditions de travail des conducteurs de ce secteur et à mieux organiser les responsabilités des différents acteurs de la profession. Un volet social, un volet économique et financier et un volet organisation viendront prochainement compléter ce contrat. Ainsi, l'action menée pour lutter contre l'insécurité due aux poids lourds ne se limite-t-elle pas au contrôle du respect des réglementations. Elle se prolonge par une politique d'accompagnement en faveur du transport routier afin d'aider cette profession à se restructurer et à passer le cap de la grave crise qu'elle connaît actuellement.

#### Retraites : fonctionnaires civils et militaires

(durée d'assurance - aviation civile - personnel navigant)

8371. - 29 novembre 1993. - **M. Arthur Paecht** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de bien vouloir lui préciser la portée qu'il convient de donner aux dispositions de l'article R. 426-11 du code de l'aviation civile dans sa rédaction antérieure au décret n° 84-469 du 18 juin 1984. Ce texte ouvrait, en effet, un droit à pension « après dix ans seulement... (aux) affiliés qui, au 1<sup>er</sup> juillet 1952, avaient la qualité de navigant professionnel au sens de l'article L. 421-1 et n'ont pas été ou ne seront pas en mesure de justifier avant l'âge de cinquante ans des quinze ans de services requis ». Par décision du 5 décembre 1967, le conseil d'administration de la Caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aviation civile (CRPNPAC) aurait estimé que ce texte n'était pas applicable aux navigants qui n'étaient pas âgés d'au moins trente-cinq ans en 1952. Les intéressés contestant cette interprétation, qu'ils considéraient comme restrictive, il aimerait connaître avec exactitude la règle de droit applicable et, le cas échéant, les recours dont ils disposent pour obtenir satisfaction.

Réponse. - Le conseil d'administration de la Caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile avait constaté peu après la création du régime de retraite les difficultés que les anciens militaires pouvaient avoir à faire valoir 15 annuités de services validés à l'âge de cinquante ans. Dans la pratique, elle avait ramené l'ouverture des droits à dix années de carrière. Le conseil appliquait alors cette disposition aux seuls navigants entrant dans la profession après trente-cinq ans. L'article 1<sup>er</sup> a du décret n° 63-8 du 5 janvier 1963 a entériné cette pratique, sans la soumettre à la condition d'entrée dans la profession après l'âge de trente-cinq ans, pour les navigants qui avaient la qualité de navigant professionnel à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1952. Cette disposition est aujourd'hui codifiée à l'article R. 456-15-2, deuxième paragraphe, du code de l'aviation civile. Aucune décision du conseil d'administration n'est intervenue, après cette date, pour réintroduire la clause d'âge. Les intéressés doivent s'adresser aux services de la caisse qui sont prêts à examiner les dossiers susceptibles de relever de ces dispositions particulières.

#### Transports ferroviaires

(liaison Paris Persan-Beaumont - fonctionnement)

9937. - 10 janvier 1994. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les difficultés rencontrées par les usagers de la ligne SNCF Paris Nord-Persan-Beaumont. Depuis de nombreuses semaines, en effet, de graves perturbations provoquent des retards journaliers qui se situent entre la demi-heure et l'heure. Cela est très préjudiciable à la vie professionnelle (perte de salaire, perte d'un emploi, retard aux examens ou concours). De nombreux usagers se plaignent que certains employeurs refusent d'embaucher des personnes qui utilisent cette ligne. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les perturbations restent dans les limites de celles annoncées par la direction de la SNCF, c'est-à-dire dix minutes environ en raison des travaux entre Saint-Denis et Paris.

Réponse. - La SNCF, consciente de la gravité de la situation, a été amenée à prendre des mesures d'urgence pour améliorer la régularité de la circulation des trains sur la ligne Paris-Valmon-

dois-Persan-Beaumont. Elles consistent en un renforcement des équipes d'entretien et de contrôle des installations et du matériel ; les intervalles séparant leurs interventions ont été réduits pour les installations et les appareils les plus sollicités. Ces mesures devraient porter leurs fruits dans les mois à venir. La circulation des trains n'en continuera pas moins à être affectée par les travaux de construction de deux voies supplémentaires autorisant la dissocia-tion des trafics à destination de Montsoult et de Valmondois. Ces travaux, qui seront achevés avant la fin de l'année 1994, amélioreront considérablement la qualité du service offert aux usagers de la banlieue Nord, en permettant de fluidifier le trafic et de réduire les répercussions d'un train sur tous les autres lors du moindre incident. D'ici là, la SNCF se voit confrontée à des problèmes difficiles à gérer, du fait de la limitation des installations disponibles, ce qui a conduit à supprimer un omnibus Ermont-Paris et à rendre omnibus les trains de Valmondois et de Pontoise. Malgré ces dispositions, le resserrement du goulot de Saint-Denis amplifie le moindre incident. Pour réduire les inconvénients liés à ces travaux, la SNCF met en place des trains à deux niveaux et s'efforce d'assurer une large information sur le chantier en cours par affiches, dépliants et annonces sonores. Par ailleurs, du personnel supplémentaire a été affecté aux gares de Saint-Leu-la-Forêt, Valmondois et Persan-Beaumont afin d'informer en temps réel les voyageurs sur la circulation des trains ; l'extension d'un réseau de téléinformation à quelques gares de la ligne est également envisagée.

#### Aéroports

(sécurité - présence d'oiseaux sur les pistes de décollage - lutte et prévention)

**10042.** - 17 janvier 1994. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** au sujet de la présence d'oiseaux sur les pistes de décollage des aéroports. Il lui demande quels sont les moyens mis en œuvre par l'Aéroport de Paris pour lutter efficacement contre le danger qu'ils représentent au moment du décollage des avions.

*Réponse.* - La présence d'oiseaux sur les pistes des aéroports est un danger permanent pour les avions. C'est pourquoi, en liaison avec les experts de la direction générale de l'aviation civile, d'importantes actions de prévention sont menées de façon continue sur les plates-formes, en application de textes réglementaires et de recommandations internationales. Certaines actions dites passives visent à rendre l'emprise de l'aéroport peu attrayant, pour les oiseaux. Ainsi le choix des arbres ou des cultures à proximité des pistes est déterminé pour offrir le minimum de possibilités de nourriture, ou de perchoir aux oiseaux, et aux rongeurs qui les attirent. Par ailleurs, les points d'eau naturels ont été comblés et la surface en herbe sont maintenues à 25 centimètres de hauteur pour éviter le stationnement des volatiles. Au titre des mesures actives, des effaroucheurs électro-acoustiques agissent en permanence sur les pistes des aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le Bourget. En cas de menace particulière, des chasseurs ou des artificiers interviennent sans délais. Enfin des batteries sont organisées régulièrement sous le contrôle des préfetures. Le nombre d'incidents rapporté est en diminution notable, malgré l'augmentation du trafic et du diamètre des moteurs d'avions.

#### Sécurité routière

(accidents - lutte et prévention)

**10171.** - 17 janvier 1994. - **M. Yves Verwaerde** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'insécurité routière qui provoque chaque année plus de 9 000 morts. Il se trouve en effet que la France se situe dans ce domaine dans une situation peu glorieuse : plus de 25 personnes décèdent chaque jour sur les routes, tandis que 500 sont blessées. La mission de notre gouvernement est aujourd'hui de prendre les mesures indispensables à la sécurité de chacun. Et ce, en rendant plus efficaces les contrôles et les sanctions, en améliorant les infrastructures, ainsi que le contrôle technique des véhicules. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles sont les mesures concrètes qu'il entend prendre, pour remédier à cet état de fait.

*Réponse.* - Les préoccupations de l'honorable parlementaire en matière d'insécurité routière sont partagées par le Gouvernement qui a pris de nouvelles mesures lors du comité interministériel qui

s'est tenu le 17 décembre 1993. Afin de contrôler et sanctionner plus efficacement les excès de vitesse, un délit sera créé, entraînant un retrait de six points du permis pour les excès de plus de 50 kilomètres-heure au-delà de la vitesse autorisée. Par ailleurs, le seuil maximal d'alcoolémie des conducteurs sera abaissé de 0,8 à 0,7 gramme par litre et un meilleur respect du port de la ceinture par les automobilistes et de casques homologués par les motocyclistes sera exigé. Enfin, les contrôles seront le plus souvent effectués par des moyens automatisés. Le propriétaire du véhicule contrôlé en infraction pourra être tenu pour responsable, sauf s'il est établi qu'il ne conduisait pas le véhicule. D'autre part, le contrôle technique périodique des voitures particulières sera accéléré à partir de 1995 : toutes les voitures de plus de quatre ans seront contrôlées, cette opération étant renouvelée tous les deux ans dès l'année suivante. Enfin, la politique d'amélioration de la sécurité du réseau routier fera l'objet d'un programme qui sera inclus dans les contrats de plan. Des opérations pilotes de contrôle périodique de sécurité seront réalisées. La politique de modération de la vitesse en agglomération sera également poursuivie en concertation avec les collectivités locales.

#### Transports ferroviaires

(SNCF - restructuration - conséquences - direction régionale de Strasbourg)

**10442.** - 24 janvier 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la future implantation de la nouvelle direction interrégionale de l'Est de la France de la SNCF. Selon différentes sources concordantes, il apparaît que la SNCF doit prendre très prochainement une décision quant à cette implantation, et qu'elle pencherait plutôt pour une implantation « Lorraine ». Il ose espérer que ces informations ne sont pas fondées. En effet, au moment où les plus hautes autorités de l'Etat entendent consacrer le rôle européen de Strasbourg, il lui semble que tout doit être fait, y compris de la part des entreprises nationales, pour conforter le positionnement de cette ville dans la Communauté européenne, et à tout le moins dans le Grand-Est. Une décision contraire aurait pour effet de porter gravement atteinte aux efforts importants déployés par l'ensemble des acteurs du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en faveur du développement du transport ferroviaire. Il pense plus particulièrement au soutien envisagé par les collectivités et grandes métropoles alsaciennes au financement du TGV Est européen, ainsi qu'à l'ensemble des actions développées plus particulièrement par le conseil régional d'Alsace dans le domaine de la modernisation du transport ferroviaire régional et de la coopération ferroviaire transfrontalière. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il envisage de prendre afin d'apaiser les craintes des élus alsaciens quant à cette future implantation.

#### Transports ferroviaires

(SNCF - restructuration - conséquences - direction régionale de Strasbourg)

**10733.** - 31 janvier 1994. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la décision que prendra prochainement la SNCF concernant l'implantation de la nouvelle direction interrégionale de l'est de la France. Il semblerait que la société nationale pencherait plutôt pour une implantation lorraine. Au moment où les plus hautes autorités de l'Etat entendent consacrer le rôle européen de Strasbourg, il lui semble que tout doit être fait, y compris de la part des entreprises nationales, pour conforter le positionnement de cette ville au sein de l'Union européenne. Une décision allant à l'encontre de Strasbourg porterait gravement atteinte aux efforts déployés par l'ensemble des acteurs régionaux pour le développement du transport ferroviaire. En conséquence, il lui demande, d'une part la position de son département ministériel et, d'autre part, quelles mesures il entend faire appliquer en vue de conforter la ville de Strasbourg dans sa vocation européenne en matière ferroviaire.

*Transports ferroviaires*  
(SNCF - restructuration - conséquences -  
direction régionale de Limoges)

10739. - 31 janvier 1994. - M. Alain Marsaud appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le projet de réorganisation territoriale de la SNCF. Dans le cadre de l'établissement d'interrégion pour assurer l'organisation des transports et la gestion des ressources humaines de la SNCF, il est envisagé de transférer la direction régionale du Limousin à Toulouse. La SNCF estime, au terme d'une comparaison des poids économiques respectifs des régions Limousin et Midi-Pyrénées, que les services de l'interrégion devraient être localisés dans la seconde. Or cette comparaison est tronquée car, d'une part, le Limousin est amputé des trois quarts de la Dordogne qui sont rattachés à la région Centre et, d'autre part, la nouvelle liaison Paris-Bordeaux-Toulouse est comptabilisée dans l'activité commerciale en Midi-Pyrénées au détriment de l'ancienne liaison Paris-Limoges-Toulouse. Le maintien de l'actuelle direction régionale du Limousin et, le cas échéant, du siège de l'interrégion à Limoges est pourtant d'une importance cruciale dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire. L'implantation de l'interrégion à Toulouse aurait pour conséquence de créer un véritable vide administratif entre Paris et Toulouse, dommageable pour l'ensemble des populations intéressées. En outre, la ville de Limoges a été durement frappée par des transferts administratifs récents, et ce projet entraînerait la perte nette de trente-trois emplois. Cette perspective est donc d'autant plus redoutée qu'elle s'inspire de considérations économiques ou administratives d'aménagement du territoire. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une modification du plan de réorganisation de la SNCF est envisagée pour assurer le maintien d'activités ou d'administrations essentielles pour la poursuite du développement de régions qui connaissent des difficultés économiques, sociales ou démographiques.

*Transports ferroviaires*  
(SNCF - restructuration - conséquences -  
direction régionale de Reims)

10968. - 7 février 1994. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'avenir de la direction régionale SNCF de Reims. En effet, il a été annoncé la fusion des postes de commandement de Reims et de Paris-Est, ce qui suppose la suppression de cinquante emplois sur Reims, vingt-sept étant transférés à Paris. Or cette mesure préjudiciable à la sécurité optimale des circulations dans la région est en complète contradiction avec les préoccupations d'aménagement du territoire exprimées par le Gouvernement. C'est pourquoi, il lui demande de faire revoir cette décision par la SNCF de façon à maintenir cette direction régionale dans son intégralité, y compris son poste de commandement.

*Réponse.* - La SNCF dispose actuellement d'une organisation régionale qui a été mise en place pour l'essentiel en 1972. Depuis cette date, les effectifs de l'établissement public ont été réduits d'environ un tiers en raison des progrès techniques et de l'évolution des trafics. Afin d'adapter ses structures régionales à cette évolution, la SNCF a élaboré un projet de réorganisation administrative qui aurait pour objet d'améliorer son appareil de production en créant un échelon régional important et capable de bénéficier d'une large délégation de pouvoirs. La concertation engagée sur ce projet, à la demande du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme entre l'établissement public et les élus concernés se poursuit parallèlement à celle qui a été entreprise entre la SNCF et ses partenaires sociaux. En tout état de cause, la réforme devra, tout en assurant la gestion intégrée de l'entreprise au niveau territorial, renforcer le partenariat entre l'établissement public et les collectivités régionales. Sur ces bases, il a été décidé d'engager des expériences pilotes auxquelles seront associées les organisations syndicales afin de tester certains aspects de la démarche. L'évaluation de ces expériences ne pourra intervenir avant plusieurs mois. Leur engagement ne vaut pas adoption du projet, mais permettra, si nécessaire, de fixer de nouvelles orientations et d'élaborer un nouveau projet susceptible de recevoir la plus large adhésion.

*Transports urbains*  
(RATP : métro - fraude - lutte et prévention)

10503. - 31 janvier 1994. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le taux de fraude répertorié quotidiennement dans les transports en commun parisiens. Cette fraude qui représente plus de 8 p. cent du trafic a un coût de 500 millions pour la RATP. Il lui demande de bien vouloir lui répondre sur l'opportunité de créer des postes d'agents de sécurité qui permettraient de réprimer la fraude sur le réseau mais aussi de créer des emplois directement rentables pour l'entreprise à une époque où le chômage est un des maux majeurs de notre société. La sécurité est en effet un des secteurs où le remplacement de l'homme par la machine a créé le plus de dysfonctionnements.

*Réponse.* - Dans le cadre de sa politique en faveur de l'emploi, le Gouvernement a décidé d'affecter 700 nouveaux agents à la RATP ; ils se consacreront essentiellement à des tâches d'accueil, de contrôle et de sûreté et auront donc un rôle essentiel à des tâches d'accueil, de contrôle et sûreté et auront donc un rôle essentiel à jouer dans la lutte contre la fraude et la sécurisation de l'ensemble des voyageurs. De 1989 au début de l'année 1995, le nombre d'agents affectés à ces tâches aura doublé, passant de 1 000 à 2 000 ; la présence humaine dans les entreprises de la RATP en sera accrue, ce qui ne saurait manquer d'entraîner une plus grande efficacité de la surveillance et donc de faciliter les déplacements des habitants de la région parisienne.

*Entreprises*  
(fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais)

10519. - 31 janvier 1994. - M. Jacques Briat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 qui a étendu le champ d'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relatif à la facturation, à la communication de barème et aux délais de paiement. Concernant ce dernier point, au délai uniforme de paiement de trente jours après la fin de la décade de livraison pour les achats de produits alimentaires périssables et de vingt jours après le jour de la livraison pour les achats de bétail sur pied destiné à la consommation et de viandes fraîches dérivées. Le texte visant « tout producteur, revendeur ou prestataire de service » doit-il s'appliquer aux transporteurs des marchandises ci-dessus concernées par ces délais particuliers, au motif qu'ils participent à la livraison et sont l'accessoire du principal que constitue l'achat de tels produits ?

*Réponse.* - Les dispositions mentionnées par l'honorable parlementaire concernent uniquement les achats de produits alimentaires périssables ainsi que les achats de bétail sur pied destiné à la consommation et de viandes fraîches dérivées. La mention « tout producteur revendeur ou prestataire de service » désigne uniquement les entreprises dont la nature de l'activité a pour objet même les biens ci-dessus mentionnés. La nature de la prestation de service réalisée par les transporteurs, à savoir l'acheminement de la marchandise d'un point à un autre, n'étant pas liée au type de marchandises transportées, les transporteurs ne sont donc pas concernés par les textes cités.

*Transports routiers*  
(politique et réglementation -  
exercice de la profession - sécurité routière)

10619. - 31 janvier 1994. - Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le fait que l'augmentation importante des charges auxquelles les transporteurs routiers sont soumis (TIPP, rémunération du temps à disposition...) oblige par ailleurs ces derniers à des économies qui peuvent avoir des conséquences néfastes sur la sécurité. C'est ainsi que, dans l'optique de préserver un minimum de marge bénéficiaire, beaucoup d'entre eux renoncent à emprunter les autoroutes et encombrant de plus en plus les nationales, rendant ces dernières beaucoup plus dangereuses pour tous les usagers. La première des mesures de sécurité à prendre ne serait-elle pas l'allègement de certaines charges laissant aux transporteurs une certaine marge financière leur permettant

d'emprunter les autoroutes de façon plus systématique? Ne serait-elle pas moins onéreuse pour l'Etat et plus sûre que toutes les dispositions, au demeurant louables, actuellement prises pour garantir la sécurité sur les routes?

*Réponse.* - Un relèvement des prix de vente du transport routier est une condition indispensable pour permettre aux entreprises routières de se constituer leurs marges et d'être en mesure d'investir en fonction de leurs besoins. Un allègement des charges ne peut permettre de réaliser cet objectif que s'il ne se traduit pas, comme cela a jusqu'ici été le cas, par une baisse corrélative des prix de vente, l'avantage ainsi procuré aux transporteurs étant immédiatement et intégralement répercuté au profit exclusif des donneurs d'ordres qui voient le déséquilibre des relations contractuelles accentué à leur profit. L'indispensable relèvement des prix routiers est indissociable d'une réelle responsabilisation aux conséquences pénales et civiles de leurs comportements dangereux pour la sécurité des donneurs d'ordres intervenant en qualité d'expéditeur et de destinataire ou d'utilisateur de sous-traitance. Cette orientation, qui résulte de la démarche de concertation menée dans le cadre du commissariat général au plan, doit être concrétisée en concertation étroite avec la profession par des modifications appropriées permettant de mieux faire apparaître les responsabilités de chacun des intervenants à l'opération de transport.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(marins : politique à l'égard des retraités - revendications)*

11461. - 21 février 1994. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les préoccupations des pensionnés de la marine marchande, concernant le maintien de leur régime spécifique, de leur pouvoir d'achat et les pensions de réversion des veuves. Compte tenu du caractère spécifique de leur profession, des difficultés pour les épouses de marins de travailler et l'absence de retraite complémentaire, il apparaîtrait nécessaire d'améliorer leur situation. C'est pourquoi il lui demande ses intentions sur ce sujet.

*Réponse.* - Il n'est pas dans l'intention des pouvoirs publics de remettre en question l'existence du régime spécifique de sécurité sociale des marins. Les récentes mesures prises en matière de charges sociales visent au contraire à limiter les coûts d'exploitation des armements et donc les effets de la concurrence internationale sur le nombre d'emplois. En matière de pouvoir d'achat, les retraites ont été relevées de 2 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1994, répondant ainsi au souhait formulé par la Fédération des pensionnés de la marine marchande et de la pêche. La question de la revalorisation des taux des pensions de réversion fait actuellement l'objet d'une étude avec le ministère du budget. Toutefois, il convient de rappeler que le coût d'une telle mesure exige que son financement préalable soit assuré par des moyens que la profession ne peut assumer dans sa situation présente. Enfin, l'absence apparente de régime de retraite complémentaire obligatoire s'explique, tout naturellement, par la nature même du régime de retraite des marins dont l'assiette des cotisations n'est pas réduite au plafond de la sécurité sociale et dont le taux de rémunération des annuités n'est pas limité à 50 p. 100 mais à 75 p. 100 pour une carrière pleine. En fait, le régime assure donc les fonctions d'un régime de base et d'un régime complémentaire.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(marins : politique à l'égard des retraités - revendications)*

11481. - 21 février 1994. - **M. Michel Grandpierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des pensionnés de la marine marchande qui ont réaffirmé, lors de leur dernier congrès, leur attachement à leur régime de retraite spécifique et demandent notamment que le taux de revalorisation annuelle de leurs pensions soit au moins égal à celui du régime général. Ils déplorent qu'il n'y ait eu en 1993 qu'une seule étape, contrairement aux engagements pris par le gouvernement précédent et que les revalorisations à venir soient basées sur un indice prévisionnel des prix et non plus sur l'augmentation moyenne des salaires, que le taux de la pension de réversion de la veuve soit porté, sans plus tarder, à 52 p. 100 de la pension du marin; que le bénéfice de la pension de réversion soit étendu au conjoint survivant de la femme marin; que les cotisations versées aux mutuelles médico-chirurgicales puissent être

déduites des revenus des personnes physiques; que soit donné satisfaction à leurs demandes antérieures, à savoir: le déplaçonnement des annuités pour les marins licenciés avant l'âge de cinquante-cinq ans; la validation pour le double de leur durée des périodes pendant lesquelles les marins ont servi dans une unité combattante en Afrique du Nord (période 1952-1962). Rappelant le caractère spécifique de ce métier, la difficulté pour les épouses de marins de travailler, et le fait qu'il n'y ait pas de retraite complémentaire, il lui demande si le Gouvernement entend donner satisfaction à ces légitimes revendications.

*Réponse.* - Les pensions des marins retraités ont été augmentées de 2 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1994. Cette progression a ainsi donné satisfaction au vœu formulé lors du dernier congrès de la Fédération des pensionnés de la marine marchande et de la pêche. S'il est vrai qu'en 1993 une seule étape de revalorisation a été réalisée, c'est que le Gouvernement a considéré que le grave déséquilibre qui caractérisait la situation financière de certains régimes de pension exigeait des mesures importantes en vue de sauvegarder leur pérennité. Il convient de rappeler, sur ce point, que le régime de sécurité sociale des marins bénéficie d'un financement extérieur proche de 80 p. 100 de l'ensemble de ses dépenses. En outre, l'évolution de la masse de la pension des retraités a été comparable à celle de l'évolution moyenne des prix - hors tabac - en 1993. Par ailleurs, la revendication de porter de 50 à 52 p. 100 le taux de la pension de réversion, dont on doit noter qu'elle a été formulée durant douze années, a été soumise au ministre du budget. Il en est de même de l'extension de la pension de réversion au conjoint survivant de la femme marin ou du déplaçonnement des annuités pour les marins licenciés économiques et qui ont pu bénéficier de la liquidation d'une pension à 50 ans. Par ailleurs, la question de la validation pour le double de leur durée des périodes pendant lesquelles les marins ont servi dans une unité combattante en Afrique du Nord fait actuellement l'objet d'un recours devant la cour d'appel. Mais il est important de souligner que les périodes concernées sont d'ores et déjà prises en compte dans l'appréciation de la durée de l'activité validable pour une pension. En la matière, les marins ne sont donc en rien défavorisés par rapport aux autres combattants ayant servi en Afrique du Nord. Enfin, le souhait de voir les cotisations versées aux mutuelles médico-chirurgicales déduites du revenu dans le cadre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne relève pas de la compétence du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

## INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Téléphone  
(tarifs - réforme - conséquences)*

10995. - 7 février 1994. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les protestations d'usagers à propos des nouvelles tarifications interurbaines. Leur réduction en durée équivaut à une augmentation et gêne à la fois les professionnels pour qui le téléphone est un outil de travail et les personnes isolées qui ont là un moyen de contact humain. Il souhaite donc que des mesures soient prises en direction de certains usagers.

*Réponse.* - Les mesures de restructuration tarifaire, conformes aux décisions du comité interministériel d'aménagement du territoire qui s'est déroulé à Mende le 12 juillet 1993, constituent une étape importante du réaménagement des tarifs tendant à réduire l'« effet distance » dans le prix des communications. Ainsi, la tarification interurbaine n'a pas fait l'objet d'une hausse mais bien d'une baisse. En effet, la durée de communication obtenue pour le prix d'une unité téléphonique a été, pour les communications interurbaines, portée de 17 à 19 secondes, ce qui représente une baisse de plus de 10 p. 100. Par contre, il est vrai que les tarifs locaux et ceux de l'abonnement ont été réaménagés à la hausse. Toutefois, l'ensemble de la restructuration tarifaire représente globalement un gain de 2,4 milliards de francs par an pour les utilisateurs. Un bilan sera établi en 1994 qui servira à préparer le prochain contrat de plan signé entre l'Etat et France Télécom, en particulier en ce qui concerne la tarification des communications de voisinage et l'évolution de la tarification tarifaire. Le ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur portera une attention toute particulière aux catégories de personnes mentionnées par l'honorable parlementaire.

## INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

## DOM

(Réunion : délinquance et criminalité - lutte et prévention)

7771. - 15 novembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les conséquences d'une montée croissante de la délinquance dans le département de la Réunion sur la sécurité des personnes et des biens. A ce premier constat, il convient également de faire mention d'une modification quant aux méthodes et moyens utilisés qui sont à rapprocher davantage du grand banditisme et dont ce département était, jusqu'à maintenant, préservé. Il lui demande ainsi quelles mesures il entend prendre pour assurer une prévention accrue dans une région caractérisée, par ailleurs, par une situation économique et sociale particulièrement tendue.

*Réponse.* - Si la délinquance générale constatée par les services de sécurité publique de la Réunion a augmenté en 1993, corrélativement l'action des services de police ne s'est pas ralentie puisque 1 711 personnes ont été mises en cause pour crimes ou délits cette même année. Pour lutter plus efficacement contre le banditisme évoqué par l'honorable parlementaire, il a été décidé de créer une sûreté départementale. Cinq inspecteurs de police y ont été récemment affectés et cette unité sera complétée par cinq autres éléments en cours d'année. Certains de ces personnels effectueront un stage de formation en matière économique et financière, et dans le domaine de la police technique et scientifique. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigeront, des missions de spécialistes des services ou offices centraux de police continueront à être mises à la disposition des autorités judiciaires pour renforcer ou relayer les services locaux. Par ailleurs, des dispositions sont envisagées pour améliorer les prestations du service d'identité judiciaire de la Réunion et le rendre plus opérationnel. Enfin, dans le cadre du désengagement progressif des effectifs de la compagnie républicaine de sécurité, trois sections d'intervention ont déjà été créées de 1991 à 1993 et la possibilité de former une quatrième unité est actuellement à l'étude. Ces mesures, dans leur ensemble, connaîtront un nouveau développement avec le plan de sécurité intéressant le département de la Réunion, actuellement en cours d'élaboration. De tels plans départementaux de sécurité ont été prescrits par la circulaire interministérielle du 9 septembre 1993 avec la définition de quatre missions prioritaires : lutte contre les violences urbaines, la drogue, la petite et la moyenne délinquance, l'immigration irrégulière et le travail clandestin. Leur efficacité est guidée par deux principes : harmonie des actions entre les autorités judiciaire et administrative, adaptation de ces actions aux circonstances de temps et de lieu, aux caractéristiques locales de la délinquance et aussi, pour les services de police, aux moyens disponibles, compte tenu de leurs autres missions.

## Police

(fonctionnement - effectifs de personnel - formation - moyens matériels - Paris)

8100. - 22 novembre 1993. - **M. Laurent Dominati** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la nécessité d'envisager à Paris, la mise en œuvre urgente des mesures propres à accroître les effectifs de police urbaine, à améliorer leur formation et à moderniser l'infrastructure et les moyens mis à leur disposition. Il signale, à ce propos, les carences graves observées dans les arrondissements du centre de Paris et, pour ne s'en tenir qu'au seul quartier « sensible » des halles, il observe, par exemple, que le poste de police de Saint-Eustache ferme ses portes à vingt-deux heures et que le commissariat de police judiciaire, doté de vingt-six inspecteurs, il y a dix ans, n'en compte plus que seize sur lesquels treize sont affectés à la frappe de procès-verbaux sur des machines modèle 1947, importées du Mexique à la suite des accords du Cancun. Il relaye donc une interrogation de l'opinion en se demandant s'il n'existe pas de corrélation entre de tels déficits et l'aggravation, dans ce secteur, de l'insécurité, du trafic de drogue, de la prostitution et des agressions, perpétrées même contre une patrouille de police ou, plus récemment, contre des locaux d'un commissariat et si les quelques opérations « coup de poing » menées jusqu'ici constituent le réplique la mieux adaptée à cette situation. Tout semble indi-

quer, en effet, à cet égard, qu'une action en profondeur, alliant la formation des policiers - surtout des auxiliaires encore inexpérimentés - au déploiement de moyens modernes, s'avère de plus en plus indispensable dans la capitale. Ces opérations prioritaires devraient, du reste, être considérées comme une contrepartie équitable à la contribution de plus d'un milliard de francs que la ville de Paris apporte au budget de fonctionnement de la préfecture de police, là où la dotation de l'Etat ne s'élève qu'à cinquante neuf millions. Dans cette perspective, il lui demande donc de bien vouloir indiquer les délais dans lesquels le plan de modernisation de la police permettra aux personnels des commissariats de bénéficier de renforts d'effectifs, d'être suffisamment préparés aux missions d'une police urbaine de proximité (présence sur le terrain, surveillance et renseignement), d'être équipés de matériels modernes de transport, d'intervention, de transmission, de traitement informatique de base et de se trouver, enfin, en mesure d'accueillir convenablement le public, dans des locaux rénovés, pour lesquels les neuf millions de francs prévus au budget de 1994 paraissent, d'ores et déjà, bien insuffisants.

*Réponse.* - A Paris, la mise en place des effectifs, des actions de formation, des moyens matériels des services de police incombe au préfet de police. Le premier arrondissement compte actuellement un effectif global de quatre cent quarante policiers auquel il faut ajouter trente-cinq policiers auxiliaires. Une unité spécialisée d'ilotage y a été mise en place, et les soixante fonctionnaires qui la composent ont reçu une formation particulière afin d'exercer au mieux leurs missions de proximité. Compte tenu des contraintes spécifiques du quartier des Halles, l'ilotage est fréquemment renforcé par un certain nombre de fonctionnaires de l'arrondissement à qui ces missions particulières sont confiées par roulement. Les ilotiers se répartissent en deux secteurs, un en surface, l'autre en sous-sol, et sont implantés au poste Saint-Eustache, ouvert habituellement jusqu'à 23 h 30, mais en permanence depuis le début de l'année 1994. En outre, il convient de noter sur l'arrondissement la présence d'une brigade anti-criminalité de jour (un gradé et onze gardiens) et d'une autre de nuit (un gradé et sept gardiens). Enfin, comme pour l'ensemble de Paris, les services compétents sur la capitale interviennent également : compagnie de district, brigade anti-criminalité de nuit, etc. Par ailleurs, les effectifs des personnels de la police judiciaire sont de neuf inspecteurs et de cinq enquêteurs au commissariat des Halles et de un commissaire, sept inspecteurs et deux enquêteurs au commissariat du Palais-Royal. Le deuxième arrondissement dispose actuellement de trois cent quarante-cinq fonctionnaires de police. Un ilotage composé de trois gradés et vingt-deux gardiens a été créé. Quarante agents de surveillance de Paris interviennent régulièrement dans la zone piétonne de Montorgueil/Saint-Denis. Par ailleurs, le commissariat du quartier Vivienne-Gaillon compte un commissaire, quatre inspecteurs et trois enquêteurs, et celui du quartier Mail/Bonne-Nouvelle, un commissaire, huit inspecteurs et quatre enquêteurs. Dans le troisième arrondissement, un ilotage composé de cinq gradés et vingt-sept gardiens est en place sur l'arrondissement. Deux cent soixante-cinq fonctionnaires de police sont affectés dans ce quartier depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994, ce qui représente une légère progression par rapport aux années précédentes. Les commissariats du quartier Archives/Sainte-Avoie et Arts-et-Métiers/Enfants-Rouges comprennent chacun un commissaire, huit inspecteurs et trois enquêteurs. Le quatrième arrondissement compte, au 1<sup>er</sup> janvier 1994, quatre cent cinq fonctionnaires de police. Comme dans les autres arrondissements, un ilotage composé de cinq gradés et trente-huit gardiens est en place. Le centre de police judiciaire et administrative dispose pour sa part de deux commissaires, onze inspecteurs et quatre enquêteurs. En ce qui concerne la formation, les gardiens de la paix affectés à Paris ont reçu, comme tous les fonctionnaires de ce corps, une formation de douze mois au cours desquels les problèmes spécifiques de la ville de Paris ont été particulièrement évoqués. Les policiers auxiliaires, après deux mois d'école, reçoivent une affectation d'une durée de huit mois. Leurs tâches concernent plus particulièrement la surveillance aux abords des écoles, la circulation et, éventuellement, des renforts de permanence, de police-secours et d'ilotage. Les fonctionnaires de la police judiciaire reçoivent, dès leur sortie d'école et leur première affectation, un enseignement complémentaire assuré par des formateurs relais et des commissaires de police. Cette formation s'attache à actualiser leurs connaissances : loi sur les contrôles d'identité, immigration... Le premier arrondissement a bénéficié de mesures particulières en ce qui concerne la rénovation de l'immobilier, la dotation en moyens mobiles et en moyens informatiques. Ainsi, courant 1993, les locaux situés rue Pierre-Lescot ont été rénovés,

ainsi que les bâtiments quai des Orfèvres, quai de l'Horloge et rue de Lutèce. Au 1<sup>er</sup> janvier 1995, le commissariat de voie publique prendra possession de locaux neufs place du Marché-Saint-Honoré. Ces efforts de modernisation se sont d'ores et déjà traduits par des résultats significatifs. Ainsi, au cours de l'année 1993, une baisse sensible de la criminalité par rapport aux deux années précédentes a été notée à Paris. Les infractions pénales ont baissé pour leur part de 3,47 %. A titre d'exemple, les vols dits « à la roulotte » ont diminué de 7,02 %, les vols « à la tire » de 6,94 %, les vols de voitures de 3,75 %. Les délits liés aux stupéfiants ont enregistré pendant la même période une baisse particulièrement sensible : - 30,42 % par rapport à 1992. Pour ce qui concerne le seul quartier des Halles, réputé difficile, on a relevé pendant les dix premiers mois de l'année 1993 une baisse des crimes et délits de 16,49 %, avec 7.792 faits contre 9.331 en 1992. Les vols avec violences (sans arme à feu) ont régressé de 20,92 %, et les vols dits « à la roulotte » ont diminué de 11,60 %. Au terme des onze premiers mois de l'année 1993, les infractions liées aux stupéfiants ont reculé de près de 40 % entraînant une augmentation de 9 % des personnes mises à disposition de la police judiciaire. D'une manière générale, les agressions à l'encontre des fonctionnaires de police ne sont pas plus nombreuses que dans d'autres quartiers de Paris, compte tenu de l'importance de la population et de celle du transit quotidien. L'agression du poste Lescor a été un acte destiné à provoquer la libération d'une personne interpellée, acte qui est semblable à ceux commis dans d'autres villes de banlieue ou de province. Au plan budgétaire, les ressources de la préfecture de police sont d'environ 6 500 MF par an, la ville de Paris assurant 17 % de ces ressources. La rénovation des locaux fait l'objet d'un effort particulier : 9,65 MF ont été prévus à ce titre dans la loi de finances pour 1994 pour l'amélioration des commissariats parisiens. Cette mesure s'ajoute aux crédits nets d'un montant de 20 MF qui figurent dans le budget global des services de police parisiens. Au total, la préfecture de police disposera donc en 1994 de près de 30 MF pour l'immobilier. En fait, ce chiffre ne recouvre qu'une partie des opérations : les plus importantes sont financées sur crédits d'investissements au titre du programme national d'équipement du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire pour des montants qui sont très variables d'une année sur l'autre. En conclusion, l'examen de la situation particulière de ces quatre arrondissements permet de souligner un accroissement significatif des effectifs de police et des moyens mis à leur disposition ainsi que la conduite d'une politique immobilière adaptée.

*Logement*  
(logement très social - foyers Sonacotra -  
contrôle - Alpes-Maritimes)

9379. - 20 décembre 1993. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les problèmes relatifs aux foyers Sonacotra des Alpes-Maritimes. Après 1981, des unités de gestion ont été créées supprimant les directeurs chargés de la gestion et du bon ordre de leur foyer. Dans cette nouvelle formule, les trois ou quatre contrôles mensuels par foyer ordonnés par les directeurs ont été supprimés ; un seul directeur a la responsabilité aujourd'hui de plusieurs foyers (en général 4) et a perdu tout contrôle et efficacité sur ces derniers. En effet, un directeur dans son foyer connaissait individuellement ses résidents ; ainsi une relation sociale s'instaurait dans le foyer, ce qui rendait les résidents plus responsables et respectueux des règlements. Or, de multiples irrégularités se produisent, notamment la présence de clandestins habitant le foyer sans droit, ni titre. On estime à ce jour dans des foyers de 300 chambres plus de 600 personnes : ce qui veut dire que plus de la moitié sont en situation irrégulière. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redonner à la police les moyens de contrôler sérieusement ces établissements et s'il envisage le rétablissement d'une direction par foyer, avec un logement de fonction pour un directeur habitant le foyer.

*Réponse.* - En réponse à l'honorable parlementaire, il peut être indiqué tout d'abord que certains aspects de cette question relèvent du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, qui assure la tutelle des foyers Sonacotra. Pour sa part, le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire exerce certains contrôles sur ces établissements. C'est le cas, premièrement, de ceux exercés par le biais des fiches individuelles de police. Celles-ci sont toujours obligatoires en vertu de l'article 6 du décret du

30 juin 1946 et le directeur de la Sonacotra a récemment appelé à tous les gestionnaires d'établissement qu'ils étaient tenus de les faire remplir par les ressortissants étrangers, dès leur arrivée dans une résidence. Ces fiches mentionnent, outre l'état civil, la date d'entrée en France ainsi que la date probable de sortie. Ces fiches doivent être remises chaque jour aux autorités de police, qui en font une exploitation régulière et approfondie. Par ailleurs, ces foyers doivent annexer aux contrats de résidence une photocopie du titre de séjour de l'étranger concerné, après vérification de sa validité, dans la mesure du possible. En outre, la loi fait obligation de signaler aux autorités judiciaires les situations manifestement illégales : cuisines collectives, forges, ateliers de couture... Les directeurs des foyers de la Sonacotra ont, dans ce cadre, reçu consigne d'entreprendre, avec le concours des différents partenaires concernés, de faire fermer ces activités ou de les régulariser soit, exceptionnellement, sur place, soit hors du site. Enfin, par ordonnance du juge des référés, il peut être procédé à un contrôle d'occupation dans une résidence. Le procureur de la République doit systématiquement être informé de cette démarche pour qu'il puisse, s'il le juge nécessaire, ordonner une opération concomitante de contrôle d'identité. Il existe donc un certain nombre de procédures qui donnent les moyens de contrôler sérieusement ces établissements, sachant qu'une note a récemment été envoyée aux directeurs d'unité de gestion, leur demandant d'établir des liens étroits, privilégiés et réguliers avec les différents responsables de l'ordre public ».

*Délinquance et criminalité*  
(crimes contre l'humanité - accusés -  
mesures de police garantissant leur comparution)

9655. - 27 décembre 1993. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les mesures de police de nature à garantir la comparution de l'ex-milicien P. Touvier devant ses juges. En effet, l'assassinat récent de R. Bousquet a interrompu le cours de la justice. Il serait extrêmement regrettable qu'il en soit de même pour P. Touvier. La nation a le devoir envers les victimes de permettre que justice soit rendue. La France ne peut limiter la recherche et la punition des crimes commis aux seuls étrangers. Il lui demande en conséquence quelles mesures de surveillance et de protection sont mises en œuvre autour de M. Touvier dans la perspective de son procès.

*Réponse.* - En réponse à la question de l'honorable parlementaire relative aux mesures de protection prises dans le cadre du procès de M. Touvier, il peut être indiqué que toutes les dispositions nécessaires ont été étudiées conjointement avec les services du ministère de la justice pour que ce procès se déroule dans les conditions requises et permette ainsi la sérénité des débats. Une évaluation de la situation a été effectuée à cet effet, à la demande du directeur général de la police nationale, par des fonctionnaires du service compétent.

*Sécurité civile*  
(sapeurs-pompiers volontaires - perspectives)

10113. - 17 janvier 1994. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'avenir du volontariat chez les sapeurs-pompiers en France. Celui-ci, en effet, est fonction de trois éléments essentiels qui sont les suivants : l'importance de maintenir opérationnels les centres de protection et incendie, selon leur situation géographique et leur composition ; l'action à entreprendre visant à attirer les jeunes dans les centres de secours et CPL ; la difficulté d'une disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires à certaines périodes de l'année vis-à-vis des permanences à assurer, au regard surtout de l'absolue nécessité de les former aux techniques nouvelles des différentes spécificités du métier. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire part des mesures que compte prendre son ministère à ce sujet.

*Réponse.* - Depuis plusieurs années, un programme d'action a été engagé en faveur des sapeurs-pompiers volontaires. Il vise notamment à leur permettre d'exercer leurs missions dans de meilleures conditions de sécurité et d'efficacité. Certaines mesures ont déjà été prises au niveau national. Il s'agit principalement de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 sur la protection sociale des

sapeurs-pompiers volontaires, dont l'ensemble des textes d'application a été publié en juillet 1992. D'autres dispositions ayant pour objet d'aider au règlement des difficultés liées à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires ont également été étudiées et commencent à être mises en œuvre. Le décret n° 92-1373 du 30 décembre 1992 a institué la création, dans chaque département, d'un conseil départemental des sapeurs-pompiers volontaires, ayant pour missions : d'étudier et d'encourager toutes les mesures de nature à permettre aux sapeurs-pompiers volontaires du département, d'une part, d'assurer effectivement les missions et interventions à caractère opérationnel qui leur incombent et, d'autre part, de suivre les formations qui y sont attachées ; de faciliter par des avis ou recommandations appropriés le règlement des difficultés rencontrées par les sapeurs-pompiers volontaires du département ou par leurs employeurs dans la mise en œuvre de ces mesures ; de favoriser l'échange d'informations entre les services d'incendie et de secours, les services de l'Etat, les collectivités locales et les représentants des différents secteurs socio-économiques du département sur l'action menée par les sapeurs-pompiers volontaires dans le département. La circulaire interministérielle du 28 septembre 1993 relative au régime applicable en matière de formation et de disponibilité opérationnelle aux agents ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire et relevant respectivement des statuts de la fonction publique de l'Etat, territoriale et hospitalière, précise et détermine le régime applicable en matière de formation et de disponibilité opérationnelle aux sapeurs-pompiers volontaires relevant de chacune de ces fonctions publiques. Ce dispositif sera prochainement complété par le dépôt d'un projet de loi visant à faciliter la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires exerçant leur activité professionnelle dans le secteur privé. Ce projet de texte fait actuellement l'objet d'une étude en collaboration avec l'ensemble des partenaires concernés, dont notamment les représentants nationaux des sapeurs-pompiers, des élus locaux et des employeurs. Par ailleurs, il est prévu de poursuivre ce programme d'action engagé en faveur des sapeurs-pompiers volontaires par les mesures suivantes : un effort de communication destiné à mieux faire connaître au public le rôle et les missions dévolus aux sapeurs-pompiers volontaires ; la réforme prochaine du régime actuel de l'allocation de vétéran afin de mieux l'adapter aux conditions nouvelles d'exercice des missions confiées aux volontaires et d'en revaloriser le montant, en tenant compte de leur disponibilité (opérationnelle et pour formation) effective. Ces dispositions participent de l'effort de promotion du volontariat qu'il convenait de développer. Enfin, les mesures visant à une meilleure gestion de l'alerte, et donc de la planification des équipes de sapeurs-pompiers volontaires susceptibles d'être appelées en intervention, seront prolongées par un dispositif législatif précisant les modalités de réorganisation territoriale des services d'incendie et de secours dont le principe a été posé par l'article 89 de la loi modifiée du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République.

#### Sécurité civile

(sapeurs-pompiers volontaires - statut)

**10199.** - 17 janvier 1994. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires. Les sapeurs-pompiers volontaires représentent 200 000 personnes dont 3 000 femmes. Ce ne sont pas des agents salariés ; ils interviennent sur appel, dans la mesure où cela est compatible avec leur activité professionnelle. Ils reçoivent la formation de base commune à tous les sapeurs-pompiers mais ils n'ont pas le statut qui les reconnaîtrait et les valoriserait. Aujourd'hui, ils arment à eux seuls 10 000 centres de secours sur 13 000 en France. Ce sont eux qui assurent près de 80 p. 100 des interventions, soit presque 2 millions d'opérations de secours par an. Cependant, le volontariat disparaît. Pourtant, seuls les sapeurs-pompiers volontaires présentent un rapport coût-efficacité défiant toute concurrence et assurent une égalité de secours sur tout le territoire. Dès lors, il semblerait nécessaire d'étudier un statut valorisant pour les sapeurs-pompiers volontaires afin d'amorcer une nouvelle attractivité de la fonction.

**Réponse.** - Depuis plusieurs années, un programme d'action a été engagé en faveur des sapeurs-pompiers volontaires. Il vise notamment à leur permettre d'exercer leurs missions dans de meilleures conditions de sécurité et d'efficacité. Certaines mesures ont déjà été prises au niveau national. Il s'agit principalement de la loi

n° 91-1389 du 31 décembre 1991 sur la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires dont l'ensemble des textes d'application a été publié en juillet 1992. D'autres dispositions ayant pour objet d'aider au règlement des difficultés liées à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires ont également été étudiées et commencent à être mises en œuvre. Le décret n° 92-1378 du 30 décembre 1992 a institué la création, dans chaque département, d'un conseil départemental des sapeurs-pompiers volontaires ayant pour missions : - d'étudier et d'encourager toutes les mesures de nature à permettre aux sapeurs-pompiers volontaires du département, d'une part, d'assurer effectivement les missions et interventions à caractère opérationnel qui leur incombent et, d'autre part, de suivre les formations qui y sont attachées ; - de faciliter par des avis ou recommandations appropriés le règlement des difficultés rencontrées par les sapeurs-pompiers volontaires du département ou par leurs employeurs dans la mise en œuvre de ces mesures ; - de favoriser l'échange d'informations entre les services d'incendie et de secours, les services de l'Etat, les collectivités locales et les représentants des différents secteurs socio-économiques du département sur l'action menée par les sapeurs-pompiers volontaires dans le département. La circulaire interministérielle du 28 septembre 1993 relative au régime applicable en matière de formation et de disponibilité opérationnelle aux agents ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire et relevant respectivement des statuts de la fonction publique de l'Etat, territoriale et hospitalière, précise et détermine le régime applicable en matière de formation et de disponibilité opérationnelle aux sapeurs-pompiers volontaires relevant de chacune de ces fonctions publiques. Ce dispositif sera prochainement complété par le dépôt d'un projet de loi visant à faciliter la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires exerçant leur activité professionnelle dans le secteur privé. Ce projet de texte fait actuellement l'objet d'une étude en collaboration avec l'ensemble des partenaires concernés dont notamment les représentants nationaux des sapeurs-pompiers, des élus locaux et des employeurs. Par ailleurs, il est prévu de poursuivre ce programme d'action engagé en faveur des sapeurs-pompiers volontaires par les mesures suivantes : - un effort de communication destiné à mieux faire connaître au public le rôle et les missions dévolus aux sapeurs-pompiers volontaires ; - la réforme prochaine du régime actuel de l'allocation de vétéran afin de mieux l'adapter aux conditions nouvelles d'exercice des missions confiées aux volontaires et d'en revaloriser le montant, en tenant compte de leur disponibilité (opérationnelle et pour formation) effective. Ces dispositions participent de l'effort de promotion du volontariat qu'il convenait de développer. Enfin, les mesures visant à une meilleure gestion de l'alerte et donc de la planification des équipes de sapeurs-pompiers volontaires susceptibles d'être appelées en intervention seront prolongées par un dispositif législatif précisant les modalités de réorganisation territoriale des services d'incendie et de secours dont le principe a été posé par l'article 89 de la loi modifiée du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République.

#### Pétrole et dérivés

(stations-service - sécurité - perspectives)

**10783.** - 7 février 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que les stations-service font de plus en plus fréquemment l'objet d'attaques à main armée. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il faudrait prendre des mesures en la matière et s'il ne pense pas qu'en concertation avec le ministre de la justice des sanctions pénales plus dissuasives devraient être mises en œuvre. Plus généralement, il lui demande de préciser la politique de son ministère en matière de sécurité pour les stations-service.

**Réponse.** - Etablissements commerciaux exposés aux agressions, les stations-service font l'objet à ce titre de surveillances spécifiques par les services territoriaux de la sécurité publique. Elles sont incluses dans les itinéraires des patrouilles assurées par les commissariats de police, renforcées dans les départements qui en disposent par les unités départementales de la sécurité publique. En outre, l'ensemble des services sont particulièrement sensibilisés à la célérité de l'assistance qu'ils doivent apporter en cas d'appel aux gérants ou employés de ces stations. Elles sont également intégrées dans les dispositifs de l'opération anti-hold-up mise en œuvre chaque année à l'approche et durant les fêtes de fin d'année, période où les agressions sont potentiellement plus nombreuses et les

réponses appropriées à leurs difficultés peuvent être recherchées chaque fois que nécessaire au travers des plans départementaux de sécurité. Par ailleurs, localement, les directeurs départementaux de la sécurité publique et les chefs de circonscription sont amenés à engager auprès des exploitants et employés des stations-service des actions de sensibilisation sur les précautions à prendre et les attitudes à adopter en cas d'attaque ou les mesures de protection à mettre en œuvre notamment la nuit : présence de deux personnes par station au lieu d'une seule trop exposée ; utilisation de guichers de protection pour percevoir l'argent et rendre la monnaie ; développement de bornes automatiques de distribution asservies à des cartes bancaires ; pratique prudente en période nocturne du commerce élargi, dans certaines stations, au secteur alimentaire. A l'instar d'autres établissements financiers ou commerciaux, le renforcement de la sécurité des stations-service résultera à la fois de la vigilance des services de police et de la mise en œuvre par la profession de dispositifs de protection passive adaptés.

*Police*  
(CRS - fonctionnelle - CRS 15)

**10934.** - 7 février 1994. - **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'utilisation des compagnies républicaines de sécurité. Certaines telles que la CRS 15 de Béthune sont presque continuellement en mission hors de leurs régions de stationnement alors que les statistiques de la petite et moyenne délinquance montrent que ces compagnies républicaines seraient bien nécessaires dans leur département pour renforcer les commissariats souvent confrontés à des problèmes d'effectifs. Il est de même assez courant que la CRS 15 de Béthune soit envoyée en mission en région parisienne pendant qu'une compagnie parisienne est envoyée en mission dans le Nord-Pas-de-Calais. Aussi il lui demande si des mesures sont envisagées afin de gérer de façon plus rationnelle les compagnies républicaines de sécurité.

*Réponse.* - Toutes les compagnies républicaines de sécurité participent, à tour de rôle, à des déplacements de longue durée tant en métropole, en particulier en Ile-de-France, qu'outre-mer. La CRS n° 15 de Béthune n'échappe pas à cette règle. D'une manière générale, les compagnies républicaines de sécurité ont effectué une moyenne de 191 jours de déplacement en 1993. La CRS n° 15 a, pour sa part, été déplacée 172 jours en 1992 et 181 jours pendant l'année 1993. En son absence, un événement ponctuel dans le Pas-de-Calais a donc pu nécessiter l'envoi d'une, voire de plusieurs compagnies dans ce département. Il convient de souligner que la mobilité des compagnies républicaines de sécurité est une des conditions de leur efficacité. Néanmoins, la direction générale de la police nationale étudie les modalités d'emploi de ces forces dans le cadre de la lutte contre la délinquance et les violences urbaines, lorsqu'elles sont à résidence. Cela devrait permettre d'élargir la compétence territoriale des unités à la demande des préfets de département.

*Police*  
(fonctionnement - effectifs de personnel - futur grand stade -  
implantation - conséquences - Seine-Saint-Denis)

**10972.** - 7 février 1994. - **M. Claude Bartolone** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les conséquences qu'aura pour l'ensemble du département de la Seine-Saint-Denis l'implantation du « grand stade » à Saint-Denis. En effet, si dans un premier temps, les conditions de transports, d'aménagements routiers et d'environnement ont été déterminantes pour le choix de ce site, elles ne doivent en aucun cas occulter les problèmes de sécurité inéluctablement liés à la mise en place d'une structure de telle ampleur. Si des moyens supplémentaires ne sont pas accordés aux services de police de ce département - moyens en effectifs, moyens logistiques, moyens matériels -, nul doute que la sécurité ne sera assurée lors des manifestations sportives qui se dérouleront dans ce « grand stade » qu'au détriment de celles des Séquanos-Dyonisiens, ce qui ne peut être accepté. Il lui demande, en conséquence, dès à présent, quelles mesures il entend prendre pour répondre à ces futurs problèmes de sécurité dans le respect d'une police républicaine instituée au service de tous.

*Réponse.* - La construction du Grand Stade à Saint-Denis sur le site dit du Cornillon-Nord, débutera dans les tous prochains mois, les appels d'offre aux entreprises ayant été lancés. Cet équipement

nécessaire à l'organisation de la Coupe du monde de football organisée en France en 1998, devrait être opérationnel au cours du second semestre de 1997. Les problèmes induits par la mise en service de cette structure en termes d'ordre public, compte tenu de sa capacité et des flux importants de spectateurs qu'elle va générer, ont été effectivement pris en compte dans le choix du site lui-même. Les charges qui en résulteront au niveau des personnels de police nécessaires pour assurer la sécurité des manifestations qui vont s'y dérouler ainsi que les moyens logistiques et matériels adaptés à ces événements, feront l'objet d'une évaluation rigoureuse pour éviter que soient affectés le potentiel existant du département et les missions habituelles de protection des personnes et des biens. Dépendant de paramètres non encore connus aujourd'hui, aucune estimation chiffrée ne peut être réalisée, mais l'honorable parlementaire peut être assuré que ses préoccupations, qui sont également celles du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, seront à l'évidence prises en compte.

*Sécurité civile*  
(sapeurs-pompiers volontaires - statut)

**11002.** - 7 février 1994. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le statut des sapeurs-pompiers volontaires. Le rôle des sapeurs-pompiers volontaires, dans l'organisation du service public de la protection et des secours, est irremplaçable. Les sapeurs-pompiers volontaires rencontrent quelquefois des difficultés pour l'exercice de leur activité. Il lui demande si des mesures sont envisagées afin de favoriser la possibilité pour les personnes travaillant dans le secteur privé d'embrasser la mission de sapeurs-pompiers volontaires.

*Réponse.* - Depuis plusieurs années, un programme d'action a été engagé en faveur des sapeurs-pompiers volontaires. Il vise notamment à leur permettre d'exercer leurs missions dans de meilleures conditions de sécurité et d'efficacité. Certaines mesures ont déjà été prises au niveau national. Il s'agit principalement de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 sur la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires dont l'ensemble des textes d'application a été publié en juillet 1992. D'autres dispositions ayant pour objet d'aider au règlement des difficultés liées à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires ont également été étudiées et commencent à être mises en œuvre. Le décret n° 92-1378 du 30 décembre 1992 a institué la création, dans chaque département, d'un conseil départemental des sapeurs-pompiers volontaires ayant pour missions : d'étudier et d'encourager toutes les mesures de nature à permettre aux sapeurs-pompiers volontaires du département, d'une part, d'assurer effectivement les missions et interventions à caractère opérationnel qui leur incombent et, d'autre part, de suivre les formations qui y sont attachées ; de faciliter par des avis ou recommandations appropriés le règlement des difficultés rencontrées par les sapeurs-pompiers volontaires du département ou par leurs employeurs dans la mise en œuvre de ces mesures ; de favoriser l'échange d'informations entre les services d'incendie et de secours, les services de l'Etat, les collectivités locales et les représentants des différents secteurs socio-économiques du département sur l'action menée par les sapeurs-pompiers volontaires dans le département. La circulaire interministérielle du 28 septembre 1993 relative au régime applicable en matière de formation et de disponibilité opérationnelle aux agents ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire et relevant respectivement des statuts de la fonction publique de l'Etat, territoriale et hospitalière, précise et détermine le régime applicable en matière de formation et de disponibilité opérationnelle aux sapeurs-pompiers volontaires relevant de chacune de ces fonctions publiques. Ce dispositif sera prochainement complété par le dépôt d'un projet de loi visant à faciliter la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires exerçant leur activité professionnelle dans le secteur privé. Ce projet de texte fait accueilli l'objet d'une étude en collaboration avec l'ensemble des partenaires concernés dont notamment les représentants nationaux des sapeurs-pompiers, des élus locaux et des employeurs. Par ailleurs, il est prévu de poursuivre ce programme d'action engagé en faveur des sapeurs-pompiers volontaires par les mesures suivantes : un effort de communication destiné à mieux faire connaître au public le rôle et les missions dévolus aux sapeurs-pompiers volontaires ; la réforme prochaine du régime actuel de l'allocation de vétérance afin de mieux l'adapter aux conditions nouvelles d'exercice des missions confiées aux volontaires et d'en revaloriser le montant, en tenant

compte de leur disponibilité (opérationnelle et pour formation) effective. Ces dispositions participent de l'effort de promotion du volontariat qu'il convenait de développer. Enfin, les mesures visant à une meilleure gestion de l'alerte et donc de la planification des équipes de sapeurs-pompiers volontaires susceptibles d'être appelées en intervention, seront prolongées par un dispositif législatif précisant les modalités de réorganisation territoriale des services d'incendie et de secours dont le principe a été posé par l'article 89 de la loi modifiée du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République.

*Aménagements du territoire  
(délocalisations - perspectives)*

**11004.** - 7 février 1994. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la déconcentration en province de services d'administrations centrales. Il lui demande de lui préciser la nature des administrations délocalisées, le nombre d'emplois publics concernés, les régions d'accueil envisagées, et si cette décision est le prélude à de nouvelles délocalisations prévues dans la prochaine loi d'orientation sur l'aménagement du territoire.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du Gouvernement sur la déconcentration en province de services d'administrations centrales ainsi que sur la politique de transfert des services centraux de l'Etat, confirmée par le comité interministériel d'aménagement du territoire du 12 juillet 1993. Il convient de distinguer ces deux mouvements. La déconcentration constitue un mode d'organisation des services de l'Etat visant à remédier à une centralisation excessive en instaurant des services de proximité. Cet effort, dans lequel l'ensemble des ministères est engagé, procède d'un souci de modernisation de l'administration. Les délocalisations quant à elles consistent à transférer hors d'Ile-de-France des services ou établissements publics ayant une compétence nationale. Elles constituent un instrument de réorganisation territoriale de l'Etat dont l'importance a été soulignée dès 1991 par le Gouvernement de l'époque qui avait fixé à 30 000 le nombre des emplois devant être transférés à l'horizon de l'an 2000. Toutefois, le manque de préparation des décisions prises sur la base de cet objectif a nui à leur concrétisation. C'est la raison pour laquelle, à l'occasion du comité interministériel d'aménagement du territoire du 12 juillet 1993, il a été décidé, tout en maintenant l'objectif quantitatif, de modifier le processus de décision, lequel inclut désormais une phase de concertation. L'action actuellement menée se fonde sur deux principes. D'une part, une réflexion a été conduite avec chaque ministère, afin de cerner les domaines d'activités qui pourraient être transférés, en tenant compte des possibilités et des logiques fonctionnelles de chacun d'eux. D'autre part, les préfets de région ont été invités à mettre en évidence les vocations spécifiques des territoires et leurs potentialités d'accueil, dans la perspective de constituer des pôles de compétences administratives, le cas échéant interministériels. La confrontation de ces deux approches permettra au Gouvernement de prendre des décisions éclairées par un travail préparatoire approfondi. Dans la mesure où cette démarche n'a pas été conduite à son terme, il n'est pas possible de préjuger ce que seront ces décisions. Quant à la loi d'orientation sur l'aménagement du territoire que prépare le Gouvernement, il est trop tôt pour pouvoir indiquer ce qu'elle prévoira en matière d'implantations administratives.

*Aménagement du territoire  
(délocalisations - perspectives - bassin d'emploi de Cherbourg)*

**11102.** - 14 février 1994. - **M. Yves Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le problème d'emploi que pose, dans le bassin d'emploi de Cherbourg, la non-application des mesures de délocalisation arrêtées en février 1993 dans le cadre du CIAT. De ces deux mesures, en effet, l'une, relative au service de la paie de la direction des constructions navales, s'avère d'une application différée, compte tenu de la nécessité d'une restructuration préalable de services disséminés dans Paris; l'autre, impossible à mettre en œuvre en ce qu'elle est très largement engagée au profit du site de Toulon, et à la seule exception du service des études des coques encore envisageable, au profit de Cherbourg, pour ce qui concerne les submersibles. L'engagement pris par l'Etat du transfert de 350 emplois se trouve ainsi réduit à une perspective, d'ailleurs

retardée à plusieurs années, de la délocalisation de quelques dizaines d'emplois. Le principe de la continuité de l'Etat exige donc que le bassin de Cherbourg se voie reconnaître un crédit de délocalisation de 300 emplois et que l'échéance de la mise en œuvre en soit déterminée.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du Gouvernement sur le problème que pose, dans le bassin d'emploi de Cherbourg, la non-application des mesures de délocalisation arrêtées par le précédent gouvernement, en février 1993. Les décisions prises alors soulèvent en effet de réelles difficultés d'application. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement constitué en avril 1993, a choisi d'élaborer une méthode de travail mettant un terme aux annonces hâtives qui ont engendré déceptions et protestations. Désormais, l'accent est mis sur la concertation, conformément aux instructions du comité interministériel d'aménagement du territoire du 12 juillet 1993. Ainsi une réflexion est-elle actuellement conduite avec chaque ministère, afin de cerner les domaines d'activité qui pourraient être transférés, en tenant compte des possibilités et des logiques fonctionnelles de chacun d'eux. Par ailleurs, les préfets de région ont été invités à mettre en évidence les vocations spécifiques des territoires et leurs potentialités d'accueil, dans la perspective de constituer des pôles de compétences administratives, le cas échéant interministériels. L'analyse de ces propositions et la confrontation de ces approches permettront au Gouvernement de prendre des décisions éclairées par un travail préparatoire approfondi au cours du premier semestre 1994. Dans la mesure où cette démarche n'a pas été conduite à son terme, il n'est pas possible de préjuger ce que pourraient être ces décisions pour Cherbourg. En tout état de cause, le Gouvernement est pleinement conscient de la situation de cette ville, qui doit faire l'objet d'une attention particulière compte tenu des mesures prises pour adapter les activités de la marine nationale aux besoins de défense. Mais il convient de souligner que, si les transferts d'administrations et de services publics en province peuvent contribuer à soutenir l'emploi local, les considérer de ce seul point de vue ne saurait être satisfaisant. Ces transferts ne participeront durablement au développement des villes d'accueil que si les exigences liées au fonctionnement des services sont respectées. C'est le sens de l'action entreprise par le Gouvernement dans ce domaine.

*Fonction publique territoriale  
(carrière - grades - quotas)*

**11117.** - 14 février 1994. **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le problème des quotas au sein de la fonction publique territoriale en ce qui concerne la promotion interne. Les quotas limitent les possibilités de promotion pour l'ensemble des 420 collectivités relevant du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Tarn, dans le grade d'attachés et de rédacteurs. Cette situation empêche les maires de récompenser à leur juste titre les mérites de leurs collaborateurs. Aussi lui demande-t-il les mesures qu'il envisage de prendre afin d'éviter les pénalisations entraînées par cette réglementation.

*Réponse.* - Le système des quotas constitue un mécanisme de régulation des effectifs. Cette procédure commune aux trois fonctions publiques s'applique soit lors de l'accès à un cadre d'emplois par voie de promotion interne, soit lors de l'avancement de grade. Plusieurs dispositions ont été prévues pour améliorer les possibilités d'avancement des fonctionnaires territoriaux et adapter en la matière les règles générales de la fonction publique à la fonction publique territoriale. S'agissant de la promotion interne, le décret du 9 juin 1989 a amélioré l'accès au cadre d'emplois des attachés territoriaux: passage d'un taux de un pour neuf à un taux de un pour six. Par ailleurs, le décret du 20 septembre 1990 a introduit une disposition spécifique, applicable du 1<sup>er</sup> août 1990 au 31 juillet 1993, pour permettre un recrutement au titre de la promotion interne pour quatre recrutements par concours ou par mutation. Les rédacteurs territoriaux pouvaient ainsi bénéficier de cette mesure. Cependant, compte tenu des difficultés que soulève l'application de ces dispositions dans les collectivités territoriales, le Gouvernement mène actuellement une réflexion visant à apporter des assouplissements des règles de quotas que justifierait la situation particulière des fonctionnaires territoriaux.

*Droits de l'homme et libertés publiques*  
(écoutes téléphoniques - vente de matériel - réglementation)

11156. - 14 février 1994. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le problème des écoutes sauvages qui touchent en France plusieurs dizaines de milliers d'entreprises et de personnes privées. La multiplication de ces écoutes est un véritable fléau et représente une atteinte grave aux libertés publiques ainsi qu'au droit de propriété dans le cas des écoutes industrielles. Il demande au ministre d'Etat de bien vouloir lui répondre sur l'opportunité de réglementer la vente de certains appareils qui permettent de procéder à ce type de piratages ainsi que sur la nécessité de compléter les textes de loi existant dans le sens d'une aggravation sensible des peines qui, pour l'heure, prévoient seulement « six jours à un an d'emprisonnement et 5 000 francs à 10 000 francs d'amende », ce qui paraît bien moétique par rapport au délit que représente l'écoute sauvage.

*Réponse.* - L'article 24 de la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications prévoit que sera dressée une liste des appareils conçus pour intercepter ou détourner les correspondances téléphoniques. Les appareils figurant sur cette liste ne pourront être fabriqués, importés, détenus, loués ou vendus qu'en vertu d'une autorisation ministérielle délivrée par le ministre chargé des télécommunications. Conformément aux dispositions des articles R. 226-1 et R. 226-2 du code pénal, dans leur rédaction issue du décret n° 93-726 du 29 mars 1993 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1994, cette liste sera établie par arrêté du ministre chargé des télécommunications après avis d'une commission consultative. Cette commission consultative a été constituée par arrêté ministériel du 25 novembre 1993 publié au *Journal officiel* du 30 décembre 1993. L'établissement de la liste des appareils soumis à autorisation est en cours, la commission consultative examinant le projet qui lui a été soumis à cette fin. Par ailleurs, les peines prévues en cas de vente illicite d'un appareil figurant sur la liste précitée ont été aggravées par l'article 226-3 du code pénal dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1994. Elles sont désormais fixées à un an d'emprisonnement et à 300 000 F d'amende.

*Collectivités territoriales*  
(personnel - carrière - avancement - contentieux - absence de notation)

11220. - 14 février 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que lorsqu'une collectivité territoriale a remplacé le système de la notation chiffrée des personnels titulaires par un mécanisme d'évaluation, il est possible que, lors d'un recours contentieux d'un agent, celui-ci puisse évoquer l'absence de notation pour contester l'éventuelle promotion d'autres agents.

*Réponse.* - Le décret n° 86-473 du 14 mars 1986 prévoit que la fiche individuelle de notation d'un fonctionnaire territorial comporte : 1° une appréciation d'ordre général exprimant la valeur professionnelle de l'agent et indiquant, le cas échéant, les aptitudes de l'intéressé à exercer d'autres fonctions dans le même grade ou dans un grade supérieur ; 2° une note chiffrée allant de 0 à 20 ; 3° les observations de l'autorité territoriale sur les vœux exprimés par l'intéressé. En conséquence, l'autorité territoriale a l'obligation d'attribuer annuellement une note chiffrée à chaque fonctionnaire titulaire. Le défaut de note chiffrée est susceptible d'entraîner en cas de recours contentieux l'annulation des promotions correspondantes.

*Mort*  
(pompes funèbres - réglementation - respect)

11360. - 21 février 1994. - **M. Jean Falala** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui indiquer sous quelles formes pourront être poursuivies les infractions au règlement municipal des pompes funèbres, prévu par le nouvel article L. 362-1-2 du code des communes, éventuellement arrêté par le conseil municipal dans

le respect du règlement national des pompes funèbres, suivant les dispositions des articles 2 et 3 de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire. En effet, le nouvel article L. 362-2-3 du code des communes (art. 6 de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993) prévoit que le non-respect du règlement national des pompes funèbres est un des motifs permettant, au représentant de l'Etat dans le département, de suspendre ou de retirer l'habilitation délivrée aux régies, entreprises ou associations intervenant dans le domaine funéraire, tel qu'il l'est stipulé à l'article L.362-2-1. Or, la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 ne comporte aucune disposition concernant les infractions au règlement municipal des pompes funèbres. Face à ce vide juridique, on peut donc s'interroger sur la réelle portée de ce règlement si les moyens de le faire respecter ne sont pas inscrits dans un texte législatif.

*Réponse.* - L'article L. 362-1-1 nouveau code des communes institué par l'article 2 de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative au domaine funéraire indique que « le règlement national des pompes funèbres est établi par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil national des opérations funéraires. Il définit les modalités d'information des familles et les obligations des régies et des entreprises ou associations habilitées à fournir les prestations énumérées à l'article L. 362-1 ». Le projet de décret relatif au règlement national des pompes funèbres, prévu à l'article L. 362-1-1 précité, est en cours d'élaboration dans le cadre d'un groupe de travail issu du Conseil national des opérations funéraires, organisme consultatif placé auprès du ministre de l'intérieur. Par ailleurs, l'article L. 362-1-2 nouveau du code des communes, dans sa rédaction issue de l'article 2 de la loi précitée, dispose que « dans le respect du règlement national des pompes funèbres, le conseil municipal peut arrêter un règlement municipal des pompes funèbres que doivent respecter les régies et les entreprises ou associations habilitées ». Il apparaît que les règlements municipaux des pompes funèbres précités ne pourront en aucun cas excéder les indications, rappelées ci-dessus et concernant le règlement national des pompes funèbres, fixées à l'article L. 362-1-1 précité. En toute hypothèse, les règlements municipaux des pompes funèbres qui seront adoptés après la publication du règlement national des pompes funèbres devront se conformer strictement aux dispositions de celui-ci. Enfin, l'article L. 362-2-3 nouveau du code des communes, tel que défini à l'article 6 de la loi du 8 janvier 1993 précitée, précise que l'habilitation délivrée par l'autorité préfectorale conformément à l'article L. 362-2-1 du code des communes pourra être suspendue ou retirée par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, notamment, en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres. Le législateur a souhaité sanctionner le non-respect des dispositions du règlement national des pompes funèbres qui est un texte réglementaire et obligatoire, alors que le règlement municipal des pompes funèbres est nécessairement local et de plus facultatif. Cependant, dans la mesure où les règlements municipaux des pompes funèbres doivent être une projection locale des dispositions du règlement national des pompes funèbres, il faut en conclure que le non-respect du règlement municipal des pompes funèbres constituera une violation d'une ou des dispositions du règlement national des pompes funèbres, qui expose le contrevenant aux sanctions rappelées ci-dessus.

*Télécommunications*  
(Minitel - messageries roses - protection des enfants)

11617. - 28 février 1994. - **M. Raoul Béteille** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la publicité tapageuse faite sur la voie publique par le Minitel rose. Il constate une augmentation importante d'affiches sur des panneaux situés à des carrefours en plein centre ville, à proximité des écoles ou des centres de jeunesse. Outre la dégradation de l'environnement qu'elles provoquent, elles portent atteinte aux bonnes mœurs et heurtent la sensibilité de la jeunesse par leur caractère pornographique et leur incitation à la débauche. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que la loi soit appliquée.

*Réponse.* - La publicité, par voie d'affiche et de presse, participe aux libertés d'expression ; elle ne peut donc faire l'objet que de mesures de police limitées sous le contrôle du juge administratif et de sanctions pénales prononcées par les tribunaux judiciaires. Depuis la création en 1984 du réseau 36-15, les autorités adminis-

tratives se sont efforcées d'encadrer le développement des messageries interactives et la promotion publicitaire qui en est faite. Les messageries conviviales possèdent désormais un cadre juridique approprié mis en place par le ministre chargé des télécommunications. Le décret n° 93-274 du 25 février 1993 a créé une instance normative, le Conseil supérieur de la télématique, et un organe de surveillance, le comité de la télématique anonyme, qui propose des sanctions au ministre chargé des télécommunications. En 1993, ce comité a rendu 130 avis et le ministre a prononcé une cinquantaine de décalages auxquels se sont ajoutés nombre d'avertissements et de suspensions. Ce dispositif assure donc d'une façon globalement satisfaisante, dans le respect de l'indépendance des serveurs et de la liberté d'expression, la protection des consommateurs et des mineurs. Les sanctions prises ont réprimé des infractions très diverses, escroqueries, jeux illégaux, proxénétisme... L'assainissement des messageries se répercute bien sûr sur leur promotion publicitaire, laquelle est d'ailleurs prise en compte pour le respect de la déontologie. La loi du 16 juillet 1949 qui habilite le ministre de l'intérieur à interdire de vente aux mineurs les publications qui présentent un danger pour la jeunesse est mal adaptée à la publicité faite par voie d'annonces. Ces publicités sont cependant surveillées par les services de police compétents en raison de leur possible utilisation par des réseaux de prostitution. Néanmoins, les maires peuvent, sur la base de leurs pouvoirs généraux de police, interdire un affichage ou l'exploitation de certains journaux pour prévenir un trouble sérieux à l'ordre public dans la commune. Le juge administratif ne manque cependant pas d'annuler toute mesure de caractère général non motivée par des circonstances locales déterminées. Enfin, le nouveau code pénal a repris à l'article R. 624-2 les dispositions des articles abrogés R. 38/9° et 10° réprimant l'affichage et la diffusion d'images et de messages contraires à la décence. L'article L. 227-24 de l'actuel code pénal protège un concept très large de « dignité de la personne humaine ». La rédaction de ce texte est donc susceptible d'offrir une base légale plus efficace pour la répression des abus des services télématiques et de leur publicité. Le nouveau texte pénal a aussi systématiquement aggravé les sanctions lorsque des mineurs sont impliqués.

## JEUNESSE ET SPORTS

### Santé publique

(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - conséquences - associations et clubs sportifs - financement)

12054. - 14 mars 1994. - M. Jean-Jacques Delvaux attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur l'article L. 49-1-2 du code des débits de boissons. Introduit par la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, ce texte interdit la commercialisation de boissons alcooliques sur les stades. Appliquées à l'existence des buvettes d'associations sportives locales, de telles dispositions apparaissent comme restrictives. En effet, de leur ouverture dépend la survie même des petites associations sportives les gérant, puisqu'elles représentent la plupart du temps la moitié de leurs ressources financières. De plus, souvent associées à une manifestation sportive dominicale, la durée d'ouverture de ces buvettes reste limitée à quelques heures. Loin d'engendrer des excès liés à une consommation abusive de boissons alcooliques, elles restent un lieu de rencontres et de convivialité. Certes, le décret n° 92-880 du 26 août 1992 permet aux préfets d'accorder, par arrêté, des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente à consommer sur place de boissons alcoolisées sur les stades. Cependant, celles-ci sont limitées à une seule par an et par groupement sportif agréé. Aussi, afin de concilier au mieux l'esprit de la loi Evin avec l'exercice par les associations sportives de leur rôle d'animation locale, il lui demande, si un aménagement de l'article susvisé ne peut être envisagé, en admettant par exemple la commercialisation des boissons de 2<sup>e</sup> catégorie.

Réponse. - En dépit des dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons alcoolisées prévues par le décret n° 92-880 du 26 août 1992, la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme affecte les ressources des petites associations sportives. Conscient de ces difficultés, le ministre de la jeunesse et des sports a pris contact avec le ministre de la santé pour étudier, de concert, des assouplissements de l'application de la loi du 10 janvier 1991 précitée dans les cas où

aucun risque ne pèse sur la santé ni sur l'ordre publics. Cette démarche vise à alléger les difficultés financières des clubs sportifs, dont la survie est indispensable au maintien d'une animation locale, sans pour autant remettre en cause la volonté clairement affichée du législateur de combattre énergiquement l'alcoolisme et la violence.

## JUSTICE

### Procédure pénale

(politique et réglementation - médiateurs pénaux - statut)

8509. - 29 novembre 1993. - M. François Calvet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application, dans le cadre de la politique régissant la cité, du dispositif de médiation pénale en zones urbaines victimes de la petite et moyenne délinquance. Parallèle indispensable à la médiation de quartier qui génère la création, en amont des instances traditionnelles de justice et de la démarche de poursuite, de structures intermédiaires au bénéfice direct de la recomposition des relations sociales, la médiation pénale offre, en effet, la perspective d'une véritable gestion des conflits. Cette gestion est indiscutablement complémentaire du processus de reconstitution de lieux de socialisation générés par la médiation de quartier. Il est pris pour base la récente intervention de M. le garde des sceaux qui, le 19 octobre 1993, a insisté sur les réflexions en cours de la mission Haenel-Arthuis portant notamment sur le développement de la médiation pénale et le prochain accroissement des crédits destinés aux maisons de justice. Pôles d'activités placés sous le contrôle du procureur de la République, ces maisons ouvrent la voie au rétablissement du dialogue entre les protagonistes, à une justice « douce » et concertée qui assure tout à la fois l'accès au droit, l'aide aux victimes, la coordination des moyens judiciaires - condamnation à des tâches de réparation, à un travail d'intérêt général - et des possibilités de formation. Le conseil communal de prévention de la délinquance de Perpignan a, en juin 1993, posé les jalons d'une sensibilisation à ce type de médiation dans l'optique d'une mise en exergue du rôle de tiers des maisons de justice, lors de situations conflictuelles qui exigent un compromis. Un tel contexte de prise de conscience survient au moment où l'agglomération perpignanaise requiert, de par la présence d'une petite et moyenne délinquance perturbant le quotidien et la fragilisation sociale de certains quartiers, du parc HLM, la mise en forme d'une justice de proximité palliant l'engorgement des tribunaux. Il lui demande donc quelles suites concrètes pourraient être données à l'action de sensibilisation ainsi menée.

Réponse. - La médiation pénale consiste à rechercher, grâce à l'intervention d'un tiers, une solution librement négociée entre les parties à un conflit né d'une infraction. Elle a donc, comme le souligne l'honorable parlementaire, l'avantage de participer à la recomposition des relations sociales. Elle a toutefois pour spécificité d'être une véritable mesure judiciaire, décidée par le procureur de la République, maître de l'opportunité des poursuites. Elle constitue une troisième voie entre le classement pur et simple et la poursuite pénale classique. La médiation pénale peut ainsi contribuer au développement d'une véritable justice de proximité, qui est l'une des priorités du ministère de la justice et a pour but de restaurer le droit dans les rapports sociaux. Elle représente une réponse rapide et pertinente, pour la petite et moyenne délinquance, tant pour l'auteur que pour la victime. Elle peut également être effectuée près des lieux mêmes de l'infraction, notamment en maison de justice. Il est important que les conseils communaux de prévention de la délinquance, à l'instar de celui de Perpignan, soient sensibilisés à cette démarche innovante de la justice. A la suite, notamment, des conclusions des rapports de Mme Françoise de Veyrinas, et des sénateurs Haenel et Arthuis, la médiation pénale et la justice de proximité seront développées. Pour la médiation pénale, le décret n° 92-1181 du 4 novembre 1992 modifiant les articles R. 92, R. 121-1 du code de procédure pénale, institue une tarification différenciée selon qu'elle est ou non confiée à des personnes physiques ou à des associations ayant passé une convention avec le ministère de la justice. Dans ce dernier cas, la tarification est majorée afin de tenir compte, notamment, des obligations auxquelles ces dernières sont astreintes du fait de la convention. Dans tous les cas, ces personnes physiques ou ces associations doivent préalablement avoir été habilitées par l'assemblée générale du tribunal de grande instance auprès duquel

elles exercent. En 1993, soixante-dix-neuf associations, habilitées par les assemblées générales des tribunaux de grande instance, ont signé des conventions avec le ministère de la justice. Les maisons de justice verront pour leur part leur nombre augmenter, et des crédits du ministère de la justice seront réservés à cet effet. Les projets d'implantations nouvelles seront étudiés. L'effort portera en priorité sur les sites urbains qui, connaissant de graves problèmes de délinquance, sont éloignés des palais de justice. Il sera demandé aux municipalités une mise à disposition des locaux.

*Santé publique  
(sida - lutte et prévention -  
associations - publications - contenu)*

10837. - 7 février 1994. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les tracts distribués sans aucun contrôle par certaines associations de lutte contre le sida et notamment par l'association « Aides », dont le caractère pornographique dépasse largement, semble-t-il, les limites autorisées par la loi. S'il semble légitime, en effet, de promouvoir toutes les mesures destinées à prévenir la contamination de cette terrible maladie, on peut cependant s'interroger sur les limites que devrait revêtir la représentation graphique sur laquelle s'appuie cette campagne.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire déplore la distribution, par certaines associations de lutte contre le sida, de brochures qui contiendraient des représentations graphiques contraires à la décence. Dès lors que lesdites brochures sont exclusivement présentées, à des fins prophylactiques non assimilables à une complaisance délibérée, et destinées à des groupes de personnes majeures particulièrement exposées au risque de contamination, leurs auteurs ne paraissent pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, susceptibles d'encourir les sanctions correctionnelles prévues par l'article 227-24 du code pénal, qui protège exclusivement la moralité des mineurs, ou les sanctions contraventionnelles prévues par l'article R. 624-2 du code pénal, qui concerne la diffusion publique de messages indécentes.

*Délinquance et criminalité  
(délit d'ingérence - réglementation -  
présidents de chambre de commerce ou de métiers)*

11659. - 28 février 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que la notion de délit d'ingérence ne s'applique pas seulement aux élus des collectivités locales. Il souhaiterait notamment savoir si un président de chambre de commerce ou un président de chambre de métiers qui passe des contrats de travaux avec son propre organisme consulaire relève du délit d'ingérence.

*Réponse.* - Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers sont des établissements publics, ayant pour mission spécifique d'être auprès des pouvoirs publics les organes des intérêts industriels, commerciaux dans le premier cas, et des intérêts généraux de l'artisanat dans le second cas, de leur circonscription, et dépositaires à ce titre de l'autorité publique. En conséquence, le président d'une chambre de commerce ou d'une chambre de métiers qui passe des marchés avec une entreprise dans laquelle il a des intérêts au nom de l'organisme consulaire qu'il représente, est effectivement susceptible de tomber sous le coup des dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

*Justice  
(politique et réglementation - loi d'orientation - perspectives)*

12222. - 21 mars 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui préciser les perspectives de présentation devant le Parlement d'une loi d'orientation tendant à doter la justice des « moyens nécessaires », conformément à ce qu'avait annoncé le Premier ministre, le 24 août 1993, au cours de sa conférence de presse de rentrée, et confirmé devant la représentation nationale le 16 décembre 1993.

*Réponse.* - Au cours de sa conférence du 24 août 1993, le Premier ministre a annoncé la préparation d'un projet de loi pluriannuelle pour la justice. Il devrait être déposé au Parlement au cours de la session de printemps 1994.

## LOGEMENT

*Logement  
(OPAC - personnel de droit privé - statut)*

9349. - 20 décembre 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la situation des personnels des OPAC. Il s'avère en effet que le décret du 17 juin 1993 qui définit le statut des personnels de droit privé des OPAC suscite de nombreuses inquiétudes parmi les diverses organisations syndicales représentatives. Celles-ci souhaiteraient notamment que les agents de droit privé bénéficient d'un choix réel à propos du cadre de leur emploi, notamment avec la possibilité d'intégrer ou de réintégrer un statut de fonctionnaire maintenu au sein de la fonction publique territoriale. Il lui demande en conséquence s'il est dans ses intentions de définir des dispositions statutaires en faveur des agents de droit privé des OPAC susceptibles de garantir au mieux les droits et avantages acquis de cette catégorie de personnel et les mesures qu'il envisage de prendre afin de développer un service public du logement social de qualité.

*Réponse.* - L'article 3 de la loi du 16 juillet 1971 relative aux habitations à loyer modéré modifiant le code de l'urbanisme, qui a créé les offices publics d'aménagement et de construction, les place dans la catégorie juridique des établissements publics industriels et commerciaux. A ce titre, les personnels des OPAC, à l'exception du directeur général et du comptable s'il a la qualité de comptable public, sont en principe soumis aux règles du droit commun du travail et régis par le code du travail. Toutefois, les agents des offices publics d'habitations à loyer modéré en fonctions lors de la transformation de ceux-ci en offices publics d'aménagement et de construction conservent leur qualité de fonctionnaire (ou d'agents non titulaires de la fonction publique territoriale), à moins qu'ils ne demandent à être soumis aux dispositions concernant le personnel de droit privé. S'ils optent pour le règlement applicable aux personnels de droit privé, ce choix est irrévocable. Il n'est pas envisagé d'ouvrir une possibilité de réintégration aux agents ayant quitté volontairement la fonction publique territoriale. Les personnels de droit privé des OPAC peuvent intégrer ou réintégrer la fonction publique territoriale par voie de concours organisés dans les conditions prévues par les statuts particuliers des différents cadres d'emplois. Prévoir des modalités d'accès à la fonction publique territoriale particulières pour les personnels des OPAC, serait contraire au principe de l'égalité admissibilité de tous aux emplois publics. Les OPAC, établissements publics industriels et commerciaux, ne sont pas en mesure de créer des emplois de la fonction publique. Aussi, les personnels de droit privé d'un OPAC qui, après avoir été reçus à un concours, seraient inscrits sur une liste d'aptitude, ne peuvent donc être intégrés ou réintégrés en qualité de fonctionnaires territoriaux dans un OPAC. Le décret du 17 juin 1993 portant règlement statutaire des personnels ne relevant pas du statut de la fonction publique territoriale employés par les OPAC, définit les avantages accordés à ces personnels, qui peuvent être complétés sur certains points par l'accord collectif d'entreprise propre à chaque OPAC.

*Logement : aides et prêts  
(PAP - conditions d'attribution)*

10525. - 31 janvier 1994. - **M. Jean Grenet** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la question de l'obligation d'apport personnel pour l'obtention des prêts PAP. Les familles souhaitant contracter un prêt PAP se heurtent à l'obligation d'un apport personnel représentant 10 p. 100 du prix d'achat. Celui-ci constitue un obstacle à l'accession à la propriété. Afin d'assouplir cette règle, beaucoup d'opérateurs sociaux proposent que l'apport personnel puisse intégrer tout ou partie (dans une limite maximale de 50 p. 100 par exemple) des prêts patronaux relevant des collecteurs du « 1 p. 100 patronal ». Cette disposition pourrait être envisagée pour les prêts d'épargne logement bénéficiant d'un taux inférieur à celui du livret A. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures modifiant la définition de l'apport personnel obligatoire des prêts PAP, et ainsi permettre à un plus grand nombre de familles d'accéder à la propriété.

*Réponse.* - La constitution d'une épargne préalable est l'un des moyens qui permet l'accession à la propriété, dans de bonnes conditions, en prévenant les difficultés rencontrées par de nom-

breuses familles surendettées. Quel que soit le taux d'intérêt, le financement par endettement occasionne une charge ultérieure pour assurer le remboursement. Il ne paraît donc pas souhaitable d'assimiler les prêts d'épargne logement à un apport personnel. Celui-ci peut en revanche être constitué au moyen de versements sur le plan d'épargne logement. Il est vrai que cela peut contribuer à retarder certaines opérations. Cet effet, défavorable pour la relance de l'accession à la propriété, n'a pas échappé au Gouvernement qui a souhaité que les fonds en provenance de la participation des employeurs à l'effort de constitution puissent apporter un complément de financement. Dans ce but, la convention signée entre l'Etat et les partenaires sociaux le 1<sup>er</sup> septembre 1993 a prévu un relèvement important des prêts consentis par les collecteurs pour les salariés souscrivant, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1994, un prêt à l'accession à la propriété (PAP) ou un prêt conventionné garanti par le fonds de garantie à l'accession sociale (FGAS). De plus, ces organismes peuvent consentir une partie de leur financement sous la forme de primes non remboursables de 25 000 francs dans l'agglomération parisienne et de 15 000 francs dans le reste du territoire. Cette prime peut être prise en compte dans la limite de 3 p. 100 du coût de l'opération au titre de l'apport personnel exigé des personnes qui souscrivent un PAP.

*Logement : aides et prêts  
(subventions de l'ANAH -  
conditions d'attribution - zones rurales)*

11771. - 28 février 1994. - **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la politique de répartition des subventions ANAH. Il semble qu'une réorientation ait été prise de ramener les enveloppes régionales à un pourcentage correspondant au poids de la population de chaque région par rapport à la population totale du pays. Cela entraînera pour la région de Franche-Comté, et par voie de conséquence sur le département du Jura, une réduction très sensible de l'enveloppe disponible pour 1994. Dans ce département rural, par une ferme volonté des élus, plusieurs OPAH sont en cours d'exécution et programmées et la masse financière disponible sera totalement absorbée par ces politiques spécifiques, ne laissant pratiquement aucune chance à des opérations en secteur diffus et pénalisant les candidats potentiels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre que puissent être aidés ces secteurs qui participent à la revitalisation d'une zone déficitaire et, par ailleurs, si cette politique n'est pas contraire à la volonté de stimuler l'activité du bâtiment, ces petites opérations étant souvent réalisées par des artisans locaux actuellement en grande difficulté.

*Réponse.* - A l'occasion du plan logement de 1993, les crédits de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) ont été remontés de 300 MF, ce chiffre ayant été consolidé en 1994 avec un budget de 2 300 MF au total. Ces aides, destinées aux propriétaires bailleurs, bénéficient dans une très large mesure aux zones rurales puisque 38 p. 100 de ces crédits sont employés dans des communes de moins de 10 000 habitants, qui ne possèdent que 22 p. 100 du parc éligible à ces aides. Conscient des tensions qui existent sur les crédits de l'ANAH, le Gouvernement a décidé de mettre en place une dotation exceptionnelle supplémentaire de 300 MF portant ainsi le montant des crédits de l'ANAH à 2 600 MF. A ce titre, la Franche-Comté bénéficiera de 23,1 MF supplémentaires en 1994 et le département du Jura de 4,6 MF supplémentaires.

## RELATIONS AVEC LE SÉNAT ET RAPATRIÉS

### *Rapatrisés*

*(politique à l'égard des rapatriés - prêts d'installation - remise - conditions d'attribution - enfants de rapatriés)*

11672. - 28 février 1994. - **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur les modalités d'interprétation de l'article 44 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1986. Il lui expose le cas d'un rapatrié qui a, lors de sa réinstallation, fait l'acquisition d'une propriété agricole. Son fils a pris la succession. Il est apparu à l'époque que l'exploitation normale de la propriété n'était possible qu'à condition de construire une bergerie. Le prêt

destiné à la construction de cette bergerie a été souscrit par le fils. Il semblerait que l'article 44 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1986 ait eu comme effet d'ouvrir aux enfants de rapatriés un droit autonome à consolidation. Ce droit est cependant limité à la catégorie de prêts suivants : les prêts complémentaires aux prêts de réinstallation directement liés à l'exploitation, à l'exclusion des prêts calamités agricoles. Il lui demande si cette interprétation de la loi de 1986 est conforme, sous réserve, bien entendu, de l'interprétation souveraine des tribunaux.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire souhaite avoir des précisions sur les conditions d'application de l'article 44 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1986 aux enfants de rapatriés, mineurs au moment du rapatriement. Ce texte ainsi que les articles 10 et 12 de la loi du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés ont institué des mesures de remise de prêts et de consolidation de dettes en faveur de la population rapatriée réinstallée en France dans une activité professionnelle non salariée. Ces mesures concernent l'endettement contracté avant le 31 décembre 1985. Les enfants de rapatriés, mineurs au moment du rapatriement, qui ont repris une exploitation pour laquelle leurs parents avaient obtenu l'un des prêts mentionnés à l'article 44, figurent parmi les catégories de personnes bénéficiaires de ces mesures. Toutefois, seuls les prêts et les dettes contractés par les intéressés avant le 31 décembre 1985, pour les besoins exclusifs de l'exploitation reprise, peuvent être remis ou consolidés. L'ensemble des prêts et des dettes contractés pour les besoins d'une exploitation distincte de celle pour laquelle leurs parents avaient obtenu l'un des prêts mentionnés à l'article 44 sont donc exclus des mesures de remise et de consolidation. Par ailleurs, les prêts souscrits par les intéressés doivent eux-mêmes appartenir aux catégories énumérées au a du 1 de l'article 44 précité pour être éligibles à la mesure de remise et avoir été consentis dans le cadre des conventions conclues avec l'Etat par les établissements conventionnés. Les prêts complémentaires consentis entre le 31 mai 1981 et le 31 décembre 1985, ainsi que les prêts à l'amélioration de l'habitat principal situé sur l'exploitation, ne peuvent être effacés que s'ils ont été accordés dans un délai maximum de dix ans à compter de la date d'octroi aux parents du prêt principal de réinstallation ; la loi exclut expressément les prêts calamités agricoles de son champ d'application.

## SANTÉ

### *Santé publique*

*(politique de la santé - Laboratoire national de la santé - suppression - conséquences - thermalisme)*

3263. - 5 juillet 1993. - **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conséquences de la suppression du Laboratoire national de la santé qui peut porter préjudice au développement du thermalisme. L'intervention du Laboratoire national de la santé est en effet un élément incontournable d'autorisation d'exploitation des sources minérales. Aussi, sans les structures scientifiques d'analyse de ce laboratoire et sans poursuite de son activité, le thermalisme français se trouve privé d'un outil indispensable au maintien et au renforcement des mesures d'hygiène que souhaitent à la fois les services publics, les responsables d'établissements thermaux et les exploitants de sources minérales. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de garantir le maintien des missions et des activités d'un laboratoire sans lequel le thermalisme français perdrait une part importante de sa vocation sanitaire et médicale.

*Réponse.* - En 1993, le Laboratoire national de la santé a été intégré au sein de l'Agence du médicament. Les activités d'analyse et d'expertise préalablement exercées par ce laboratoire ont été maintenues dans le cadre de l'Agence du médicament ; à aucun moment il n'y a eu interruption de la mission de service public. Compte tenu de la spécificité des aspects liés aux eaux minérales naturelles, au thermalisme et à l'hydrologie en général par rapport à l'ensemble des autres domaines d'intervention de l'Agence du médicament, il a été décidé de regrouper les activités relatives aux eaux dans un laboratoire qui sera rattaché en 1995 à la direction générale de la santé ; les procédures nécessaires sont en cours.

*Professions médicales  
(médecins - exercice de la profession -  
pharmaciens diplômés en médecine)*

3768. - 12 juillet 1993. - **M. Alain Marleix** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'article L. 569 du code de la santé publique, qui interdit à une personne diplômée en pharmacie, exploitant une officine, d'exercer une autre profession, notamment celle de médecin, sage-femme, dentiste, même si elle est titulaire des diplômes correspondants. Il lui demande si : 1° une personne possédant les diplômes de pharmacien et de docteur en médecine et exploitant en association une officine de pharmacie située dans un département pourrait occasionnellement exercer la médecine en tant que remplaçante d'un médecin dans un autre département ; 2° une personne possédant les diplômes de pharmacien et de docteur en médecine et exerçant la pharmacie en qualité de salariée dans une officine de pharmacie située dans un département pourrait occasionnellement exercer la médecine en tant que remplaçante d'un médecin dans un autre département. L'article R. 5090 du code de la santé publique, qui permettrait de lever cette interdiction en faisant une demande au préfet ayant été annulée par l'article L. 569 du même code de la santé publique, il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas possibilité de revoir cette décision, étant entendu que l'intéressé serait toujours tenu d'exercer la médecine dans un département autre que celui où il exerce la pharmacie.

*Réponse.* - L'article L. 569 du code de la santé publique interdit effectivement à un pharmacien d'officine d'exercer concurremment la profession de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme ou vétérinaire, même s'il est titulaire des diplômes correspondants. En effet, le pharmacien doit exercer personnellement sa profession et, en toutes circonstances, les médicaments doivent être préparés par un pharmacien ou sous la surveillance directe d'un pharmacien. Cette règle est destinée à assurer la sécurité de la dispensation des médicaments. Le pharmacien d'officine ne peut donc exercer une autre profession de santé qui demande un investissement personnel important, notamment en matière de formation permanente ; il peut en revanche, dans des cas rares, assurer des fonctions à temps partiel relevant de la profession de pharmacien (comme pharmacien gérant d'un établissement de santé par exemple) qui sont compatibles avec la profession de pharmacien d'officine. Les pharmaciens associés ou les pharmaciens assistants sont tenus aux mêmes règles d'exercice personnel que le pharmacien titulaire de l'officine ; le nombre de ces pharmaciens est en effet fonction du chiffre d'affaires de l'officine, c'est-à-dire de l'importance de la clientèle ; leur présence est donc indispensable au même titre que celle du pharmacien titulaire. L'article L. 569 prévoit cependant une dérogation au principe de l'interdiction du cumul avec une autre profession de santé, en faveur de pharmaciens ayant obtenu les diplômes nécessaires il y a plus de quarante ans et justifiant qu'ils avaient été empêchés de poursuivre leurs études parce qu'ils étaient mobilisés, déportés ou résistants. Il s'agit donc d'une dérogation exceptionnelle due aux circonstances de la guerre et qui, probablement, n'a pratiquement plus d'application actuellement. L'article R. 5090 du code de la santé publique fixe les modalités d'obtention de cette dérogation (autorisation du préfet). Cet article R. 5090 n'a donc pas été abrogé par l'article L. 569 comme l'indique l'honorable parlementaire, mais constitue au contraire une disposition permettant l'application de la dérogation exceptionnelle prévue par l'article L. 569.

*Sang  
(transfusion sanguine - politique et réglementation)*

4043. - 19 juillet 1993. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les pressions qu'exercent actuellement certains médecins et professeurs de médecine partisans de la levée de l'anonymat du don du sang pour que des mesures d'urgence soient prises visant à suspendre l'application de la loi du 4 janvier 1993 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine. Sous prétexte d'une amélioration du dépistage et d'une meilleure garantie des produits sanguins, ces médecins veulent mettre à bas les principes d'éthique qui ont jusqu'alors prévalu dans la transfusion sanguine et qui ont été confirmés par la loi du 4 janvier 1993 : gratuite, consentement et anonymat du donneur, garantie de non-profit. Il lui demande quelle attitude il entend adopter face à une telle remise en cause des principes de base de la transfusion sanguine et quelles mesures il compte prendre pour faire adopter la loi dans sa totalité.

*Réponse.* - L'anonymat des donneurs de sang est garanti par l'article L. 666-7 du code de la santé publique, qui prévoit « qu'aucune information permettant d'identifier à la fois celui qui a fait don de son sang et celui qui l'a reçu ne peut être divulguée » et « qu'il ne peut être dérogé à ce principe qu'en cas de nécessité thérapeutique ». La recherche d'une éventuelle responsabilité d'un donneur de sang déterminé en cas de contamination d'un receveur est donc totalement exclue.

*Professions paramédicales  
(psychorééducateurs - statut)*

4663. - 2 août 1993. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les attentes des psychomotriciens. En effet, depuis leur décret de compétence en 1988, ils sont toujours en attente de leur inscription au livre IV du code de la santé (statut d'auxiliaire de médecine), ce qui leur permettrait d'une part d'obtenir une protection juridique pour leur profession et ainsi d'évoluer vers un code de déontologie, et d'autre part de pouvoir inscrire systématiquement les diplômés à la préfecture, ce qui ne manquerait pas de faciliter les statistiques d'évaluation. Par ailleurs, ils souhaiteraient que le remboursement sécurité sociale soit examiné, cela afin d'éviter les abus actuels en milieu hospitalier qui consistent à faire signer les actes des psychomotriciens sur les feuilles de maladie de médecins (faute de lettre) et surtout d'envisager une codification de remboursement partiel pour l'accès aux soins à tous. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens afin d'accéder aux souhaits de la profession.

*Réponse.* - Il apparaît en effet souhaitable de réglementer plus complètement la profession de psychomotricien, afin notamment de garantir une meilleure protection juridique de la profession et d'assurer un suivi statistique plus détaillé de celle-ci. Toutefois l'inscription de la profession de psychomotricien au livre IV du code de la santé publique (auxiliaires médicaux) suppose l'intervention du législateur et cette question ne peut être dissociée des travaux de refonte du code de la santé publique actuellement menés. Il n'est pas envisagé, pour l'instant, de permettre la prise en charge par les caisses d'assurance maladie des actes dispensés, à titre libéral, par les psychomotriciens.

*Enseignement supérieur  
(pharmacie - préparateurs - diplôme de niveau III - création)*

6903. - 18 octobre 1993. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conditions d'accès à la profession de préparateur en pharmacie. Ce métier a profondément évolué depuis ces dernières années. Or, force est de constater que le contenu et le déroulement de la formation initiale actuelle est complètement obsolète et en complet déphasage avec les besoins réels de la pharmacie, qu'elle soit de type officinal, hospitalier ou industriel. Ce métier, dont l'enseignement est axé essentiellement sur les techniques de préparations, ne prend pas en compte l'évolution de la pharmacologie du médicament. Il en résulte une baisse de niveau de qualification des collaborateurs du pharmacien. Le maintien du diplôme de préparateurs en pharmacie en niveau IV ne répond plus aux exigences actuelles et futures de l'exercice pharmaceutique, la délivrance du médicament par des personnels diplômés sous-qualifiés n'est pas tolérable. C'est pourquoi, la création d'un diplôme de niveau III pour la profession de préparateur en pharmacie s'inscrit dans le développement indispensable des connaissances nécessaires à l'exercice de cette profession et permet de garantir l'avenir en donnant les moyens au préparateur en pharmacie de rester un professionnel compétent. Il est urgent de prendre en compte ce problème de sous-qualification, c'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte mettre en application pour répondre à ces préoccupations de santé publique.

*Réponse.* - Les articles L. 581 à L. 588 du code de la santé publique prévoient le rôle et le niveau de formation des préparateurs en pharmacie. Ces derniers sont autorisés à préparer et à délivrer les médicaments sous le contrôle effectif d'un pharmacien. 23 000 d'entre eux travaillent en officine et 2 300 en hôpital. Ils doivent être titulaires d'un brevet professionnel, diplôme de niveau IV, réglementé par un décret du 3 juillet 1979. Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'évolution du médicament exige une technicité croissante, non seulement des pharmaciens

mais aussi des préparateurs qui les secondent. Or, l'actuel brevet professionnel, par nature, ne permet pas de donner aux préparateurs en pharmacie une formation de base appropriée : la durée de l'enseignement est faible et la conception des programmes, orientés vers des savoirs directement utilitaires, ne permet pas de donner aux intéressés le niveau de culture générale minimum pour acquérir ultérieurement des compétences souhaitables. C'est pourquoi une réflexion a été engagée sur l'avenir de la formation des préparateurs, afin de l'adapter à l'évolution du métier selon ses différentes formes d'exercice, et de la porter au niveau le plus élevé cohérent avec les possibilités d'emploi des officines et des établissements de santé. Un projet de schéma de formation a été élaboré en collaboration avec le ministère de l'éducation nationale, les syndicats de préparateurs, les syndicats de pharmaciens officinaux et de pharmaciens hospitaliers, et doit être soumis à l'avis de la commission prévue à l'article L. 583 du code de la santé publique.

*Centres de conseils et de soins  
(établissements - carte sanitaire - perspectives)*

7825. - 15 novembre 1993. - **M. François Calvet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le décret n° 91-1410 relatif à l'équipement sanitaire pris pour l'application de la loi portant réforme hospitalière n° 91-748 du 31 juillet 1991, qui fait l'objet d'une concertation entre les professionnels et les directions régionales des affaires sanitaires et sociales pour ce qui concerne la planification régionale des soins de suite ou de réadaptation. L'adaptation envisagée - d'une part des besoins et d'autre part de la répartition géographique des installations et activités de soins - à l'échelon régional crée une difficulté pour des établissements concentrés sur certaines parties du territoire autrefois exclusivement sanatoriales et aujourd'hui partiellement ou totalement reconvertis. Leur création répondrait à des besoins nationaux liés à la lutte contre la tuberculose et tenait compte d'une situation géographique privilégiée. Les établissements concernés ont conservé ces atouts thérapeutiques ; ils disposent en outre de personnel qualifié, de plateaux techniques adaptés et ont conservé un recrutement national dans leurs différentes spécialités. Ces entités, utiles à l'ensemble de la collectivité, ont fait preuve de leur efficacité et de leur spécificité et constituent localement des pôles économiques, importants éléments dynamiques d'une politique équilibrée d'aménagement du territoire. C'est pourquoi il lui demande quel sort il entend réserver au recrutement national de ces entités sanitaires avec traitement spécifique dans le cadre des objectifs quantifiés.

*Réponse.* - L'article R. 712-7 du décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991 relatif à la planification et à l'organisation sanitaire prévoit que les besoins en soins de suite et de réadaptation sont appréciés régionalement. Par ailleurs, l'article R. 712-2 de ce même décret a individualisé douze activités de soins soumises à la carte sanitaire parmi lesquelles figure la réadaptation fonctionnelle. Cette individualisation résulte d'une priorité de santé publique car c'est par le biais des centres de réadaptation fonctionnelle qu'une partie de la population momentanément handicapée par accident ou par l'âge pourra être réinsérée dans son milieu habituel de vie et échapper notamment au repli sur des centres de soins de longue durée. S'il est vrai que jusqu'alors les équipements étaient autorisés au niveau national, et non pas régional comme ce sera dorénavant le cas, les demandes d'autorisation étaient toutefois déjà étudiées au regard des indices de besoins fixés par l'arrêté du 9 décembre 1988, ces indices étant déterminés pour chaque région sanitaire. Ainsi la modification de l'instance compétente pour prendre la décision n'aura aucune incidence sur les modalités d'étude des dossiers présentés qui continueront à être appréciés au regard des besoins régionaux. Les cartes sanitaires relatives aux soins de suite et de réadaptation étant pratiquement saturées ou en dépassement dans la quasi-totalité des régions sanitaires, il n'y a pas lieu de craindre un développement anarchique sur tout le territoire. S'agissant des établissements concentrés sur certaines parties du territoire, et qui accueillent des patients ne relevant pas de leur région d'implantation, il n'est pas envisagé de les remettre en cause dès lors qu'ils répondent à des besoins réels et ont fait preuve de leur efficacité. De plus, certaines activités comme les soins thermaux ne sont dispensées que dans certaines régions compte tenu des conditions climatiques qu'elles requièrent. Il n'est donc pas question de les disperser et les flux interrégionaux subsisteront donc pour les malades bénéficiant de ce type de soins spécialisés. Une réflexion est actuellement engagée sur le contenu des soins de suite et de réadaptation qui recouvrent des activités extrêmement dispa-

rates. Il convient en effet de recentrer cette discipline sur une réalité plus conforme à ce qu'elle doit être en l'exonérant de toute activité qui relèverait en fait de soins de court séjour ou de soins de longue durée. Ce n'est qu'à l'issue de cette étude préalable que des modifications des annexes du décret du 9 mars 1956 seront entreprises afin de favoriser une meilleure réponse aux besoins de la population.

*Hôpitaux et cliniques  
(fonctionnement - conseils d'administration -  
représentant des familles - désignation -  
établissements comportant des lits de long séjour)*

8336. - 29 novembre 1993. - **M. Gratién Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les modalités pratiques de désignation du représentant des familles au conseil d'administration des hôpitaux qui ont des lits de long séjour. En effet, ces modalités sont peu explicites, notamment en ce qui concerne les conditions d'éligibilité ou de compatibilité des candidats ; par ailleurs, il peut sembler regrettable que le représentant des familles puisse être une personne n'ayant pas de parent ou de proche hospitalisé.

*Réponse.* - Aux termes des dispositions conjuguées des articles L. 714-2 et D. 714-2-3 du code de la santé publique, le représentant des familles en conseil d'administration des établissements comportant des unités de soins de longue durée est nommé par le préfet sur une liste de trois personnes proposées par les familles intéressées selon les modalités fixées par le règlement intérieur de l'établissement. Cette souplesse, voulue par le législateur et les pouvoirs publics, permet ainsi au conseil d'administration d'arrêter, pour la désignation de ce représentant qui n'est pas administrateur, les conditions de choix ou de compatibilité les mieux adaptées aux situations locales, n'interdisant pas, d'ailleurs, de s'inspirer de celles posées pour les administrateurs.

*Hôpitaux et cliniques  
(budget - examen par le conseil d'administration - procédure)*

8367. - 29 novembre 1993. - **M. Michel Vuibert** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur une difficulté d'application des articles L. 714-7 et R. 714-3-33 du code de la santé publique fixant les modalités de la procédure budgétaire afférente au budget et aux décisions modificatives. Ces dispositions prévoient notamment l'obligation de soumettre à l'examen du conseil d'administration la ventilation des dépenses approuvées entre les comptes de chaque groupe fonctionnel, dans les quinze jours suivant la décision du préfet. Si cette procédure peut paraître fondée au regard du budget, sa mise en œuvre est par contre extrêmement lourde, s'agissant des décisions modificatives. En effet, il est souvent difficile de réunir valablement l'assemblée délibérante d'un établissement public de santé à plusieurs reprises dans l'année, sous quinzaine. Aussi, il semble qu'un assouplissement du dispositif pourrait être recherché quant à la procédure précitée, applicable aux décisions modificatives. On pourrait utilement envisager que le Président soit en ce domaine mandaté par le conseil d'administration pour procéder à la ventilation entre les comptes, sur proposition du directeur du centre hospitalier. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce dossier.

*Réponse.* - Les difficultés de gestion engendrées par la procédure budgétaire définie par les articles L. 714-7 et R. 714-3-33 du code de la santé publique n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement qui, dans le cadre de la loi relative à la santé publique et à la protection sociale votée le 18 janvier 1994 par le Parlement, a sensiblement modifié cette procédure dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Désormais la deuxième phase de cette procédure, c'est-à-dire la répartition des dépenses approuvées entre les comptes de chaque groupe fonctionnel, relève de la compétence du directeur de l'établissement qui en informe le conseil d'administration lors de sa plus proche séance.

*Cures**(thermalisme - rapport de la mission d'étude - publication)*

11148. - 14 février 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre délégué à la santé de lui préciser les perspectives de publication des travaux de la mission sur le thermalisme mise en place par ses soins en juillet 1993. Cette mission devait « proposer une véritable politique d'ensemble » tenant compte de la « totalité des problèmes médicaux, sociaux et économiques relatifs au thermalisme », et de « maîtrise des dépenses de santé ». Il s'agissait de permettre « l'évaluation de l'efficacité globale du thermalisme sur la base de critères scientifiques et sociaux », de définir « la mise en place d'une politique tarifaire cohérente des établissements thermaux », ainsi que d'étudier des mesures concourant au renforcement de l'hygiène, à la simplification des « procédures multiples », dans le cadre des « règles de la compétitivité de l'industrie thermique », notamment au niveau européen. Cette importante mission devant, selon ses propres déclarations, remettre ses conclusions « avant la fin de l'année », il souligne donc l'intérêt et l'importance qui s'attachent à ces travaux qui concernent notamment 104 stations thermales agréées ayant accueilli, en 1992, 650 000 curistes.

*Réponse.* - La mission présidée par M. le docteur Ebrard sur le thermalisme poursuit ses travaux après avoir procédé à des auditions et investigations approfondies dans un certain nombre de stations thermales françaises. Les conclusions du rapport et les propositions d'actions seront remises très prochainement à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville et à M. le ministre délégué à la santé.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(âge de la retraite - fonction publique hospitalière -  
médecins des hôpitaux non universitaires)*

11307. - 21 février 1994. - M. Jean-Pierre Defontaine appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le statut des praticiens hospitaliers à temps plein des hôpitaux non universitaires. Il lui demande d'envisager la possibilité d'une prolongation d'activité au-delà de soixante-cinq ans pour ces praticiens. Cette prolongation d'activité hospitalière pourrait tout d'abord comporter un temps égal à celui des services militaires accomplis. Elle serait ensuite accordée aux praticiens qui n'ont pas réuni les trente-sept annuités et demie salariales obligatoires pour bénéficier de leurs droits entiers à la retraite, ce qui, compte tenu de la durée des études, est courant. La prolongation de l'activité salariée hospitalière ne pourrait excéder une durée maximale de cinq ans au-delà de l'âge légal de la retraite.

*Réponse.* - Le ministre délégué à la santé précise à l'honorable parlementaire que l'article 75 du décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié portant statut des praticiens hospitaliers fixe à soixante-cinq ans l'âge limite d'exercice des fonctions de praticien hospitalier. Néanmoins, la loi du 30 juillet 1987 étend à ces personnels la possibilité du recul de limite d'âge reconnue aux fonctionnaires dans deux cas : lorsque le praticien a encore un ou plusieurs enfants à charge (le recul est alors d'un an par enfant, dans la limite de trois ans) ; lorsqu'il a été parent d'au moins trois enfants à l'âge de cinquante ans (le recul est alors d'un an). Il apparaît que le dispositif législatif et réglementaire ainsi mis en œuvre est de nature à répondre aux besoins actuels des établissements publics de santé et à l'intérêt des praticiens concernés.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Sidérurgie**(préretraites - convention sur l'emploi - champ d'application)*

3080. - 28 juin 1993. - M. François Grosdidier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les injustices créées par l'application discriminatoire par suite de l'article 36 de la convention sur l'emploi, conclue pour prendre la suite des anciennes conventions en vigueur dans la sidérurgie (CGPS). Cet article 36 qui permet le départ des agents âgés de 50 ans et plus est en effet limité dans

son application aux sites les plus menacés. Son interprétation est excessivement restrictive. Son application est exclue pour des sites peut-être moins menacés - ce que d'ailleurs la conjoncture fluctuante ne permet jamais de confirmer - mais menacés quand même puisque, en tout état de cause, de nombreux emplois y sont supprimés. Il en résulte une inégalité de traitement entre des salariés travaillant dans le même groupe industriel et habitant souvent la même commune. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage la généralisation de l'application de l'article 36 de la convention sur l'emploi à l'ensemble des sites sidérurgiques lorrains et, sinon, s'il envisage de prendre des mesures intermédiaires pour réduire cette inégalité. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

*Réponse.* - La convention sur l'emploi, en faveur des personnels des entreprises sidérurgiques est un accord conclu entre le groupement des entreprises sidérurgiques et minières et les organisations syndicales de salariés. La convention a été signée le 29 octobre 1990 pour une période de dix ans (1991-2000) excepté l'article 36 dont la durée a été fixée à cinq ans (1991-1996). Les dispositions de cet article sont applicables au cas particulier de la restructuration lourde d'une activité dans un bassin où la situation au regard de l'emploi ne permet pas d'assurer la résorption des effectifs. La généralisation de l'application de l'article 36 de la convention sur l'emploi à l'ensemble des sites sidérurgiques lorrains n'est pas envisagée, car cette mesure vise expressément les sites où est pratiquée une restructuration lourde de l'activité. Or, si la plupart des sites lorrains sont effectivement des bassins d'emploi particulièrement difficiles, les réductions d'effectifs envisagées par les entreprises en 1994 ne correspondent pas toutes à des restructurations lourdes des activités. Une interprétation différente de l'application de l'article 36 conduirait à revenir aux pratiques antérieures des conventions de protection sociale où les départs anticipés des cinquante ans ont été trop systématiques. Cela n'est pas conforme à la volonté des pouvoirs publics de maintenir le recours aux mesures d'âge, pour des raisons liées à la gestion des compétences dans les entreprises, comme aux aspects démographiques et budgétaires des préretraites.

*Professions paramédicales  
(assistants dentaires - formation professionnelle -  
contrats de qualification - réglementation)*

3238. - 5 juillet 1993. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le litige qui oppose les chirurgiens-dentistes aux directions départementales du travail et l'emploi qui refusent l'habilitation des contrats de qualification visant à la préparation du certificat de qualification d'assistant(e) dentaire dans le cadre de la mise en œuvre de la formation en alternance pour l'insertion professionnelle des jeunes. Ces contrats, établis conformément à la convention conclue entre la Commission nationale de qualification des assistants en odontostomatologie (CNQAOS) et les praticiens employeurs, fixent la durée totale de formation à 888 heures. Sont ainsi prévues 528 heures de formation interne pratique sur vingt-deux mois dans le cabinet dentaire et 360 heures de formation externe théorique sur vingt mois dispensée par la CNQAOS. Le refus d'habilitation de ces contrats concerne la durée de formation externe de 360 heures, jugée insuffisante. Or, considérant que la formation pratique dans le cabinet, dispensée en situation avec des objectifs pédagogiques, un suivi approfondi et personnalisé, constitue un élément indispensable de la formation d'un(e) assistant(e) dentaire, les praticiens, maîtres d'apprentissage, et la CNQAOS estiment que la durée de la formation théorique est suffisante, mais proposent néanmoins de porter la durée de formation externe à 400 heures. Il lui demande par conséquent de reconsidérer favorablement toutes demandes d'habilitation de ces contrats avec une durée de formation externe de 400 heures.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a attiré l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le souhait des chirurgiens-dentistes de voir la formation pratique dispensée au sein du cabinet dentaire intégrée dans les 880 heures de formation qui doivent être suivies pour un contrat de qualification de deux ans. L'article L. 980-1 du code du travail définit la formation en alternance dont relève le contrat de qualification. Cet article précise que les formations en alternance associent des enseignements généraux professionnels et technologiques dispensés par un établissement d'enseignement ou un organisme de formation et l'exercice en entreprise d'une activité en rapport

avec l'enseignement reçu. L'article L. 981-1 du code du travail relatif au contrat de qualification indique que les enseignements généraux professionnels et technologiques prévus dans le cadre de ce contrat ont une durée égale à 25 p. 100 de la durée du contrat, soit environ 880 heures pour un contrat de deux ans. Il ne fait donc pas de doute qu'il s'agit bien d'une durée de formation externe à l'entreprise. La formation pratique en cabinet participe de l'acquisition du savoir-faire professionnel, il s'agit là du rôle formateur dévolu à l'entreprise dans le cadre des formations en alternance. La loi n° 93-953 du 27 juillet 1993 a prévu qu'un accord collectif étendu puisse déroger à la durée des enseignements généraux fixée par l'article L. 981-1 précité. En application de cette disposition, la profession a signé un accord fixant à 450 heures la durée de formation externe obligatoire dans le cadre de contrats de qualification de deux ans et en a demandé l'extension. Une telle durée paraissant difficilement compatible avec un développement qualitatif des formations en alternance dont le Gouvernement s'attache à valoriser l'image, la profession a été informée du refus d'extension qui sera opposé à un accord ne comportant pas un minimum de 600 heures de formation externe.

*Chômage : indemnisation  
(conditions d'attribution - travail à temps partiel)*

6451. - 4 octobre 1993. - M. Francis Saint-Ellier appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la délibération n° 28 de la commission paritaire nationale de l'UNEDIC qui limite à douze mois la possibilité de cumul des allocations du régime d'assurance chômage avec les revenus procurés par l'exercice d'une activité réduite. Il regrette que cette possibilité ne soit pas prolongée pendant toute la durée du chômage - le revenu procuré par l'activité réduite étant évidemment déduit du montant des allocations chômage - car il y voit un encouragement au travail et une aide à l'insertion des chômeurs de longue durée. Il demande donc au Gouvernement si une modification du régime ne pourrait pas être envisagée en collaboration avec les partenaires sociaux.

*Chômage : indemnisation  
(conditions d'attribution - travail à temps partiel)*

10767. - 31 janvier 1994. - La situation de l'emploi reste préoccupante, notamment en ce qui concerne les personnes au chômage depuis plus de douze mois. Compte tenu des difficultés actuelles pour trouver un emploi et compte tenu bien sûr du nombre de chômeurs, ces personnes, au terme de ces douze mois, sont confrontées à des problèmes sans nom face à leurs créanciers, mais surtout dans la vie quotidienne, quand il s'agit par exemple de payer la crèche de leurs enfants ou la cantine de l'école. M. Arnaud Cazin d'Honnincthun demande donc à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'il n'existerait pas des possibilités pour ces chômeurs de pouvoir travailler même à temps partiel, tout en gardant malgré tout une allocation. Il l'interroge ainsi sur ses prochaines intentions en la matière.

Réponse. - Le règlement du régime d'assurance chômage prévoit l'interruption du versement des allocations en cas de reprise d'activité. Toutefois, et afin de ne pas dissuader les travailleurs privés d'emploi de reprendre ou conserver une activité pouvant faciliter leur réinsertion professionnelle, les partenaires sociaux ont précisé dans ce règlement que la commission paritaire nationale pourrait apporter un tempérament au principe mentionné ci-dessus. La délibération n° 28 de la commission paritaire nationale permet aux travailleurs privés d'emploi de continuer à percevoir leurs allocations dès lors que la rémunération de l'activité salariée n'excède pas 80 p. 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation. Cette disposition a précisément pour objectif de faciliter la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi. Cependant, les partenaires sociaux veulent éviter que ceux-ci ne s'installent dans une situation qui doit rester provisoire, et que le régime d'assurance chômage ne leur verse un revenu de complément et non un revenu de substitution. La possibilité de cumuler partiellement une allocation d'assurance et un revenu d'activité est donc limitée à 12 mois, mais cette limite ne s'applique pas aux bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité ou aux travailleurs privés d'emploi âgés, dont l'indemnisation est maintenue au titre de l'article 37-3 du règlement d'assurance. Il convient, en outre, de souligner qu'afin d'apporter une

plus grande incitation à la reprise d'un emploi, la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle a prévu, à l'article 8, l'instauration d'une indemnité compensatrice versée en cas d'acceptation par un chômeur d'un emploi lui procurant une rémunération nette inférieure au montant net de ses allocations de chômage. Cette indemnité, d'un montant au plus égal à la différence ainsi constatée, évolue en fonction de cette différence. Ce nouveau dispositif, qui sera très prochainement mis en œuvre, nécessite préalablement un accord des partenaires sociaux gestionnaires de l'UNEDIC relatif aux modalités d'application de la mesure (champ d'application, montant de l'indemnité, modalités et durée de versement...).

*Travail  
(travail de nuit - femmes - politique et réglementation)*

10065. - 17 janvier 1994. - M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'emploi de nuit des femmes. Les dispositions de la loi dont bénéficient ces dernières semblent jouer contre l'emploi. Ainsi, l'interdiction du travail de nuit exclut le personnel féminin des usines qui fonctionnent par rotation 3 x 8. Cependant, dans certaines catégories de métiers telles que les infirmières et employées de restaurant, cela est autorisé. De plus, aujourd'hui, les conditions de travail en usine ont beaucoup évolué et ne sont plus aussi pénibles physiquement. Pour remédier à cette situation pénalisante pour les femmes, il faudrait mettre nos règles en conformité avec les dispositions européennes. Il lui demande donc, face à cette anomalie, quelles mesures il envisage de prendre.

Réponse. - Dans son arrêt Stoeckel du 25 juillet 1991, la Cour de justice des communautés européennes a jugé que les dispositions de l'article L. 213-1 du code du travail interdisant le travail de nuit des femmes dans l'industrie étaient contraires à l'article 5 de la directive européenne du 9 février 1976 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne les conditions de travail, l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle. Cette situation et la mise en demeure que la commission a adressée le 18 décembre 1991 à chacun des États concernés ont conduit la France (comme cinq autres pays de la C.E.E. : Belgique, Italie, Espagne, Grèce, Portugal) à dénoncer la convention 89 de l'OIT en février 1992. Cette dénonciation est donc effective depuis février 1993, puisqu'elle prend effet un an après la déclaration de l'État auprès de l'O.I.T. Dans son arrêt Levy du 2 août 1993, la Cour a confirmé son point de vue en indiquant que le juge national doit laisser inappliquée toute disposition... « contraire à l'article 5 de la directive de 1976 » en précisant « sauf si l'application d'une telle décision est nécessaire pour assurer l'exécution par l'État membre concerné d'obligations résultant d'une convention conclue antérieurement à l'entrée en vigueur du traité CEE avec des États tiers ». Comme la France n'est plus liée par une convention contraire à la directive 76/206/CE sur l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en ce qui concerne le travail de nuit, ces arrêts ont pour conséquence que le juge national est tenu, lorsqu'il est saisi d'une affaire concernant le travail de nuit des femmes dans l'industrie, d'écarter la loi nationale au profit du respect de la directive européenne. Deux juridictions ont déjà statué dans ce sens : le tribunal de police d'Illkirch le 6 novembre 1991 (dans l'affaire qui a motivé le recours à la Cour de justice des communautés européennes) et la cour d'appel de Poitiers le 25 octobre 1991 (affaire Beyly c/Labo Jonchery). Il n'existe par conséquent plus d'obstacle juridique à ce que les femmes soient employées la nuit dans l'industrie et donc qu'elles travaillent en 3 x 8.

*Emploi  
(créations d'emplois - exonération de charges sociales - application - formalités administratives - simplification - PME)*

10138. - 17 janvier 1994. - M. Raoul Béteille appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la réglementation du droit du travail. Il lui demande s'il est possible de remédier à la contradiction qui existe actuellement en matière de charges sociales lors de l'embauche d'une personne. En effet, les déclarations des charges sociales pour les sociétés de moins de 9 salariés se font trimestriellement alors que la demande d'exonération se fait dans le mois de l'embauche. Cela n'est pas sans poser de réelles difficultés aux jeunes créateurs d'entreprise qui ne sont pas toujours informés des délais et ne peuvent ensuite bénéficier d'aucun recours.

*Réponse.* - Afin d'encourager les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises, à participer activement à l'effort d'insertion et de formation des jeunes demandeurs d'emploi ou des adultes en chômage de longue durée, le Gouvernement s'est engagé dans la voie d'une simplification des procédures administratives liées à certaines aides. S'agissant de l'apprentissage, la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle a ainsi remplacé la procédure d'agrément préalable de l'employeur par une simple déclaration donnant lieu, le cas échéant, à des contrôles *a posteriori*. S'agissant des autres mesures (contrats de retour à l'emploi, mesures d'exonération de charges sociales, contrats d'insertion en alternance destinés aux jeunes), la commission Prieur, placée auprès du ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville a émis des propositions de simplification et d'allègement des procédures allant dans le sens suggéré.

*Risques professionnels  
(hygiène et sécurité du travail -  
vérifications des équipements - réglementation)*

10785. - 7 février 1994. - **M. François Vannson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application de l'article R. 233-11 du code du travail. En vertu de ce texte, le chef d'entreprise est tenu de procéder ou de faire procéder à des vérifications générales périodiques des équipements de travail déterminés par arrêté. Cet article précise, en outre, que ces vérifications sont effectuées par des personnes qualifiées appartenant ou non à l'établissement. Cette liberté de choix du contrôleur pose un véritable problème au chef d'entreprise. En effet, s'il confère ce rôle à l'un de ses salariés, il répond à l'esprit et à la lettre de la réglementation, mais ne pourra éviter le risque d'une contestation en cas d'accident, risque uniquement garanti par le recours aux services d'un organisme homologué. De plus, il convient de souligner que le rôle de responsable de la prévention des accidents du travail est attribué au médecin du travail qui ne dispose pas, en l'espèce, de la qualification requise. Enfin, le choix d'un contrôleur au sein de l'entreprise implique pour cette personne le suivi de stages de formation qui s'ajoute à celle reçue, en matière de sensibilisation à la sécurité, par tous les salariés. La lecture de l'article R. 233-11 du code du travail appelle apparemment une clarification de l'attribution des prérogatives de contrôle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Réponse.* - Les vérifications périodiques prévues à l'article R. 233-11 du code du travail sont une obligation à la charge du chef d'entreprise sous la responsabilité duquel elles sont effectuées. Un arrêté en date du 5 mars 1993 a fixé la liste des machines concernées par ces vérifications, vérifications dont le contenu a été précisé par arrêté du 4 juin 1993, complétant le précédent. Si ce type de vérifications a vu son champ d'application étendu avec la mise en œuvre de la nouvelle réglementation relative à l'utilisation des machines (décrets du 11 janvier 1993), le principe figure de longue date dans la réglementation : le décret du 10 juillet 1913 modifié imposait des visites périodiques pour les presses. L'objectif était déjà de faire en sorte que, par l'exécution de telles visites, puisse être décelée en temps utile toute déféctuosité susceptible d'occasionner un accident. Il appartenait alors, comme il appartient toujours aujourd'hui, au chef d'entreprise de faire réaliser ces visites, le texte précisant à l'époque que celles-ci devaient être effectuées par un personnel spécialement désigné par le chef d'entreprise et sous la responsabilité de celui-ci. Or, il s'est avéré que des chefs d'entreprise, soit qu'ils estiment ne pas disposer du personnel nécessaire, soit qu'ils ne souhaitent pas mobiliser ce personnel à des tâches de vérifications, ont préféré faire appel à des organismes extérieurs. La rédaction de l'article R. 233-11 ne fait donc qu'entériner cette pratique en l'encadrant plus précisément et en conservant la possibilité de recourir à du personnel de l'entreprise, possibilité à laquelle les représentants des syndicats patronaux ont montré qu'ils restaient profondément attachés, lors de la présentation du texte en cause devant le conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. Dans le cas où les interventions sont faites par du personnel de l'entreprise, il revient évidemment à son chef de s'assurer que ce personnel a de la compétence exigée à l'article R. 233-11 du code du travail ou de lui permettre de l'acquérir par une formation adéquate. La mise en œuvre de l'article R. 233-11 est à la charge du chef d'entreprise. C'est donc la responsabilité de celui-ci qui se verra en premier lieu mise en cause sur la base et selon les méca-

nismes du droit pénal du travail. Bien évidemment, si un organisme extérieur est intervenu, celui-ci pourra avoir à répondre de sa prestation au regard du droit civil, voire du droit pénal général.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(travail : personnel - fonctionnaires détachés à l'ANPE - carrière)*

10815. - 7 février 1994. - **Mme Nicole Ameline** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des agents de catégories B et C de son ministère, détachés à l'ANPE depuis de nombreuses années. En effet, injonction leur est faite par la direction de l'administration générale et de la modernisation des services de régulariser leur situation administrative en les invitant à choisir entre les trois positions suivantes : la mise en position hors cadres, la mise en disponibilité ou la réintégration dans leur corps d'origine. Cela ne manquera pas de provoquer un écart de rémunération entre l'emploi qu'ils occupent à l'ANPE et le grade qu'ils avaient dans leur administration d'origine. Il lui demande s'il envisage de mettre fin à cette discrimination, en examinant éventuellement au cas par cas la situation de ces agents afin qu'ils ne soient pas trop pénalisés dans l'évolution de leur carrière.

*Réponse.* - Conformément à la réglementation en vigueur, les agents détachés suivent deux carrières parallèles, l'une dans leur corps d'origine, l'autre dans leur corps d'accueil. Ils sont donc soumis aux règles d'avancement définies par les statuts propres à ces corps et leurs carrières ne sont pas nécessairement concomitantes. La plupart des agents du ministère détachés à l'Agence nationale pour l'emploi percevaient une rémunération supérieure à celle prévue par la réglementation en vigueur compte tenu de l'ancienneté de cette situation et de leur déroulement de carrière propre à cet organisme. Leur situation devait, en conséquence, être nécessairement régularisée et, dans ce but, ils ont pu choisir entre trois positions statutaires différentes : la réintégration dans leur corps d'origine, la mise en position hors cadre ou la disponibilité. En choisissant les deux dernières, les agents ont eu la possibilité de conserver leur niveau de rémunération et de cotiser pour la retraite sur leur salaire réel et non plus sur celui du corps d'origine. Par ailleurs, la situation des agents ayant au moins cinquante-cinq ans a été préservée.

*Emploi  
(offres d'emplois - presse spécialisée - contrôle)*

11177. - 14 février 1994. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les pratiques scandaleuses de certains éditeurs de journaux pour l'emploi qui profitent de la montée du chômage pour s'enrichir sur le dos des demandeurs d'emploi. La moitié des pages de ces journaux en question est en effet consacrée à des Minitel d'offres en tout genre, emplois, mais surtout crédits et galanterie, ainsi qu'à l'autopromotion des modèles de *curriculum vitae* que l'éditeur se charge d'imprimer moyennant finances. Il lui demande de bien vouloir prendre des mesures visant à faire cesser ces pratiques malsaines.

*Réponse.* - Comme le souligne l'honorable parlementaire, les pratiques de certains éditeurs de journaux pour l'emploi ne sont pas tolérables. Pour ce qui est du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ses services veillent à lutter contre les offres d'emploi douteuses, qui se sont multipliées et diversifiées. Suivant leur nature, elles peuvent relever soit des dispositions sur la réglementation de l'offre de l'article L. 311-4 du code du travail, soit de l'interdiction du placement payant ou de la réglementation du placement gratuit du titre I<sup>er</sup> du livre III du code du travail. Lorsque les services départementaux sont saisis, l'enquête peut conduire à la verbalisation des contrevenants. L'article L. 312 du code du travail prévoit en outre que le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a la possibilité d'ordonner la fermeture d'offices ne se conformant pas en la matière aux dispositions législatives et réglementaires. Par ailleurs, les faits signalés peuvent également ressortir de la publicité mensongère, qui constitue un délit. Aux poursuites pénales contre de telles infractions, une action civile conjointe des personnes lésées est des plus utiles. Lorsqu'un tel délit se profile derrière de telles annonces, les dispositions pénales applicables sont alors mises en œuvre sur l'initiative du ministère public.

*Justice*  
*(conseillers prud'hommes - formation -*  
*aides de l'Etat - répartition entre les syndicats)*

1179. - 14 février 1994. - **M. Robert Pandraud** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les règles qui fixent l'aide fournie par l'Etat pour la formation des conseillers prud'hommes. En effet, selon les textes actuellement en vigueur, seuls les organismes agréés par arrêté ministériel dont la liste est parue au *Journal officiel* du 12 janvier 1991, donc par le précédent gouvernement, peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat au titre de la formation des conseillers prud'hommes, ce qui exclut un nombre non négligeable de conseillers élus aux dernières élections prud'homales de 1992, dont les 124 conseillers élus sous l'étiquette de la Confédération des syndicats libres. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de modifier les textes correspondants afin de rétablir l'égalité nécessaire entre tous les élus, à quelque organisation qu'ils appartiennent.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire demande s'il est possible de modifier les règles fixant l'attribution de l'aide de l'Etat pour la formation des conseillers prud'hommes de manière à permettre notamment à la Confédération des syndicats libres (CSL) de bénéficier de cette aide. En effet, cette confédération n'était pas visée dans l'arrêté ministériel du 2 janvier 1991 publié au *Journal officiel* du 12 janvier 1991, fixant la liste des organismes agréés pour assurer la formation des conseillers prud'hommes pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1991 au 31 décembre 1993. L'article L. 514-3 du code du travail dispose que l'Etat organise, dans des conditions fixées par décret, la formation des conseillers prud'hommes et en assure le financement. L'article D. 514-1 du même code précise que la formation des conseillers prud'hommes peut être assurée soit par des établissements publics ou instituts de formation des personnels de l'Etat, soit par des établissements publics d'enseignement supérieur ou encore par des organismes privés à but non lucratif rattachés aux organisations professionnelles et aux organisations syndicales les plus représentatives au plan national, se consacrant exclusivement à ladite formation. Aux termes de l'article D. 514-2, les établissements ou organismes relevant de la deuxième et de la troisième catégorie susvisées doivent être agréés par arrêté du ministre chargé du travail pour bénéficier des aides de l'Etat. Un arrêté du 30 décembre 1993 publié au *Journal officiel* du 23 janvier 1994 a fixé la liste des organismes et établissements publics d'enseignement supérieur agréés en application des articles D. 514-1 et D. 514-2 précités du code du travail pour assurer la formation des conseillers prud'hommes pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1994 au 31 décembre 1996. Les critères de représentativité des organisations syndicales sont fixés par l'article L. 133-2 du code du travail. La notion d'organisation représentative au plan national renvoie de façon exclusive aux organisations représentatives au plan national et interprofessionnel. Il s'agit des cinq confédérations syndicales définies par la décision gouvernementale du 8 avril 1948 modifiée par l'arrêté du 31 mars 1966, soit la CGT, la CFDT, la CGT-FO, la CFTC et la CFE-CGC. Pour cette raison, il n'a pas été possible d'accorder à la Confédération des syndicats libres l'agrément requis par l'article D. 514-2 du code du travail. Cette organisation ne figure donc pas dans l'arrêté susvisé du 30 décembre 1993.

*Chômage : indemnisation*  
*(conditions d'attribution - gérants de SARL)*

11381. - 21 février 1994. - **M. Aloyse Warhouver** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des gérants de SARL ayant moins de cinq salariés. Lesdits gérants ne bénéficient pas de l'exonération des charges et ne bénéficient pas des ASSEDIC en cas de perte d'emploi. Quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il pour améliorer leur situation ?

*Réponse.* - Il résulte de l'article L. 351-4 du code du travail que le régime d'assurance chômage s'applique exclusivement aux salariés titulaires d'un contrat de travail. En conséquence, les gérants

de société ayant la qualité de mandataires sont exclus de ce régime. Il est cependant admis que le gérant minoritaire, détenant seul ou avec les autres gérants moins de la moitié des parts composant le capital de la société, peut participer au régime d'assurance, et bénéficié, le cas échéant, des prestations, s'il cumule un mandat social avec un contrat de travail. D'après la jurisprudence, un tel contrat doit nécessairement correspondre à l'exercice de fonctions techniques rémunérées, absolument distinctes des fonctions de mandataire et plaçant le titulaire dans la situation de salarié, c'est-à-dire dans un lien de subordination juridique. Il est par ailleurs possible aux gérants de société de se renseigner préalablement sur leur participation au régime d'assurance chômage. L'ASSEDIC du lieu d'affiliation de l'entreprise est en mesure de fournir aux sociétés ou aux intéressés des questionnaires permettant de déterminer si un gérant de société remplit les conditions de cette participation. Enfin, les intéressés peuvent se prémunir contre le risque de chômage dans le cadre d'une assurance individuelle. Ainsi l'association pour la Garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprise (GSC) assure, par convention avec un groupe de compagnie d'assurances, le service d'une indemnité en cas de chômage, aux chefs d'entreprises mandataires sociaux non couverts par le régime d'assurance chômage.

*Chômage : indemnisation*  
*(conditions d'attribution - travail à temps partiel)*

12214. - 14 mars 1994. - **M. Bernard Servou** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions de la loi quinquennale sur l'emploi, adoptée en septembre 1993 par l'Assemblée nationale, relatives à l'indemnisation complémentaire de chômage à verser au demandeur d'emploi retrouvant un emploi à temps partiel. Il demande dans quels délais cette disposition sera réellement mise en œuvre par l'ensemble des caisses ASSEDIC.

*Réponse.* - La loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle a prévu, à l'article 8, l'instauration d'une indemnité compensatrice versée en cas d'acceptation par un chômeur d'un emploi lui procurant une rémunération nette inférieure au montant net de ses allocations de chômage. Cette indemnité, d'un montant au plus égal à la différence ainsi constatée, évolue en fonction de cette différence. Ce nouveau dispositif, qui sera très prochainement mis en œuvre, nécessite, préalablement, un accord des partenaires sociaux gestionnaires de l'UNEDIC, relatif aux modalités d'application de la mesure (champ d'application, montant de l'indemnité, modalités et durée de versement...). Le règlement actuel du régime d'assurance chômage prévoit, en effet, l'interruption du versement des allocations en cas de reprise d'activité. Toutefois, et afin de ne pas dissuader les travailleurs privés d'emploi de reprendre ou conserver une activité pouvant faciliter leur réinsertion professionnelle, les partenaires sociaux ont précisé dans ce règlement que la commission paritaire nationale pourrait apporter un tempérament au principe mentionné ci-dessus. La délibération n° 28 de la commission paritaire nationale permet aux travailleurs privés d'emploi de continuer à percevoir leurs allocations dès lors que la rémunération de l'activité salariée n'excède pas 80 p. 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation. Cette disposition a précisément pour objectif de faciliter la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi. Cependant, les partenaires sociaux veulent éviter que ceux-ci ne s'installent dans une situation qui doit rester provisoire, et que le régime d'assurance chômage ne leur verse un revenu de complément et non un revenu de substitution. La possibilité de cumuler partiellement une allocation d'assurance et un revenu d'activité est donc limitée à douze mois, mais cette limite ne s'applique pas aux bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité ou aux travailleurs privés d'emploi âgés, dont l'indemnisation est maintenue au titre de l'article 37-3 du règlement d'assurance.

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				<p><b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <p>- 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.</p> <p><b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <p>- 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.</p> <p><b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <p>- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.</p> <p><b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
03	Compte rendu..... 1 an	116	914	
33	Questions..... 1 an	115	596	
83	Table compte rendu.....	58	98	
93	Table questions.....	55	104	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
05	Compte rendu..... 1 an	108	578	
35	Questions..... 1 an	105	377	
85	Table compte rendu.....	58	90	
95	Table questions.....	35	58	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire..... 1 an	718	1 721	
27	Série budgétaire..... 1 an	217	338	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
09	Un an.....	717	1 652	
<p><b>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION</b>                  28, rue Deseix, 75727 PARIS CEDEX 15                  Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-75-00                  ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77                  TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS</p>				
<p>En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.</p>				
<p>Tout paiement à la commande facilitera son exécution                  Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.</p>				

**Prix du numéro : 3,60 F**